



Cour de cassation de Belgique

Rapport annuel 2023

Rédaction

I. Couwenberg – M. Nolet de Brauwere – P. Brulez – N. Gofflot

Le rapport annuel a été approuvé par l'assemblée de corps du parquet de la Cour le 20 mars 2024 et par l'assemblée générale de la Cour le 26 mars 2024.

Il constitue également le rapport de fonctionnement de la Cour et du parquet visé respectivement aux articles 340, § 3, et 346, § 2, du Code judiciaire.

Table des matières

Avant-propos – Vorwort	16
Avant-propos	17
2023 à la Cour de cassation : une année dense et intense	17
Ressources humaines : un renforcement qui se heurte à des obstacles	17
Chiffres et nouvelles études	19
Progrès en matière de technologies de l'information et de la communication (TIC)	20
Progrès en matière de communication	21
Dialogue renforcé entre les plus hautes juridictions nationales et européennes	21
Conclusion	22
Vorwort	23
2023 beim Kassationshof : ein arbeitsreiches und intensives Jahr	23
Personalwesen: eine Verstärkung, die auf Hindernisse stößt	23
Zahlen und neue Studien	25
Fortschritte in der IKT	26
Fortschritt in der Kommunikation	27
Verstärkter Dialog zwischen den höchsten Gerichtshöfen auf nationaler und europäischer Ebene	27
Entscheidung	28
Présentation de la Cour de cassation	30
Présentation générale	31
<i>Mission de la Cour</i>	31
<i>Composition de la Cour</i>	31
<i>Procédure devant la Cour</i>	32
La Cour de cassation et les autres juridictions	33
<i>Généralités</i>	33
<i>La Cour de cassation et la Cour de justice de l'Union européenne</i>	33
<i>La Cour de cassation et la Cour de justice Benelux</i>	34
<i>La Cour de cassation et la Cour européenne des droits de l'homme</i>	35
<i>La Cour de cassation et la Cour constitutionnelle</i>	36
<i>La Commission d'indemnisation de la détention préventive inopérante</i>	36
La représentation de la Cour aux niveaux international, européen et national	37
<i>Représentation de la Cour de cassation au niveau européen</i>	37
<i>Relations internationales</i>	38
<i>Relations nationales</i>	39
La vie de la Cour	40

La Cour de cassation en chiffres	41
Introduction	42
I. Données globales pour l'année 2023	44
1. Flux entrant, flux sortant et stock des affaires en cours	44
2. Analyse des arrêts définitifs et des taux de cassation	49
3. État d'avancement global des affaires	55
a) Durée de traitement des affaires clôturées par un arrêt définitif en 2023	56
b) Évolution du stock des affaires en cours	58
II. Données par matière	59
1. <i>Affaires C</i>	59
a) Flux entrant, flux sortant et stock des affaires en cours	59
b) Taux de cassation	63
c) État d'avancement des affaires	65
2. <i>Affaires D</i>	66
a) Flux entrant, flux sortant et stock des affaires en cours	66
b) Taux de cassation	67
c) État d'avancement des affaires	67
3. <i>Affaires F</i>	68
a) Flux entrant, flux sortant et stock des affaires en cours	69
b) Taux de cassation	73
c) État d'avancement des affaires	74
4. <i>Affaires P</i>	76
a) Flux entrant, flux sortant et stock des affaires en cours	76
b) Taux de cassation	80
c) État d'avancement des affaires	81
5. <i>Affaires S</i>	82
a) Flux entrant, flux sortant et stock des affaires en cours	82
b) Taux de cassation	85
c) État d'avancement des affaires	86
6. <i>Affaires G</i>	88
a) Flux entrant, flux sortant et stock des affaires en cours	88
b) Sort des affaires G	88
c) État d'avancement des affaires	89
7. <i>Affaires H</i>	90
8. <i>Procédures particulières et formations</i>	90
9. <i>Commission d'indemnisation de la détention préventive inopérante</i>	90
III. Conclusions pour 2023	91
Quelques arrêts importants	96
A. ARRÊTS-CLÉS	97
Droit économique	97
Notion d'entreprise – Article I.1., alinéa 1 ^{er} , 1 ^o , du Code de droit économique – Toute personne physique qui exerce une activité professionnelle à titre indépendant – Organisation	97

Droit fiscal	99
Impôt sur les revenus – Dégrèvement d’office – Fait nouveau probant – Constat de l’inconstitutionnalité d’une disposition réglementaire par le pouvoir judiciaire – Autorité de la chose jugée	99
Procédure pénale	101
Régularité de la preuve en matière pénale – Jurisprudence « Antigone » – Article 32 du titre préliminaire du Code de procédure pénale – Violation du droit à un procès équitable – Irrégularités intentionnelles ou assimilées – Exclusion de la preuve	101
Prescription de l’action publique – Prononciation de la peine – Suspension de la prescription durant l’instance de cassation – Moment de la fin de la suspension	105
Compétence et ressort – Compétence – Matière répressive – Jurisdiction d’instruction – Renvoi au tribunal correctionnel – Correctionnalisation d’un crime – Effets – Extension à une autre infraction formant un fait unique avec ce crime et requalifiée en crime – Conditions	106
Détention préventive – Libération provisoire – Requête – Dépôt via <i>e-Deposit</i> – État actuel de la réglementation	107
Peine et exécution de la peine	109
Confiscation d’un système informatique – Articles 42, 1 ^o , et 43, alinéa 1 ^{er} , du Code pénal – Article 8 de la C.E.D.H. et article 1 ^{er} du Premier protocole additionnel à la C.E.D.H. – Droit à la vie privée et au respect de ses biens – Restitution des fichiers numériques – Copie – Exigences	109
1. Peines – Autres peines – Confiscation – Travail frauduleux – Avantage patrimonial tiré directement de l’infraction – Montant	
2. Corruption – Corruption active – Éléments matériels – Offre – Offre adressée à un intermédiaire et non transmise au fonctionnaire	112
Droit social	113
Sécurité sociale des travailleurs salariés – Conditions d’octroi et de maintien des allocations de chômage – Aptitude au travail – Chômeur qui se déclare inapte sans apposer la mention idoine sur sa carte de contrôle – Avis du médecin-conseil – Effets dans le temps de la décision du directeur du bureau de chômage	113
Droit judiciaire	116
Arrêt de rejet d’un recours en annulation prononcé par le Conseil d’État – Autorité de la chose jugée	116
Litige relatif à la résiliation d’une concession de vente exclusive – Clause de choix de la loi applicable – Clause d’arbitrage – Déclinatoire de juridiction – Mission du juge – Articles X.35 à X.40 du Code de droit économique – Intérêts protégés – Applicabilité de l’article 9.1 du règlement Rome I	118
Arbitrage – Droit applicable – Code judiciaire – Interdiction pour le juge de déléguer sa juridiction	120
Droit public et administratif	123
Principe de légalité en matière pénale (article 7 de la C.E.D.H.) – Amende administrative revêtant un caractère pénal (article 6 de la C.E.D.H.) – Taux de la peine – Pouvoir d’appréciation de l’administration dans les limites de la loi – Contrôle par le juge de la légalité de la sanction administrative – Absence d’exigence de publicité préalable de la politique de sanction ou du code de conduite interne	123
B. AUTRES ARRÊTS IMPORTANTS	126
Droit civil	126
<i>Droit de la famille</i>	126
Aliments entre ascendants et descendants – Pension alimentaire après divorce – Montant – Éléments dont il peut être tenu compte – Possibilités inexploitées de se procurer des revenus supplémentaires	126
Filiation – Demande en recherche de comaternité – Rejet	127

Libéralités – Révocabilité des donations faites entre époux pendant le mariage autrement que par contrat de mariage – Règle de droit d’ordre public (non)	127
<i>Obligations</i>	127
Inexécution des conventions – Fautes concurrentes – Responsabilité <i>in solidum</i> – Dommage résultant de l’inexécution d’une obligation contractuelle indivisible	127
<i>Contrats spéciaux</i>	127
Bail – Reconduction tacite – Caractère unique	127
Bail – Preuve de l’existence de dégâts locatifs – Dégradation de l’état du bien – Travaux d’aménagement convenus par les parties	128
Droit économique	128
<i>Liquidation et insolvabilité</i>	128
Responsabilité des administrateurs et gérants – Cotisations sociales – Implication dans au moins deux faillites, liquidations ou opérations similaires entraînant des dettes de cotisations sociales	128
<i>Autres arrêts en droit économique</i>	129
Accords de partenariat commercial – Document d’information précontractuelle – Restitution des prestations réciproques successives ensuite de l’annulation du contrat – Dommages et intérêts pour faute	129
Droit fiscal	129
<i>Impôts sur les revenus</i>	129
Cession de droits d’auteur par un avocat – Imposabilité en tant que profits des professions libérales et profits d’occupations lucratives ou en tant que revenus mobiliers – Conditions de protection par le droit d’auteur d’une œuvre littéraire ou artistique réalisée dans le cadre d’activités professionnelles – Considérations techniques, règles ou autres restrictions	129
Procédure d’imposition – Annulation de la cotisation pour cause de prescription – Pas de cotisation subsidiaire – Recours au délai d’imposition quinquennal – Objet	130
<i>Fiscalité locale</i>	130
Publication des règlements-taxe – Preuve – Annotation dans le registre spécial	130
Jeunesse	131
Délai raisonnable – Protection de la jeunesse – Procédure de placement d’un mineur dans une institution ou procédure de dessaisissement – Période à prendre en considération	131
Protection de la jeunesse – Mineur en danger – Communauté française – Mesures protectionnelles – Hébergement temporaire de l’enfant hors du milieu de vie maternel ou paternel (non)	131
Protection de la jeunesse – Mineur en danger – Communauté flamande – Appel de l’ordonnance du juge de la jeunesse prononçant des mesures protectionnelles – Forme et délai	131
Protection de la jeunesse – Mineur en danger – Champ d’application du règlement Bruxelles IIter – Relations avec la Convention de La Haye du 19 octobre 1996 – Placement d’un enfant en dehors de son foyer d’origine – Enfant ayant sa résidence habituelle sur le territoire d’un État membre – Appréciation de la nécessité de l’ingérence dans le droit au respect de la vie familiale	131
Droit pénal	132
<i>Infractions</i>	132
Violation des dispositions relatives à la santé et la sécurité au travail – Imputabilité – Délégation de pouvoirs au sous-traitant – Incidence sur la responsabilité pénale du maître d’œuvre déléguant	132
Calomnie envers un fonctionnaire public ou un agent de l’autorité publique – Décret du 20 juillet 1831 sur la presse – Délai de prescription de trois mois – Application au fonctionnaire public attaché au service d’une organisation internationale, tel un commissaire européen	133

Circonstance aggravante – Notion de préméditation	133
Article 62 de la loi relative à la police de la circulation routière – Preuve de l’excès de vitesse – Appareil fonctionnant automatiquement – Compteur de vitesse numérique d’un véhicule de service – Article 11 du code de la route – Valeur probante particulière des constatations visuelles – Relevé de la vitesse affichée par le compteur de vitesse numérique du véhicule de service – Appréciation par le juge	133
Article 67bis de la loi relative à la police de la circulation routière – Véhicule à moteur inscrit au nom de la personne morale – Présomption de culpabilité du titulaire de la plaque d’immatriculation attribuée au véhicule – Article 67ter de la loi relative à la police de la circulation routière – Véhicule à moteur inscrit au nom de la personne morale – Communication de l’identité du conducteur ou de la personne responsable du véhicule – Pas de présomption de culpabilité – Appréciation de la culpabilité	134
Article 1 ^{er} du code de la route – Circulation sur la voie publique – Conducteur qui s’engage sur la voie publique depuis un emplacement de stationnement privé – Dommage causé à la plantation ou à la clôture – Accident sur un lieu public	135
Loi du 14 août 2021 relative aux mesures de police administrative lors d’une situation d’urgence épidémique – Nature de l’infraction – Incidence de la peine imposée par le juge	135
Roulage – Véhicule à moteur inscrit au nom de la personne morale – Délit de non-communication d’identité – Présomption d’innocence – Preuve de la réception de la demande de renseignements sur l’identité du conducteur ou de la personne responsable du véhicule	135
Sexisme – Élément moral – Incitation à la discrimination en raison du genre – Caractère public des agissements ou des propos – Conditions – Pas de contestation par conclusions – Motivation	136
Cause de non-imputabilité – Trouble mental au moment des faits perdurant au moment du jugement – Décision d’acquiescement – Légalité de la décision d’internement	137
Roulage – Présomption de culpabilité du titulaire de la plaque d’immatriculation attribuée au véhicule – Application à l’infraction de défaut de permis de conduire non constatée lors du premier constat	137
Roulage – Présomption de culpabilité du titulaire de la plaque d’immatriculation attribuée au véhicule – Compatibilité avec l’article 6, § 2, de la C.E.D.H. – Incidences du défaut d’établissement d’un procès-verbal conforme à l’article 62 de la loi relative à la police de la circulation routière ou d’envoi de cet acte au contrevenant dans le délai légal	137
Déclaration de culpabilité comme participant – Constatation de la forme de la participation	138
Loi relative à la protection et au bien-être des animaux – Infraction – Justification et excuse	138
Abus de confiance – Abus de biens sociaux – Notion d’usage de biens de la personne morale – Usage ensuite d’un acte normal de gestion – Intention frauduleuse – Préjudice significatif pour la société	139
Séjour illégal se poursuivant après un ordre de quitter le territoire – Pas d’éloignement du territoire belge – Incrimination applicable	140
<i>Autres arrêts en droit pénal</i>	140
Article 21 de la loi relative à la police de la circulation routière – Permis européen – Délivrance du permis après l’inscription du titulaire au registre national belge – Exigence d’une résidence normale sur le territoire de l’État membre de la délivrance – Application de la disposition de la Directive 2006/126 à la résidence normale dans l’État membre de la délivrance du permis du conduire	140
Article 21 de la loi relative à la police de la circulation routière – Permis européen – Inscription du titulaire au registre national belge – Renouvellement du permis de conduire européen dans un autre État membre – Condition d’une résidence normale dans l’État membre du renouvellement du permis de conduire	140
Articles 58 et 58bis de la loi relative à la police de la circulation routière – Immobilisation d’un véhicule comme mesure de sûreté – Distinction avec l’immobilisation liée à la peine accessoire de la déchéance du droit de conduire – Demande de levée de l’immobilisation par le propriétaire du véhicule qui n’est pas le contrevenant – Pas de poursuites devant le tribunal de police – Critères d’appréciation	141
Procédure pénale	142

<i>Généralités</i>	142
Article 6, § 1 ^{er} , de la C.E.D.H. – Droit au silence – Droit de ne pas s’auto-incriminer – Convocation à l’audition avec notification du droit au silence – Défaut de coopération du suspect – Incidence sur l’appréciation de la culpabilité	142
Dépassement du délai raisonnable – Sursis ou suspension du prononcé de la condamnation – Motivation	142
Délai raisonnable – Protection de la jeunesse – Procédure de placement d’un mineur dans une institution ou procédure de dessaisissement – Période à prendre en considération	143
Article 62 de la loi relative à la police de la circulation routière – Force probante particulière du procès-verbal – Constations personnelles – Limites	143
Preuve en matière répressive – Mineur étranger non accompagné – État de minorité au moment des faits – Appréciation – Incidence de la compétence d’identification attribuée au service des Tutelles	144
Droit à participer physiquement au procès pénal – Absence du prévenu à l’audience fixée – Demande visant la remise – Critères d’appréciation	144
Mise à disposition tardive d’une pièce à conviction – Appréciation des incidences sur le droit de la défense du prévenu	144
Article 6 de la C.E.D.H. – Critères pour entendre un témoin à charge – Régularité de la procédure – Obligation de rendre plausible l’irrégularité invoquée des informations obtenues	145
Droit de la défense – Jonction de pièces provenant d’un autre dossier répressif – Demande de jonction – Critères d’appréciation	146
Droit à entendre des témoins à décharge lors de l’audience – Pas d’obligation pour le juge – Critères d’appréciation de la demande – Test des trois questions – Motivation du refus	146
Article 65/1 de la loi relative à la police de la circulation routière – Ordre de paiement – Requête déposée au greffe du tribunal de police compétent – Appel devant le tribunal correctionnel – Écrits pour exercer une voie de recours – Liberté d’un suspect ou d’un prévenu de choisir la langue – Langue de la procédure – Droit d’accès au juge	147
<i>Action publique et action civile</i>	148
Indemnité de procédure – Partie civile succombante – Condamnation d’office à l’indemnité de procédure	148
Immunité parlementaire – Recevabilité d’une plainte avec constitution de partie civile déposée contre un député au cours d’une session parlementaire – Exigence de l’autorisation du Parlement en vue de poursuivre – Exercice de l’action publique par le ministère public – Incidence sur le droit d’accès au juge – Possibilités pour la personne lésée d’obtenir réparation – Possibilité d’une instruction pénale menée préalablement à l’autorisation de poursuivre	148
Acquittement au pénal – Appel de la partie civile – Effet dévolutif – Réparation du préjudice causé par l’infraction – Pas de preuve que l’infraction a causé le préjudice – Compétence du juge	150
Indemnité de procédure – Constitution de partie civile contre plusieurs inculpés du chef de différentes infractions – Non-lieu – Indemnité de procédure due aux inculpés – Appréciation de l’existence d’un même lien d’instance – Assistance par un même avocat – Un seul avocat comparaisant <i>loco</i> – Conclusions identiques ou similaires	150
Domages et intérêts provisionnels alloués par le premier juge – Prévenu qui ne prend pas position en appel sur les dommages et intérêts provisionnels – Octroi par les juges d’appel de dommages et intérêts définitifs pour le poste de préjudice – Principe dispositif	151
Mise en mouvement de l’action publique par la partie civile – Crime – Délit – Connexité – Régularité de la saisine	151
Action civile devant le juge pénal – Acquittement sur le plan pénal en première instance – Appel sur le plan civil – Présomption d’innocence – Examen de l’action civile – Mission du juge d’appel	152
Jugement définitif prononcé au pénal constatant l’existence d’un préjudice – Admissibilité de l’adaptation du montant dans un jugement rectificatif prononcé au civil – Autorité de la chose jugée en matière répressive – Appel formé contre la décision rectificative – Incidence sur le passage en autorité de la chose jugée de la décision rectificative	152
<i>Instruction en matière pénale</i>	153
Enquête pénale – Loyauté de l’enquête – Présomption de loyauté – Erreur ou omission – Absence de contradiction sur un élément de l’enquête non disponible – Images vidéo qui ne	

paraissent apporter aucun éclairage sur les faits – Article 6, § 1 ^{er} , de la C.E.D.H. – Appréciation par le juge – Contrôle de la Cour	153
Méthodes particulières de recherche – Observation – Irrégularité invoquée devant la juridiction de jugement – Appréciation de l’irrégularité – Article 189 ^{ter} du Code d’instruction criminelle – Compétence de la juridiction de jugement – Nécessité ou non de consulter le dossier confidentiel – Irrégularité fondée sur des données révélées après le contrôle opéré sur la base de l’article 235 ^{ter} du Code d’instruction criminelle	154
Information – Actes d’information – Saisie d’un système informatique – Cryptage des messages – Ordre du juge d’instruction tendant au décryptage – Incidence d’un défaut de coopération	154
Information – Plainte avec constitution de partie civile déposée contre un député au cours d’une session parlementaire – Étendue de l’immunité parlementaire – Exigence de l’autorisation du Parlement en vue de poursuivre – Exercice de l’action publique exclusivement par le ministère public – Possibilités pour la personne lésée d’obtenir réparation – Possibilité d’une instruction pénale menée préalablement à l’autorisation de poursuivre – Décision d’irrecevabilité de l’action publique – Droit d’accès au juge	155
Article 6, § 3, e), de la C.E.D.H. – Portée du droit à l’assistance d’un interprète – Respect des droits de la défense – Appréciation par le juge – Assistance antérieure d’un interprète lors d’actes d’instruction	155
Règlement de juges – Juges d’instruction ou juridictions d’instruction de différents ressorts enquêtant sur une même infraction ou sur des infractions connexes – Conflit de juridiction	155
Mission du juge d’instruction – Devoir d’instruire – Actes d’instruction qui ne se justifient pas raisonnablement – Appréciation <i>prima facie</i> du caractère manifestement disproportionné des coûts et des efforts engendrés par des actes d’instruction déterminés au regard des résultats escomptés – Infractions contre les biens – Article 6, § 1 ^{er} , de la C.E.D.H. – Contrôle par la Cour – Refus de poursuivre l’instruction sur la base de prévisions normales fondées sur des éléments concrets	156
Information – Autorisation d’observation délivrée par le procureur du Roi – Mise en œuvre de l’observation après l’ouverture de l’instruction – Pas d’autorisation complémentaire du juge d’instruction – Régularité de l’observation	157
Instruction – Actes d’instruction – Communications et données d’un système informatique interceptées à l’étranger – Article 90 ^{ter} du Code d’instruction criminelle	158
Droit à l’assistance d’un interprète – Actes d’instruction – Assistance antérieure d’un interprète lors des auditions – Respect des droits de la défense – Expertise – Langue que l’expert et le suspect maîtrisent à suffisance	158
<i>Privation de liberté</i>	159
Détention préventive – Conditions de détention constituant un traitement inhumain ou dégradant – Rectification du mandat d’arrêt – Changement d’établissement	159
Internement – Libération à l’essai – Procédure visant la libération définitive – Incidence de l’absence de décision prononcée dans le délai d’épreuve	159
Détention préventive – Forme de la requête de mise en liberté provisoire – Incidence de l’introduction de la requête par courriel	159
Détention préventive – Libération sous conditions après la clôture de l’instruction – Requête de l’inculpé visant la levée de certaines conditions – Rejet par la juridiction de jugement – Appel – Juridiction compétente	160
Maintien de la détention préventive – Limitation du temps de plaidoirie par la juridiction d’instruction – Droits de la défense	160
Maintien de la détention préventive – Indices sérieux de culpabilité – Indices révélant que les faits ont été commis dans un état de trouble mental – Régularité de la détention préventive – Appréciation de la nécessité d’admission dans un hôpital ou dans une autre institution adéquate – Article 5 de la C.E.D.H.	161
Étrangers – Mesure de rétention – Contrôle à bref délai de la légalité – Portée de l’article 9, § 3, de la directive Accueil – Succession de titres de privation de liberté – Notion de titre actif – Incidence de la survenance d’un nouveau titre autonome sur l’objet de l’appel	161
Détention préventive – Appel – Chambre des mises en accusation statuant en l’absence de l’inculpé et de son avocat – Incidence de l’absence de mention du respect ou non de l’obligation légale d’avertir le conseil de l’inculpé ni des circonstances qui justifieraient l’absence d’un tel avertissement	161

Défense sociale – Demande en urgence de libération à l’essai – Première audience utile dans un délai de quatorze jours – Conséquence du dépassement du délai – Droit à une évaluation périodique de la nécessité de l’internement – Mise en balance des droits de l’interné et de la protection de la société	162
Internement – Mesure de sûreté sur la base de la loi relative à la protection de la personne des malades mentaux – Article 5, § 1 ^{er} , de la C.E.D.H.	162
Détention préventive – Libération sous conditions – Prolongation des conditions existantes – Pas d’examen en présence du suspect et du ministère public – Décision qui n’est pas prononcée en présence du ministère public – Droits de la défense – Pas de jugement au sens de l’article 149 de la Constitution	163
Détention préventive – Absolue nécessité pour la sécurité publique de recourir à la contrainte – Libération sous conditions	163
Internement – Privation de liberté d’un interné non détenu – Possibilité de recourir à des mesures de sûreté moins contraignantes – Appréciation par le juge du fond	164
Détention préventive – Arrestation fondée sur une condamnation prononcée par défaut – Opposition déclarée non-avenue – Effet sur la détention préventive – Demande de mise en liberté provisoire	164
Infractions – Cause de non-imputabilité – Trouble mental au moment des faits perdurant au moment du jugement – Décision d’acquittement – Légalité de la décision d’internement	165
Détention préventive – Demande de mise en liberté provisoire en matière de douanes et accises – Chambre du conseil – Appel – Décharge du juge d’instruction – Citation devant le tribunal correctionnel – Compétence de la chambre des mises en accusation	165
Étranger ressortissant d’un pays tiers à l’Union européenne – Infraction de séjour illégal – Sanction – Peine privative de liberté – Portée de la directive Retour de l’Union européenne – Possibilité de dérogation à la directive Retour	166
Détention préventive – Mise en liberté ensuite d’une erreur administrative en prison – Validité du mandat d’arrêt – Suspension de la procédure de maintien de la détention préventive – Détention dans une prison à l’étranger en exécution d’un mandat d’arrêt européen	166
Détention préventive – Appel – Suspension du délai pour statuer sur la détention préventive – Computation	166
<i>Juridictions d’instruction</i>	167
Compétence des juridictions d’instruction – Détention préventive – Conditions de détention constituant un traitement inhumain ou dégradant – Rectification du mandat d’arrêt – Changement d’établissement	167
Chambre des mises en accusation – Méthodes particulières de recherche – Observation – Irrégularité invoquée devant la juridiction de jugement – Appréciation de l’irrégularité – Article 189 ^{ter} du Code d’instruction criminelle – Compétence de la juridiction de jugement – Irrégularité fondée sur des éléments mis en lumière ensuite du contrôle exercé sur la base de l’article 235 ^{ter} du Code d’instruction criminelle	167
Interdiction du cumul des fonctions judiciaires dans une même cause – Rectification d’un arrêt de la chambre des mises en accusation – Juge ayant statué sur le maintien de la détention préventive en chambre du conseil – Notion d’erreur matérielle	167
Maintien de la détention préventive – Limitation du temps de plaidoirie par la juridiction d’instruction – Droits de la défense	168
Maintien de la détention préventive – Indices sérieux de culpabilité – Indices révélant que les faits ont été commis dans un état de trouble mental – Régularité de la détention préventive – Appréciation de la nécessité d’admission dans un hôpital ou dans une autre institution adéquate – Article 5 de la C.E.D.H.	168
Détention préventive – Appel – Chambre des mises en accusation statuant en l’absence de l’inculpé et de son avocat – Incidence de l’absence de mention du respect ou non de l’obligation légale d’avertir le conseil de l’inculpé ni des circonstances qui justifieraient l’absence d’un tel avertissement	168
Preuve obtenue de manière irrégulière – Appréciation par la chambre des mises en accusation sur le fondement de l’article 235 ^{bis} , § 5, du Code d’instruction criminelle dans le cadre du règlement de la procédure – Caractère contraignant pour la juridiction de jugement	168
Détention préventive – Absolue nécessité pour la sécurité publique de recourir à la contrainte – Libération sous conditions	169
Mandat d’arrêt européen – Cause de refus obligatoire de l’ <i>exequatur</i> demandée à la Belgique – Atteinte aux droits fondamentaux de la personne concernée – Incidence du principe de	

confiance mutuelle entre les États membres – Contrôle par la juridiction d’instruction – Calcul du reliquat de la peine à exécuter dans l’État d’émission – Concours matériel de crimes – Absorption au niveau de l’exécution des peines	169
<i>Juridictions de jugement</i>	170
Règlement de juges – Conflit négatif de compétences entre juridictions de jugement – Décisions contraires passées en force de la chose jugée quant à l’âge de la personne poursuivie – Examen de la cause par la Cour	170
Limite de la saisine du juge correctionnel aux faits punissables dont il est régulièrement saisi par l’ordonnance de renvoi ou par la citation directe – Déchéance du droit de conduire – Subordination de la réintégration dans ce droit à la réussite d’examens – Conduite avant cette réussite – Infraction – Requalification par le juge d’appel en vue de viser une autre décision de déchéance	170
<i>Voies de recours</i>	171
Pourvoi en cassation – Déchéance de la nationalité – Faculté laissée au ministère public d’agir devant le juge civil ou le juge pénal – Moyen critiquant ce choix – Recevabilité	171
Appel – Détention préventive – Libération sous conditions après la clôture de l’instruction – Requête de l’inculpé visant la levée de certaines conditions – Rejet par la juridiction de jugement – Appel – Juridiction compétente	171
Pourvoi en cassation – Prise de cours du délai pour se pourvoir contre une décision rendue par défaut – Expiration du délai d’opposition	171
Pourvoi en cassation – Conséquence du dépôt tardif de l’exploit de signification – Pas d’excès de formalisme – Pas d’application des articles 860 et 861 du Code judiciaire	172
Appel dirigé contre la décision déclarant l’opposition non-avenue – Étendue de la saisine des juges d’appel – Obligation d’indiquer les griefs (non) – Incidence du fait de cocher des cases sur le formulaire de griefs	172
Acquittement au pénal – Appel de la partie civile – Effet dévolutif – Réparation du préjudice causé par l’infraction – Pas de preuve que l’infraction a causé le préjudice – Compétence du juge	173
Appel – Reconnaissance préalable de culpabilité – Jugement refusant d’homologuer l’accord – Décision susceptible d’appel – Incidence sur la recevabilité du pourvoi en cassation	173
Article 65/1 de la loi relative à la police de la circulation routière – Modification législative – Loi d’organisation judiciaire, de compétence et de procédure – Effet relatif de l’appel – Peine infligée en degré d’appel	173
Pourvoi en cassation – Introduction du mémoire quinze jours au plus tard avant l’audience – Récusation – Caractère urgent de la cause – Pas de mémoire introduit dans le délai – Conclusions verbales du ministère public – Demande de remise afin de rédiger une note en réponse	174
Article 42 de la loi relative à la police de la circulation routière – Décision prononçant la déchéance du droit de conduire pour incapacité physique ou psychique – Prise de cours de la déchéance – Incidence de l’exercice d’une voie de recours	174
Opposition – Délai extraordinaire – Preuve de la signification de la décision rendue par défaut – Pas de présentation de l’acte de signification	175
Opposition – Avertissement par le ministère public de la déchéance du droit de conduire – Mentions des voies de recours – Preuve de la réception – Langue de l’avertissement – Traitement de l’affaire dans une langue que le prévenu comprend	175
Articles 42 et 43 de la loi relative à la police de la circulation routière – Déchéance du droit de conduire – Incidences de l’exercice d’une voie de recours	176
Appel de l’ordonnance du juge de la jeunesse prononçant des mesures protectionnelles à l’égard d’un mineur – Forme et délai	176
Appel – Erreur matérielle du greffier dans la transcription des déclarations d’appel – Force majeure	177
Appel – Comparution au greffe de la partie qui fait une déclaration d’appel – Admissibilité d’un acte d’appel dressé sur la base d’une déclaration transmise par courriel – Droit d’accès au juge en degré d’appel	177
Condamnation par défaut – Article 6, 1 ^{er} , de la C.E.D.H. – Signification sans information sur les formes et les délais applicables aux voies de recours – Appel dirigé contre une décision déclarant l’opposition irrecevable – Prise de cours du délai pour interjeter appel	178

<i>Autres arrêts en procédure pénale</i>	178
Chambre des mises en accusation – Violation de la loi sur l’emploi des langues – Violation non invoquée devant la chambre du conseil – Nullité couverte par l’ordonnance de la chambre du conseil dont appel	178
Peine et exécution de la peine	179
Peine – Récidive – Délit sur délit – Condamnation antérieure à une peine d’emprisonnement d’un an au moins – Peine en partie effective et en partie assortie d’un sursis – Moment où le condamné a subi sa peine – Modalité d’exécution de la peine – Libération définitive – Prise de cours du délai de cinq ans pour la récidive légale	179
Dépassement du délai raisonnable – Sursis ou suspension du prononcé de la condamnation – Motivation	179
Exécution de la peine – Refus du tribunal de l’application des peines d’octroyer la libération sous surveillance – Respect du délai d’attente pour le nouvel avis du directeur	179
Article 3 de la C.E.D.H. – Peine de privation de liberté de longue durée – Modalités d’exécution de la peine – Pas de décision sur le plan de détention individuel – Demande visant la désignation d’un expert-psychiatre – Pas d’application de l’article 5, § 4, de la C.E.D.H. au stade de l’exécution de la peine – Détermination de la date pour l’introduction d’une nouvelle demande	180
Libération conditionnelle – Nouvelles condamnations du chef de faits antérieurs au délai d’épreuve associé à la modalité d’exécution de la peine – Impossibilité de respecter les conditions assortissant la modalité d’exécution de la peine ensuite de nouvelles condamnations – Révocation de la modalité d’exécution de la peine sur la base de l’article 64, 7°, de la loi relative au statut juridique externe des personnes condamnées – Examen des conditions de temps pour la modalité d’exécution de la peine qu’est la libération conditionnelle – Détermination de la date d’admissibilité à la libération conditionnelle – Nouvelle demande de libération conditionnelle	180
Conditions d’octroi de la peine de surveillance électronique – Fait de nature à entraîner une peine d’emprisonnement d’un an au maximum	182
Mesure de probation prononcée dans un État membre de l’Union européenne reconnue et éventuellement adaptée par le ministère public – Droit applicable à la surveillance de la mesure	182
Article 42 de la loi relative à la police de la circulation routière – Décision prononçant la déchéance du droit de conduire pour incapacité physique ou psychique – Prise de cours – Incidence de l’exercice d’une voie de recours	183
Roulage – Déchéance du droit de conduire – Subordination de la réintégration dans le droit de conduire à la réussite d’examen – Interdiction de conduire avant la réussite des examens – Prise de cours de l’interdiction de conduire avant la réussite des examens – Expiration du délai de la déchéance	183
Article 44 de la loi relative à la police de la circulation routière – Déchéance du droit de conduire pour incapacité – Requête en révision de la mesure de sûreté – Objectif du délai d’attente de six mois	183
Droit social	184
<i>Sécurité sociale</i>	<i>184</i>
Attestation Dimona – Travailleurs porteurs d’un certificat A1 – Force obligatoire des certificats A1 – Présomptions ou constatations de fraude sociale – Retrait provisoire des certificats A1 dans l’État membre de la société qui emploie le travailleur – Arrêt de la Cour de justice de l’Union européenne dans les affaires jointes C-410/21 et C-661/21	184
Déclaration Dimona – Entreprise de transport établie dans un État membre de l’Union européenne – Travailleurs porteurs d’un certificat A1 – Obligation de tenir des documents sociaux – Registre du personnel – Contrôle sur l’emploi et sur la réglementation du travail – Application des règles de sécurité sociale	184
Travailleurs étrangers porteurs d’un certificat A1 — Présomptions ou constatations de fraude sociale — Perte de la force obligatoire des certificats A1 — Conditions posées par la jurisprudence de la Cour de justice de l’Union européenne — Obligation de déclaration Dimona — Obligation de tenir des documents sociaux — Registre du personnel — Contrôle	

sur l'emploi et sur la réglementation du travail — Licence communautaire de transport routier — Législation applicable — Critère du Règlement 592/2008	185
Cumul des droits à pension — Périodes assimilées — Interruption de carrière — Réglementation applicable — Effet de la loi dans le temps — Distinction entre l'article 34, § 1 ^{er} , N et l'article 34, § 1 ^{er} , O, de l'arrêté royal portant règlement général du régime de pension de retraite et de survie des travailleurs salariés — Principe d'égalité	190
Droit judiciaire	191
<i>Procédure civile</i>	191
Double degré de juridiction — Principe général du droit (non) — Preuve en matière civile — Droits de la défense — Principe du contradictoire — Donnée d'expérience commune	191
Signification irrégulière d'une requête en cassation en matière fiscale — Réparation du grief établi par la partie invoquant la nullité de l'acte de procédure irrégulier — Mission du juge — Conséquence de l'exécution à temps des mesures subordonnant le rejet de l'exception de nullité	191
Office du juge — Acte de procédure posé par un avocat au nom d'une personne morale — Présomption réfragable de fondé de pouvoirs — Vérification d'office par le juge (non) — Expertise — Observations des parties sur le rapport provisoire — Délai fixé par l'expert — Écartement d'office des observations tardives	191
Décision prononçant la déchéance de la nationalité — Recevabilité du pourvoi en cassation — Pas d'application des conditions restrictives de l'article 23, § 6, alinéa 1 ^{er} , du Code de la nationalité belge — Mesure de nature civile — Pas une peine — Pas de possibilité d'appel — Pas de principe général du droit — Pas de discrimination	192
Principe dispositif — Office du juge — Motifs suppléés d'office — Portée du principe général du droit relatif au respect des droits de la défense	192
<i>Récusation et dessaisissement</i>	193
Conséquences de la récusation — Suspension de la procédure — Demande qui a seulement l'apparence d'une demande en récusation — Abus de droit — Défaut d'une formalité essentielle pour la validité de la demande en récusation — Signature de la demande par un avocat inscrit depuis plus de dix ans au barreau — Partie ayant ou ayant eu la qualité d'avocat	193
Pourvoi en cassation — Introduction du mémoire quinze jours au plus tard avant l'audience — Récusation — Caractère urgent de la cause — Pas de mémoire introduit dans le délai — Conclusions verbales du ministère public — Demande de remise afin de rédiger une note en réponse	193
Récusation — Délai dans lequel la récusation doit être formulée — Sanction de la demande tardive — Connaissance de la cause de récusation acquise durant la procédure par défaut — Pas d'invocation de la cause de récusation — Opposition formée contre la décision rendue par défaut — Incidence des articles 831 et 841 du Code judiciaire — Critères pour renvoyer une affaire à une chambre déterminée — Appréciation des motifs des modifications de l'attribution et de la composition du siège — Désignation présumée régulière — Article 6 de la C.E.D.H.	194
Astreinte — Autorité de la chose jugée d'une décision judiciaire rejetant la demande d'astreinte — Incidence d'un changement de circonstances	195
<i>Cautio iudicatum solvi</i> — Constat d'inconstitutionnalité par la Cour constitutionnelle — Autre cause soumise au juge — Mission du juge — Application conforme à la Constitution — Étendue	195
Union européenne — Sentence du tribunal arbitral pour le sport suisse — Conformité des articles 18bis et 18ter du règlement du statut et du transfert des joueurs de la F.I.F.A. avec le droit de l'Union — Force probante de la sentence arbitrale passée en force de la chose jugée — Action en responsabilité civile devant le juge belge — Maintien de la contestation de la conformité des articles 18bis et 18ter précités avec le droit de l'Union — Question préjudicielle sur l'interprétation de l'article 19, § 1 ^{er} , du T.U.E.	196
Droit disciplinaire	197
Avocat — Obligations qui mènent à une limitation au droit d'accès au juge	197
Droit public et administratif	197

<i>Cour constitutionnelle</i>	197
Autorité des décisions de la Cour constitutionnelle — Décision sur la compatibilité des normes de droit interne avec des normes de droit européen ou international	197
<i>Étrangers</i>	198
Déchéance de la nationalité belge — Sanction civile — Inapplicabilité de l'article 2, § 1 ^{er} , du septième protocole additionnel à la C.E.D.H. — Traitement inhumain et dégradant (non) — Manquement grave aux devoirs de citoyen belge — Contrôle de proportionnalité	198
Mesure de rétention — Contrôle à bref délai de la légalité — Portée de l'article 9, § 3, de la directive Accueil — Succession de titres de privation de liberté — Notion de titre actif — Incidence de la survenance d'un nouveau titre autonome sur l'objet de l'appel	198
Preuve en matière répressive — Mineur étranger non accompagné — État de minorité au moment des faits — Appréciation — Incidence de la compétence d'identification attribuée au service des Tutelles	199
Mesure administrative de privation de liberté d'un étranger — Visite domiciliaire — Base légale — Consentement écrit et préalable	199
Séjour légal — Notion — Preuve	200
Séjour illégal se poursuivant après un ordre de quitter le territoire — Pas d'éloignement du territoire belge — Incrimination applicable	201
Étranger ressortissant d'un pays tiers à l'Union européenne — Infraction de séjour illégal — Sanction — Peine privative de liberté — Portée de la directive Retour de l'Union européenne — Possibilité de dérogation à la directive Retour	201
<i>Autres arrêts en matière de droit public et administratif</i>	201
Immunité parlementaire — Recevabilité d'une plainte avec constitution de partie civile déposée contre un député au cours d'une session parlementaire — Exigence de l'autorisation du Parlement en vue de poursuivre — Exercice de l'action publique par le ministère public — Incidence sur le droit d'accès au juge — Possibilités pour la personne lésée d'obtenir réparation — Possibilité d'une instruction pénale menée préalablement à l'autorisation de poursuivre	201
Preuve de la publication d'un règlement-taxe communal — Annotation — Date de l'affichage	202
Les conclusions les plus importantes du ministère public	203
Droit civil	204
<i>Droit de la famille</i>	204
<i>Droit des biens</i>	204
<i>Obligations</i>	205
<i>Responsabilité extracontractuelle</i>	205
<i>Contrats spéciaux</i>	206
<i>Autres conclusions en matière civile</i>	206
Droit économique	206
<i>Intermédiaires commerciaux</i>	206
<i>Insolvabilité et procédures de liquidation</i>	206
<i>Sociétés</i>	206
<i>Autres conclusions en droit économique</i>	206
Droit fiscal	207

<i>Généralités</i>	207
<i>Impôt sur les revenus</i>	208
<i>Taxe sur la valeur ajoutée</i>	210
<i>Droits de succession</i>	211
<i>Douanes et accises</i>	211
<i>Taxes communales, provinciales et locales</i>	211
<i>Autres conclusions en droit fiscal</i>	211
<i>Généralités</i>	212
<i>Infractions</i>	213
<i>Autres conclusions en matière de droit pénal</i>	215
Procédure pénale	215
<i>Généralités</i>	215
<i>Action publique et action civile</i>	216
<i>Instruction en matière pénale</i>	216
<i>Privation de liberté d'un inculpé</i>	217
<i>Juridictions d'instruction</i>	218
<i>Juridictions de jugement</i>	218
<i>Recours</i>	219
<i>Autres conclusions en matière de procédure pénale</i>	221
Peine et exécution de la peine	221
<i>Droit du travail</i>	222
<i>Droit de la sécurité sociale</i>	222
Droit judiciaire	223
<i>Compétence matérielle du juge</i>	223
<i>Procédure civile</i>	223
<i>Saisies et voies d'exécution</i>	225
<i>Récusation et dessaisissement</i>	225
<i>Règlement collectif de dettes</i>	226
<i>Autres conclusions en droit judiciaire</i>	226
Droit disciplinaire	226
Droit public et administratif	227

<i>Généralités</i>	227
<i>Urbanisme</i>	227
<i>Étrangers</i>	227
<i>Autres conclusions en matière de droit public et administratif</i>	227
Mercuriale	229
Propositions de lege ferenda	235
Rapport du procureur général près la Cour de cassation au Comité parlementaire chargé du suivi législatif	236
Études	237
Les parties aux procédures civiles exercées devant la Cour de cassation	238
<i>I. Introduction</i>	238
<i>II. Nombre de parties à la cause dans une instance en cassation en matière civile</i>	240
1. Objectif et méthodologie	240
2. Nombre de parties demanderesse	240
3. Nombre de parties défenderesses	241
<i>III. Qualité des parties à une instance en cassation en matière civile</i>	243
1. Objectif et méthodologie	243
2. Qualité du demandeur	247
3. Qualité du défendeur	255
<i>IV. Conclusion</i>	258
L'unité de la jurisprudence au niveau des cours suprêmes. Divergences en interne : solutions et bonnes pratiques	260
<i>I. Introduction</i>	260
<i>II. Taille et structure de la cour suprême et composition du siège</i>	261
<i>III. Risque de divergences et facteurs associés</i>	262
<i>IV. Mécanismes généraux de prévention des divergences</i>	263
<i>V. Mécanismes visant à prévenir ou à résoudre les divergences dans une affaire pendante</i>	264
<i>Unus iudex</i> ou collégialité : une première exploration des répercussions de la composition du siège des cours d'appel sur la procédure en cassation	268
Rôle des référendaires	271
Généralités	272
Une étude notable	273

Précisions nécessaires : l'action en responsabilité de droit commun des administrateurs en cas d'aveu tardif de faillite, par qui et pour quoi ? 273

Annexe : Organigramme et composition de la Cour de cassation et du parquet 274

Organigramme et composition du siège au 31 décembre 2023 275

Organigramme 275

Composition 275

Organigramme et composition du parquet au 31 décembre 2023 277

Organigramme 277

Composition 279

Référendaires 279

Magistrats délégués 280

Organigramme et composition du greffe au 31 décembre 2023 280

Organigramme 280

Composition 281

Organigramme et composition du secrétariat du parquet au 31 décembre 2023 281

Organigramme 281

Composition 281

Secrétariat du premier président et du président au 31 décembre 2023 282

Service d'appui 282

Service de la documentation et de la concordance des textes au 31 décembre 2023 282

Service de la concordance des textes 282

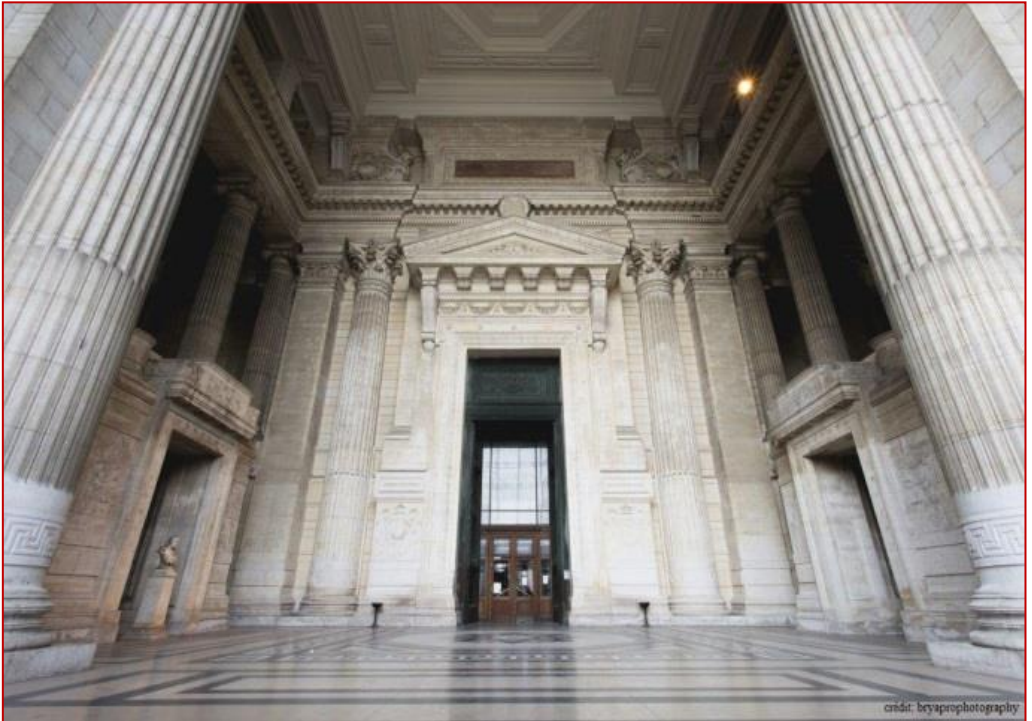
Service de la documentation 283

Bibliothèque au 31 décembre 2023 283

Annexe : Liste des études parues dans le rapport annuel de la Cour de cassation depuis 1998 284

Annexe : Table des photographies du Palais de Justice de Bruxelles 287

Avant-propos – Vorwort



Avant-propos

Une année riche en progrès

... mais aussi en difficultés

La Cour de cassation vous présente son vingt-sixième rapport annuel. Depuis plus d'un quart de siècle et, plus précisément, depuis l'année judiciaire 1997-1998, la Cour livre tous les ans et en toute transparence des informations détaillées sur son fonctionnement et l'évolution de ses chiffres, ainsi qu'un aperçu de sa jurisprudence la plus importante de l'année écoulée. Le présent rapport s'inscrit dans cette tradition.

2023 à la Cour de cassation : une année dense et intense

Au sein de l'Entité cassation, 2023 a été une année dense et intense sur plusieurs plans.

Il y a eu, bien sûr, une nouvelle cuvée de questions juridiques passionnantes dans des domaines variés du droit qui a permis à la Cour d'orienter la jurisprudence. Le troisième chapitre du présent rapport annuel offre un aperçu des arrêts les plus marquants rendus en 2023. La Cour souhaite notamment attirer l'attention sur deux arrêts (voy. *infra*, pp. 97 et 219), qui ont été rendus en audience « plénière », c'est-à-dire par une formation élargie composée de neuf conseillers issus des deux sections d'une chambre.

S'agissant des contacts externes, 2023 a aussi été une année particulièrement animée, tant au niveau national qu'à l'échelle européenne et internationale. Les contacts nationaux se sont nettement multipliés. La Cour a ainsi eu l'occasion d'accueillir en son sein la Commission de la Justice de la Chambre des représentants. Les concertations ont par ailleurs été nombreuses entre les différents acteurs de la Justice à propos, entre autres, de l'évolution du processus d'autonomie et de la digitalisation de la Justice. Après avoir été quelque peu rompu pendant la période Covid, le dialogue judiciaire s'est complètement rétabli avec les cours strasbourgeoise et luxembourgeoise, tandis qu'un certain nombre de collègues ont repris pleinement leurs fonctions auprès de la Cour de justice Benelux. Notons également le nombre singulièrement croissant de demandes d'avis législatifs adressées à la Cour ou à son parquet et de questions ou questionnaires envoyés par les juridictions européennes (sœurs) sur un éventail de sujets. Bien qu'importants, ces contacts et consultations constituent une charge supplémentaire qui nécessite l'extension d'un « staff » d'appui au sein de l'Entité cassation.

Ressources humaines : un renforcement qui se heurte à des obstacles

En ce qui concerne les ressources humaines, le chemin parcouru par la Cour et son parquet fut loin d'être un long fleuve tranquille en 2023. Si, d'une part, la Cour a été confrontée à un manque de personnel (tant au siège que dans les services auxiliaires du siège et du parquet), à de longs délais d'attente dans la nomination à des postes vacants de magistrats et d'autres profils très recherchés, elle a pu, d'autre part, compter sur quelques renforts ponctuels.

La Cour a ainsi « finalement » été en mesure de combler trois postes vacants en procédant à l'installation de trois nouveaux conseillers. La procédure de nomination de l'un d'entre eux aura duré pas moins de dix mois. Compte tenu du cadre du personnel réduit de la Cour, ces mois en sous-effectif ont posé des **problèmes de continuité**, qui ont placé la Cour dans une position de vulnérabilité, déjà dénoncée par le passé.

Bien que cette situation se répercute incontestablement sur la charge de travail de chacun des conseillers et sur la durée de traitement des dossiers, la **demande d'extension du siège de la Cour à raison de deux conseillers** (un francophone et un néerlandophone) reste pour l'instant lettre morte. Cette demande se justifie pourtant, d'une part, par le constat que les chefs de corps, à la différence des collègues, ne sont nullement dispensés de leur cœur de métier (le traitement des dossiers), alors que leurs tâches décisionnelles ne cessent de se multiplier. Elle se fonde, d'autre part, sur l'évidente nécessité de disposer au sein du siège d'une expertise suffisante et plus diversifiée. La recherche en interne de solutions d'urgence et le transfert de profils et de dossiers n'apportent pas de réponse structurelle. Ces solutions provisoires créent un mécanisme de **vases communicants** : tant que les mêmes conseillers seront chargés de traiter des affaires des plus diverses et spécialisées, le stock d'affaires pendantes diminuera certes dans la matière concernée, mais augmentera inévitablement dans d'autres.

Par contre, 2023 a été l'année qui a permis à la Cour d'achever le **renforcement du cadre existant de référendaires** par le recrutement de cinq juristes¹. Tandis que trois de ces référendaires supplémentaires étaient déjà venus renforcer le cadre au cours de l'année 2022, les derniers arrivés ont prêté serment en 2023. Le cadre élargi des référendaires près la Cour n'a pas pu toutefois tourner à plein régime en raison du départ de trois référendaires expérimentés de l'ancien cadre au fil des derniers mois. Dans l'attente d'une nouvelle procédure de sélection, la Cour a décidé d'engager des experts juristes sous contrat temporaire. L'élargissement du cadre des référendaires qui vient d'être réalisé ne saurait être le dernier. Il ne permet ni de couvrir tous les domaines et spécialités du droit dans les deux rôles linguistiques, ni de fournir le soutien nécessaire dans d'autres domaines.

Les autres services qui épaulent la Cour (greffe et secrétariat du parquet, service de la documentation et de la concordance des textes et service d'appui central) ont également été renforcés en 2023. Des structures (aussi bien dans le service d'appui que dans le service de la concordance des textes) ont été mises au point. Parallèlement, il y a lieu de noter quelques départs (dont celui du secrétaire en chef du parquet) et réaffectations. **Le cadre du personnel de la Cour reste globalement incomplet** : le cadre du greffe n'est rempli qu'à 78 p.c. et celui du secrétariat du parquet à 85 p.c.

¹ Par un arrêté ministériel du 3 février 2022, une première extension de ce cadre à raison de quatre référendaires a été promise dans le contexte du plan d'action 2021-2022 de la Cour de cassation. Il s'est vu compléter, en vertu d'un arrêté ministériel du 22 mars 2023, par un référendaire supplémentaire, qui est notamment chargé de soutenir la Cour dans la conduite de sa politique. Le cadre de quinze référendaires, en place depuis de nombreuses années, a ainsi été porté à vingt.

Chiffres et nouvelles études

Le deuxième chapitre du présent rapport annuel offre un aperçu détaillé des chiffres annuels (voy. *infra*, pp. 41-95).

En 2023, le flux entrant global de nouvelles affaires poursuit une progression inexorable. Après l'afflux soudain de nouvelles affaires en 2021 (environ 2.830 nouvelles affaires), le flux entrant global semble se stabiliser autour d'une moyenne de 2.750 affaires en 2023, soit tout de même quelque 250 unités de plus qu'au cours de la période 2016-2020. En matière pénale, le flux entrant continue de croître. L'augmentation du contentieux en matière de détention préventive, qui a été multiplié par sept depuis 2017, est la plus frappante.

Le nombre un peu plus élevé de décisions définitives rendues en 2023 se traduit par une légère réduction du stock d'affaires pendantes à la fin de l'année 2023 et s'explique par la hausse du nombre d'arrêts définitifs rendus en matière pénale. Le nombre de décisions définitives rendues en matière civile présente une image plus floue. Il peut être incontestablement attribué aux longs délais d'attente qui ont caractérisé la nomination et la succession de magistrats à la Cour et peut-être aussi à la priorité accordée à certains contentieux au détriment de certains autres.

Par ailleurs, une analyse plus détaillée des affaires C introduites au greffe de la Cour en 2020 a été menée à bien en 2023. Après une première étude portant sur la nature de ces pourvois dans le rapport annuel 2021² et une deuxième étude sur l'assistance judiciaire dans le rapport annuel 2022³, le présent rapport annuel consacre une étude aux « parties » à l'instance en cassation en matière civile. Deux constats doivent retenir notre attention. Tout d'abord, les personnes physiques, bien que constituant une grande catégorie de demandeurs, ne forment pas plus de la moitié des pourvois en cassation et les litiges purement privés, dépourvus de dimension commerciale, sont encore moins nombreux et ne constituent approximativement qu'un tiers de la charge de travail de la Cour en matière civile. Ce *ratio* particulièrement faible soulève des interrogations quant à l'accessibilité de la Cour (et de la justice en général) aux justiciables personnes physiques. Ensuite, les variations du flux entrant annuel d'affaires en matière civile au cours des vingt dernières années (telles que l'augmentation systématique du nombre annuel de nouvelles affaires inscrites au rôle F ou le recul systématique du nombre annuel de nouvelles affaires inscrites au rôle S) sont imputables, dans une très large mesure, à des autorités et à de grandes entreprises qui se montrent actives dans des proportions variables dans ces types d'affaires. C'est surtout l'attitude des autorités qui est saillante : elles se pourvoient en cassation de plus en plus souvent dans les affaires fiscales et de moins en moins souvent dans les affaires sociales.

Le présent rapport annuel contient une seconde étude. À la lumière des données de 2020, un état des lieux a été dressé concernant la composition du siège des cours d'appel, notamment en ce qui concerne leur formation collégiale ou à juge unique.

² Voy. B. DECONINCK, I. COUWENBERG, Fl. PARREIN, P. BRULEZ et A. BAYRAK, « Analyse statistique de la jurisprudence de la Cour de cassation au cours de la période 2000-2020. Une invitation à la réflexion ! » in *Rapport annuel de la Cour de cassation de Belgique 2021*, Bruxelles, Larcier, 2022, pp. 192-237.

³ Voy. N. GOFFLOT et C. DE BAETS, « L'assistance judiciaire à la Cour de cassation », *op. cit.*, pp. 288-317.

Cette étude se limite certes à l'échantillon des affaires qui ont fait l'objet d'un pourvoi en cassation en 2020 (affaires inscrites au rôle C en l'occurrence). Cette fois encore, deux constats méritent notre attention. D'une part, les cours d'appel semblent opérer un revirement dans le sens du siège à juge unique ; c'est le cas, du moins, dans les affaires examinées. D'autre part, ce revirement se répercute somme toute modérément sur le taux de cassation. Des enseignements peuvent en être tirés pour l'avenir.

Progrès en matière de technologies de l'information et de la communication (TIC)

Durant l'année écoulée, des efforts considérables ont été consentis à tous les niveaux afin de préparer le déploiement de trois nouvelles applications.

JustCase est le nom de la nouvelle application qui devrait remplacer *Syscas*, système vieillissant de gestion des dossiers de la Cour, au printemps 2024 (du moins en théorie). Les fonctionnalités de *JustCase* permettront sous peu à la Cour d'accomplir sa tâche au moyen de procédures électroniques. Les heures que plusieurs collègues et collaborateurs ont consacrées à ce projet en 2023 sont innombrables.

JustJudgment marquera un tournant dans la digitalisation de la justice. Cette deuxième application permettra aux cours et tribunaux, et par conséquent à la Cour, de rédiger les jugements et arrêts sous une forme dématérialisée. Dans son volet interne, *JustJudgment* servira de source authentique pour ces décisions à partir du printemps 2024 (en théorie). Son volet externe, qui sera accessible ultérieurement, regroupera toute la jurisprudence des cours et tribunaux sous une forme pseudonymisée et pourra être consulté par le public à l'aide d'un moteur de recherche. En leur qualité de membres du comité de gestion, deux magistrats – l'un du siège et l'autre du parquet – ont participé dans une mesure importante à l'élaboration et au développement des règles de pseudonymisation. Bien qu'elle ait déjà pris part à la phase préparatoire, la Cour continuera à prêter intensivement son concours en janvier 2024, à l'occasion de la phase de test qui précédera la mise en service de *JustJudgment*.

Nonobstant la publication de ses arrêts dans la base de données externe de *JustJudgment*, la Cour a choisi de continuer à publier une sélection de sa jurisprudence sur l'actuel *Juportal*, qui sera donc non seulement maintenu, mais verra également ses fonctionnalités développées. *Juportal* offre en effet à la Cour une plus grande souplesse pour cataloguer sa jurisprudence, publier les traductions de ses arrêts et permettre la consultation tant de la requête en cassation que des conclusions et notes du parquet, afin qu'elles puissent faire l'objet d'un travail d'interprétation plus approfondi ou scientifique.

JustSign, enfin, devrait bientôt permettre de signer électroniquement les arrêts de la Cour.

La poursuite du processus de digitalisation de la Justice et de la Cour allant nécessairement de pair avec une attention accrue portée au respect du RGPD, un référendaire de la Cour a été nommé délégué à la protection des données (DPD) et la Cour a pris part à l'élaboration du rapport « Analyse d'impact relative à la protection des données » (AIPD) pour les applications *JustCase* et *JustJudgment*.

Tous ces efforts additionnels en rapport avec la digitalisation ont été déployés et le sont encore par les collègues en interne, en sus de leurs tâches habituelles, alors que le soutien informatique supplémentaire promis se fait toujours attendre.

En résumé, l'entité Cassation a tout mis en place pour avancer d'un pas résolu dans la modernisation numérique de la justice et se tient prête à franchir la ligne de départ. Il ne reste plus qu'à attendre la finalisation effective des applications par les fournisseurs IT et le coup d'envoi officiel.

Progrès en matière de communication

La Cour a par ailleurs pris des mesures pour améliorer, ou plutôt moderniser, sa communication avec le grand public.

Le site web <https://hofvancassatie.be/>, <https://www.courdecassation.be/> ou <https://www.kassationshof.be/> a fait peau neuve l'an dernier grâce aux talents d'une poignée de collaborateurs.

À l'automne 2023, la Cour a en outre lancé un profil *LinkedIn*. Comptabilisant plus de 4 200 abonnés en à peine quelques semaines, cette initiative peut déjà être qualifiée de franc succès.

Dialogue renforcé entre les plus hautes juridictions nationales et européennes

L'année 2023 ayant marqué la fin des restrictions sociales engendrées par l'épidémie de Covid, les contacts entre la Cour de cassation, son parquet et les deux autres plus hautes juridictions nationales – la Cour constitutionnelle et le Conseil d'État – se sont intensifiés avec diverses concertations menées en interne dans le cadre des « trilatérales ». De même, diverses rencontres et réunions de concertation parties d'initiatives nationales et étrangères (telles la transposition en droit belge de la directive sur les lanceurs d'alerte, mais aussi les rencontres à Luxembourg dans le cadre du Forum des magistrats, la concertation et la session d'ouverture à Strasbourg, etc.) ont à nouveau été organisées et intensifiées. Ce dialogue est non seulement nécessaire à une meilleure compréhension du fonctionnement des uns et des autres, mais permet également de dégager certaines synergies importantes pour l'avenir.

En qualité de membre du Réseau des présidents des Cours suprêmes judiciaires de l'Union européenne, c'était au tour de la Cour de cassation belge de préparer l'un des thèmes du colloque annuel en tant que rapporteur introductif. Le thème choisi s'intitulait « Unité de jurisprudence au niveau des Cours suprêmes. Divergences en interne : solutions et bonnes pratiques ». L'impact de l'intelligence artificielle était aussi à l'ordre du jour, tandis qu'une réunion conjointe sur le dialogue judiciaire et les droits fondamentaux a été organisée avec la Cour de justice de l'Union européenne et la Cour européenne des droits de l'homme.

Enfin, en tant que membres du présidium élargi de la Cour de justice Benelux, le premier président (également président de la Cour de justice Benelux) et le procureur général (premier avocat général près la Cour de justice Benelux) n'ont pas ménagé leurs efforts pour aider cette Cour à assurer le bon déroulement de sa transition vers un fonctionnement plus autonome et à résoudre les nombreux problèmes juridiques et

pratiques liés au déménagement de son greffe de la capitale belge vers la capitale luxembourgeoise.

Conclusion

Bien que l'itinéraire parcouru par la Cour en 2023 ait été mouvementé, l'engagement sans faille de nombreuses personnes a permis, cette année encore, d'obtenir des résultats positifs. La vigilance reste néanmoins de mise pour les années à venir en ce qui concerne les points critiques brièvement exposés dans cet avant-propos.

Nous vous souhaitons une agréable lecture du rapport richement détaillé qui vous est présenté dans les pages qui suivent.

Bruxelles, le 31 décembre 2023.

Le Premier président,



Beatrijs Deconinck

Le Procureur général,



André Henkes

Vorwort

Ein intensives Jahr mit Fortschritten...

aber auch Hindernissen

Der Hof präsentiert Ihnen seinen mittlerweile 26. Jahresbericht. Seit mehr als einem Vierteljahrhundert, seit dem Gerichtsjahr 1997-1998, stellt der Gerichtshof jährlich in völliger Transparenz umfassende Informationen über seine Arbeitsweise und die Entwicklung seiner Zahlen zur Verfügung und bietet einen Überblick über seine wichtigste Rechtsprechung im vergangenen Jahr. Der vorliegende Bericht steht in dieser reichen Tradition.

2023 beim Kassationshof : ein arbeitsreiches und intensives Jahr

Das Jahr 2023 war in verschiedenen Bereichen innerhalb der Kassationsentität ein arbeitsreiches und intensives Jahr.

Es gab natürlich einen neuen Ertrag faszinierender Rechtsfragen in verschiedenen Rechtsbereichen, die dem Hof ermöglicht haben, der Rechtsprechung Orientierung zu geben. Das dritte Kapitel dieses Jahresberichts gibt einen Überblick über die markantesten Urteile des Jahres 2023. Insbesondere möchte der Gerichtshof auf zwei Entscheide hinweisen [Jahresbericht, S. 97 und S. 219], die in der umfangreichen Formation von neun Gerichtsräten aus beiden Sektionen einer Kammer, also in Plenarverhandlung, gesprochen worden sind.

Auch in Bezug auf externe Kontakte war 2023 für den Gerichtshof ein besonders arbeitsreiches Jahr, sowohl auf nationaler als auch auf europäischer und internationaler Ebene. Die Anzahl nationaler Kontakte hat deutlich zugenommen. So hat der Hof den Justizausschuss des Repräsentantenhauses empfangen. Auch hat es zahlreiche Konsultationstreffen mit den verschiedenen Akteuren innerhalb des Justizwesens, unter anderem über die Entwicklung der Autonomie und die Digitalisierung der Justiz, gegeben. Nach der Corona-Zeit nahm im Jahr 2023 zudem der richterliche Dialog mit den Gerichtshöfen in Straßburg und Luxemburg endlich wieder Fahrt auf, und einige Kollegen haben ihre Tätigkeit beim Benelux-Gerichtshof wieder vollständig aufgenommen. Es sei auch die zunehmende Anzahl der an den Gerichtshof und/oder die Generalanwaltschaft gerichteten Anfragen zu Stellungnahmen zur Gesetzgebung erwähnt, sowie die Anzahl der von den europäischen (Schwester-)Gerichtshöfen zu verschiedenen Themen eingegangenen Fragen oder Fragebögen. Wenngleich diese Kontakte und Anfragen wichtig sind, stellen doch eine zusätzliche Belastung dar, die den weiteren Ausbau eines internen „Unterstützungsstabes“ innerhalb der Kassationseinheit erforderlich macht.

Personalwesen: eine Verstärkung, die auf Hindernisse stößt

Der Weg, den der Hof und seine Generalanwaltschaft im Personalbereich im Jahr 2023 gegangen sind, war holprig. Einerseits war der Hof mit einer unvollständigen Personalbesetzung (sowohl bei der Richterschaft als auch bei den Hilfsdiensten für Richterschaft und Generalanwaltschaft), langen Wartezeiten bei der Besetzung freier

Richterstellen und begehrten Profilen konfrontiert. Andererseits konnten aber auch einige punktuelle Verstärkungen erreicht werden.

Durch die Einsetzung von drei neuen Gerichtsräten konnte der Hof beispielsweise „endlich“ drei offene Stellen besetzen. Bei einer dieser Neubesetzungen dauerte es ganze zehn Monate, bis das Ernennungsverfahren erfolgreich abgeschlossen werden konnte. Angesichts des begrenzten Personalkaders des Hofes hat die monatelange Unterbesetzung zu Problemen in der **Kontinuität** geführt, die den Hof in eine verwundbare Lage versetzt haben, was schon in der Vergangenheit angeprangert worden war.

Obwohl sich diese Situation unbestreitbar negativ auf die Arbeitsbelastung eines jeden Gerichtsrates und auf die Bearbeitungsdauer der zu behandelnden Akten auswirkt, blieb die **Frage der Erweiterung des Kaders der Richterschaft beim Hof um zwei zusätzliche Gerichtsräte** (einen französischsprachigen und einen niederländischsprachigen) weiterhin unbeantwortet. Dieser Frage der Kadererweiterung liegt jedoch die Feststellung zugrunde, dass die Korpschefs – anders als bei den Kollegien – nicht von ihrer Kernaufgabe (Bearbeitung der Akten) befreit sind, trotz ihres enorm gewachsenen Aufgabenspektrums. Andererseits basiert diese Frage auf der offensichtlichen Anforderung an die Richterschaft, über ausreichendes und vielfältigeres Fachwissen zu verfügen. Dass intern an Notlösungen gearbeitet und Profile und Akten verschoben wurden, kann nicht als strukturelle Lösung angesehen werden. Diese Notlösungen schaffen einen Mechanismus **kommunizierender Gefäße**: Solange dieselben Gerichtsräte die unterschiedlichsten Spezialfälle bearbeiten müssen, wird die Anzahl der Akten in den betreffenden Bereichen abnehmen, die Arbeitsbelastung in anderen Bereichen aber zwangsläufig zunehmen.

2023 war hingegen das Jahr, in dem die **Verstärkung des beim Hof bestehenden Kaders der Referendare** mit der Einstellung von fünf Juristen abgeschlossen werden konnte¹. Während zunächst drei dieser zusätzlichen Referendare im Laufe des Jahres 2022 den Kader verstärkt hatten, sind im Jahr 2023 auch die letzten beiden Referendare vereidigt worden. Hingegen haben in den letzten Monaten drei erfahrene Referendare aus dem ursprünglichen Kader den Hof verlassen, sodass der erweiterte Kader dennoch nicht voll ausgelastet war. Der Hof beschloss, in Erwartung eines neuen Auswahlverfahrens, Rechtsexperten unter Zeitvertrag zu nehmen. Der nun erreichte Ausbau dieses Kaders kann auf keinen Fall endgültig sein. Er ermöglicht weder, alle Rechtsgebiete und Spezialisierungen in den beiden Sprachrollen abzudecken, noch die notwendige Unterstützung in anderen Bereichen zu leisten.

Auch die anderen Dienste, die den Hof unterstützen (Kanzlei und Sekretariat der Generalanwaltschaft, Konkordanz- und Dokumentationsdienst sowie der zentrale Unterstützungsdienst) wurden im Jahr 2023 ausgebaut. Strukturen (sowohl beim Unterstützungsdienst als auch beim Dienst der Konkordanz der Texte) wurden auf

¹ Mit Ministerialerlass vom 3. Februar 2022 wurde im Rahmen des Kassations-Aktionsplans 2021-2022 eine erste Erweiterung dieses Kaders mit vier Referendaren zugesagt. Durch Ministerialerlass vom 22. März 2023 wurde diese Zahl um einen zusätzlichen Referendar, auch im Hinblick auf administrative Aufgaben, ergänzt. Der bereits seit vielen Jahren bestehende Kader wurde somit von fünfzehn auf zwanzig Referendare aufgestockt.

den Punkt gebracht. Gleichzeitig kam es zu einer Reihe von Abgängen (worunter derjenige des Sekretärs der Generalanwaltschaft) und Neuzuweisungen. **Die Personalausstattung des Hofes bleibt, global gesehen, weiterhin knapp.** Bei der Kanzlei sind nur 78 % des Kadres ausgefüllt, beim Sekretariat der Generalanwaltschaft 85 %.

Zahlen und neue Studien

Im zweiten Kapitel dieses Jahresberichts finden Sie einen detaillierten Überblick über die jährlichen Zahlenangaben [siehe S. 41-95].

Der globale Eingang neuer Akten bleibt auch im Jahr 2023 unvermindert ansteigend. Es scheint, dass sich dieser nach dem plötzlichen Höhepunkt der Gesamtzahl neuer Fälle im Jahr 2021 (rund 2.830 neue Fälle) im Jahr 2023 bei durchschnittlich 2.750 Fällen stabilisiert ; das sind immerhin doch rund 250 Einheiten mehr als im Zeitraum 2016-2020. Allerdings ist immer noch ein weiterer Anstieg des Eingangs von Strafsachen zu verzeichnen. Besonders auffällig ist die Zunahme der Verfahren im Bereich der Untersuchungshaft, wo die Fallzahlen seit 2017 auf das Siebenfache angestiegen sind.

Die Anzahl der endgültigen Entscheide ist im Jahr 2023 leicht gestiegen, was sich in einer leichten Reduzierung des Ende 2023 ausstehenden Arbeitsbestands widerspiegelt. Diese gesteigerte Leistung ist auf einen Anstieg der Anzahl endgültiger Entscheide in Strafsachen zurückzuführen. Die Zahl der endgültigen Entscheide in Zivilsachen ergibt ein diffuseres Bild.

Die langen Wartezeiten bei der Ernennung und Nachfolge der Gerichtsräte haben sich unbestreitbar auf die Zahl der Endentscheide im Zivilsektor ausgewirkt, wie auch möglicherweise die Priorisierung bestimmter Streitigkeiten zulasten anderer.

Im Jahr 2023 wurde die Arbeit an einer detaillierteren Analyse der im Jahr 2020 bei der Kanzlei eingegangenen C-Akten fortgesetzt. Nach einer ersten Studie zur Natur dieser Kassationsbeschwerden im Jahresbericht 2021² und einer zweiten Studie zur Rechtshilfe im Jahresbericht 2022³ enthält der vorliegende Jahresbericht eine Studie über die „Partei“ im zivilen Kassationsverfahren. Zwei Beobachtungen wecken hier die Aufmerksamkeit. Zunächst ist festzustellen, dass natürliche Personen zwar eine große Gruppe von Kassationsklägern bilden, sie jedoch höchstens die Hälfte der Anzahl der Kassationsbeschwerden einreichen, und dass Verfahren rein privater Art, also mit keinerlei Bezug zum Handel, sogar noch seltener sind und nur für etwa ein Drittel zur Arbeitslast des Hofes beitragen. Dies stellt einen geringen Anteil dar und wirft Fragen hinsichtlich der Zugänglichkeit des Hofes (und der Justiz im Allgemeinen) für den Rechtsuchenden als natürliche Person auf. Eine zweite Beobachtung besteht darin, dass die Schwankungen in der jährlichen Zahl der in den Zivilregistern eingegangenen Akten in den letzten zwanzig Jahren (z. B. der systematische Anstieg der jährlichen Anzahl neuer Akten der F-Liste oder der

² B. DECONINCK, I. COUWENBERG, Fl. PARREIN, P. BRULEZ et A. BAYRAK, « Analyse statistique de la jurisprudence de la Cour de cassation au cours de la période 2000-2020. Une invitation à la réflexion ! » in *Rapport annuel de la Cour de cassation de Belgique 2021*, Bruxelles, Larcier, 2022, pp. 192-237.

³ N. GOFFLOT et C. DE BAETS, « L'assistance judiciaire à la Cour de cassation », in *Rapport annuel de la Cour de cassation de Belgique 2022*, Bruxelles, Larcier, 2023, pp. 288-317.

systematische Rückgang der jährlichen Anzahl neuer Akten in der S-Liste) zu einem sehr großen Teil auf die Beteiligung von Behörden und Großunternehmen zurückgeführt werden können, die sich in diesen Materien in variablem Maße aktiv zeigen. Besonders auffällig ist die Haltung der Behörden. Sie reichen immer häufiger Kassationsbeschwerden in Steuerangelegenheiten ein, und immer weniger in Sozialangelegenheiten.

Der vorliegende Jahresbericht enthält eine zweite Studie. Auf der Grundlage der Daten aus dem Jahr 2020 ist eine Bestandsaufnahme in Bezug auf die Zusammensetzung der Sitze auf Ebene der Appellationshöfe vorgenommen worden, insbesondere hinsichtlich der Zusammenstellung als Einzelrichter- oder Drei-Richter-Kammer. Diese Studie beschränkt sich natürlich auf die Auswahl von Akten, in denen im Jahr 2020 eine Kassationsbeschwerde eingereicht wurde (in diesem Fall handelte es sich um die C-Liste). Auch hier ergeben sich zwei Beobachtungen. Einerseits scheinen die Appellationshöfe zumindest in den untersuchten Fällen dazu übergegangen zu sein, in Einzelrichterkammern zu tagen. Andererseits ist der Einfluss dieser Anpassung auf den Kassationsprozentsatz insgesamt moderat. Hieraus können möglicherweise Lehren für die Zukunft gezogen werden.

Fortschritte in der IKT

Im vergangenen Jahr wurden auf allen Ebenen große Anstrengungen unternommen, um die Einführung von drei neuen Anwendungen vorzubereiten.

JustCase heißt die neue Anwendung, die im Frühjahr 2024 (zumindest theoretisch) *Syscas*, das veraltete Aktenverwaltungssystem des Hofes, ersetzen wird. Die Funktionalitäten von *JustCase* dürften es dem Hof in nicht allzu ferner Zukunft ermöglichen, mit elektronischer Prozessführung zu arbeiten. Die Anzahl der Stunden, die zahlreiche Mitarbeiter und Kollegen im Jahr 2023 für dieses Projekt aufgewendet haben, kann nicht gezählt werden.

Die zweite *JustJudgement*-Anwendung wird einen Meilenstein in der Digitalisierung der Justiz darstellen. Sie wird den Gerichten und Gerichtshöfen, und damit auch dem Kassationshof, ermöglichen, Urteile und Entscheide in entmaterialisierter Form zu verfassen.

Der interne Teil von *JustJudgement* wird (theoretisch) ab Frühjahr 2024 als authentische Quelle für Urteile und Entscheide fungieren. Der externe Teil, der später zugänglich sein wird, wird die gesamte Rechtsprechung der Gerichte und Gerichtshöfe in pseudonymisierter Form enthalten und kann über eine Suchmaschine von der Öffentlichkeit konsultiert werden. Als Mitglieder des Verwaltungsausschusses haben jeweils ein Magistrat des Sitzes und der Generalanwaltschaft einen wichtigen Beitrag zur Entwicklung und Ausgestaltung der Pseudonymisierungsregeln geleistet. Der Hof hat sich bereits an der Vorbereitungsphase beteiligt und wird auch an der im Januar 2024 beginnenden Testphase, die der vollständigen Umsetzung von *JustJudgement* vorausgeht, weiterhin intensiv mitarbeiten.

Zusätzlich zur Veröffentlichung seiner Entscheide in der externen Datenbank *JustJudgement* hat sich der Hof dafür entschieden, weiterhin eine Auswahl seiner

Rechtsprechung auf dem bestehenden Juportal zu veröffentlichen. *Juportal* bleibt daher erhalten und wird noch weiter entwickelt. *Juportal* bietet nämlich dem Hof mehr Raum bei der Katalogisierung seiner Rechtsprechung, der Veröffentlichung deren Übersetzung und dem Zugang zum Kassationsantrags und den Schlussfolgerungen der Generalanwaltschaft, und dies im Hinblick auf eine gründlichere oder wissenschaftliche Auslegung davon.

Schließlich werden die Entscheide des Hofes bald elektronisch über *JustSign* unterzeichnet werden können.

Mit der weiteren Digitalisierung der Justiz, und damit des Hofes, geht ein besonderes Augenmerk auf die Einhaltung der DSGVO einher. Ein Referendar des Hofes wurde zum Datenschutzbeauftragten (DPO) ernannt und der Hof hat bei der Erstellung des Berichts „*Data Protection Impact Assessment (DPIA)*“ für *JustCase* und *JustJudgment* mitgewirkt.

All diese zusätzlichen Anstrengungen zur Digitalisierung wurden und werden intern von Kollegen zusätzlich zu ihren bestehenden Aufgaben geleistet, während die versprochene zusätzliche IKT-Unterstützung noch aussteht.

Kurz gesagt, die Entität Kassation hat alles getan, um einen entschlossenen Schritt in Richtung Digitalisierung der Justiz zu unternehmen, und ist bereit, damit zu starten. Es bleibt nur noch darauf zu warten, dass die Applikationen tatsächlich von den beteiligten IT-Anbietern finalisiert werden und der offizielle Startschuss fällt.

Fortschritt in der Kommunikation

Der Hof hat ebenfalls Maßnahmen ergriffen, um seine Kommunikation mit der Öffentlichkeit zu verbessern, beziehungsweise zu modernisieren.

In 2022 ist die Website <https://hofvancassatie.be/>, <https://www.courdecassation.be/> oder <https://www.kassationshof.be/> dank des Talents einer Handvoll Mitarbeiter von Grund auf erneuert worden.

Im Herbst 2023 startete der Hof zudem ein LinkedIn-Profil, das in nur wenigen Wochen mehr als 4.200 Follower sammelte und somit als Erfolgsgeschichte bezeichnet werden kann.

Verstärkter Dialog zwischen den höchsten Gerichtshöfen auf nationaler und europäischer Ebene

Die mit der Pandemie einhergehenden Schwierigkeiten schienen zu Beginn des Jahres 2023 endgültig der Vergangenheit anzugehören, sodass – wie schon erwähnt – die Kontakte zwischen dem Kassationshof, seiner Generalanwaltschaft und den beiden anderen höchsten Gerichtshöfen auf nationaler Ebene (Verfassungsgerichtshof und Staatsrat) durch verschiedene Konzertierungen in den sogenannten „Trilateralen“ intensiviert wurden. Verschiedene Treffen und Konzertierungen als Reaktion auf in- und ausländische Initiativen (wie die Umsetzung der Whistleblower-Richtlinie in belgisches Recht, aber auch die Treffen in Luxemburg im Rahmen des Forums der Magistrate, die Konzertierung und Eröffnungssitzung in Straßburg usw.) fanden ebenfalls wieder statt und sind verstärkt worden. Dieser Dialog ist nicht nur für ein

besseres Verständnis der jeweiligen Funktionsweise notwendig, sondern zeigt auch bestimmte Synergien auf, die für die Zukunft wichtig sind.

Als Vorstandsmitglied des Netzwerks der Präsidenten der Obersten Gerichtshöfe der Europäischen Union war 2023 der belgische Kassationshof an der Reihe, als einleitender Berichtersteller eines der Themen des jährlichen Kolloquiums vorzubereiten. Dabei ging es um das Thema „Einheit der Rechtsprechung auf der Ebene der Obersten Gerichtshöfe. Interne Divergenzen: Lösungen und bewährte Praktiken“. Auch die Auswirkungen der künstlichen Intelligenz wurden erörtert, während ein gemeinsames Treffen zum richterlichen Dialog und den Grundrechten mit dem Gerichtshof der Europäischen Union und dem Europäischen Gerichtshof für Menschenrechte stattfand.

Schließlich haben die Erste Präsidentin (zugleich Präsidentin am Benelux-Gerichtshof) und der Generalprokurator (Erster Generalanwalt am Benelux-Gerichtshof) als Mitglieder des erweiterten Präsidiums des Benelux-Gerichtshofs intensiv zu dessen Übergang zu einer autonomen Tätigkeit und zur Lösung der vielen praktischen und rechtlichen Probleme, die sich im Zusammenhang mit der Verlegung der Kanzlei dieses Gerichtshofs von Brüssel nach Luxemburg ergeben haben, beigetragen.

Schlussfolgerung

Der vom Kassationshof in 2023 zurückgelegte Weg war turbulent, aber dank der anhaltenden Bemühungen Vieler konnten dennoch positive Ergebnisse erzielt werden. Allerdings gilt es, im Hinblick auf die in diesem Vorwort kurz erwähnten kritischen Punkte in den kommenden Jahren wachsam zu bleiben.

Wir wünschen Ihnen eine interessante Lektüre des folgenden ausführlichen Berichts.

Brüssel, den 31. Dezember 2023

Die Erste Präsidentin



Beatrijs Deconinck

Der Generalprokurator



André Henkes

Présentation de la Cour de cassation



Présentation générale

Mission de la Cour

L'article 147 de la Constitution énonce qu'il y a, pour toute la Belgique, une Cour de cassation.

Bien qu'occupant le sommet de la pyramide de l'ordre judiciaire, elle n'est pas un troisième degré de juridiction. En vertu de l'article 608 du Code judiciaire, la Cour connaît des décisions rendues en dernier ressort qui lui sont déférées pour contravention à la loi ou pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité. La Cour ne statue pas sur les faits. Tandis que les juridictions de fond ont pour vocation d'appliquer la règle de droit aux faits qui leur sont soumis par les parties, la Cour de cassation est le juge de la décision attaquée, rendue en dernier ressort : est-elle régulièrement motivée ? Est-elle conforme à la loi ? Applique-t-elle et interprète-t-elle correctement la règle de droit ? Respecte-t-elle la portée d'un acte qui était soumis au juge ?

Au travers du contrôle de la bonne application du droit par les juges du fond, la Cour de cassation veille à la protection des droits individuels. Mais elle participe aussi à la formation du droit. D'une part, son unicité tend à assurer l'unité d'interprétation et d'application des normes juridiques par toutes les juridictions du royaume. D'autre part, elle tend à assurer l'évolution harmonieuse et équilibrée du droit grâce à des décisions qui peuvent tout à la fois promouvoir le progrès et poser des balises dans cette évolution.

La Cour connaît également du contentieux de l'annulation d'actes émanant de certaines autorités et joue un rôle particulier dans le cadre du droit procédural, par exemple en matière de dessaisissement du juge et en matière de privilège de juridiction.

Composition de la Cour

La Cour comprend trois chambres : la chambre civile, qui traite les affaires civiles, administratives, fiscales, commerciales et disciplinaires, la chambre pénale et la chambre chargée des matières sociales. Chaque chambre est divisée en deux sections, l'une de langue française, l'autre de langue néerlandaise.

La Cour de cassation est présidée par un premier président. Elle est composée en outre d'un président, de six présidents de section et de vingt-deux conseillers.

Le parquet de la Cour de cassation est dirigé par le procureur général. Il comprend en outre le premier avocat général, treize avocats généraux et un avocat général délégué.

Des référendaires assistent les magistrats du siège et du parquet. Leur cadre est actuellement fixé à vingt.

En outre, des magistrats des juridictions de fond et des parquets et auditorats près ces juridictions peuvent être délégués, de leur consentement et pour un délai déterminé, au service de la documentation de la Cour.

Le suivi administratif des dossiers appartient au greffe de la Cour, dirigé par le greffier en chef. En ce qui concerne le parquet de la Cour, cette tâche est dévolue au secrétariat du parquet, à la tête duquel se trouve le secrétaire en chef.

Les attachés au service de la concordance des textes traduisent les arrêts publiés et les autres documents de la Cour.

Pour un aperçu complet et détaillé de l'organigramme et de la composition de la Cour, veuillez vous reporter à la dernière partie de ce rapport annuel (pp. 274 et s.).

Procédure devant la Cour

En matière civile, le pourvoi en cassation est introduit par une requête signée par l'un des vingt avocats à la Cour de cassation, sauf en matière fiscale et en matière pénale. En matière fiscale, la requête peut être, en règle, signée par tout avocat, voire par un fonctionnaire désigné par le SPF Finances et détenteur d'une parcelle de l'autorité publique.

En matière pénale, le demandeur doit, en règle, déposer sa déclaration de pourvoi au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée. Sauf dans les exceptions prévues par la loi, cette déclaration doit être signée par un avocat titulaire d'une attestation de formation en procédure en cassation. Le demandeur invoque ses moyens dans un mémoire qui doit, en règle, être déposé au greffe de la Cour dans les deux mois qui suivent la déclaration de pourvoi et qui doit également être signé par un avocat titulaire d'une attestation de formation en procédure en cassation.

Le défendeur peut déposer un mémoire en réponse dans le délai fixé par la loi suivant les matières. En matière civile, ce délai est, à peine de déchéance, de trois mois à compter du jour de la signification de la requête introductive ou du mémoire ampliatif. Ce délai peut être abrégé dans des circonstances exceptionnelles. En matière pénale, le défendeur doit remettre son mémoire en réponse au greffe de la Cour au plus tard huit jours avant l'audience.

Le conseiller rapporteur examine le dossier et établit un avant-projet, avec ou sans l'assistance d'un référendaire. Le dossier est ensuite communiqué à l'avocat général qui prépare ses conclusions.

La cause est soumise à une chambre composée de cinq conseillers. En matière civile, lorsque la solution du pourvoi paraît s'imposer ou n'appelle pas une décision dans l'intérêt de l'unité de la jurisprudence ou du développement du droit, le premier président ou le président de la chambre peut, sur proposition du conseiller rapporteur et après avis du ministère public, soumettre la cause à une chambre restreinte de trois conseillers, laquelle statue à l'unanimité sur le pourvoi.

À l'audience, après le rapport du conseiller rapporteur et les conclusions du ministère public, aux termes desquelles il formule un avis impartial et motivé sur la solution du litige, les parties reçoivent la parole et ont la possibilité de répliquer aux conclusions du ministère public. En général, les avocats ne plaident pas.

L'arrêt est, de manière générale, rendu le jour même, après un délibéré auquel les magistrats du parquet n'assistent pas.

En matière pénale, il existe une procédure simplifiée dite « de non-admission », réglée par l'article 433 nouveau du Code d'instruction criminelle. La décision de non-admission est prise sans audience et sans entendre les parties.

Les arrêts les plus importants de la Cour sont publiés à la *Pasicrisie (Pas.)* et aux *Arresten van het Hof van Cassatie (AC)*. Ils peuvent également être consultés en ligne, via le site internet de la Cour⁴ ou via *Juportal*⁵ ou encore via le moteur de recherche ECLI⁶.

En cas de rejet du pourvoi, la décision attaquée acquiert un caractère irrévocable.

En cas de cassation, laquelle peut être partielle ou totale, le renvoi, s'il y a lieu, se fait en principe devant une juridiction du même rang que celle qui a rendu la décision attaquée ou devant la même juridiction autrement composée. La juridiction de renvoi devant laquelle la cause est renvoyée est liée par la décision de la Cour. Elle se conforme à l'arrêt de cassation en ce qui concerne la question de droit tranchée par la Cour. La décision de cette juridiction n'est susceptible d'aucun pourvoi en cassation dans la mesure où elle est conforme à l'arrêt de cassation.

La Cour de cassation et les autres juridictions

Généralités

Il existe dans l'ordre interne et dans l'ordre international d'autres cours suprêmes, avec lesquelles la Cour interagit. Il s'agit de la Cour de justice de l'Union européenne, de la Cour de justice Benelux et de la Cour européenne des droits de l'homme d'une part, et de la Cour constitutionnelle et de la Commission pour la détention inopérante d'autre part.

La Cour de cassation et la Cour de justice de l'Union européenne

Outre les Traités qui régissent l'Union européenne et son fonctionnement, les institutions européennes ont édicté de nombreux règlements et directives dans des domaines très variés. La Cour de justice de l'Union européenne a été instituée pour assurer le respect du droit européen. Cette Cour est aujourd'hui la plus haute juridiction de l'Union.

Dans sa jurisprudence, la Cour de cassation doit se conformer à la jurisprudence de la Cour de justice. Lorsque la Cour de cassation est saisie d'une affaire soulevant une question d'interprétation du droit communautaire, et que cette dernière n'a pas encore reçu de réponse de la Cour de justice, elle doit, pour trancher la question, poser à celle-ci une question préjudicielle. Dans ce cas, la Cour de cassation doit ajourner l'affaire jusqu'à ce que la Cour de justice ait répondu à la question. La réponse de la Cour de justice s'impose à la Cour de cassation. L'obligation de poser une question préjudicielle ralentit, certes, le cours de la justice, mais il est indispensable à l'unité du droit en Europe. La Cour n'est libérée de l'obligation de déférer une question

⁴ <https://www.cass.be>.

⁵ <https://juportal.be/moteur/formulaire>.

⁶ https://e-justice.europa.eu/430/FR/european_case_law_identifier_ecli_search_engine?init=true.

préjudicielle à la Cour de justice que lorsque l'application correcte du droit communautaire s'impose avec une telle évidence qu'elle ne laisse la place à aucun doute raisonnable sur le sens de la règle applicable (*acte clair*) ; la Cour ne posera pas non plus de question préjudicielle lorsque la Cour de justice s'est déjà prononcée sur ce point (*acte éclairé*).

En 2023, la Cour a posé une ou plusieurs questions préjudicielles à la Cour de justice de l'Union européenne dans sept affaires. Cela concerne plus précisément quatre affaires civiles et deux affaires pénales du côté francophone et une affaire civile du côté néerlandophone.

La Cour de cassation et la Cour de justice Benelux

La Cour de justice Benelux est une juridiction internationale qui a pour rôle essentiel de promouvoir l'uniformité dans l'application des règles juridiques qui sont communes aux pays du Benelux dans des domaines très variés tels que le droit de la propriété intellectuelle (marques de produits et de services, les dessins et les modèles), l'assurance de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs, l'astreinte, les visas, le recouvrement des créances fiscales, la protection des oiseaux et l'égalité de traitement fiscal.

Si, pour rendre un arrêt dans une affaire pendante, la Cour de cassation doit appliquer une telle règle de droit commune et que le sens du texte à appliquer est incertain, la Cour doit sur ce point poser une question préjudicielle à la Cour de justice Benelux.

En 2023, la Cour n'a pas soumis de question préjudicielle à la Cour de justice Benelux.

La Cour de justice Benelux est composée de magistrats des plus hautes juridictions des trois pays du Benelux. Au 31 décembre 2023, les magistrats suivants de la Cour et du parquet siègent à la première chambre de la Cour de justice Benelux, qui connaît des questions préjudicielles des juges nationaux :

- B. Deconinck (président)
- J. de Codt (conseiller)
- B. Wylleman (conseiller)
- G. Jocqué (conseiller suppléant)
- M.-Cl. Ernotte (conseiller suppléant)
- I. Couwenberg (conseiller suppléant)
- A. Henkes (premier avocat général)
- R. Mortier (avocat général suppléant)

En 2023, trente-deux nouvelles affaires ont été introduites devant la Cour de justice Benelux. Vingt arrêts ont été rendus.

Une rencontre s'est tenue le 16 février, le 6 juin et le 5 septembre 2023 entre la Cour de justice Benelux et la Cour, qui était représentée par Madame B. Deconinck et Monsieur A. Henkes.

La Cour de cassation et la Cour européenne des droits de l’homme

La jurisprudence de la Cour de cassation doit s’accorder avec celle de la Cour européenne des droits de l’homme.

Pendant longtemps, il n’existait aucune possibilité de poser une question préjudicielle *sensu stricto* à la Cour européenne des droits de l’homme. Le Protocole n° 16 additionnel à la Convention européenne des droits de l’homme et des libertés fondamentales du 2 octobre 2013, entré en vigueur le 1^{er} août 2018, offre aux juridictions suprêmes nationales la faculté de requérir un avis de la Cour européenne des droits de l’homme sur des questions de principe relatives à l’interprétation ou à l’application des droits garantis par le traité et ses protocoles. Ce protocole a été signé par la Belgique le 8 novembre 2018 et ratifié le 30 octobre 2022⁷. Il est entré en vigueur le 1^{er} février 2023. L’exposé des motifs de la loi d’assentiment du 30 octobre 2022 précise, afin de veiller à la sécurité juridique et de prévenir des divergences de jurisprudence, qu’en application du Protocole n° 16, les hautes juridictions nationales pourront solliciter un avis de la Cour européenne des droits de l’homme, mais que l’assentiment au Protocole ne porte pas atteinte à l’ordre de priorité chronologique établi par l’article 26, § 4, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 en ce qui concerne le contrôle des lois, des décrets et des ordonnances en cas de concours des droits fondamentaux, soit lorsqu’est invoquée devant une juridiction la violation, par une loi, un décret ou une ordonnance, d’un droit fondamental garanti de manière totalement ou partiellement analogue par une disposition du titre II de la Constitution et par une disposition de droit européen ou de droit international. Dans pareille hypothèse, la Cour de cassation et le Conseil d’État sont dès lors tenus d’interroger d’abord la Cour constitutionnelle et de se conformer à sa réponse avant de formuler une demande d’avis consultatif à la Cour européenne⁸.

Au cours de l’année écoulée, les membres de la Cour ont répondu présents à divers rassemblements organisés par la Cour européenne des droits de l’homme :

- 27/01/2023 : audience solennelle de rentrée de la Cour européenne des droits de l’homme – France, Strasbourg – Madame B. Deconinck et Monsieur A. Henkes ;
- 27-28/03/2023 : rencontre entre les juridictions suprêmes belges et les juges de la Cour européenne des droits de l’homme – Bruxelles – Madame B. Deconinck, Monsieur A. Henkes et Monsieur B. De Smet ;
- 14/09/2023 : réunion sur la « Plateforme de partage des connaissances de la Cour (CEDH-KS) » (en ligne), dans le cadre du projet de coopération « Renforcement de la subsidiarité : un soutien au partage des connaissances de la CEDH et au dialogue des Cours supérieures », Greffe de la Cour européenne des droits de l’homme et Direction générale des droits humains et de l’État de droit du Conseil

⁷ Loi du 30 octobre 2022 portant assentiment au Protocole n° 16 à la Convention de sauvegarde des droits de l’homme et des libertés fondamentales, fait à Strasbourg le 2 octobre 2013, *M.B.*, 5 décembre 2022, p. 89217.

⁸ Projet de loi portant assentiment au Protocole n° 16 à la Convention de sauvegarde des droits de l’homme et des libertés fondamentales, fait à Strasbourg le 2 octobre 2013, *Exposé des motifs, Doc. parl.*, Chambre, 2021-2022, n° 55-2631/001, p. 6.

de l'Europe – Madame Fr. Roggen, Messieurs E. de Formanoir de la Cazerie, B. De Smet et H. Mormont ;

- 20-21/09/2023 : conférence internationale sur « Le rôle du judiciaire dans l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme » – Lettonie, Riga – Monsieur S. Van Overbeke ;
- 13/10/2023 : séminaire sur « Le dialogue judiciaire par le biais du mécanisme d'avis consultatif en vertu du Protocole n° 16 » – France, Strasbourg – Madame B. Deconinck et Monsieur A. Henkes.

La Cour de cassation et la Cour constitutionnelle

Enfin, il existe en Belgique une Cour constitutionnelle, statuant notamment sur les conflits entre, d'une part, le titre II et les articles 143, § 1^{er}, 170, 172 et 191 de la Constitution et, d'autre part, les normes ayant force de loi ou ayant une valeur équivalente. Si tel conflit est soulevé dans une affaire, la Cour de cassation doit, en règle, poser une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle pour résoudre la contradiction. La Cour constitutionnelle est également compétente pour prononcer, par voie d'arrêt, l'annulation partielle ou totale d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance.

Au cours de l'année écoulée, la Cour a posé dans neuf affaires une ou plusieurs questions préjudicielles à la Cour constitutionnelle. Il s'agit plus précisément de questions posées par les chambres francophones de la Cour dans une affaire civile, une affaire pénale et six affaires fiscales et par une chambre néerlandophone dans une affaire.

La Commission d'indemnisation de la détention préventive inopérante

La Commission d'indemnisation de la détention préventive inopérante est une juridiction administrative, qui se prononce comme juge du fond et en dernier ressort sur les recours introduits par un justiciable ayant fait l'objet d'une détention préventive qui s'est révélée sans fondement (une détention préventive qualifiée « d'inopérante »), contre une décision du Ministre de la Justice refusant d'octroyer au justiciable l'indemnité prévue dans un tel cas.

La Commission a son siège dans les locaux de la Cour de cassation. La présidence en est assurée par le premier président de la Cour ou, en cas d'empêchement, par le président de la Cour. Celui-ci doit instruire chaque requête et est assisté dans cette tâche par deux référendaires, chargés d'établir un projet de décision.

La Commission est en outre composée du premier président du Conseil d'État ou, en cas d'empêchement, de son président, et, selon la langue de procédure, le président de l'Ordre des barreaux francophones et germanophones ou le président de l'*Orde van Vlaamse Balies*.

La Commission statue sur l'avis donné à l'audience par le procureur général de la Cour de cassation. Deux avocats généraux près la Cour assument cette mission.

Les fonctions de secrétaire de la Commission sont exercées par un ou plusieurs membres du greffe de la Cour de cassation.

Les recours, les mémoires et les pièces sont déposés au greffe de la Cour de cassation.

En 2023, la Commission a reçu trente-deux nouveaux recours (sept du côté francophone et vingt-cinq du côté néerlandophone). La Commission a rendu vingt-huit décisions (onze du côté francophone et dix-sept du côté néerlandophone). En outre, il a été décidé dans vingt-cinq dossiers de prolonger le délai pour rendre une décision. Cinq dossiers au rôle francophone et vingt-huit dossiers au rôle néerlandophone sont en cours de traitement.

La représentation de la Cour aux niveaux international, européen et national

Représentation de la Cour de cassation au niveau européen

Plusieurs magistrats du siège et du parquet représentent la Cour au sein d'organes d'avis et de groupements :

- le premier président est membre du conseil d'administration du Réseau des présidents des cours suprêmes judiciaires de l'Union européenne ;
- le procureur général est membre du Réseau des procureurs généraux de ces cours ;
- deux référendaires sont membres du groupe de liaison du premier des réseaux susnommés ;
- un magistrat est le point de contact-coordonateur des magistrats belges et membre du Réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale (EJN-RJE) et de la division belge de ce réseau ;
- un autre magistrat est membre au titre de la Belgique du Conseil consultatif de juges européens – *Consultative Council of European Judges (CCJE)* ;
- deux magistrats ont été désignés comme correspondants du Réseau judiciaire de l'Union européenne ;
- un magistrat est membre du Réseau des cours supérieures de la Cour européenne des droits de l'homme – *ECHR Superior Courts Network*.

Dans le cadre de ces organes d'avis et de ces groupements, les magistrats et les membres de la Cour ont, entre autres, participé aux activités suivantes :

- 11-13/05/2023 : réunion du conseil d'administration du Réseau des présidents des cours suprêmes judiciaires de l'Union européenne – Slovaquie, Bratislava – Madame B. Deconinck ;
- 01-02/11/2023 : huitième réunion du groupe de liaison du Réseau des présidents des cours suprêmes judiciaires de l'Union européenne – République tchèque, Brno – Messieurs M. Van Putten et M. de Potter de ten Broeck ;

- 08-11/11/2023 : conférence du Réseau des présidents des cours suprêmes judiciaires de l'Union européenne – Autriche, Vienne – Mesdames B. Deconinck et I. Couwenberg ;
- 29/11-01/12/2023 : 24^e réunion plénière du Conseil consultatif de juges européens – *Consultative Council of European Judges* (CCJE) : discussion et adoption de l'avis n° 26 : « Aller de l'avant : l'utilisation de la technologie d'assistance dans le système judiciaire » – France, Strasbourg – Monsieur E. de Formanoir de la Cazerie.

Toujours dans le cadre des réseaux précités, et plus précisément à la faveur du programme d'échange du Réseau des présidents des cours suprêmes judiciaires de l'Union européenne, Monsieur B. Wylleman a effectué, du 19 au 26 juin 2023, un stage au *Hoge Raad der Nederlanden* aux Pays-Bas, La Haye. Réciproquement, dans le cadre de ce réseau, Monsieur A. Crivelli, conseiller à la *Corte Suprema di Cassazione* d'Italie, a été accueilli par la Cour du 13 au 24 novembre 2023.

Chaque année, la Cour reçoit un grand nombre de questionnaires des différentes cours suprêmes du Réseau des présidents des cours suprêmes des États membres de l'Union européenne et de son groupe de liaison juridique, du RJE, du Réseau des cours supérieures (RCS), du CCJE, du groupe de liaison juridique et de la Commission européenne pour l'efficacité de la justice (CEPEJ). En 2023, la Cour a ainsi traité soixante questionnaires destinés à déterminer la manière dont certains problèmes sont traités en Belgique au niveau légal et jurisprudentiel. Comme les années précédentes, les sujets des questionnaires étaient diversifiés. Ils portaient notamment sur des problématiques de droit judiciaire et d'organisation judiciaire, de droit public, de droit pénal et de procédure pénale, de droit civil, de droit social et de droit économique.

Le 23 février 2023, une visio-conférence a eu lieu à l'initiative de la Commission européenne, dans le contexte de la rédaction du rapport 2023 sur l'État de droit, en présence de Madame B. Deconinck, de Madame I. Couwenberg, de Madame R. Mortier, de Monsieur E. de Formanoir de la Cazerie et de Monsieur P. Brulez.

Du 31 mai au 2 juin 2023, une rencontre bilatérale s'est déroulée à Bruxelles entre des représentants de la justice et la Commission européenne pour l'efficacité de la justice (CEPEJ). Madame B. Deconinck, Madame R. Mortier, Madame I. Couwenberg et Monsieur P. Brulez y ont représenté la Cour.

Relations internationales

Plusieurs magistrats de la Cour et du parquet ont représenté la Cour de cassation au sein d'organes d'avis et de groupements, parmi lesquels l'Association des hautes juridictions de cassation des pays ayant en partage l'usage du français (AHJUCAF).

Au cours de l'année civile écoulée, les magistrats de la Cour ont participé aux rencontres ou donné les formations suivantes :

- 09/01/2023 : audience solennelle de rentrée de la Cour de cassation de France – France, Paris – Madame M.-Cl. Ernotte et Monsieur M. Nolet de Brauwere ;

- 20/01/2023 : audience d’ouverture de la rentrée judiciaire 2023 de la Cour pénale internationale – Pays-Bas, La Haye – Monsieur Fr. Stévenart Meeûs ;
- 15-19/03/2023 : séminaire « La conservation et la valorisation du patrimoine des Cours Suprêmes » (AHJUCAF) – Maroc, Rabat – Monsieur S. Van Overbeke ;
- 30/03/2023 : visite de travail au *Hoge Raad der Nederlanden* – Pays-Bas, La Haye – Madame B. Deconinck et Monsieur A. Henkes ;
- 13/04/2023 : rencontre entre le parquet général de la Cour de cassation de France et le parquet de la Cour de cassation de Belgique – France, Paris ;
- 30/05/2023 : inauguration de la *Unified Patent Court* – Grand-Duché de Luxembourg, Luxembourg – Madame I. Couwenberg ;
- 08-09/06/2023 : assemblée de la *European Association of Labour Law Judges* – Pays-Bas, Leiden – Madame M. Delange ;
- 08/09/2023 : audience solennelle de la Cour de cassation de France – France, Paris – Madame B. Deconinck ;
- 20-21/09/2023 : 29^e *Meeting of European Labour Court Judges* – Irlande, Dublin – Monsieur K. Mestdagh.

Relations nationales

Différents magistrats et membres de la Cour font partie des commissions d’experts pour la réforme, d’une part, du Code civil et, d’autre part, du Code pénal.

Au niveau national, différents magistrats et membres de la Cour ont donné des conférences et présentations lors de diverses journées d’étude.

Plusieurs magistrats et membres de la Cour donnent des formations à l’Institut de formation judiciaire (IFJ).

Les avocats généraux Th. Werquin et E. Herregodts sont membres (effectifs) du Conseil supérieur de la justice (C.S.J.).

Le président de section M. Delange et les avocats généraux H. Vanderlinden et M. Nolet de Brauwere sont membres (effectifs) du Collège francophone du Conseil consultatif de la magistrature (CCM).

Le conseiller E. Francis est membre du comité de gestion du Registre central des décisions de l’ordre judiciaire.

Le conseiller E. Francis est membre du comité des sanctions de la FSMA.

Il est par ailleurs membre de la commission de formation en procédure en cassation.

Le conseiller F. Van Volsem est président de la commission des sanctions de la Banque nationale de Belgique. L’avocat général D. Schoeters est membre de cette commission.

Le conseiller E. Van Dooren et l’avocat général B. Inghels sont membres du Collège de résolution de la Banque nationale de Belgique.

En 2023, trois stagiaires judiciaires et huit étudiants ont effectué un stage à la Cour.

Le 14 février 2023, la Cour a reçu la visite de la Commission de la Justice de la Chambre des représentants.

Le 19 octobre et le 7 décembre 2023, une concertation tripartite a été organisée, réunissant la Cour, la Cour constitutionnelle et le Conseil d'État.

La vie de la Cour

Le 18 avril 2023, Madame Myriam Ghyselen et Monsieur Simon Claisse ont été installés comme conseillers.

Le 7 septembre 2023, Monsieur Bruno Lietaert a été installé comme conseiller.

Monsieur Kevin Ongenae et Madame Céline Joisten ont prêté serment en qualité de référendaires, respectivement le 9 juin 2023 et le 16 août 2023.

Madame Jolien Mertens et Monsieur Wim Vanderputten ont prêté serment en qualité de greffiers, respectivement le 9 juin 2023 et le 12 décembre 2023.

Le 13 décembre 2023, Madame Nathalie Van Den Broeck a prêté serment en qualité de secrétaire en chef au parquet de la Cour de cassation.

Monsieur Thomas De Clercq et Mesdames Alicia Hammoum, Oriane Misonne, Sofie Verliefe et Marie Bourguignon ont prêté serment en qualité d'attachés au service de la documentation et de la concordance des textes, respectivement le 6 février 2023, le 28 mars 2023, le 29 août 2023, 29 août 2023 et le 10 octobre 2023.

Le 29 août 2023, Madame Femke Joosten a prêté serment en qualité d'attaché *cashflow* analyse de jurisprudence.

Le 31 août 2023, Monsieur le conseiller Antoine Lievens a été admis à la retraite.

Monsieur le greffier Frank Adriaensen et Monsieur le secrétaire en chef Éric Ruytenbeek ont été admis à la retraite, respectivement le 31 janvier 2023 et le 30 novembre 2023.

Le 31 décembre 2023, Monsieur le président de section Eric Dirix et Monsieur le conseiller Sidney Berneman ont été admis à la retraite.

Madame le référendaire Claudia Van Severen, Monsieur le référendaire Freek Louckx, Madame le greffier Vanity Vanden Hende et Monsieur l'attaché au service de la documentation et de la concordance des textes Klaas Bekaert ont quitté la Cour.

La Cour de cassation en chiffres

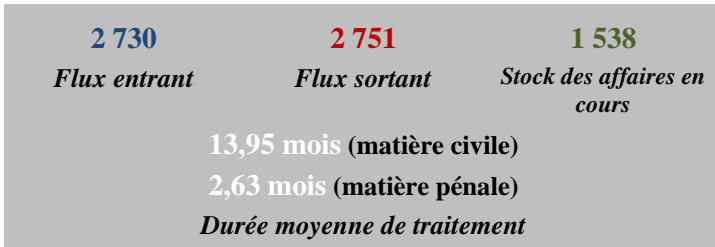


crédit: brvaoroochotoerachv

Introduction

1. Ce chapitre du rapport annuel propose un bilan de l'activité juridictionnelle de la Cour pour l'année 2023, ainsi qu'un aperçu de l'évolution des principaux indicateurs de son activité sur une période de dix ans (2014-2023). Il se compose de deux parties.

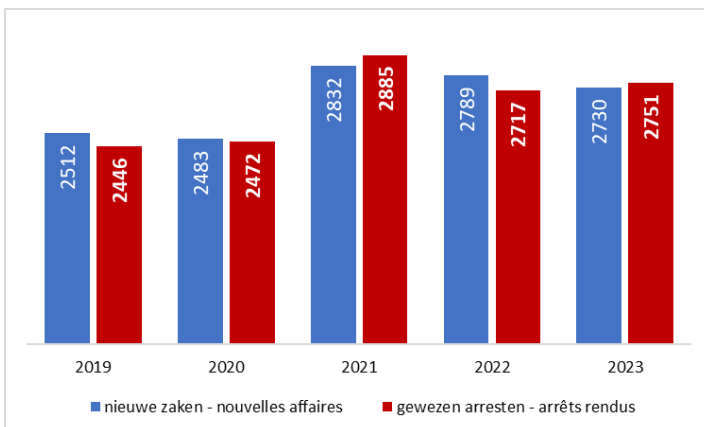
2. La *première partie* présente les chiffres de l'année 2023, d'abord dans leur globalité, ensuite en distinguant selon les matières. Les chiffres-clés suivants permettent, à titre introductif, d'esquisser un premier bilan de l'année écoulée :



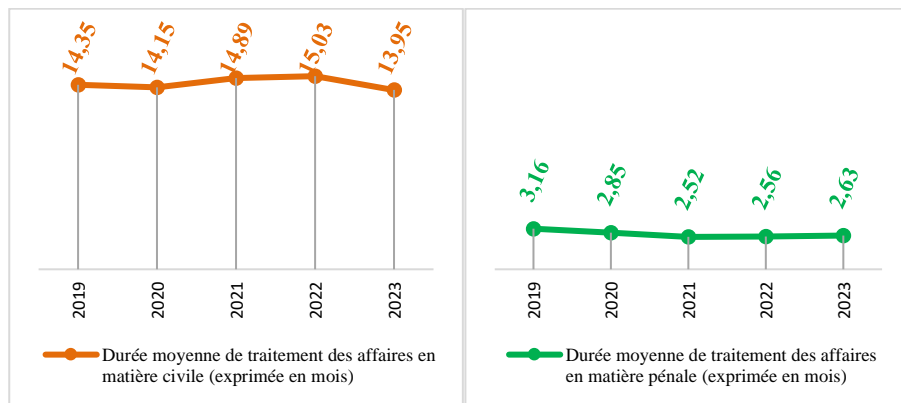
On constate ainsi qu'en 2023, le nombre d'affaires introduites devant la Cour demeure élevé. Après la hausse soudaine du nombre de nouvelles affaires de 2021, le flux entrant semble désormais se stabiliser autour des 2 750 affaires, soit quelque 250 affaires de plus que le flux entrant moyen enregistré au cours de la période 2016-2020. Cela implique que la charge de travail globale de la Cour s'est alourdie d'environ 10 p.c. en l'espace de trois ans.

Grâce aux efforts de tous, la Cour a jusqu'à présent réussi à faire face à cette charge de travail accrue et à augmenter le nombre de décisions définitives : 2 751 arrêts définitifs ont été prononcés cette année, soit une progression de 11,3 p.c. par rapport à 2020 (année qui a précédé le pic historique de 2021).

La Cour est donc, pour l'instant, parvenue à limiter les répercussions de l'accroissement de sa charge de travail sur son stock des affaires en cours. Ce dernier n'est que légèrement supérieur à la moyenne des années précédentes.



Les mêmes efforts consentis par la Cour ont permis d'éviter que la durée moyenne de traitement des affaires soit affectée par cette charge de travail accrue.



3. La *seconde partie* de ce chapitre du rapport détaille les chiffres pour chaque matière.

La Cour répertorie les affaires comme suit :

- C : droit privé et droit public
- D : droit disciplinaire
- F : droit fiscal
- G : assistance judiciaire
- H : renvois préjudiciels devant la Cour de cassation
- P : droit pénal
- S : droit social

Les affaires C, D, F et H sont soumises à la première chambre de la Cour. La deuxième chambre connaît des affaires P. La troisième chambre traite les affaires S, une partie des affaires C et, parfois, des affaires F. Les affaires G relèvent du bureau d'assistance judiciaire.

Toujours à titre introductif, on mettra en évidence les principales conclusions de la seconde partie de ce chapitre.

L'analyse des données chiffrées révèle d'abord une baisse du nombre de nouvelles affaires F et, dans une moindre mesure, du nombre de nouvelles affaires S. Du côté des affaires P, alors que leur volume avait fortement augmenté en 2021 et en 2022, le nombre de nouvelles affaires semble se stabiliser en 2023 : il y a une hausse, mais celle-ci apparaît légère en comparaison avec la hausse observée en 2022. Le nombre d'affaires P introduites devant la Cour au cours de l'année 2023 reste cependant bien supérieur au nombre d'affaires introduites lors des années antérieures à 2021. Le nombre de nouvelles affaires C a légèrement augmenté par rapport à 2022. Quant au nombre de nouvelles affaires D, il reste constant.

Ensuite, il apparaît que si le flux sortant de décisions définitives est plus important, c'est principalement dû à une hausse dans les affaires P. Le nombre de décisions

définitives rendues dans les affaires C et F a baissé. Ce flux sortant en baisse dans les affaires C et F est dû, à tout le moins en partie, aux absences, aux admissions à la retraite d'un certain nombre de conseillers attachés aux première et troisième chambres ainsi qu'aux lenteurs de la procédure pour pourvoir à leur remplacement, ce qui a contraint ces chambres à travailler avec des effectifs incomplets. Sans aucun doute, la complexité grandissante des affaires, et plus particulièrement des affaires civiles, y joue-t-elle aussi un rôle¹.

I. Données globales pour l'année 2023

1. Flux entrant, flux sortant et stock des affaires en cours

4. *Flux entrant* – Le nombre de nouvelles affaires demeure très élevé, avec un total de 2 730 affaires introduites devant la Cour en 2023 (1 566 du côté néerlandophone et 1 164 du côté francophone). Au cours de la période 2016-2020, ce nombre oscillait autour de 2 500 affaires par an. L'année 2021 avait été marquée par une hausse soudaine, avec 2 832 nouvelles affaires. En 2023, le nombre de nouvelles affaires poursuit la légère baisse entamée en 2022 (année au cours de laquelle avaient été introduites 2 789 affaires). Comme il a été souligné en termes introductifs, cela n'empêche pas que le flux entrant en 2023 est environ 10 p.c. plus élevé qu'au cours de la période 2016-2020 : il semble désormais se stabiliser aux alentours de 2 750 affaires par an.

L'origine des affaires introduites chaque année au greffe de la Cour est variée. Elle est, en effet, saisie de pourvois en cassation formés contre des décisions rendues par diverses juridictions. En ce qui concerne les nouvelles affaires inscrites au greffe de la Cour en 2023, on dénombre :

- 1 885 affaires en provenance des cours d'appel et 130 en provenance des cours du travail (73,8 p.c.) ;
- 21 affaires en provenance des cours d'assises (0,8 p.c.) ;
- 135 affaires en provenance des tribunaux de première instance, 3 en provenance des tribunaux de l'entreprise et 384 en provenance des tribunaux correctionnels (19,1 p.c.) ;
- 8 affaires en provenance des justices de paix et 10 en provenance des tribunaux de police (0,7 p.c.), lorsque ces derniers ont statué en premier et dernier ressort ;
- 154 affaires en provenance d'autres instances (5,6 p.c.).

Ces *ratios* s'inscrivent dans la continuité des années précédentes.

5. *Flux sortant* – Le nombre total de décisions définitives rendues en 2023 – soit le flux sortant de l'année – s'élève à 2 751 unités (1 571 du côté néerlandophone et 1 180 du côté francophone). Cela représente une hausse de 1,3 p.c. par rapport à 2022 et de 11,3 p.c. si l'on se réfère aux chiffres de 2020 (année qui a précédé la hausse soudaine

¹ Voy. à ce sujet B. DECONINCK, I. COUWENBERG, FI. PARREIN, P. BRULEZ et A. BAYRAK, « Analyse statistique de la jurisprudence de la Cour de cassation au cours de la période 2000-2020. Une invitation à la réflexion ! », *op. cit.*, pp. 192-237.

de nouvelles affaires en 2021, évoquée plus haut). Il convient de noter que la Cour a, jusqu'à présent, réussi à plus ou moins suivre l'augmentation du flux entrant, mais au prix d'efforts considérables.

6. *Clearance rate* ou *taux de variation du stock des affaires en cours* – Le rapport entre le nombre de décisions définitives rendues par la Cour et le nombre de nouvelles affaires détermine le *clearance rate*, c'est-à-dire le *ratio* obtenu en divisant le nombre de décisions définitives par le nombre de nouvelles affaires. La Commission européenne pour l'efficacité de la justice (CEPEJ) considère qu'un *clearance rate* avoisinant ou dépassant les 100 p.c. est un indicateur d'un système judiciaire efficace².

En 2023, le nombre total de décisions définitives étant supérieur au nombre de nouvelles affaires, le *clearance rate* de la Cour s'élève à 100,77 p.c. toutes langues et matières confondues, ce qui se traduit par une petite réduction du stock global des affaires en cours à la fin de l'année. Le *clearance rate* s'élève à 100,32 p.c. pour le rôle linguistique néerlandophone et à 101,37 p.c. pour le rôle linguistique francophone.

7. *Stock des affaires en cours* – Il vient d'être dit qu'un *clearance rate* inférieur à 100 p.c. traduit une augmentation du stock des affaires en cours ou, en d'autres termes, du nombre de dossiers qui sont, à la fin de l'année, toujours en attente d'une décision définitive. *A contrario*, un *clearance rate* supérieur à 100 p.c. implique une résorption du stock des affaires en cours.

Concrètement, en 2023, le stock global des affaires en cours tous rôles linguistiques confondus est de 1 538 unités, ce qui représente une diminution de 1,3 p.c. par rapport à l'année précédente (1 559 unités en 2022). Plus précisément, le stock des affaires du rôle néerlandophone atteint 898 unités (- 5 unités par rapport à 2022) et celui du rôle francophone 640 unités (- 16 unités).

L'analyse de ces chiffres appelle une remarque importante. En 2023, à l'image des années précédentes, la Cour n'a pas été en mesure de traiter définitivement une part non négligeable de son stock des affaires en cours (10 à 15 p.c. environ) pour diverses raisons propres à la procédure en cassation :

- pour les affaires civiles qui ont été inscrites au rôle général de la Cour au cours des trois derniers mois de l'année, l'examen du pourvoi n'a pas été entamé parce que le délai imparti au défendeur pour déposer un mémoire en réponse n'expirait qu'en 2024 ;
- pour un certain nombre d'affaires en cours, la Cour a, compte tenu de ses obligations légales en la matière, posé une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle, à la Cour de justice Benelux ou à la Cour de justice de l'Union européenne par la voie d'un arrêt interlocutoire (en 2023 ou antérieurement). N'ayant pas obtenu de réponse en 2023, la Cour n'a pu achever le traitement des affaires concernées.

² Voy. CEPEJ, *Systèmes judiciaires européens – Rapport d'évaluation de la CEPEJ – Cycle d'évaluation 2020 (données 2018)*, Partie 1, *Tableaux, graphiques et analyses*, s.l., Conseil de l'Europe, 2020, pp. 107 et s. (disponible sur <https://rm.coe.int/rapport-evaluation-partie-1-francais/16809fc056>).

8. *Graphiques* – Les graphiques ci-dessous offrent un aperçu de l'évolution sur une période de dix ans du flux entrant annuel, du flux sortant annuel et du stock des affaires en cours à la fin de chaque année. Le flux sortant annuel englobe seulement les arrêts définitifs et n'inclut dès lors pas les arrêts interlocutoires.

L'évolution des flux entrant et sortant est représentée par des courbes de tendance. Quant à l'évolution du stock des affaires en cours, elle est matérialisée par une zone colorée (en vert). Cela permet de mieux visualiser la corrélation entre le stock des affaires en cours à la fin de chaque année et les flux entrant et sortant annuellement.

Ces graphiques illustrent clairement l'évolution prédécrite : le flux entrant est relativement stable entre 2016 et 2020 (autour de 2 500 nouvelles affaires par an), connaît une hausse soudaine en 2021 (plus de 2 800 nouvelles affaires) et se stabilise en 2022 et 2023 légèrement en deçà du niveau de 2021 (autour de 2 750 nouvelles affaires).

La stabilité du flux entrant entre 2016 et 2020 (après un afflux important durant la période 2010-2014) s'explique par la modification apportée à la procédure en matière pénale, d'une part, par la loi du 14 février 2014³ et, d'autre part, par la loi du 5 février 2016 (loi dite « Pot-pourri II »)⁴. Ces deux lois visaient, entre autres, à réduire le volume de travail en matière pénale (et donc le volume total de travail)⁵. Cette réforme a été en partie annulée par la Cour constitutionnelle en 2017⁶. À l'époque, la Cour s'attendait déjà à un nouvel accroissement de sa charge de travail (voy. *infra* à ce sujet). Aujourd'hui, force est de constater que l'effet de ces deux lois de 2014 et de 2016 est en grande partie neutralisé : le flux entrant annuel au cours de la période 2021-2023 est à peu près revenu au niveau de 2015.

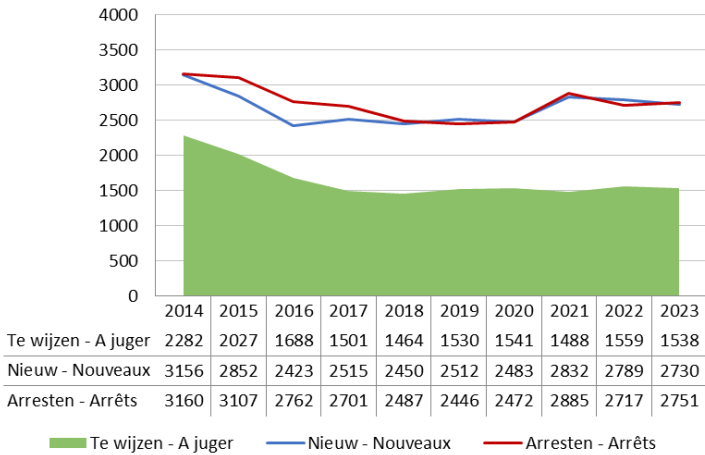
³ Loi du 14 février 2014 relative à la procédure devant la Cour de Cassation en matière pénale, *M.B.*, 27 février 2014, p. 17088, entrée en vigueur le 1^{er} février 2015.

⁴ Loi du 5 février 2016 modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice, *M.B.*, 19 février 2016, p. 13130, entrée en vigueur le 29 février 2016.

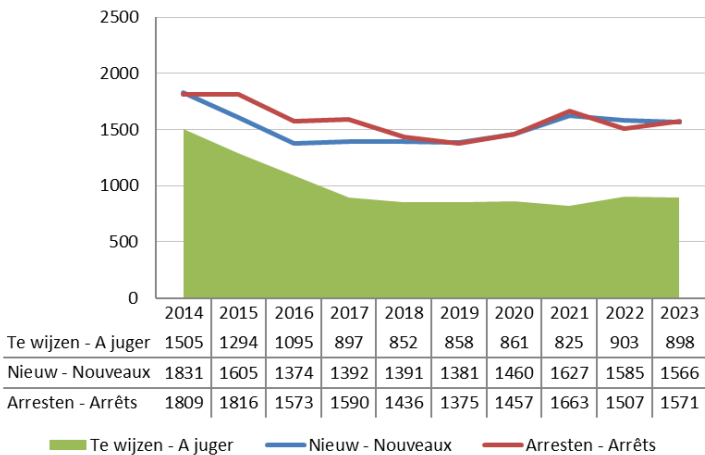
⁵ Voy. à ce sujet B. DECONINCK, I. COUWENBERG, Fl. PARREIN, P. BRULEZ et A. BAYRAK, « Analyse statistique de la jurisprudence de la Cour de cassation au cours de la période 2000-2020. Une invitation à la réflexion ! », *op. cit.*, spéc. pp. 212-214.

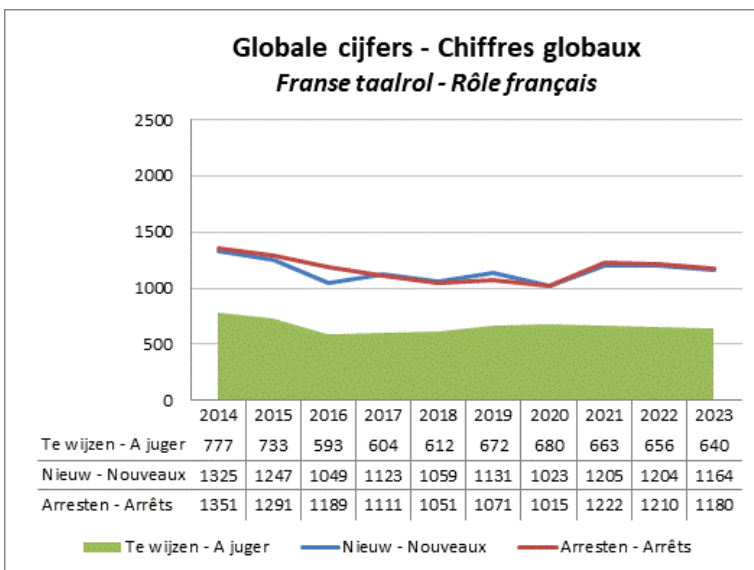
⁶ Voy. C. const. 21 décembre 2017, n° 148/2017.

Globale cijfers - Chiffres globaux Totaal - Total



Globale cijfers - Chiffres globaux Nederlandse taalrol - Rôle néerlandais





Le tableau ci-dessous offre un aperçu par ressort de l'évolution au cours des dix dernières années du flux entrant.

Flux entrant par ressort – Vue globale										
	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Anvers	541	432	344	360	429	466	464	557	466	481
Bruxelles N	211	167	157	153	174	143	160	198	176	215
Bruxelles F	357	314	256	270	291	305	275	321	379	386
Gand	511	420	327	251	322	314	404	354	423	405
Liège	317	312	245	248	242	258	278	329	308	254
Mons	166	175	132	117	155	157	143	185	162	144
C. trav. Anvers	22	24	28	27	27	28	26	24	14	19
C. trav. Bruxelles N	16	28	6	8	19	9	20	18	12	7
C. trav. Bruxelles F	52	38	51	37	43	24	32	26	21	39
C. trav. Gand	21	26	33	14	15	19	12	20	41	18
C. trav. Liège	35	55	30	46	35	29	33	33	27	30

C. trav. Mons	25	9	9	10	12	18	18	9	10	15
Ass.	27	36	22	22	5	13	17	19	24	21
Trib.	156	161	154	151	151	156	174	147	145	135
Trib. entr.	14	9	10	11	10	77	8	16	1	3
Trib. trav.	0	0	13	9	5	4	4	2	0	2
Trib. corr.	405	408	359	416	325	294	197	387	393	384
Trib. jeun.	0	0	0	2	0	1	0	0	0	1
J.P.	17	14	37	28	18	22	16	9	12	8
Pol.	5	17	11	7	17	8	6	10	9	10
Autres	258	207	199	328	155	167	197	168	166	153
Total	3156	2852	2423	2515	2450	2512	2484	2832	2789	2730

2. Analyse des arrêts définitifs et des taux de cassation

9. *Introduction* – Une analyse plus substantielle des décisions définitives rendues en 2023 commande de distinguer la matière civile et la matière pénale. On constate en effet que la proportion d'affaires dans lesquelles la décision attaquée a été cassée⁷ est sensiblement plus élevée en matière civile qu'en matière pénale. Cela tient à l'obligation de recourir à un avocat à la Cour de cassation pour les affaires C, S et D, et point pour les affaires P (voy. *infra*). L'intervention d'un avocat à la Cour se traduit par des chances de succès du pourvoi plus élevées. Dans les affaires F, bien que le concours d'un avocat à la Cour ne soit pas obligatoire (voy. *infra*, lors de l'examen des dossiers F), la pratique enseigne que les justiciables font davantage appel à un avocat à la Cour que dans les affaires P et que leurs chances de succès s'en trouvent améliorées.

10. *Matière civile* – En 2023, en matière civile, la Cour a décidé de casser la décision attaquée dans 40,6 p.c. des arrêts définitifs. Le rejet du pourvoi en cassation a été prononcé dans 54,1 p.c. des cas⁸.

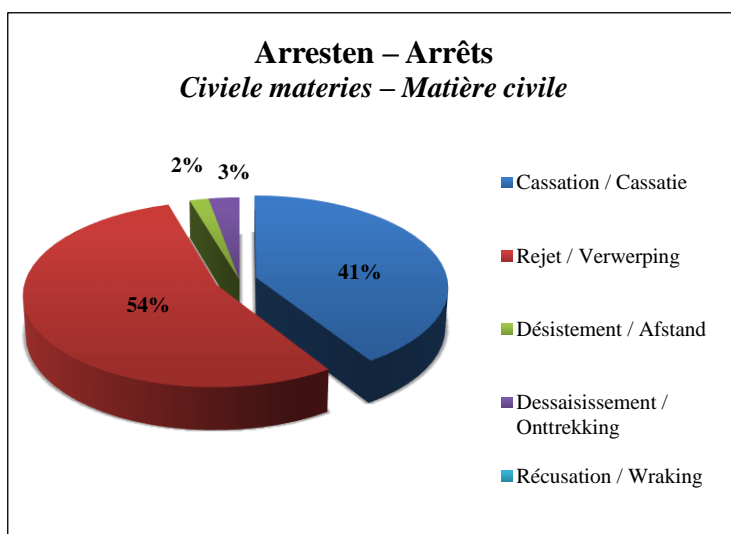
⁷ Le taux de cassation exprime le rapport entre le nombre d'affaires dans lesquelles la Cour prononce la cassation de la décision attaquée et le nombre total d'affaires devant la Cour (dans une matière particulière ou non).

⁸ En matière civile, la Cour ne comptabilise pas séparément les affaires dans lesquelles elle décide qu'un pourvoi en cassation est irrecevable. Ces cas, qui sont plutôt rares dans les affaires C, S et D en raison du recours obligatoire à un avocat à la Cour de cassation, sont comptabilisés en tant que « *verwerping/rejet* ».

Les autres arrêts définitifs ont statué sur des demandes de récusation ou de dessaisissement ou ont acté un désistement. Plus précisément, au cours de l'année écoulée, la Cour s'est prononcée sur :

- 8 demandes de récusation (4 du côté néerlandophone et 4 du côté francophone)⁹. Toutes ces demandes ont été rejetées.
- 25 demandes de dessaisissement (14 du côté néerlandophone et 11 du côté francophone), soit pour cause de suspicion légitime, soit parce que le juge a négligé pendant plus de six mois de juger une cause. Un dessaisissement a été ordonné dans 21 affaires (11 du côté néerlandophone et 10 du côté francophone)¹⁰.

Un désistement a été acté dans 13 affaires (10 du côté néerlandophone et 3 du côté francophone).



En matière civile, le taux de cassation s'inscrit en 2023 dans la continuité des cinq dernières années.

⁹ Ce chiffre ne comprend que les demandes en récusation traitées par la Cour, à savoir les demandes en récusation d'un ou de plusieurs magistrats de la Cour et les demandes en récusation d'un ou de plusieurs magistrats d'une instance d'appel (aussi bien d'une cour d'appel que d'une instance disciplinaire d'appel). Ne sont pas compris dans ce chiffre les pourvois formés contre des décisions rendues en appel qui portent sur une demande en récusation introduite en première instance. En effet, la Cour traite ces affaires comme étant des pourvois ordinaires. Pour une explication plus détaillée des différentes demandes en récusation traitées par la Cour, veuillez vous référer à l'annexe.

¹⁰ Dans le diagramme ci-dessus (ainsi que dans le tableau ci-après), les intitulés « *onttrekking*/dessaisissement » et « *wraking*/récusation » recouvrent seulement les affaires dans lesquelles la Cour a effectivement décidé d'un dessaisissement ou d'une récusation. Les affaires dans lesquelles la Cour a refusé la demande sont comptabilisées en tant que « *verwerping*/rejet ».

Taux de cassation en matière civile – Évolution						
		2019	2020	2021	2022	2023
Cassation	N	45 p.c.	37 p.c.	44 p.c.	38 p.c.	41 p.c.
	F	35 p.c.	31 p.c.	23 p.c.	33,5 p.c.	40 p.c.
	N+F	41 p.c.	34 p.c.	34 p.c.	36 p.c.	40,5 p.c.
Rejet	N	52 p.c.	51 p.c.	50 p.c.	55,5 p.c.	52,5 p.c.
	F	58 p.c.	62 p.c.	51 p.c.	61,5 p.c.	56 p.c.
	N+F	55 p.c.	56 p.c.	51 p.c.	58 p.c.	54 p.c.
Désistement	N	1 p.c.	2 p.c.	2 p.c.	2,5 p.c.	2,5 p.c.
	F	4 p.c.	2 p.c.	18 p.c.	2,5 p.c.	1 p.c.
	N+F	2 p.c.	2 p.c.	9 p.c.	2,5 p.c.	2 p.c.
Dessaisissement	N	0,5 p.c.	9 p.c.	2 p.c.	2 p.c.	2,5 p.c.
	F	2 p.c.	5 p.c.	8 p.c.	2,5 p.c.	3 p.c.
	N+F	1 p.c.	7 p.c.	5 p.c.	2,5 p.c.	3 p.c.
Autres	N	1,5 p.c.	2 p.c.	0 p.c.	1 p.c.	0 p.c.
	F	1 p.c.	0 p.c.	0 p.c.	0 p.c.	0 p.c.
	N+F	1 p.c.	1 p.c.	0 p.c.	1 p.c.	0 p.c.

Le tableau qui suit présente l'évolution au cours des dix dernières années des taux de cassation en matière civile par ressort. Ces chiffres doivent toujours être appréhendés avec la plus grande prudence, en particulier lorsque le taux de cassation subit de fortes variations d'une année à l'autre. Il est, par exemple, évident que plus le flux entrant provenant d'un ressort déterminé est faible, plus la probabilité d'obtenir des chiffres extrêmes, dans un sens ou dans l'autre, est élevée, ce qui peut donner une image faussée ou, à tout le moins, peu nuancée de la situation. De la même manière, l'introduction d'un grand nombre de pourvois frappant des décisions rendues, dans des causes différentes, par la même juridiction et portant sur la même question de droit (ce que l'on appelle des séries d'affaires), peut également donner une image faussée de la situation. C'est aux cours et tribunaux qu'il appartient d'évaluer ces chiffres.

Taux de cassation en matière civile par ressort – Évolution										
	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Anvers	35 p.c.	32 p.c.	28 p.c.	34 p.c.	41 p.c.	47 p.c.	36 p.c.	53 p.c.	38 p.c.	31 p.c.
Bruxelles N	44 p.c.	52 p.c.	40 p.c.	44 p.c.	33 p.c.	54 p.c.	51 p.c.	41 p.c.	40 p.c.	45 p.c.
Bruxelles F	28 p.c.	36 p.c.	26 p.c.	28 p.c.	24 p.c.	24 p.c.	18 p.c.	59 p.c.	54 p.c.	34 p.c.
Gand	31 p.c.	26 p.c.	29 p.c.	34 p.c.	34 p.c.	35 p.c.	29 p.c.	40 p.c.	30 p.c.	40 p.c.
Liège	32 p.c.	35 p.c.	33 p.c.	35 p.c.	28 p.c.	35 p.c.	28 p.c.	29 p.c.	40 p.c.	44 p.c.
Mons	42 p.c.	31 p.c.	42 p.c.	35 p.c.	28 p.c.	46 p.c.	29 p.c.	31 p.c.	45 p.c.	27 p.c.

C. trav. Anvers	41 p.c.	41 p.c.	63 p.c.	33 p.c.	67 p.c.	42 p.c.	54 p.c.	58 p.c.	44 p.c.	29 p.c.
C. trav. Bruxelles N	56 p.c.	47 p.c.	56 p.c.	65 p.c.	33 p.c.	45 p.c.	30 p.c.	60 p.c.	55 p.c.	20 p.c.
C. trav. Bruxelles F	36 p.c.	44 p.c.	47 p.c.	30 p.c.	35 p.c.	32 p.c.	21 p.c.	4 p.c.	50 p.c.	27 p.c.
C. trav. Gand	44 p.c.	42 p.c.	50 p.c.	20 p.c.	31 p.c.	56 p.c.	22 p.c.	44 p.c.	55 p.c.	94 p.c.
C. trav. Liège	43 p.c.	43 p.c.	36 p.c.	63 p.c.	41 p.c.	61 p.c.	38 p.c.	22 p.c.	62 p.c.	67 p.c.
C. trav. Mons	33 p.c.	52 p.c.	71 p.c.	44 p.c.	33 p.c.	78 p.c.	67 p.c.	78 p.c.	50 p.c.	25 p.c.
Trib.	51 p.c.	45 p.c.	47 p.c.	43 p.c.	40 p.c.	54 p.c.	43 p.c.	43 p.c.	44 p.c.	48 p.c.
Trib. entr.	33 p.c.	39 p.c.	40 p.c.	39 p.c.	67 p.c.	53 p.c.	29 p.c.	8 p.c.	50 p.c.	50 p.c.
Trib. trav.	100 p.c.	0 p.c.	0 p.c.	0 p.c.	0 p.c.	0 p.c.	0 p.c.	100 p.c.	NA	0 p.c.
J.P.	100 p.c.	60 p.c.	97 p.c.	87 p.c.	50 p.c.	90 p.c.	75 p.c.	60 p.c.	33 p.c.	100 p.c.
Pol.	87 p.c.	100 p.c.	95 p.c.	87 p.c.	50 p.c.	90 p.c.	75 p.c.	67 p.c.	33 p.c.	90 p.c.
Inst. discipl.	26 p.c.	43 p.c.	18 p.c.	12 p.c.	32 p.c.	71 p.c.	73 p.c.	14 p.c.	29 p.c.	11 p.c.
Autres	6 p.c.	0 p.c.	10 p.c.	2 p.c.	54 p.c.	6 p.c.	12 p.c.	NA	0 p.c.	0 p.c.
En général	38 p.c.	35 p.c.	39 p.c.	32 p.c.	34 p.c.	41 p.c.	34 p.c.	34 p.c.	36 p.c.	41 p.c.

Il est frappant de constater que le taux de cassation est traditionnellement très élevé dans les affaires tranchées en premier et dernier ressort, notamment par les justices de paix et les tribunaux de police. L'année 2023 ne fait pas figure d'exception puisque les taux de cassation des décisions rendues par les justices de paix et les tribunaux de police sont respectivement de 100 p.c. et de 90 p.c. Les taux de cassation des décisions rendues par les tribunaux de première instance et les tribunaux de l'entreprise sont généralement assez élevés, et ce également en 2023, avec respectivement un taux de 48 p.c. et de 50 p.c. de cassation.

11. *Matière pénale* – Comme déjà mentionné, le taux de cassation en matière pénale est nettement plus faible qu'en matière civile : la Cour a décidé en 2023 de casser la décision attaquée dans 12,9 p.c. des arrêts définitifs. Le rejet du pourvoi en cassation a été décidé dans 67,9 p.c. des cas.

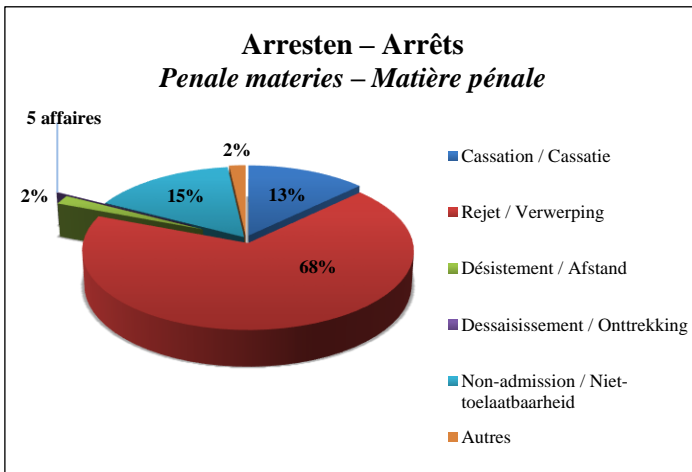
Dans les affaires P, la Cour comptabilise également le nombre d'ordonnances de non-admission. Pour rappel, la loi du 14 février 2014 a introduit une procédure accélérée et non contradictoire qui permet de déclarer non admissibles des pourvois en cassation non motivés, manifestement irrecevables ou non fondés et donc de les traiter plus rapidement, ce qui permet d'accélérer le processus d'exécution des peines. La Cour

peut, le cas échéant, exercer ce contrôle d'office. Ainsi, en 2023, la Cour a rendu 280 décisions de non-admission (194 du côté néerlandophone et 86 du côté francophone), ce qui correspond à 15,6 p.c. du nombre total d'arrêts définitifs rendus en matière pénale.

Les autres arrêts définitifs rendus en matière pénale concernent principalement des décisions relatives à des demandes de récusation, de dessaisissement ou actant un désistement. En 2023, la Cour s'est prononcée sur :

- 5 demandes de récusation (2 du côté néerlandophone et 3 du côté francophone)¹¹. Toutes ces demandes ont été rejetées.
- 5 demandes de dessaisissement (toutes du côté francophone), soit pour cause de suspicion légitime, soit parce que le juge a négligé pendant plus de six mois de juger une cause. Un dessaisissement a été ordonné dans une affaire¹².

Un désistement a été acté dans 33 affaires (13 du côté néerlandophone et 20 du côté francophone).



En matière pénale, le taux de cassation s'inscrit en 2023 dans la continuité des cinq dernières années, comme l'illustre le tableau ci-après.

¹¹ Ce chiffre ne comprend que les demandes en récusation traitées par la Cour, à savoir les demandes en récusation d'un ou plusieurs magistrats de la Cour et les demandes en récusation d'un ou plusieurs magistrats d'une juridiction d'appel. Ne sont pas compris les pourvois formés contre des décisions rendues en appel qui portent sur une demande en récusation introduite en première instance. En effet, la Cour traite ces affaires comme étant des pourvois ordinaires. Pour une explication plus détaillée des différentes demandes en récusation traitées par la Cour, veuillez vous référer à l'annexe.

¹² Dans le diagramme ci-dessus (ainsi que dans le tableau ci-après), les intitulés « *onttrekking*/dessaisissement » et « *wraking*/récusation » recouvrent seulement les affaires dans lesquelles la Cour a effectivement décidé d'un dessaisissement ou d'une récusation. Les affaires dans lesquelles la Cour a rejeté la demande sont comptabilisées en tant que « *verwerping*/rejet ».

Taux de cassation en matière pénale – Évolution						
		2019	2020	2021	2022	2023
Cassation	N	13 p.c.	13 p.c.	14 p.c.	13 p.c.	13 p.c.
	F	14 p.c.	15 p.c.	14 p.c.	12 p.c.	13 p.c.
	N+F	13 p.c.	14 p.c.	14 p.c.	13 p.c.	13 p.c.
Rejet	N	61 p.c.	61 p.c.	63 p.c.	61 p.c.	66 p.c.
	F	62 p.c.	64 p.c.	65 p.c.	71 p.c.	70 p.c.
	N+F	61 p.c.	62 p.c.	64 p.c.	66 p.c.	68 p.c.
Désistement	N	4 p.c.	3 p.c.	2 p.c.	1,5 p.c.	1,5 p.c.
	F	5 p.c.	5 p.c.	3 p.c.	2,5 p.c.	2,5 p.c.
	N+F	4 p.c.	4 p.c.	3 p.c.	2 p.c.	2 p.c.
Dessaisissement	N	0,5 p.c.	0 p.c.	0,2 p.c.	0,3 p.c.	0 p.c.
	F	0,5 p.c.	0,5 p.c.	0,2 p.c.	0,3 p.c.	0,1 p.c.
	N+F	0,5 p.c.	0 p.c.	0,2 p.c.	0,3 p.c.	0,1 p.c.
Non-admission	N	21 p.c.	22 p.c.	20 p.c.	21 p.c.	19 p.c.
	F	18 p.c.	14 p.c.	15 p.c.	12 p.c.	11 p.c.
	N+F	20 p.c.	19 p.c.	18 p.c.	17 p.c.	15,5 p.c.
Autres	N	0,5 p.c.	1 p.c.	0,8 p.c.	3,2 p.c.	0,5 p.c.
	F	0,5 p.c.	1,5 p.c.	2,8 p.c.	2,2 p.c.	3,4 p.c.
	N+F	0,5 p.c.	1 p.c.	0,8 p.c.	2,7 p.c.	1,4 p.c.

Le tableau ci-dessous offre un aperçu par ressort de l'évolution au cours des dix dernières années des taux de cassation en matière pénale.

Taux de cassation en matière pénale par ressort – Évolution										
	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Anvers	13 p.c.	7 p.c.	11 p.c.	12 p.c.	8 p.c.	8 p.c.	9 p.c.	7 p.c.	9 p.c.	8 p.c.
Bruxelles N	12 p.c.	7 p.c.	18 p.c.	18 p.c.	15 p.c.	11 p.c.	14 p.c.	9 p.c.	40 p.c.	12 p.c.
Bruxelles F	7 p.c.	14 p.c.	11 p.c.	14 p.c.	15 p.c.	56 p.c.	12 p.c.	16 p.c.	9 p.c.	8 p.c.
Gand	10 p.c.	7 p.c.	10 p.c.	16 p.c.	13 p.c.	8 p.c.	10 p.c.	13 p.c.	13 p.c.	12 p.c.
Liège	8 p.c.	10 p.c.	11 p.c.	11 p.c.	12 p.c.	10 p.c.	17 p.c.	7 p.c.	12 p.c.	12 p.c.
Mons	19 p.c.	9 p.c.	28 p.c.	37 p.c.	22 p.c.	13 p.c.	20 p.c.	15 p.c.	8 p.c.	15 p.c.
Ass.	11 p.c.	21 p.c.	13 p.c.	20 p.c.	20 p.c.	0 p.c.	25 p.c.	0 p.c.	11 p.c.	17 p.c.
Corr.	20 p.c.	17 p.c.	20 p.c.	24 p.c.	20 p.c.	25 p.c.	22 p.c.	27 p.c.	21 p.c.	24 p.c.
Trib.	0 p.c.	NA	100 p.c.	0 p.c.	NA	0 p.c.	NA	0 p.c.	NA	0 p.c.

Pol.	0 p.c.	NA	0 p.c.	33 p.c.	78 p.c.	0 p.c.	100 p.c.	0 p.c.	100 p.c.	100 p.c.
Autres	12 p.c.	11 p.c.	9 p.c.	12 p.c.	7 p.c.	10 p.c.	10 p.c.	8 p.c.	8 p.c.	10 p.c.
En général	13 p.c.	11 p.c.	14 p.c.	17 p.c.	15 p.c.	13 p.c.	14 p.c.	14 p.c.	13 p.c.	13 p.c.

Ce tableau laisse apparaître que, en matière pénale, le taux de cassation des affaires en provenance des tribunaux correctionnels est relativement élevé. En 2023, la Cour a décidé de casser la décision attaquée dans 24 p.c. de ces affaires, alors que le taux moyen de cassation en matière pénale n'est que de 13 p.c. Quant aux affaires en provenance des tribunaux de police, leur nombre est trop limité que pour pouvoir tirer un quelconque enseignement du taux de cassation enregistré en 2023.

3. État d'avancement global des affaires

12. Le suivi de l'évolution des affaires est une préoccupation constante de la Cour. L'avancement des dossiers est évalué de deux manières. D'une part, on a égard au délai de traitement des affaires ayant fait l'objet d'un arrêt définitif en 2023, d'autre part, on regarde la date d'introduction des affaires qui doivent encore être tranchées à la fin de l'année 2023.

13. Une fois de plus, il convient d'analyser l'état d'avancement des affaires en faisant la part entre la matière civile et la matière pénale. En effet, une grande part des affaires pénales se voient soumis à des délais stricts, de sorte qu'elles sont traitées dans des délais beaucoup plus courts qu'en matière civile. Partant, une présentation de l'état d'avancement des affaires qui n'opérerait pas cette distinction donnerait une image déformée de la réalité.

- En matière pénale, la Cour est tenue de statuer dans un délai légal plutôt court sur certains pourvois dits « urgents », comme ceux concernant la détention préventive et le mandat d'arrêt européen (délai de 15 jours) ou les décisions du tribunal de l'application des peines ou de la chambre de protection sociale (délai de 30 jours). En 2023, 35,2 p.c. des arrêts définitifs concernaient de telles affaires urgentes.

D'autres affaires P, dans lesquelles la Cour n'est pas tenue de statuer dans un délai déterminé par la loi, sont également traitées en urgence compte tenu de leur nature. Il s'agit notamment de pourvois formés contre des décisions relatives à la privation de liberté administrative d'un étranger ou d'une personne dont l'extradition est demandée, l'article 5 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales exigeant qu'il soit statué à bref délai sur la légalité de la privation de liberté. En 2023, 4,1 p.c. des arrêts prononcés par la chambre pénale concernaient pareilles affaires. Les pourvois formés contre des décisions relatives à une demande en récusation entrent également en considération, étant donné leur caractère contraignant pour la suite de la procédure. En 2023, 1,2 p.c. des arrêts prononcés par la deuxième chambre concernaient pareilles demandes.

Au total, ce sont 40,5 p.c. des affaires P tranchées en 2023 qui ont été traitées en urgence. Ce pourcentage est globalement en hausse : il était de 35,1 p.c. en 2020, de 33,8 p.c. en 2021 et de 37,2 p.c. en 2022.

- En matière civile, nonobstant l’inscription au rôle d’une affaire, le conseiller rapporteur n’entame généralement pas l’examen du pourvoi avant l’expiration du délai imparti au défendeur pour déposer un mémoire en réponse, ce qui entraîne inévitablement une période d’attente et affecte l’avancement de ces affaires. Ce délai est en règle de trois mois à compter de la signification du pourvoi.

En revanche, dans les affaires pénales non urgentes, le conseiller rapporteur peut théoriquement commencer immédiatement l’examen d’office du pourvoi en cassation, bien que, en pratique, ce magistrat ne commence généralement l’examen qu’après l’expiration du délai de deux mois dont dispose la partie demanderesse pour déposer un mémoire.

14. L’état d’avancement des affaires G sera analysé à la fin du chapitre.

a) Durée de traitement des affaires clôturées par un arrêt définitif en 2023

15. La durée de traitement des affaires mesure l’intervalle de temps écoulé entre l’inscription du dossier au rôle général de la Cour et la prononciation de l’arrêt définitif. Cela inclut par conséquent la période d’attente susmentionnée dans certaines affaires, à l’issue de laquelle l’examen du pourvoi peut être entamé.

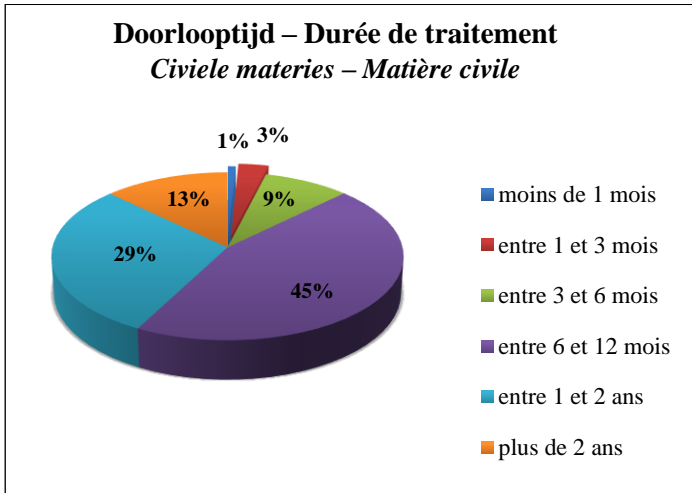
16. *La durée moyenne de traitement* – En 2023, la durée moyenne de traitement des affaires en matière civile est de 13,95 mois tous rôles linguistiques confondus. Cette durée a dès lors été réduite d’un peu plus d’un mois par rapport à 2022. Cela s’explique par une réduction de près de 2,5 mois de la durée moyenne de traitement des arrêts du côté francophone. La durée moyenne de traitement est restée relativement stable (13,78 mois) du côté néerlandophone.

En 2023, la durée moyenne de traitement des affaires en matière pénale est de 2,63 mois. Cette durée est quasi identique à celle des deux années précédentes. La durée moyenne de traitement en matière pénale est de 2,72 mois du côté néerlandophone et de 2,51 mois du côté francophone.

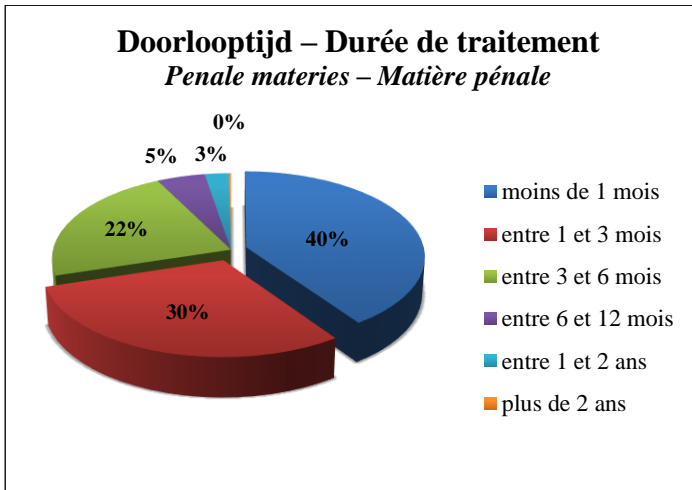
Évolution de la durée moyenne de traitement – Vue globale						
		2019	2020	2021	2022	2023
Matière civile	N	15,93	13,77	14,61	13,79	13,78
	F	12,28	14,74	15,31	16,64	14,19
	N+F	14,35	14,15	14,89	15,03	13,95
Matière pénale	N	3,46	2,80	2,62	2,67	2,72
	F	2,75	2,94	2,36	2,41	2,51
	N+F	3,16	2,85	2,52	2,56	2,63

17. *La durée de traitement plus en détail* – Les moyennes présentant l’inconvénient d’être sensibles aux extrêmes, il est opportun d’analyser plus en détail la durée de traitement des affaires clôturées par arrêt définitif en 2023.

En matière civile, 58 p.c. des affaires tranchées en 2023 l'ont été dans un délai inférieur à un an et 87 p.c. dans un délai inférieur à deux ans. Si on tient compte de la période d'attente évoquée ci-avant, qui s'impose au rapporteur avant de commencer l'examen du dossier, on constate que pour la grande majorité des affaires, toutes sections linguistiques confondues, moins d'un an s'écoule entre le jour où le rapporteur reçoit le dossier et le jour où l'arrêt définitif est rendu.

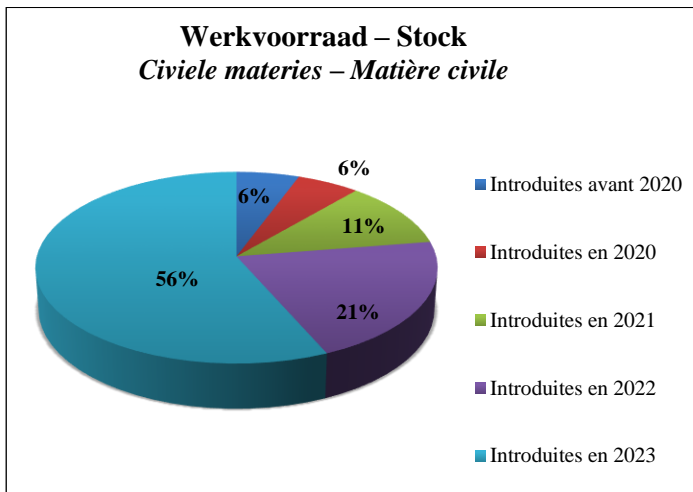


En matière pénale, 70 p.c. des affaires tranchées en 2023 l'ont été dans un délai inférieur à trois mois et pas moins de 92 p.c. dans un délai inférieur à six mois.

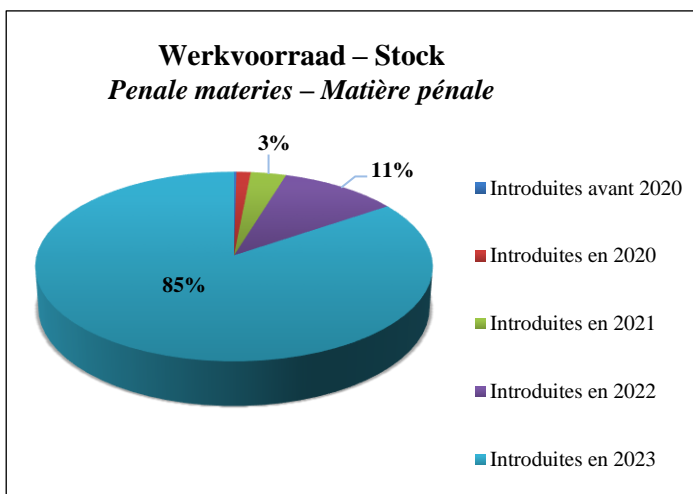


b) Évolution du stock des affaires en cours

18. En matière civile, le stock des affaires en cours à la fin de l'année 2023 s'élève à 1 044 unités. Parmi ces affaires pendantes, 56 p.c. ont été inscrites au greffe de la Cour en 2023.



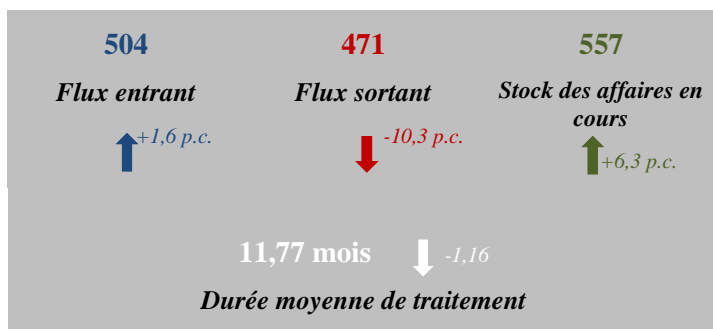
En matière pénale, le stock des affaires en cours à la fin de l'année 2023 s'élève à 463 unités. Parmi ces affaires pendantes, 85 p.c. ont été inscrites au greffe de la Cour en 2023.



II. Données par matière

1. Affaires C

19. Un peu plus de la moitié des conseillers de la Cour sont chargés du traitement des affaires C, souvent complexes, pour lesquelles l'assistance d'un avocat à la Cour est obligatoire. Le barreau de la Cour de cassation remplit dans ces affaires une fonction de filtre, dont l'utilité n'est plus à démontrer.



a) Flux entrant, flux sortant et stock des affaires en cours

20. *Flux entrant* – La tendance à la baisse du flux entrant d'affaires C au cours des trois dernières années semble timidement s'inverser. Ainsi, si une baisse d'environ 9 p.c. avait été enregistrée pour 2020, pour 2021 et pour 2022, le nombre de nouvelles affaires connaît en 2023 une légère hausse de 1,6 p.c. par rapport à 2022, pour atteindre 504 unités. Cela ne change évidemment rien au fait que, en considérant une période plus longue de dix ans, le nombre de nouvelles affaires C demeure faible.

La hausse du flux entrant d'affaires C en 2023 par rapport à 2022 s'observe surtout dans la section néerlandophone (+2,4 p.c.). Dans la section francophone, il n'est question que d'une unité supplémentaire.

En ce qui concerne les nouvelles affaires C inscrites au greffe de la Cour en 2023, on dénombre :

- 374 affaires en provenance des cours d'appel et 2 en provenance des cours du travail ;
- 101 affaires en provenance des tribunaux de première instance, 2 en provenance des tribunaux de l'entreprise et 1 en provenance d'un tribunal du travail ;
- 4 affaires en provenance des justices de paix et 6 en provenance des tribunaux de police ;
- 14 affaires en provenance d'autres instances.

21. *Flux sortant* – En 2023, le nombre d'affaires C clôturées par un arrêt définitif a baissé de 54 unités par rapport à 2022, pour arriver à 471 unités (soit une baisse de 10,3 p.c.). Cette baisse s'observe dans les deux rôles linguistiques. Du côté néerlandophone, le nombre d'arrêts définitifs rendus dans les affaires C est passé de

285 unités en 2022 à 257 unités en 2023 (soit une diminution de 9,8 p.c.). Du côté francophone, il est passé de 240 à 214 unités (soit une diminution de 10,8 p.c.). Le nombre total d'arrêts définitifs rendus dans les affaires C est donc à son niveau le plus bas depuis dix ans.

Ces chiffres en baisse confirment la mise en garde formulée par la Cour dans son dernier rapport annuel : la Cour se situe dans une zone dangereuse pour le traitement des affaires C, dans la mesure où ses ressources en personnel ne lui permettent pas d'amortir le choc d'indisponibilités soudaines. Les absences et les admissions à la retraite d'un ou de plusieurs collègues, la longueur des procédures pour pourvoir à leur remplacement (voy. *supra* n° 3) ainsi que la prise en charge de tâches de direction au sein de la Cour par d'autres collègues¹³ ont pour conséquence que moins de dossiers peuvent être préparés et engendrent une charge de travail supplémentaire pour les magistrats restants. La complexité grandissante des affaires C (mais aussi des affaires F et S, qui sont traitées par les mêmes conseillers) n'y est pas non plus étrangère. La conjonction de plusieurs de ces éléments se traduit immédiatement de manière négative dans les chiffres.

Outre les 471 arrêts définitifs prononcés dans les affaires C, la Cour a rendu des arrêts interlocutoires posant une question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne (1 du côté néerlandophone et 4 du côté francophone) et à la Cour constitutionnelle (2 du côté néerlandophone).

22. Lors d'une audience de la Cour, le siège est, en règle, composé de cinq conseillers. Toutefois, l'article 1105*bis* du Code judiciaire permet de siéger à trois conseillers lorsque la solution du pourvoi paraît s'imposer ou n'appelle pas une décision dans l'intérêt de l'unité de la jurisprudence ou du développement du droit. En 2023, la première chambre néerlandophone a tenu 9 audiences à trois conseillers, au cours desquelles 55 arrêts ont été rendus. La troisième chambre néerlandophone a tenu 4 audiences à trois conseillers, au cours desquelles 33 arrêts ont été rendus dans des affaires C. Un total de 13 audiences à trois conseillers se sont tenues en 2023 et 88 arrêts ont été rendus lors de ces audiences, ce qui est sensiblement moins important que les années précédentes. Dans un rapport annuel antérieur¹⁴, il a déjà été fait allusion à l'inflation législative et à la complexité accrue du contenu des pourvois en cassation, qui font que de moins en moins d'affaires satisfont aux conditions pour pouvoir être examinées par une chambre de trois conseillers.

23. En 2023, le parquet a déposé des conclusions écrites dans 34,2 p.c. des affaires C du côté néerlandophone (88 affaires) et dans 24,3 p.c. des affaires C du côté francophone (52 affaires). Dans certaines affaires, la reproduction écrite des conclusions verbales est publiée dans la *Pasicrisie* et dans les *Arresten van het Hof van Cassatie*. Ces conclusions dites « en substance » ne sont pas comptabilisées dans les chiffres précités.

¹³ Le premier président de la Cour, qui est également attaché aux première et troisième chambres néerlandophones, n'a pas été remplacé dans l'exercice de ses tâches habituelles.

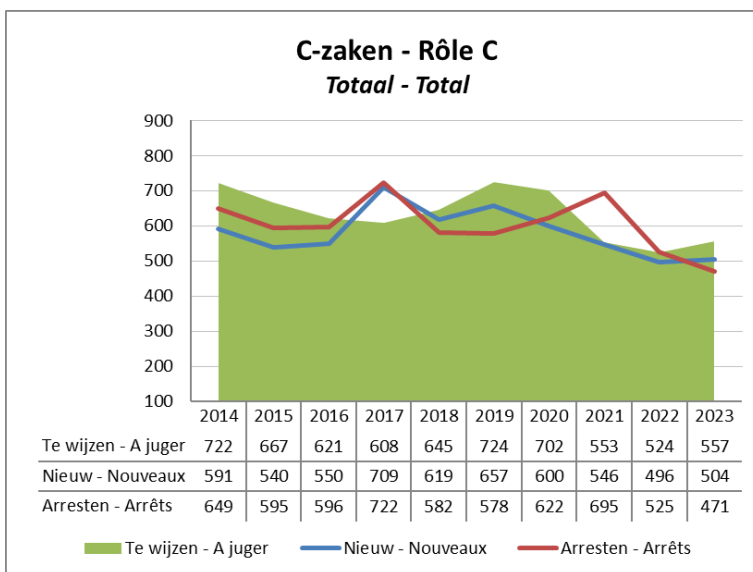
¹⁴ Voy. B. DECONINCK, I. COUWENBERG, FI. PARREIN, P. BRULEZ et A. BAYRAK, « Analyse statistique de la jurisprudence de la Cour de cassation au cours de la période 2000-2020. Une invitation à la réflexion ! », *op. cit.*, pp. 192-237.

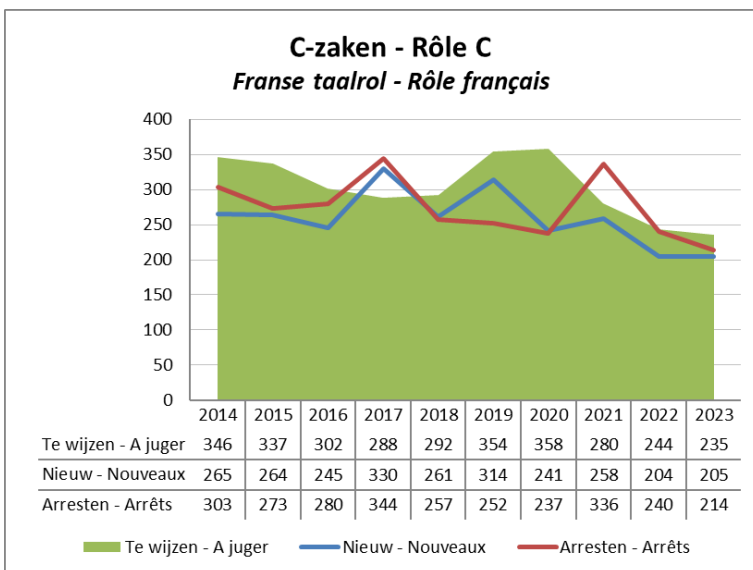
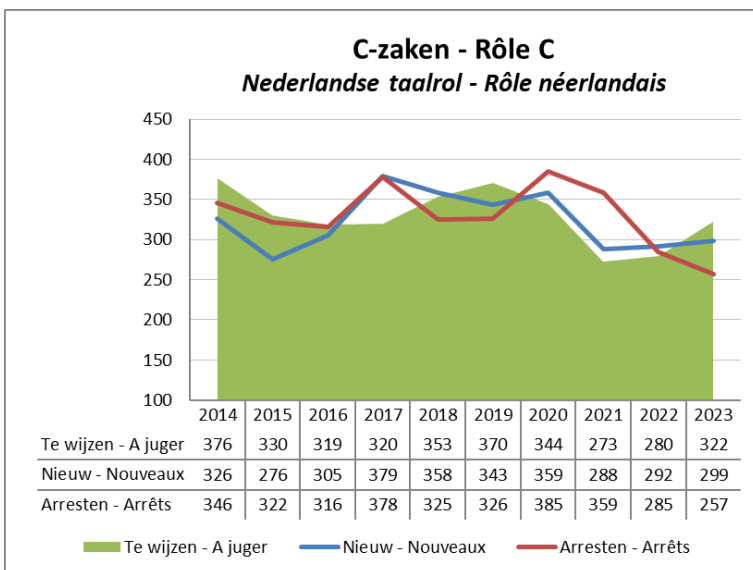
24. *Stock des affaires en cours* – En 2023, le nombre d'affaires C clôturées par un arrêt définitif étant inférieur au nombre de nouvelles affaires C inscrites au greffe de la Cour, la *clearance rate* s'élève à 93,45 p.c. tous rôles linguistiques confondus, ce qui signifie que le stock global des affaires C a augmenté. Concrètement, le stock des affaires C pendantes à la fin de l'année 2023 a augmenté de 33 unités pour atteindre 557 unités (soit une augmentation de 6,3 p.c. par rapport à la fin de l'année 2022).

Cette augmentation du stock d'affaires C ne peut être complètement dissociée de la diminution du stock d'affaires S (voy. *infra*). Les rôles C, D, F et S fonctionnent en effet comme des vases communicants : toutes ces affaires sont traitées par des conseillers attachés aux première et troisième chambres.

Cependant, une ventilation de ces affaires par rôle linguistique montre que la *clearance rate* dans les affaires C s'élève à 85,95 p.c. du côté néerlandophone tandis qu'il s'élève à 104,39 p.c. du côté francophone. Du côté néerlandophone, le stock est de 322 unités (+ 42 unités). Du côté francophone, il s'élève à 235 unités (- 9 unités).

Lors de l'évaluation de l'ampleur de la charge de travail restante dans les affaires C, il faut également tenir compte des motifs déjà mentionnés, qui font qu'un certain nombre de dossiers font partie du stock d'affaires C alors qu'ils n'entrent pas encore en considération pour être étudiés.



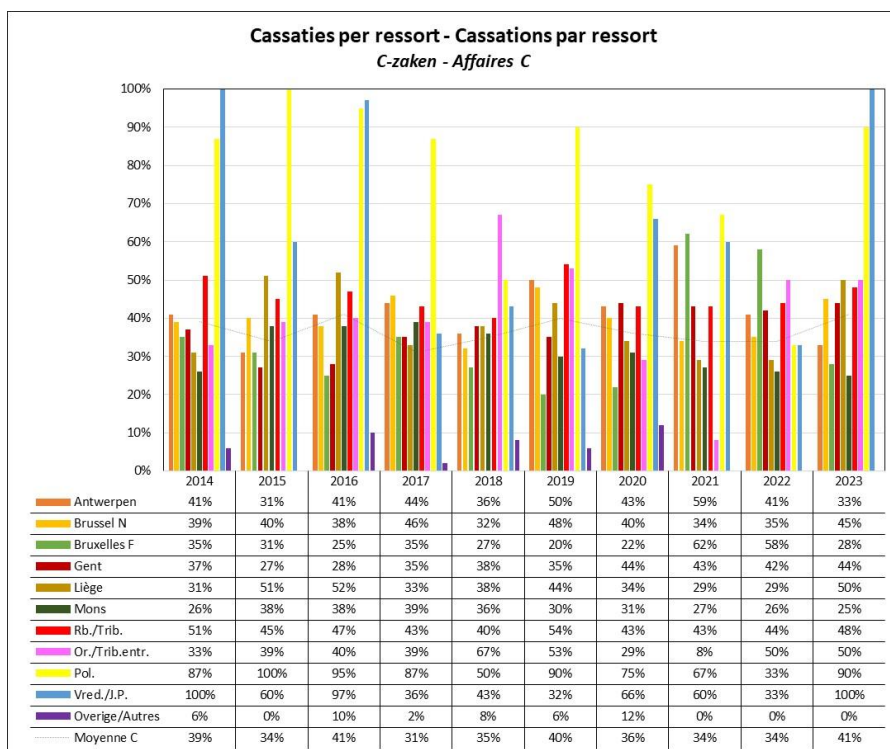
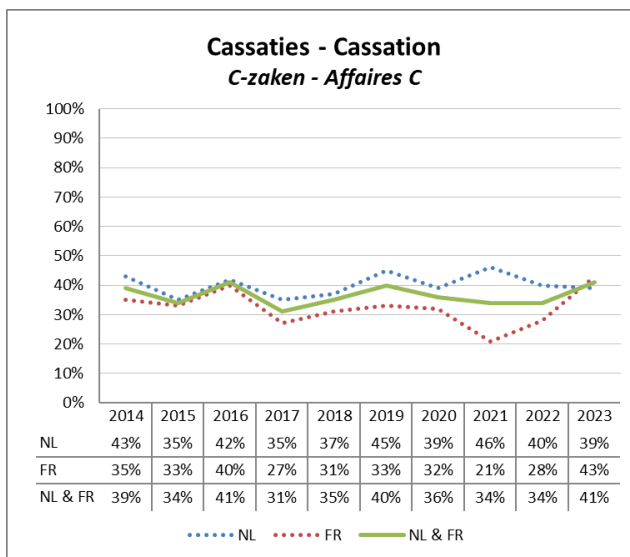


25. Le tableau ci-dessous offre un aperçu par ressort de l'évolution au cours des dix dernières années du flux entrant d'affaires C.

Flux entrant par ressort – Affaires C										
	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Anvers	103	86	84	109	125	128	110	108	88	91
Bruxelles N	57	45	40	54	57	54	44	43	47	51
Bruxelles F	50	58	71	78	63	87	72	44	50	56
Gand	87	68	79	48	90	72	84	59	77	86
Liège	57	46	60	57	65	52	62	68	65	61
Mons	34	63	36	34	52	35	33	45	23	29
C. trav. Anvers	1	0	2	0	0	0	0	0	1	0
C. trav. Bruxelles N	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
C. trav. Bruxelles F	0	0	2	0	0	0	0	1	0	0
C. trav. Gand	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0
C. trav. Liège	0	0	0	0	0	0	1	1	0	2
C. trav. Mons	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Trib.	110	121	114	118	113	118	142	111	108	101
Trib. entr.	11	9	9	11	9	76	8	14	1	2
Trib. trav.	0	0	0	7	0	3	2	2	0	1
Trib. jeun.	0	0	0	1	0	0	0	0	0	1
Corr.	0	0	0	0	1	0	1	32	0	
J.P.	8	8	25	23	15	11	12	4	4	4
Pol.	3	15	8	5	7	7	5	5	6	6
Autres	70	21	20	164	22	14	24	9	25	13
Total	591	540	550	709	619	657	600	546	496	557

b) Taux de cassation

26. En 2023, le taux moyen de cassation dans les affaires C a augmenté par rapport à 2022, pour se hisser à 41 p.c. Contrairement aux années précédentes, le taux de cassation est un peu plus élevé dans la section francophone (43 p.c.) que dans la section néerlandophone (39 p.c.).



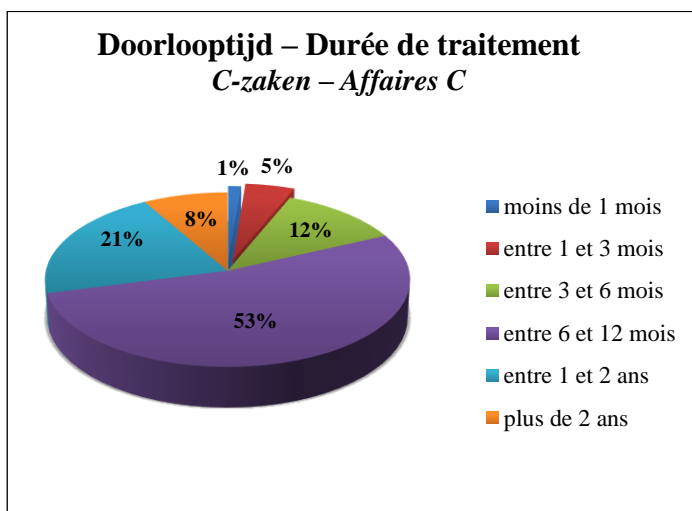
c) État d'avancement des affaires

27. *Durée de traitement* – En 2023, la durée moyenne de traitement des affaires C clôturées par arrêt définitif est de 11,77 mois tous rôles linguistiques confondus. Cette durée moyenne a dès lors été réduite d'un peu plus d'un mois par rapport à 2022. Il s'agit de la durée moyenne de traitement la plus courte des cinq dernières années.

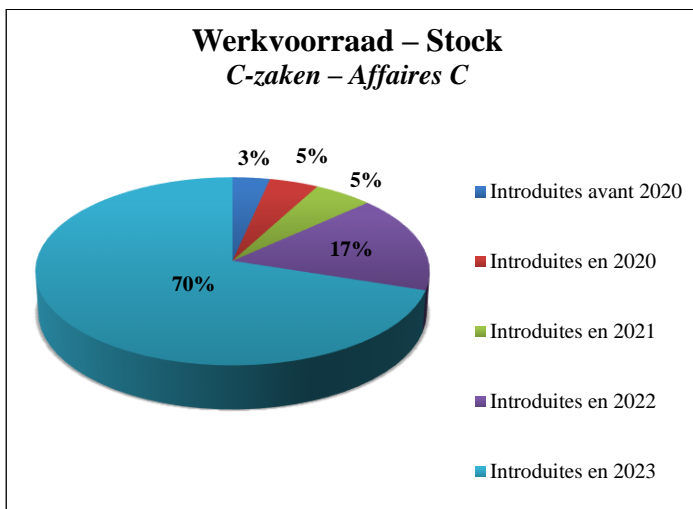
La durée moyenne de traitement du côté néerlandophone est en 2023 de 10,48 mois, ce qui représente une réduction de près d'un demi-mois par rapport à l'année précédente. La durée moyenne de traitement du côté francophone est de 13,32 mois : elle a été réduite d'un peu plus de deux mois.

Évolution de la durée moyenne de traitement – Affaires C					
	2019	2020	2021	2022	2023
N	13,06	11,99	12,49	10,83	10,48
F	11,55	14,01	14,47	15,42	13,32
N+F	12,40	12,75	13,45	12,93	11,77

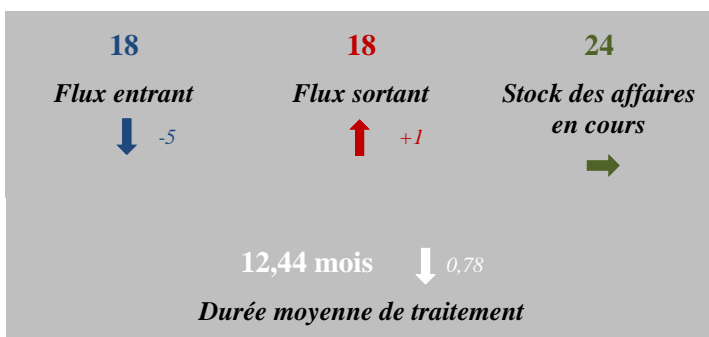
La majorité des affaires C tranchées en 2023 (71 p.c.) l'ont été dans un délai inférieur à un an. Il s'agit d'une amélioration par rapport aux années précédentes : 66 p.c. des affaires C tranchées en 2022 l'avaient été dans un délai inférieur à un an et seulement 59 p.c. en 2021.



28. *État d'avancement du stock des affaires en cours* – Parmi les affaires C encore pendantes à la fin de l'année 2023, 70 p.c. ont été inscrites au greffe de la Cour en 2023 et un pourcentage assez limité (13 p.c.) sont inscrites au rôle de la Cour depuis plus de deux ans.



2. Affaires D



a) Flux entrant, flux sortant et stock des affaires en cours

29. *Flux entrant* – Par rapport à 2022, le nombre de nouvelles affaires D a baissé en 2023 de 3 unités pour arriver à 18 unités. Parmi ces nouvelles affaires, il y en a 9 du côté néerlandophone et 9 du côté francophone.

Les affaires D proviennent des diverses instances disciplinaires d'appel. Il n'apparaît pas opportun de mentionner leur provenance exacte, compte tenu du nombre limité d'affaires D et de la grande diversité d'instances disciplinaires.

30. *Flux sortant* – En 2023, 18 affaires D ont été clôturées par un arrêt définitif (+ 1 unité par rapport à 2022). Parmi ces arrêts définitifs, 8 ont été rendus du côté néerlandophone (- 5 unités par rapport à 2022) et 10 du côté francophone (+ 6 unités).

31. En 2023, le parquet a déposé des conclusions écrites dans une affaire D du côté néerlandophone et dans une affaire D du côté francophone.

32. *Stock des affaires en cours* – Le nombre d'affaires D clôturées par arrêt définitif en 2023 étant identique au nombre de nouvelles affaires D, le *clearance rate* s'élève à 100 p.c. Concrètement, à la fin de l'année 2023, 24 affaires D sont encore pendantes (21 du côté néerlandophone et 3 du côté francophone).

b) Taux de cassation

33. On constate une diminution du taux de cassation dans les affaires D : il est, en 2023, de 11 p.c.

c) État d'avancement des affaires

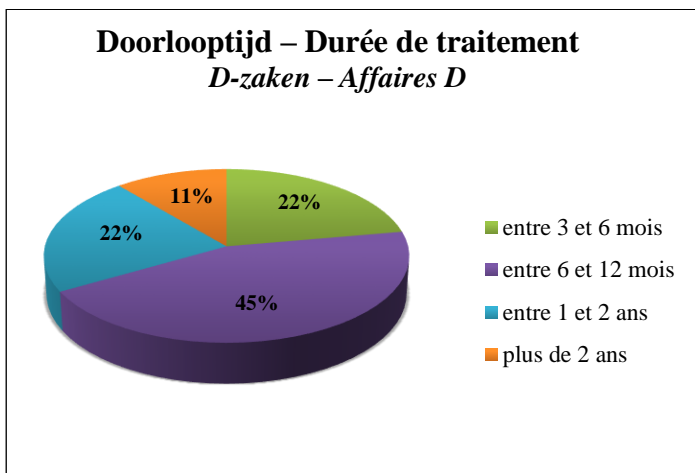
34. *Durée de traitement* – En 2023, la durée moyenne de traitement des affaires D est de 12,44 mois tous rôles linguistiques confondus. Cela représente une réduction de 0,8 mois par rapport à 2022. La durée moyenne de traitement passe, du côté néerlandophone, de 15,69 mois en 2022 à 19,2 mois en 2023 et, du côté francophone, de 5,20 à 7,04 mois¹⁵.

On notera cependant que le nombre d'affaires D est trop restreint pour pouvoir tirer de ces variations des enseignements utiles quant à l'évolution de la durée moyenne de traitement.

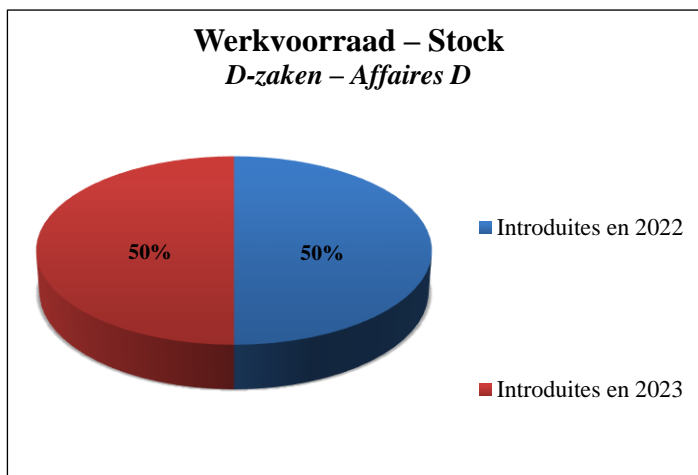
Évolution de la durée moyenne de traitement – Affaires D					
	2019	2020	2021	2022	2023
N	10,55	12,33	18,69	15,69	19,2
F	5,62	9,18	6,30	5,20	7,04
N+F	9,68	11,76	13,06	13,22	12,44

Parmi les affaires D tranchées en 2023, 67 p.c. l'ont été dans un délai inférieur à un an et 89 p.c. dans un délai inférieur à deux ans.

¹⁵ On peut s'étonner que la durée moyenne de traitement des affaires D ait diminué d'un point de vue global, tandis que la durée moyenne de traitement de ces affaires a augmenté dans les deux rôles linguistiques. L'incohérence n'est qu'apparente : la durée de traitement est sensiblement plus courte du côté francophone que du côté néerlandophone ; or, la proportion d'affaires D traitées par les chambres francophones en 2023 (10 affaires sur les 18 clôturées) est bien supérieure à celle de 2022 (4 affaires sur les 17 clôturées).



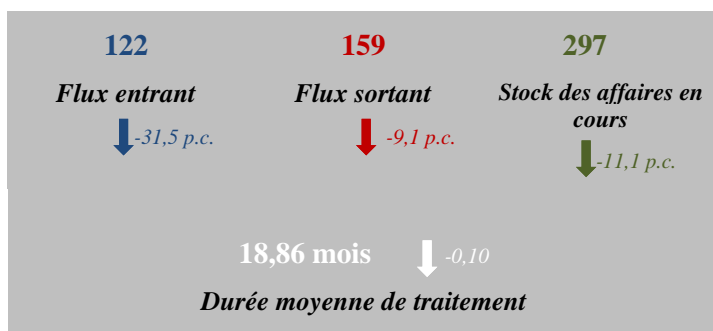
35. *État d'avancement du stock des affaires en cours* – Parmi les affaires D encore pendantes à la fin de l'année 2023, 12 ont été inscrites au greffe de la Cour au cours de l'année 2023 et 12 l'ont été en 2022.



3. Affaires F

36. En matière civile (au sens large), les affaires F sont le deuxième type d'affaires le plus fréquent, après les affaires C. Ainsi, en 2023, les affaires F représentent 16,6 p.c. du flux entrant global en matière civile et 21,4 p.c. du flux sortant.

Les affaires F sont traitées par les conseillers attachés aux première et troisième chambres.



a) Flux entrant, flux sortant et stock des affaires en cours

37. *Flux entrant* – En 2023, on observe une chute du nombre de nouvelles affaires F. Le flux entrant a brusquement baissé de 56 unités, pour arriver à un total de 122 unités (soit une baisse de 31,5 p.c.). Quoique cette baisse s’observe dans les deux rôles linguistiques, elle est plus marquée du côté francophone : le nombre de nouvelles affaires F est de 87 unités du côté néerlandophone (- 22 unités, soit une baisse de 20,2 p.c.) et de 35 unités du côté francophone (- 34 unités, soit une baisse de pas moins de 49,3 p.c.).

Cela est pour le moins inattendu. Ces chiffres contrastent avec la hausse constante du flux entrant d’affaires F constatée entre 2000 et 2022. À l’heure où ces lignes sont écrites, il n’est pas possible de déterminer si cette baisse soudaine est purement conjoncturelle ou si elle obéit à des causes plus structurelles. Il va de soi que la Cour suivra cela de près dans les années à venir.

Toutes les affaires F inscrites au greffe de la Cour en 2023 proviennent des cours d’appel.

38. *Flux sortant* – En comparaison avec 2022, on note une baisse du nombre total d’affaires F clôturées par un arrêt définitif. En 2023, 159 affaires ont été définitivement tranchées (- 16 unités, soit une baisse de 9,1 p.c.). C’est du côté francophone que cette diminution se produit : 44 arrêts définitifs ont été prononcés dans les affaires F, soit 20 de moins que l’année précédente (ce qui représente une baisse de 31,2 p.c.). Du côté néerlandophone, le nombre d’arrêts définitifs est en légère augmentation (+ 4 unités), pour atteindre 115 unités (ce qui représente une augmentation de 3,6 p.c.). Les causes de ce phénomène ont déjà été évoquées dans l’introduction.

La majorité des affaires F clôturées par un arrêt définitif en 2023 portaient sur l’impôt sur les revenus (61,6 p.c.). Pour le reste, 15,1 p.c. concernaient la TVA, 18,2 p.c. les impôts locaux et 5,1 p.c. d’autres matières.

Outre les 159 arrêts définitifs rendus dans les affaires F, du côté néerlandophone, la Cour a, par des arrêts interlocutoires, posé une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle dans 6 affaires.

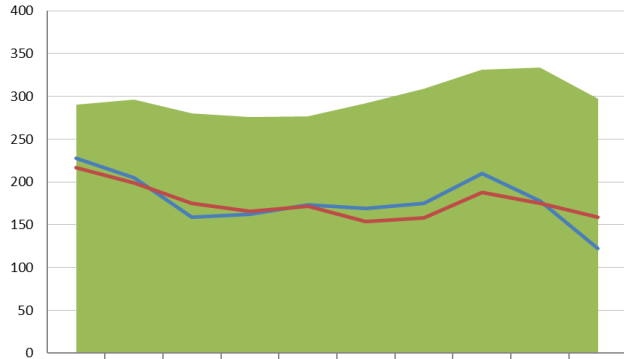
39. Outre ses conclusions dites « en substance », le parquet a déposé des conclusions écrites dans 67 p.c. des affaires F du côté néerlandophone (77 affaires) et dans 79,5 p.c. des affaires F du côté francophone (35 affaires).

40. *Stock des affaires en cours* – Le *clearance rate* dans les affaires F s'élève à 130,33 p.c. en 2023 (132,18 p.c. du côté néerlandophone et 125,71 p.c. du côté francophone). Le stock d'affaires F pendantes à la fin de l'année a diminué de 37 unités pour arriver à un total de 297 unités : 184 dans le rôle néerlandophone (-28 unités) et 113 dans le rôle francophone (- 9 unités), ce qui constitue une interruption de la tendance à la hausse du stock d'affaires F observée les dix dernières années. La raison principale en est la brusque baisse du nombre de nouvelles affaires F en 2023. Ce stock reste néanmoins considérable compte tenu des capacités disponibles actuellement pour le traiter.

Aussi, la Cour réitère son inquiétude quant au stock d'affaires F en cours qui, malgré les efforts consentis, a fortement augmenté au cours des deux dernières décennies. On l'a dit, bien que le stock d'affaires F pendantes à la fin de l'année 2023 ait diminué en comparaison avec la fin de l'année 2022, cette diminution n'a été possible que grâce à la baisse (probablement temporaire) du nombre de nouvelles affaires. **Sachant que le stock d'affaires F pendantes s'élève à 297 et que le nombre d'arrêts rendus par année dans les affaires F s'élève en moyenne à 175, cela signifie qu'il faudrait encore, au rythme actuel, 20 mois pour liquider ce stock**, abstraction faite des affaires entrantes. En outre, il va de soi que cette estimation n'est exacte qu'à la condition que le nombre de nouvelles affaires F ne dépasse pas à nouveau cette moyenne de 175 arrêts rendus par an, ce qui viendrait le cas échéant grossir le stock. La situation demeure donc préoccupante.

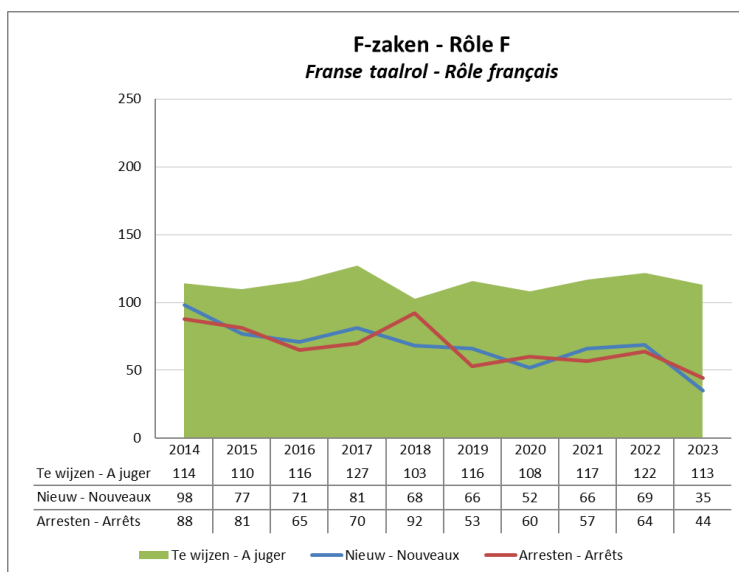
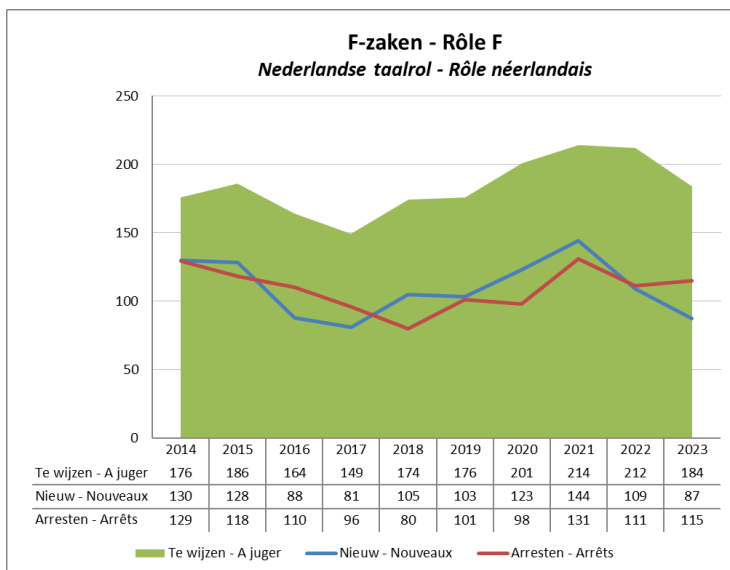
Au cours des années 2022 et 2023, la Cour a vu ses effectifs renforcés par cinq référendaires et deux avocats généraux afin, notamment, de poursuivre l'effort de résorption du stock d'affaires F. La Cour avait déjà averti dans son dernier rapport annuel que cet élargissement du cadre ne suffirait pas. Les chiffres de 2023 le confirment. La Cour ne peut que plaider encore pour voir renforcer son siège de deux conseillers, afin de pouvoir enclencher la phase finale de réduction du stock d'affaires F (après la phase préparatoire et celle des conclusions du parquet) et, ainsi, d'éviter tout goulot d'étranglement au niveau de l'appréciation proprement dite des affaires par le siège. En définitive, il faut que suffisamment de conseillers puissent intervenir via une affectation interne pour assurer un traitement diligent du contentieux fiscal, sans compromettre le traitement des autres affaires en matière civile.

F-Zaken - Rôle F
Totaal - Total



	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Te wijzen - A juger	290	296	280	276	277	292	309	331	334	297
Nieuw - Nouveaux	228	205	159	162	173	169	175	210	178	122
Arresten - Arrêts	217	199	175	166	172	154	158	188	175	159

Te wijzen - A juger Nieuw - Nouveaux Arresten - Arrêts



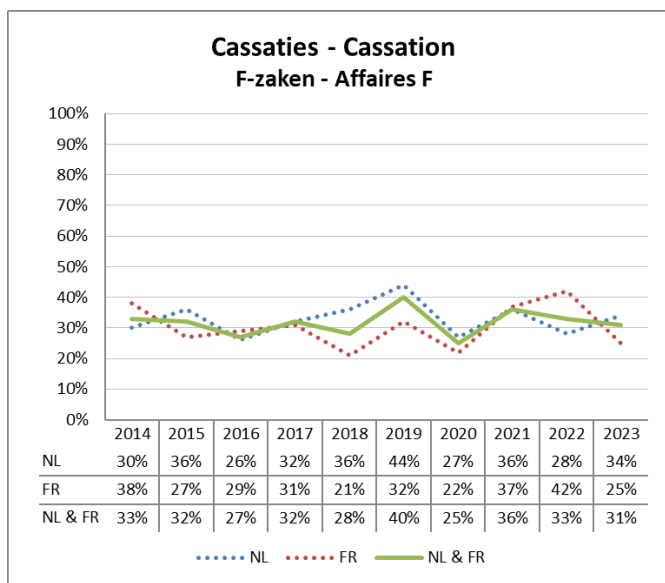
Le tableau ci-dessous offre un aperçu par ressort de l'évolution au cours des dix dernières années du flux entrant d'affaires F.

Flux entrant par ressort – Affaires F										
	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Anvers	48	40	23	25	30	22	20	37	28	28

Bruxelles N	23	16	17	21	25	22	27	36	27	33
Bruxelles F	25	31	17	23	26	17	9	5	19	16
Gand	59	70	48	34	49	59	70	71	53	25
Liège	35	29	30	43	23	33	24	40	30	15
Mons	38	19	24	15	18	16	24	21	21	5
Trib.	0	0	0	0	1	0	1	0	0	0
J.P.	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0
Autres	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0
Total	228	205	159	162	173	169	175	210	178	122

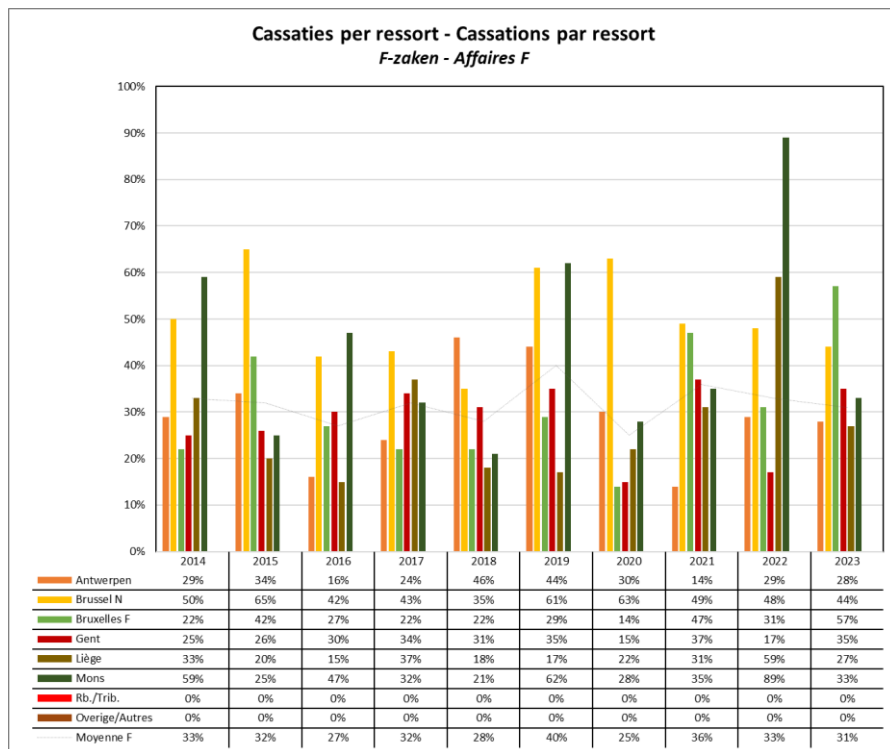
b) Taux de cassation

41. Dans les affaires F, le taux de cassation s'élève à 31 p.c. en 2023, ce qui s'inscrit dans la moyenne des dix dernières années.



42. Dans 55 p.c. des affaires F tranchées en 2023, la partie demanderesse était représentée par un avocat à la Cour de cassation. Il faut relever que lorsque la partie demanderesse recourt aux services d'un avocat du barreau de cassation, le taux de cassation s'élève à 43 p.c., tandis que lorsque la partie demanderesse n'y recourt pas, ce taux ne s'élève qu'à 18 p.c. Ces chiffres corroborent l'idée, déjà exprimée dans les

rapports annuels précédents, qu'il serait souhaitable d'étendre l'intervention obligatoire d'un avocat à la Cour aux affaires F.



c) État d'avancement des affaires

43. La nature souvent complexe et hautement technique des affaires F ainsi que l'ampleur du stock d'affaires F pendantes (créant un effet « boule de neige ») se répercutent clairement sur leur durée de traitement, sensiblement plus élevée que dans les autres matières.

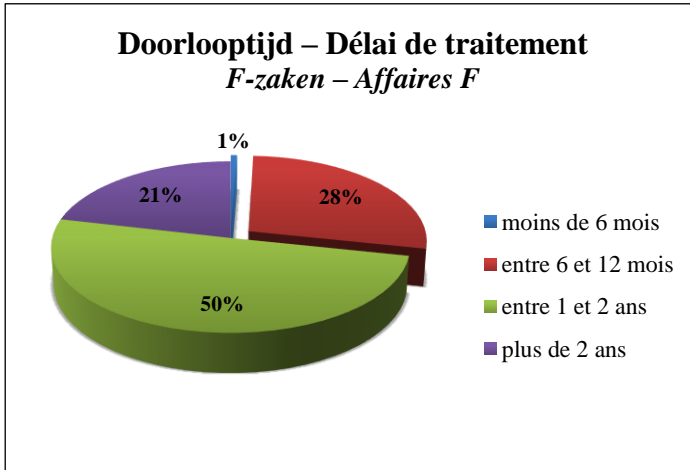
44. *Durée de traitement* – En 2023, la durée moyenne de traitement des affaires F est de 18,86 mois, soit un peu plus d'un an et demi, tous rôles linguistiques confondus. Cette durée est quasiment aussi élevée qu'en 2022 (18,96 mois).

En 2023, la durée moyenne de traitement des affaires F est de 18,76 mois du côté néerlandophone (contre 17,37 en 2022) et de 19,13 mois du côté francophone (contre 21,72 en 2022).

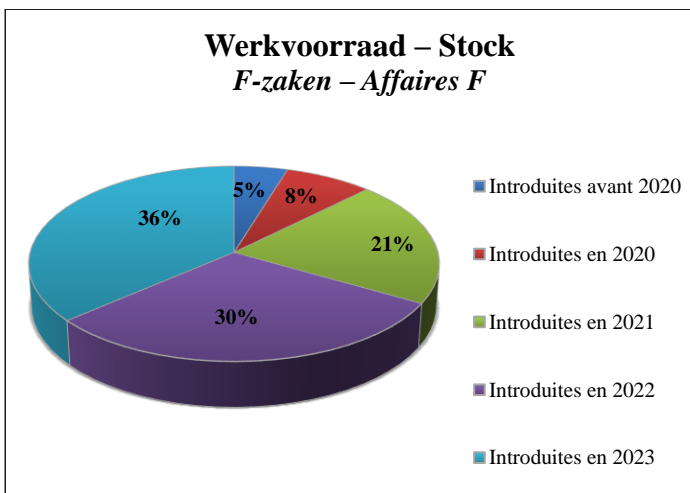
Évolution de la durée moyenne de traitement – Affaires F					
	2019	2020	2021	2022	2023
N	23,97	19,32	20,47	17,37	18,76

F	15,63	17,26	21,01	21,72	19,13
N+F	21,10	18,53	20,64	18,96	18,86

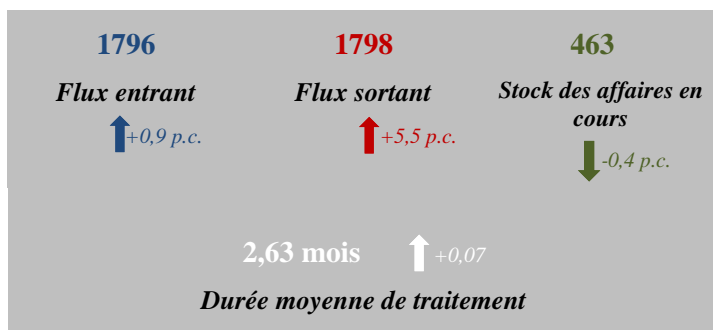
71 p.c. des affaires F tranchées en 2023 étaient inscrites au greffe depuis plus d'un an et 21 p.c. d'entre elles étaient inscrites au greffe depuis plus de deux ans.



45. *État d'avancement du stock des affaires en cours* – Parmi les affaires F encore pendantes à la fin de l'année 2023, seulement 36 p.c. ont été introduites en 2023. Cela implique qu'une portion importante des affaires F en cours (64 p.c.) sont inscrites au rôle depuis plus d'un an. Il s'agit d'une amélioration par rapport à 2022, due, à tout le moins en partie, à la baisse du flux entrant d'affaires F en 2023. Cela confirme néanmoins les préoccupations de la Cour concernant l'ampleur du stock d'affaires F pendantes (voy. *supra*).



4. Affaires P



a) Flux entrant, flux sortant et stock des affaires en cours

46. *Flux entrant* – Après une baisse considérable du flux entrant en 2016, à la suite de l'introduction de filtres légaux d'accès à la Cour dans les affaires P (voy. *supra*), le nombre de nouvelles affaires P a stagné en 2017 et 2018. La tendance est ensuite à la hausse. Légère en 2019 et 2020, l'augmentation du nombre d'affaires devient préoccupante en 2021 et 2022 : en l'espace de deux ans, le nombre de nouvelles affaires P a augmenté de pas moins de 31,6 p.c. En 2023, les chiffres semblent se stabiliser. Le nombre de nouvelles affaires P n'a augmenté que de 16 unités pour arriver à un total de 1796 unités. Il n'en reste pas moins qu'un tel flux entrant reste inquiétant. Le nombre total de nouvelles affaires P dépasse encore en 2023 celui de 2015, année qui a précédé l'introduction des principaux filtres légaux précités. Force est donc de constater que l'effet des modifications apportées à la procédure de cassation en matière pénale est en grande partie neutralisé.

En 2023, l'augmentation du nombre de nouvelles affaires P n'est survenue que du côté néerlandophone. Alors que le nombre de nouvelles affaires P en 2023 a augmenté du côté néerlandophone de 31 unités par rapport à 2022, pour atteindre 1039 unités (soit une augmentation de 3,1 p.c.), il a légèrement baissé du côté francophone, de 15 unités, pour arriver à 757 unités (soit une baisse de 1,9 p.c.).

En ce qui concerne les nouvelles affaires P inscrites au greffe de la Cour en 2023, on dénombre :

- 1 270 affaires en provenance des cours d'appel ;
- 21 affaires en provenance des cours d'assises ;
- 384 affaires en provenance des tribunaux correctionnels ;
- 2 affaires en provenance des tribunaux de police ;
- 119 affaires en provenance d'autres instances, principalement de tribunaux de l'application des peines.

La forte augmentation ces dernières années du nombre de nouvelles affaires P en provenance des tribunaux correctionnels est particulièrement frappante. Si elles n'étaient que 195 en 2020, leur nombre atteint presque le double de ce chiffre en 2023.

Après avoir considérablement diminué au cours de la période 2018-2020, le nombre de nouvelles affaires provenant des tribunaux correctionnels retrouve les niveaux antérieurs à cette période. Le nombre d'affaires en provenance des cours d'appel a aussi augmenté durant cette période, mais cette augmentation est nettement moins forte. Quant au nombre d'affaires en provenance des autres tribunaux, il reste relativement constant voire diminue, à l'instar du nombre d'affaires en provenance des tribunaux de l'application des peines.

Parmi les avocats titulaires d'une attestation de formation à la technique de cassation en matière pénale, il y en a 864 qui relèvent de l'*Orde van Vlaamse balies* et 450 de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone. Par ailleurs, l'*Orde van Vlaamse balies* compte 52 avocats dispensés de cette attestation en vertu de la loi et l'Ordre des barreaux francophones et germanophone en compte 54.

Les avocats ont déposé un mémoire dans 59 p.c. des affaires pénales en 2023. Bien que l'examen des moyens soulevés dans ces mémoires accroisse la charge de travail de la Cour, cela a le mérite de permettre à cette dernière de mieux remplir ses tâches essentielles, telles celle d'assurer la sécurité juridique des citoyens ainsi que celle de favoriser l'unité de la jurisprudence et le développement du droit dans notre pays.

47. *Flux sortant* – Par rapport à 2022, le nombre d'affaires P clôturées par un arrêt définitif en 2023 a augmenté de 94 unités pour en atteindre 1 798 (soit une augmentation de 5,5 p.c.). Du côté néerlandophone, le nombre d'arrêts définitifs rendus dans les affaires P est de 1028 (+ 59 unités, soit une augmentation de 6,1 p.c.) et du côté francophone, le nombre d'arrêts est de 770 (+ 35 unités, soit une augmentation de 4,8 p.c.).

Outre les arrêts définitifs prononcés dans les affaires P, la Cour a rendu des arrêts interlocutoires posant une question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne (2 du côté francophone) et à la Cour constitutionnelle (1 du côté francophone).

Le rapport annuel de 2017 faisait état d'une baisse significative du nombre d'arrêts rendus en matière de détention préventive depuis que le législateur avait limité en 2016 la possibilité de se pourvoir en cassation en cette matière, notamment aux premières décisions de la chambre des mises en accusation maintenant la détention préventive. Cette année-là, la Cour n'avait rendu que 69 arrêts en la matière, mais un renversement de cette tendance était attendu à la suite de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle selon laquelle un pourvoi en cassation doit pouvoir être formé contre toutes les décisions de maintien de la détention préventive¹⁶. Depuis lors, le nombre d'arrêts n'a cessé d'augmenter : la Cour a prononcé 135 arrêts en 2018, 194 arrêts en 2019, 229 arrêts en 2020, 315 arrêts en 2021 et 431 arrêts en 2022. En 2023, la Cour a rendu 491 arrêts en la matière (277 du côté néerlandophone et 214 du côté francophone). **Force est de constater que le nombre d'arrêts rendus en matière de détention préventive a été multiplié par plus de sept depuis 2017.** Cette évolution explique en grande partie l'augmentation du nombre total de nouvelles affaires P.

¹⁶ Voy. C. const. 21 décembre 2017, n° 148/2017.

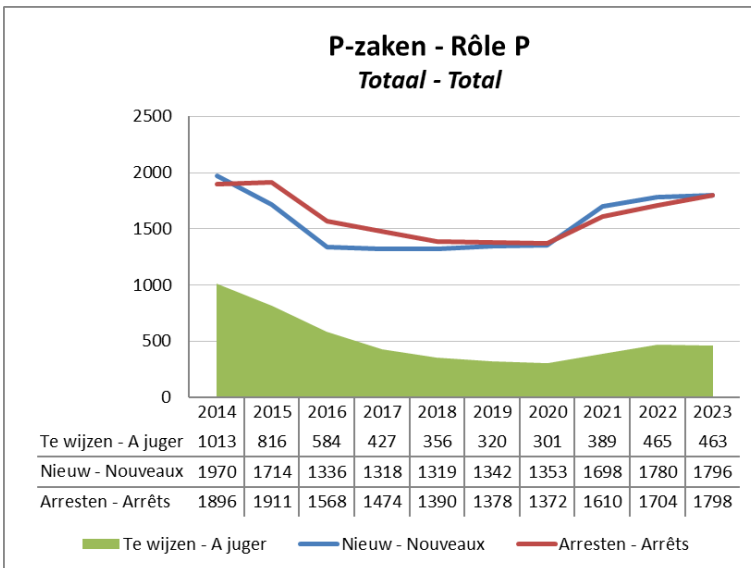
48. Outre ses conclusions dites « en substance », le parquet a déposé des conclusions écrites dans 2,3 p.c. des affaires du côté néerlandophone (24 affaires) et dans 6,6 p.c. des affaires du côté francophone (51 affaires).

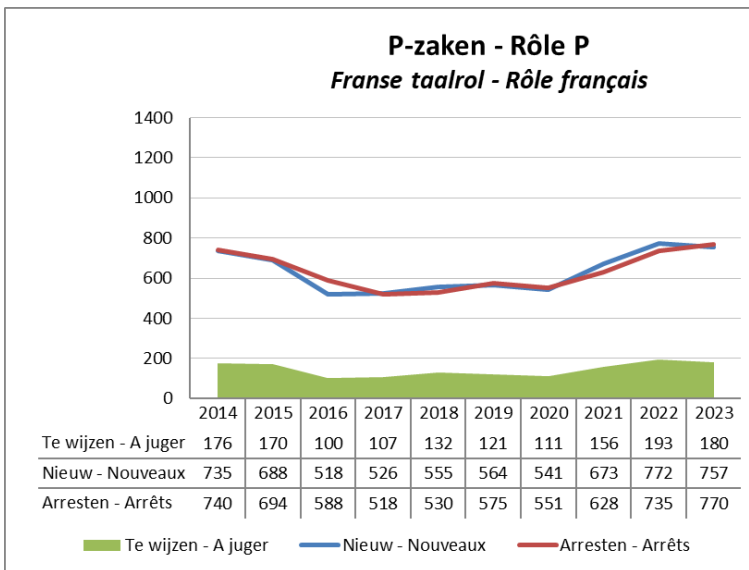
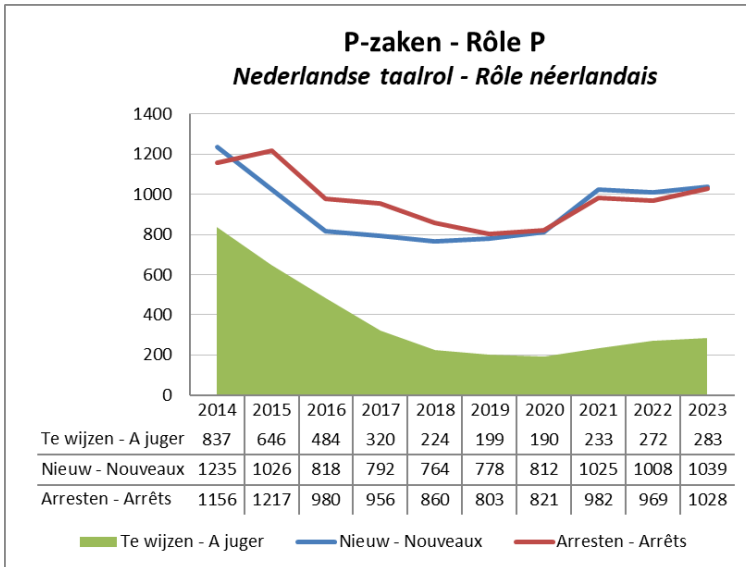
49. *Stock des affaires en cours* – En augmentant substantiellement le flux sortant d'affaires P en 2023 pour la troisième année consécutive, la Cour a pu faire face à l'augmentation précitée du flux entrant et éviter ainsi que le stock d'affaires P ne grossisse encore (après 2021 et 2022). Par rapport à fin 2022, le stock global d'affaires pendantes devant la deuxième chambre à la fin de l'année 2023 a diminué de 2 unités pour atteindre 463 unités.

Tous rôles linguistiques confondus, le *clearance rate* des affaires P s'élève à 100,11 p.c. Une ventilation de ces affaires par rôle linguistique montre que le *clearance rate* s'élève à 98,94 p.c. du côté néerlandophone et à 101,72 p.c. du côté francophone.

Malgré un bilan plutôt positif, en 2023, la Cour n'a pas été en mesure de résorber l'augmentation du stock enregistrée en 2021 et en 2022. Le fait que la deuxième chambre ait dû travailler en composition restreinte une partie de l'année n'y est certainement pas étranger.

50. Dans les trois tableaux ci-après, le nombre d'arrêts définitifs comprend les ordonnances de non-admission.



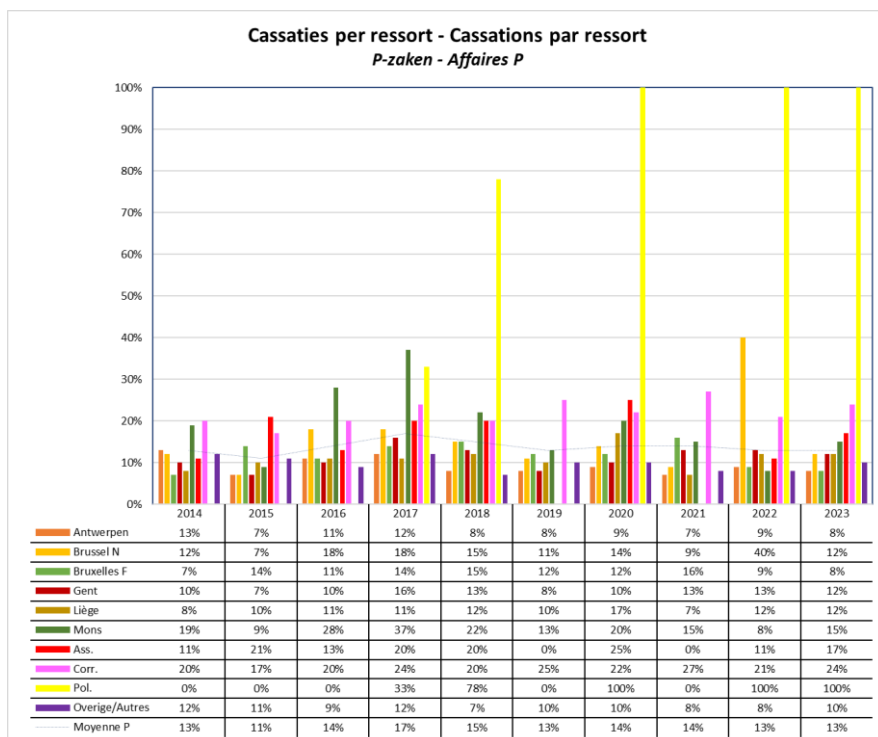
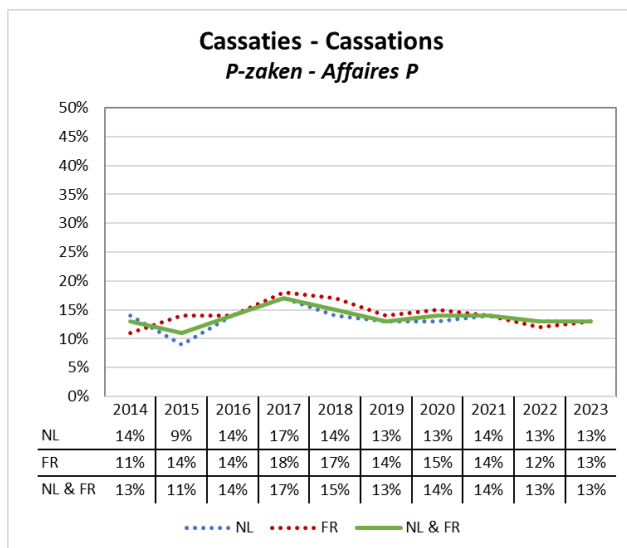


Le tableau ci-dessous offre un aperçu par ressort de l'évolution au cours des dix dernières années du flux entrant.

Flux entrant par ressort – Affaires P										
	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Anvers	369	281	215	208	252	273	288	380	326	332
Bruxelles N	125	98	88	66	78	62	75	106	93	121
Bruxelles F	250	189	140	145	185	166	175	244	280	291
Gand	355	261	187	148	169	165	231	200	255	267
Liège	204	214	133	124	131	147	153	175	190	157
Mons	83	78	57	60	69	97	72	94	105	102
Ass.	27	34	21	19	5	12	14	12	20	21
Trib.	0	1	0	0	0	0	0	3	2	0
Corr.	405	407	356	415	324	294	195	355	393	384
Pol.	1	1	3	2	8	1	1	3	3	2
Autres	151	150	136	131	98	125	149	126	113	119
Total	1970	1714	1336	1318	1319	1342	1353	1698	1780	1796

b) Taux de cassation

51. Pour une analyse des taux de cassation dans les affaires P, il y a lieu de se référer à l'analyse des données globales. Comme indiqué dans cette dernière, le taux de cassation dans les affaires P s'élève à 13 p.c. en 2023, ce qui s'inscrit dans la moyenne des cinq dernières années.



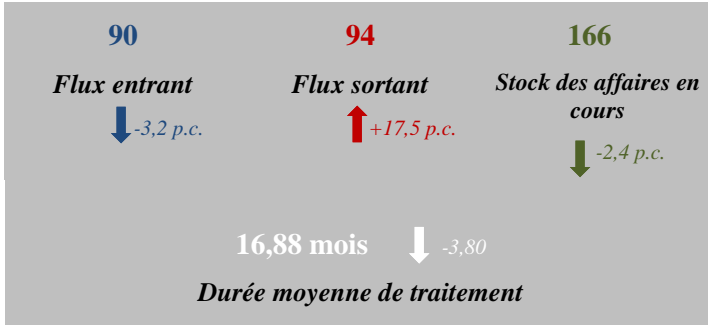
c) État d'avancement des affaires

52. Pour une analyse de l'état d'avancement des affaires P, il y a aussi lieu de se référer à l'analyse des données globales. Comme indiqué dans cette dernière, la durée

moyenne de traitement des affaires P en 2023 est quasi identique à celle de 2022. Cette durée moyenne de traitement, de 2,63 mois, reste à un niveau historiquement bas.

5. Affaires S

53. Conformément à la loi, la troisième chambre de la Cour traite les affaires S. La loi dispose également qu'un certain nombre de membres de la Cour doivent justifier d'une expérience spécifique dans les affaires sociales. Parmi les conseillers justifiant d'une telle expérience, deux sont néerlandophones et trois sont francophones.



Outre les affaires S, la troisième chambre traite une partie des affaires C et parfois aussi des affaires D et F. En 2023, la section néerlandophone de la troisième chambre a ainsi traité 71 affaires C et la section francophone a traité 35 affaires C, 2 affaires D et 3 affaires F. Certains de ces dossiers, qui ne peuvent pas être considérés comme de « purs » dossiers S, touchent néanmoins à des matières liées au droit du travail ou au droit de la sécurité sociale.

a) Flux entrant, flux sortant et stock des affaires en cours

54. *Flux entrant* – Par rapport à 2022, le nombre de nouvelles affaires S du côté néerlandophone a baissé en 2023 de 27 unités pour arriver à 32 unités. Bien que cette baisse paraisse importante, elle doit être relativisée. En effet, un flux entrant d'affaires S exceptionnellement élevé avait été enregistré en 2022 du côté néerlandophone en raison de l'introduction d'une série de 31 pourvois parallèles. En revanche, le nombre de nouvelles affaires S du côté francophone a augmenté de 24 unités en passant à 58 unités en 2023. Il en résulte, tous rôles linguistiques confondus, une légère baisse du flux entrant annuel de 3 unités. Si on considère une période plus longue, on constate que le nombre d'affaires S diminue d'année en année. La Cour s'est déjà inquiétée de cette tendance à la baisse¹⁷.

Toutes les affaires S inscrites au greffe de la Cour en 2023 proviennent des cours du travail.

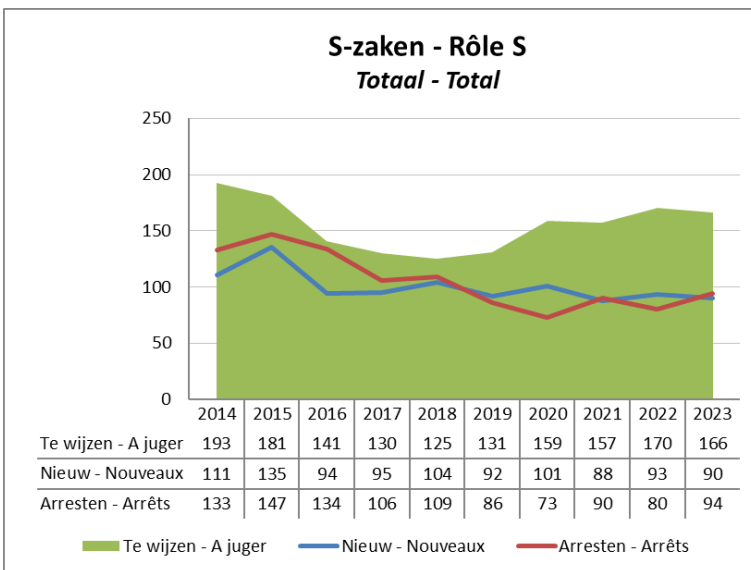
¹⁷ Voy. B. DECONINCK, I. COUWENBERG, FI. PARREIN, P. BRULEZ et A. BAYRAK, « Analyse statistique de la jurisprudence de la Cour de cassation au cours de la période 2000-2020. Une invitation à la réflexion ! », *op. cit.*, spéc. pp. 206-207.

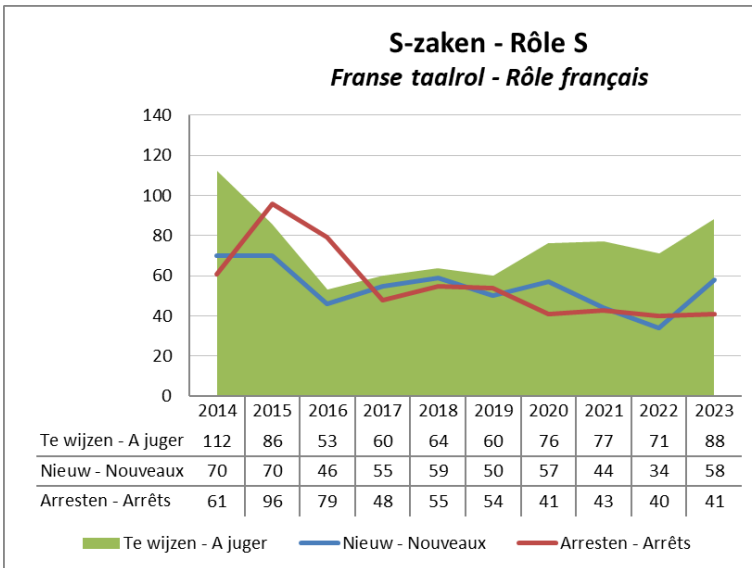
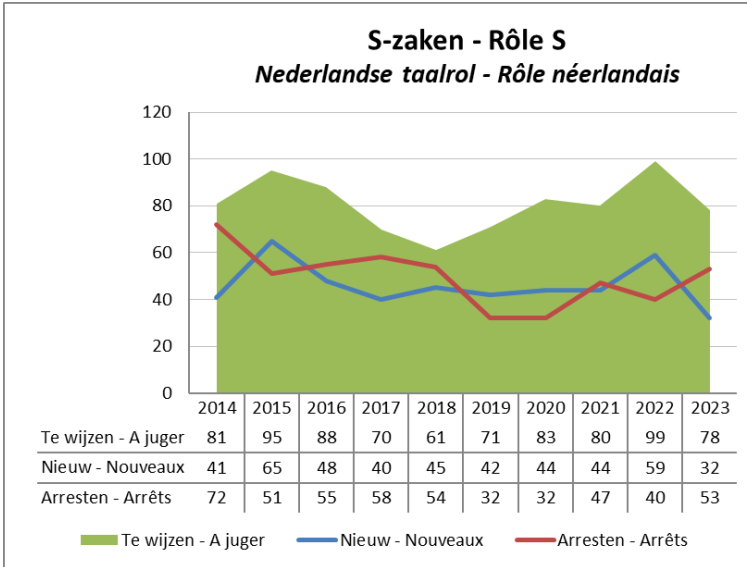
55. *Flux sortant* – Par rapport à 2022, le nombre d'affaires S clôturées par arrêt définitif en 2023 est de 53 du côté néerlandophone (+ 13 unités) et de 41 du côté francophone (+ 1 unité).

56. Outre ses conclusions dites « en substance », le parquet a déposé des conclusions écrites dans 17 p.c. des affaires S du côté néerlandophone (9 affaires) et dans 58,5 p.c. des affaires S du côté francophone (24 affaires).

En 2023, la Cour a organisé 5 audiences où tous les magistrats spécialisés des deux rôles linguistiques ont siégé afin d'utiliser au mieux l'expertise au sein de la Cour et de promouvoir l'unité de la jurisprudence des deux sections de la troisième chambre. Lors de ces audiences, 19 arrêts ont été rendus. Cela fait maintenant plusieurs années que cette composition particulière pour une partie des affaires S est établie.

57. *Stock des affaires en cours* – Le nombre d'affaires S clôturées par un arrêt définitif en 2023 étant supérieur au nombre de nouvelles affaires S, le stock d'affaires S toujours en cours à la fin de l'année 2023 a diminué de 4 unités par rapport à 2022 pour arriver à 166 unités. Le *clearance rate* s'élève dès lors à 104,44 p.c. Le stock d'affaires S pendantes reste cependant volumineux. Si la Cour maintenait son rythme de 94 arrêts par an, cela impliquerait qu'il lui faudrait 21 mois pour liquider entièrement ce stock (abstraction faite des affaires entrantes).



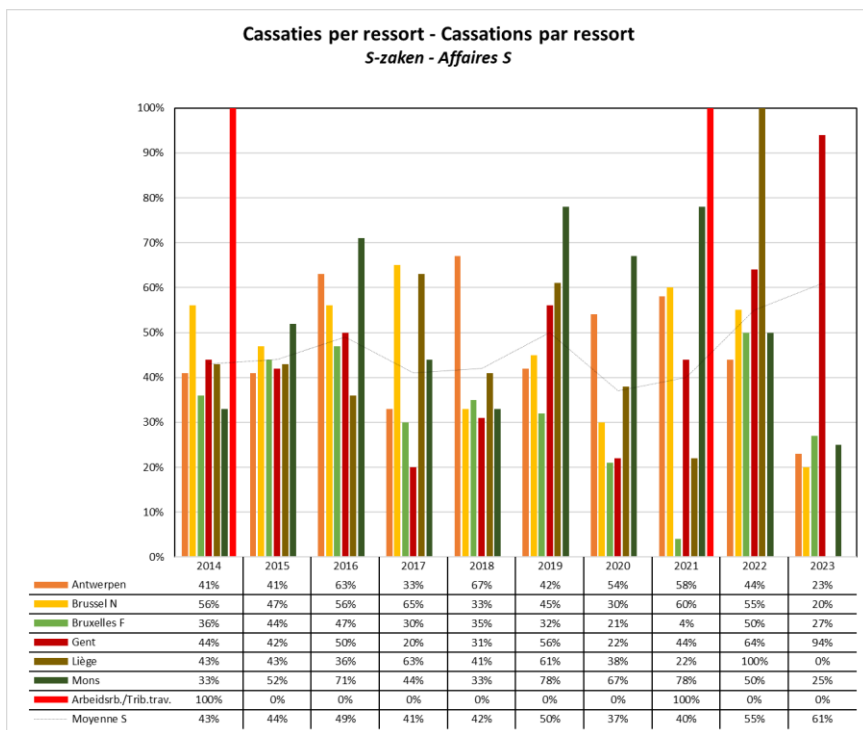
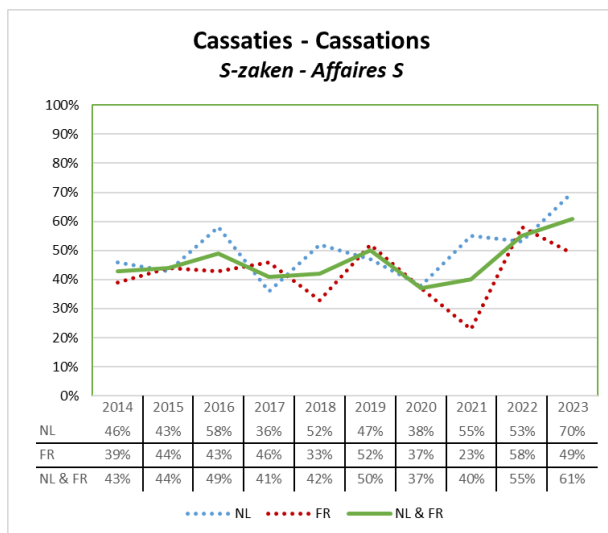


Le tableau ci-dessous offre un aperçu par ressort de l'évolution au cours des dix dernières années du flux entrant d'affaires S.

Flux entrant par ressort – Affaires S										
	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
C. trav. Anvers	13	21	19	22	20	17	19	19	10	14
C. trav. Bruxelles N	13	24	5	6	17	9	15	11	11	5
C. trav. Bruxelles F	30	20	23	23	22	20	27	18	11	27
C. trav. Gand	15	20	23	10	8	16	10	14	37	13
C. trav. Liège	25	38	17	24	27	17	20	18	18	19
C. trav. Mons	15	8	6	9	10	13	8	7	6	12
Trib. trav.	0	0	1	0	0	0	1	0	0	0
Corr.	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0
Autres	0	4	0	1	0	0	0	0	0	0
Total	111	135	94	95	104	92	101	88	93	90

b) Taux de cassation

58. Le taux de cassation global dans les affaires S a augmenté en 2023 en passant à quelque 61 p.c. Le taux de cassation exceptionnellement élevé dans les affaires S, principalement du côté néerlandophone, s'explique par un grand nombre d'affaires parallèles provenant du même tribunal du travail, qui ont toutes abouti à la cassation des décisions attaquées.



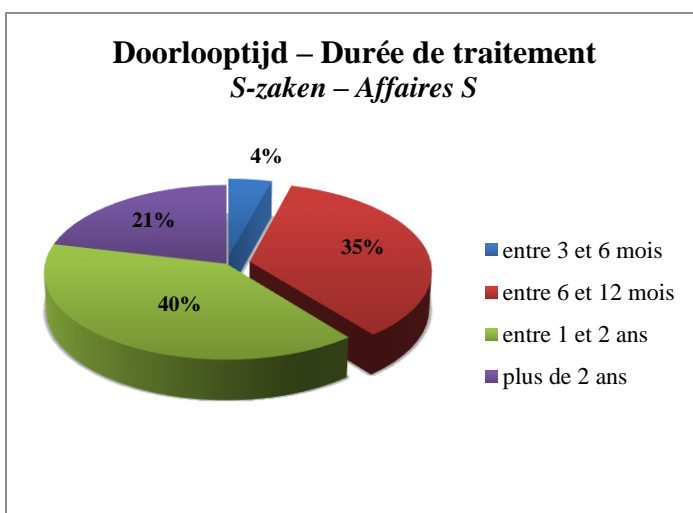
c) État d'avancement des affaires

59. *Durée de traitement* – En passant de 20,68 mois en 2022 à 16,88 mois en 2023, la durée moyenne de traitement des affaires sociales a été réduite de 3,8 mois tous rôles linguistiques confondus. Elle a été réduite, du côté néerlandophone, de plus de 6 mois

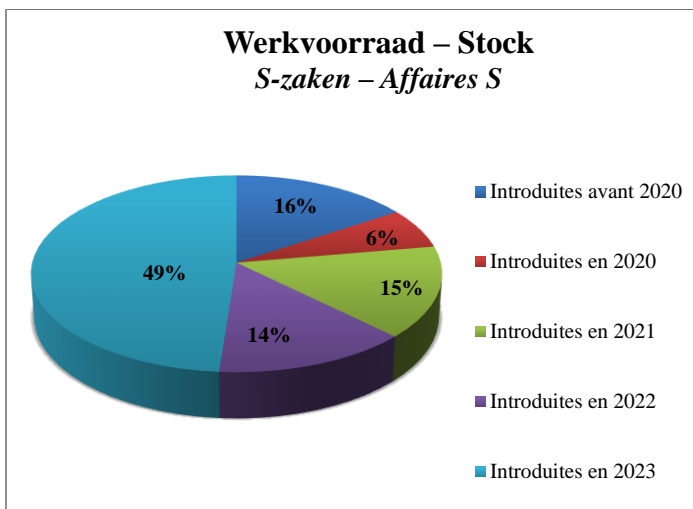
en passant de 24,35 mois en 2022 à 18,18 mois en 2023 et, du côté francophone, de près de 2 mois en passant de 17,01 à 15,20 mois.

Évolution de la durée moyenne de traitement : Affaires S					
	2019	2020	2021	2022	2023
N	22,28	18,84	14,07	24,35	18,18
F	12,78	15,54	14,76	17,01	15,20
N+F	16,31	16,99	14,40	20,68	16,88

Parmi les affaires S tranchées en 2023, 39 p.c. l'ont été dans un délai inférieur à un an et 21 p.c. l'ont été dans un délai supérieur à deux ans.



60. *État d'avancement du stock des affaires en cours* – Parmi les affaires S encore pendantes à la fin de l'année 2023, environ la moitié ont été introduites en 2023 et 37 p.c. sont inscrites au greffe de la Cour depuis plus de deux ans.



Le contentieux social étant assez limité et de nature souvent complexe, la lenteur de l'écoulement du stock des affaires en cours doit être appréhendée avec prudence. Il convient toutefois de noter que ce stock diminue à peine voire augmente ces dernières années. Ceci pourrait être lié au fait que les magistrats ayant une expérience spécifique dans les affaires sociales font rapport et siègent aussi en matière civile et pénale, et par conséquent également dans les affaires F et P, dont le flux entrant est en forte hausse.

6. Affaires G

a) Flux entrant, flux sortant et stock des affaires en cours

61. *Flux entrant* – En 2023, 220 nouvelles demandes d'assistance judiciaire ont été introduites, contre 219 en 2022.

62. *Flux sortant* – Le bureau d'assistance judiciaire a rendu 222 décisions définitives en 2023.

63. *Stock des affaires en cours* – Seules 29 demandes d'assistance judiciaire étaient encore en attente d'une décision définitive à la fin de l'année 2023. Toutes ces demandes ont été introduites au greffe en 2023.

b) Sort des affaires G

64. En 2023, le bénéfice de l'assistance judiciaire a été accordé dans 72 des décisions définitives et n'a pas été accordé dans 140 décisions. Le *ratio* est donc de 32,4 p.c. d'octrois pour 67,6 p.c. de rejets, ce qui s'inscrit dans la moyenne des années précédentes.

Parmi les décisions de rejet, 67 ont été prises après avis d'un avocat à la Cour sur les chances raisonnables de succès d'un pourvoi.

En 2023, les avocats à la Cour ont rendu un total de 115 avis.

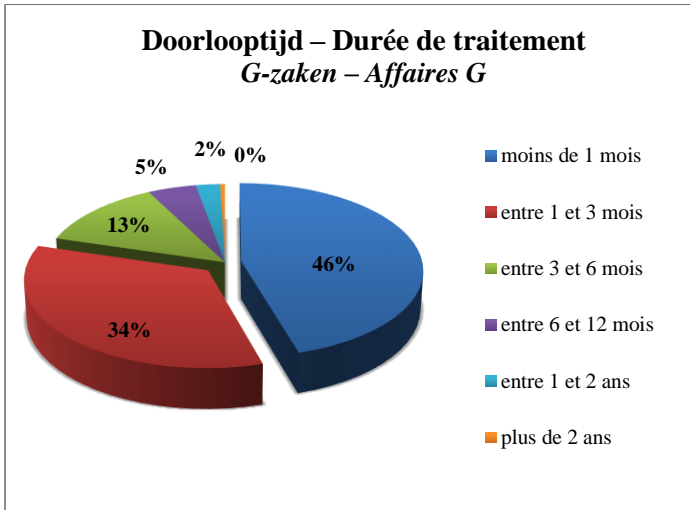
	2019	2020	2021	2022	2023
Demandes rejetées sans l'avis d'un avocat à la Cour	78	73	91	91	73
Demandes rejetées après l'avis d'un avocat à la Cour	81	73	98	61	67
Total des demandes rejetées	159	146	189	152	140
Demandes (pour répondre ou limitées aux frais) octroyées sans l'avis d'un avocat à la Cour	26	21	23	36	24
Demandes octroyées après l'avis d'un avocat à la Cour	51	70	70	47	48
Total des décisions octroyant l'assistance judiciaire	77	91	93	83	72
Désistements	0	0	0	2	0
Total de décisions rendues	236	242	282	237	222
Nouvelles demandes	238	245	264	219	220

c) État d'avancement des affaires

65. En 2023, la durée moyenne de traitement des affaires G est de 2,43 mois tous rôles linguistiques confondus. Elle est de 2,08 mois du côté néerlandophone et de 2,81 mois du côté francophone.

Évolution de la durée moyenne de traitement – Affaires G					
	2019	2020	2021	2022	2023
N	2,94	3,37	6,13	2,44	2,08
F	1,63	2,22	2,15	1,73	2,81
N+F	2,19	2,76	4,02	2,02	2,43

66. En analysant plus en détail la durée de traitement, il apparaît que la majorité des affaires G tranchées en 2023 (80 p.c.) l'ont été dans un délai inférieur à trois mois.



7. Affaires H

67. Les renvois préjudiciels à la Cour de cassation sont compris dans cette catégorie. Aucune affaire H n'a été introduite ou jugée en 2023.

8. Procédures particulières et formations

68. En 2023, aucun arrêt n'a été rendu en chambres réunies (c'est-à-dire par une formation composée d'au moins 11 conseillers des deux rôles linguistiques), mais 2 arrêts ont été rendus en chambre plénière (c'est-à-dire par une formation composée de neuf conseillers des deux rôles linguistiques). La Cour statue dans sa formation plénière sur décision de son premier président, sur la proposition du conseiller-rapporteur ou du président de section, soit parce qu'une affaire déterminée soulève des questions fondamentales qui ne peuvent être réglées facilement par l'une ou l'autre section, soit parce qu'une section envisage un revirement de jurisprudence dans une affaire, soit parce que la Cour a rendu des arrêts contradictoires dans des affaires antérieures ayant une portée similaire. L'audience en formation plénière a donc pour objectif de préserver l'unité du droit.

9. Commission d'indemnisation de la détention préventive inopérante

69. Pour disposer d'un aperçu complet, il faut également avoir égard aux principaux chiffres-clés qui concernent la Commission d'indemnisation de la détention préventive inopérante. Ces chiffres ne sont pas inclus dans les données globales présentées dans la première partie du présent chapitre.

70. *Flux entrant* – En 2023, 32 nouvelles requêtes ont été déposées auprès de la Commission relative à la détention préventive inopérante (7 du côté francophone et 25 du côté néerlandophone).

71. *Flux sortant* – En 2023, 28 décisions ont été rendues (11 du côté francophone et 17 du côté néerlandophone). En outre, il a été décidé dans 35 dossiers de prolonger le délai pour rendre une décision.

72. *Stock des affaires en cours* – Étaient encore pendants au 31 décembre 2023 : 5 dossiers du côté francophone et 28 dossiers du côté néerlandophone, qui ont tous été déposés au cours de l'année 2022.

III. Conclusions pour 2023

73. Les chiffres pour 2023 offrent à nouveau un bilan mitigé.

74. Tout comme en 2021 et 2022, le nombre de nouvelles affaires reste relativement important en 2023, avec quelque 250 affaires en plus que la moyenne de la période 2016-2020. Certes, le flux entrant a un peu baissé en 2023 par rapport aux deux années précédentes, mais il demeure élevé, eu égard à la moyenne des dix dernières années.

Grâce à l'augmentation du nombre de décisions définitives rendues en 2023 (une augmentation de 1,3 p.c., pour atteindre 2 751 décisions définitives), un nouvel accroissement du stock des affaires pendantes à la fin de l'année a pu être évité de justesse. Ainsi, par rapport à 2022, le stock des affaires en cours a diminué de 21 unités pour atteindre 1 538 unités.

75. Ces chiffres cachent cependant une réalité plus complexe.

La diminution du nombre global de nouvelles affaires en 2023 par rapport à 2022 semble toucher certaines matières civiles. Après des années d'augmentation soutenue, le flux entrant d'affaires F a, de manière inattendue, diminué de 122 unités. Le nombre de nouvelles affaires C et S a, quant à lui, très légèrement augmenté après des baisses substantielles les années précédentes. Quant au nombre de nouvelles affaires D, il reste constant.

Concomitamment, le nombre d'affaires C clôturées par un arrêt définitif en 2023 a baissé de 10,3 p.c. par rapport à l'année 2022 (soit une diminution de 54 unités), après avoir déjà enregistré en 2022 une baisse de 24,5 p.c. par rapport à 2021. Le nombre d'affaires F définitivement jugées en 2023 a diminué de 9,1 p.c. (soit une diminution de 16 unités), après avoir déjà enregistré en 2022 une baisse de 6,9 p.c. par rapport à 2021. La diminution du nombre d'affaires C et F clôturées par un arrêt définitif n'a pas pu être compensée par l'augmentation du nombre d'affaires S définitivement tranchées (+ 14 unités). Les causes de ces chiffres à la baisse ont été évoquées dans le présent chapitre, mais aussi dans le précédent rapport. Il s'agit, d'une part, de la complexité grandissante des affaires en matière civile et, d'autre part, d'un concours de circonstances invincibles, et notamment le départ à la retraite ces deux dernières années de plusieurs des conseillers attachés aux première et troisième chambres. La situation est devenue pénible, d'autant que s'y ajoute la quasi-indisponibilité du premier président pour traiter les dossiers de la première et de la troisième chambres. Les chiffres en matière civile de ces deux dernières années attestent que la Cour ne dispose d'aucune capacité d'absorption.

Il convient par contre de noter que, grâce à la diminution du flux entrant en matière civile, le stock des affaires en cours dans cette matière n'a pas augmenté et a même légèrement diminué (1 044 unités en 2023 contre 1 060 en 2022 et 1 067 en 2021). Si le flux entrant en matière civile devait retrouver des niveaux « normaux » en 2024, on peut craindre que cela se répercute sur le stock des affaires en cours.

Il importe donc que la situation ne s'aggrave pas en 2024. La Cour devra inévitablement faire face aux défis que représenteront le départ à la retraite, à bref délai (en ce compris durant l'année à venir), de plusieurs des conseillers attachés aux première et troisième chambres et la longueur des procédures à suivre pour leur remplacement.

76. Contrairement au nombre de pourvois en matière civile, le nombre de pourvois en matière pénale a, une fois encore, augmenté, quoique d'une manière qui apparaît limitée au regard des fortes augmentations connues en 2021 et en 2022.

Le flux entrant d'affaires P demeure très élevé (1 796 unités). Il dépasse celui de 2015 (1 714 unités), année qui a précédé l'introduction des nouveaux principaux filtres d'accès à la Cour en matière pénale.

Les efforts fournis une fois de plus par la deuxième chambre pour rendre davantage d'arrêts définitifs (94 de plus qu'en 2022) ont permis d'éviter que le stock d'affaires P ne grossisse encore. Par rapport à fin 2022, le stock d'affaires P pendantes à la fin de l'année 2023 a ainsi été ramené à 463 unités (- 2 unités), sans toutefois que l'afflux de nouvelles affaires survenu en 2021 et en 2022 ait pu être résorbé.

77. Au niveau global, il est une fois de plus confirmé que (1), comme le soulignait déjà le précédent rapport annuel, les changements dans la nature des nouveaux dossiers introduits devant la Cour, la complexité croissante de ces dossiers et l'expertise requise pour les traiter¹⁸, (2) le fort accroissement du nombre de nouveaux dossiers par rapport à la période 2016-2020 et (3) les longues procédures de recrutement pour pallier le départ à la retraite de magistrats en cours d'année se reflètent de plus en plus clairement dans le flux sortant et dans la non-liquidation du stock des affaires en cours.

Les efforts des trois dernières années en vue de renforcer le cadre du personnel de la Cour pour pouvoir mieux faire face à certains de ces problèmes n'ont pour l'instant concerné que les référendaires et le parquet, ce qui a engendré un goulot d'étranglement au niveau du siège. La Cour ne peut que continuer à insister pour finaliser les efforts déjà déployés, tout en élargissant simultanément le siège.

¹⁸ Voy. à ce sujet B. DECONINCK, I. COUWENBERG, FI. PARREIN, P. BRULEZ et A. BAYRAK, « Analyse statistique de la jurisprudence de la Cour de cassation au cours de la période 2000-2020. Une invitation à la réflexion ! », *op. cit.*, pp. 192-237.

Annexe – Demandes en récusation devant la Cour de cassation

La Cour traite de différents types d'affaires en matière de récusation. Il faut notamment distinguer :

- les demandes en récusation introduites devant la Cour tendant à la récusation d'un ou plusieurs conseillers de la Cour elle-même ;
- les demandes en récusation introduites devant la Cour tendant à la récusation d'un ou plusieurs magistrats d'une instance d'appel (aussi bien d'une cour d'appel que d'une instance disciplinaire d'appel) ;
- les pourvois en cassation contre une décision du juge d'appel (en degré d'appel) concernant une demande en récusation introduite en première instance.

Seuls les deux premiers types de demandes en récusation sont enregistrés par la Cour de cassation comme des demandes en récusation *sensu stricto*. Le dernier type de demande en récusation est considéré et traité par la Cour comme un pourvoi ordinaire.

Pour chacun de ces trois types de demandes, le tableau ci-dessous offre un aperçu du nombre d'affaires inscrites au greffe de la Cour en 2020, 2021, 2022 et 2023. Une distinction y est systématiquement opérée entre les demandes en récusation en matière civile et celles en matière pénale.

Flux entrant annuel d'affaires de récusation				
	2020	2021	2022	2023
RÉCUSATION MAGISTRATS COUR DE CASSATION	2	0	2	1
Civil	0	0	2	0
Pénal	2	0	0	1
RÉCUSATION MAGISTRATS INSTANCE D'APPEL	22	11	31	12
Civil	9	7	9	8
Pénal	13	4	22	4
POURVOI CONTRE DÉCISION DE RÉCUSATION	10	12	13	16
Civil	1	4	2	0
Pénal	9	8	11	16
TOTAL CUMULÉ	34	23	46	29
Civil	10	11	13	8
Pénal	24	12	33	21

En employant la même typologie, le tableau ci-dessous offre un aperçu de l'issue des demandes en récusation introduites devant la Cour en 2020, 2021, 2022 et 2023.

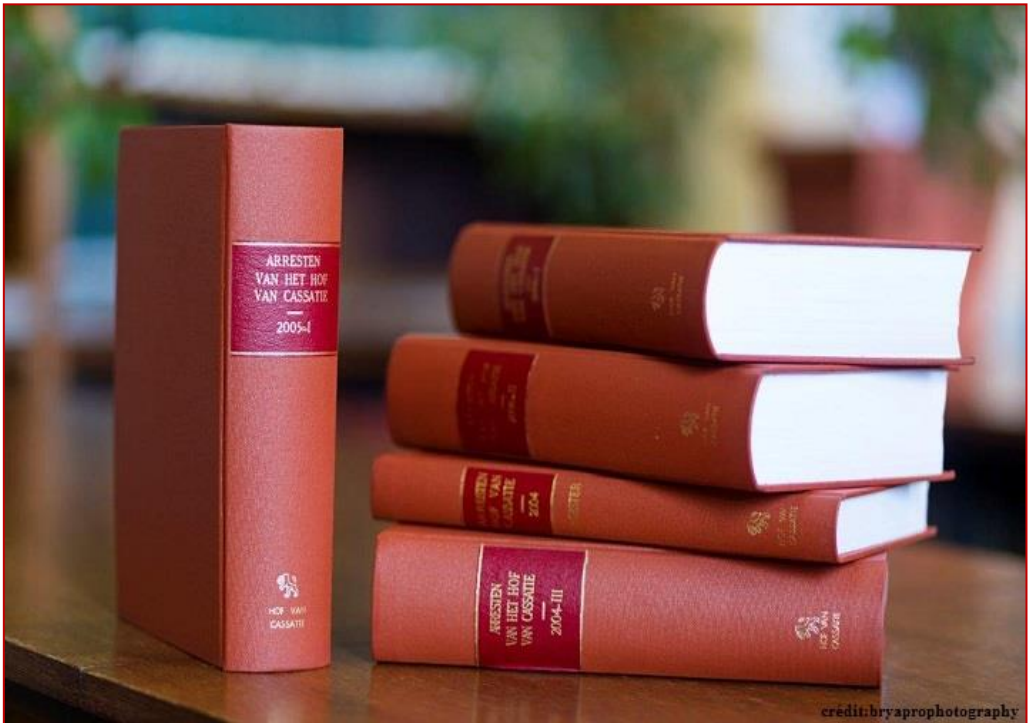
Issue d'affaires de récusation				
	2020	2021	2022	2023
RÉCUSATION MAGISTRATS COUR DE CASSATION	2	0	2	1
Civil	0	0	2	0
<i>Irrecevable</i>				
<i>Non fondée</i>			2	
<i>Récusation</i>				
Pénal	2	0	0	1
<i>Irrecevable</i>				1
<i>Non fondée</i>	2			
<i>Récusation</i>				
RÉCUSATION MAGISTRATS INSTANCE D'APPEL	22	11	31	12
Civil	9	7	9	8
<i>Irrecevable</i>	3	6	4	3
<i>Non fondée</i>	5	1	5	5
<i>Récusation</i>	1			
Pénal	13	4	22	4
<i>Irrecevable</i>			4	1
<i>Non fondée</i>	9	4	8	3
<i>Récusation</i>			10	
<i>Désistement</i>	4			
POURVOI CONTRE DÉCISION DE RÉCUSATION	10	12	13	16
Civil	1	4	2	0
<i>Rejet car irrecevable</i>		1	1	
<i>Rejet car non fondée</i>		3	1	
<i>Cassation (avec renvoi)</i>				
Pénal	9	8	11	16
<i>Rejet car irrecevable</i>	1		2	
<i>Rejet car non fondée</i>	8	7	9	14
<i>Cassation (avec renvoi)</i>		1		2

Les demandes introduites devant la Cour tendant à la récusation d'un ou plusieurs conseillers de la Cour elle-même et celles tendant à la récusation d'un ou plusieurs magistrats d'une instance d'appel sont traitées en urgence par la Cour étant donné qu'elles paralysent le déroulement de la procédure. La Cour essaye également, autant que possible, de traiter en urgence les pourvois en cassation dirigés contre une décision du juge d'appel (en degré d'appel) concernant une demande en récusation introduite en première instance. Néanmoins, de telles affaires étant en principe considérées comme des pourvois ordinaires, il convient d'en signaler l'urgence à la Cour lors de leur inscription au rôle.

Le troisième et dernier tableau offre un aperçu de la durée moyenne de traitement (exprimée en jours) des demandes en récusation introduites en 2020, 2021, 2022 et 2023.

Durée moyenne de traitement (exprimée en jours) :				
	2020	2021	2022	2023
RÉCUSATION MAGISTRATS COUR DE CASSATION	11,5	NA	54	15
Civil	NA	NA	54	NA
Pénal	11,5	NA	NA	15
RÉCUSATION MAGISTRATS INSTANCE D'APPEL	48,9	29,7	27,6	37,4
Civil	85,1	34,7	31,9	44,1
Pénal	21,4	21	25,9	24
POURVOI CONTRE DÉCISION DE RÉCUSATION	54,8	243,6	89,5	45,6
Civil	175	587,5	229	NA
Pénal	41,4	71,6	64,1	45,6

Quelques arrêts importants



credit:bryaprophotography

Dans ce chapitre sont présentés, par matière, les arrêts les plus importants rendus par la Cour en 2023.

Une distinction est opérée entre, d'une part, les arrêts dits « clés » et, d'autre part, les autres arrêts importants. Les premiers concernent des arrêts qui présentent un intérêt particulier pour le développement de la jurisprudence ou pour l'interprétation de dispositions législatives déterminées, ou encore qui sont particulièrement pertinents d'un point de vue social ou sociétal. Ils font ainsi l'objet d'un exposé plus approfondi, et sont placés dans une perspective doctrinale et jurisprudentielle. Les autres arrêts importants sont exposés plus succinctement, en se limitant à la règle que la Cour a formulée dans chaque arrêt.

Dans la version électronique du présent rapport, accessible notamment sur les sites du SPF Justice¹⁹ et *Stradalex*²⁰, le texte intégral des arrêts résumés ci-après est accessible par le biais d'un lien hypertexte contenu dans le numéro de rôle de chaque arrêt renvoyant à *Juportal*, ou via un lien hypertexte mentionné en dessous de chaque arrêt résumé renvoyant à la base de données ECLI.

La Cour de cassation est, dans les résumés qui suivent, aussi identifiée par « la Cour », au moyen d'une lettre « C » majuscule. La référence à une cour d'appel ou du travail se distingue par un « c » minuscule.

Les textes figurant dans ce chapitre ne constituent pas une interprétation authentique des arrêts qu'ils résument et ne lient pas la Cour.

A. ARRÊTS-CLÉS

Droit économique

Notion d'entreprise – Article I.1., alinéa 1^{er}, 1^o, du Code de droit économique – Toute personne physique qui exerce une activité professionnelle à titre indépendant – Organisation

Arrêt du 23 novembre 2023 ([C.23.0023.N](#)) et les conclusions de Monsieur l'avocat général H. Vanderlinden

En vertu de l'article I.1, alinéa 1^{er}, 1^o, du Code de droit économique, pour l'application de ce code, on entend, sauf disposition contraire, par entreprise : « chacune des organisations suivantes : (a) toute personne physique qui exerce une activité professionnelle à titre indépendant ; (b) toute personne morale ; (c) toute autre organisation sans personnalité juridique ».

La Cour a été invitée dans différentes causes à faire la clarté sur les conditions sous lesquelles une personne physique peut être qualifiée d'entreprise. En pratique, c'est surtout dans le contexte de la faillite que cette question se révèle pertinente. Il s'agit, en effet, de savoir quand une personne physique (par exemple un administrateur de société) peut bénéficier des règles d'effacement prévues par le droit de la faillite.

¹⁹ https://justice.belgium.be/fr/ordre_judiciaire/cours_et_tribunaux/cour_de_cassation/jurisprudence.

²⁰ <https://www.stradalex.com>.

Dans un arrêt du 18 mars 2022²¹, la première chambre francophone a, sur les conclusions conformes de Monsieur l’avocat général Ph. de Koster, dit pour droit qu’une personne physique ne peut être qualifiée d’entreprise que lorsqu’elle constitue une organisation consistant en un agencement de moyens matériels, financiers ou humains en vue de l’exercice d’une activité professionnelle à titre indépendant. La Cour a précisé à cette occasion qu’il s’ensuit que l’administrateur de société qui exerce sa fonction en dehors d’une organisation qui lui est propre n’est pas une entreprise au sens de l’article I.1, alinéa 1^{er}, 1^o, du Code de droit économique.

La même chambre a confirmé cette jurisprudence dans un arrêt du 9 février 2023²².

Plusieurs auteurs ont adopté une autre position à cet égard, soutenant, entre autres arguments, qu’il n’y a pas lieu d’attacher une quelconque définition particulière à la notion d’entreprise et qu’il ne s’agit pas d’une condition autonome complémentaire. Selon cette vision, toute personne qui exerce une activité à titre indépendant est *ipso facto* une « organisation »²³. De l’avis de la doctrine, l’existence d’une « organisation » n’est qu’une condition d’application indépendante qui vise les « autres organisations sans personnalité juridique », qui sont décrites dans les travaux préparatoires comme des organisations qui sont porteuses de propres droits et obligations et qui participent, en tant que telles, au commerce juridique²⁴. *A contrario*, cette doctrine se montre critique envers l’application du critère de l’« organisation » aux personnes physiques qui exercent une activité professionnelle à titre indépendant.

En dépit de cette critique, la Cour confirme, dans un arrêt rendu en audience plénière le 23 novembre 2023 et sur les conclusions conformes du ministère public, les précédents arrêts rendus en la matière en langue française. La Cour considère qu’une personne physique ne peut être qualifiée d’entreprise au sens de l’article I.1, alinéa 1^{er}, 1^o, du Code de droit économique que lorsqu’elle démontre constituer une entreprise consistant en un agencement de moyens matériels, financiers ou humains qui lui sont propres, en vue de l’exercice d’une activité professionnelle à titre indépendant.

[\(ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231123.IN.1\)](#)

²¹ Voy. Cass. 18 mars 2022, RG C.21.0006.F, *D.A.O.R.* 2022/144, p. 23, note W. DERIJCKE, *J.D.S.A.* 2022, p. 83, note J. RENARD et V. GHAZOUANI, *J.T.* 2022, p. 324, note Z. PLETINCKX, *R.C.J.B.* 2023, p. 359, note J. HENRI, *R.P.S.-T.R.V.* 2022, p. 495, note N. APPERMONT et J. VANMALLEGHEM.

²² Voy. Cass. 9 février 2023, RG C.22.0264.F, *J.L.M.B.* 2023, p. 564, note, *R.E.D.I.* 2023, p. 50.

²³ Voy. not. A. VANHOE et N. APPERMONT, « Iedereen onderneming: wat met vennootschapsbestuurders », *T.B.H.* 2019, p. 502, n° 29. Voy. aussi P. MOINEAU et Fl. ERNOTTE, « Les gérants et administrateurs personnes physiques face au nouveau droit de la faillite », *J.L.M.B.* 2019, p. 717, n° 25.

²⁴ Voy. Projet de loi portant insertion du livre XX "Insolvabilité des entreprises" dans le Code de droit économique et portant insertion des définitions propres au livre XX, et des dispositions d’application au livre XX, dans le livre I du Code de droit économique, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2016-2017, n° 54-2407/001, p. 29.

Droit fiscal

Impôt sur les revenus – Dégrèvement d’office – Fait nouveau probant – Constat de l’inconstitutionnalité d’une disposition réglementaire par le pouvoir judiciaire – Autorité de la chose jugée

Arrêt du 27 octobre 2023 ([F.22.0067.F](#))

Le litige ayant donné lieu à l’arrêt de la Cour du 27 octobre 2023 portait sur une demande de dégrèvement d’office de cotisations à l’impôt des personnes physiques introduite par les demandeurs en cassation. L’article 376 du Code des impôts sur les revenus 1992²⁵ (ci-après « C.I.R.92 ») encadre strictement pareille demande. Entre autres exigences, elle doit s’appuyer sur des documents ou faits nouveaux probants, étant précisé par le texte que n’est pas considéré comme un élément nouveau, un nouveau moyen de droit ni un changement de jurisprudence²⁶. Ainsi libellée, cette disposition laisse la place à l’interprétation. De longue date, l’administration admet que les arrêts de la Cour constitutionnelle sont des faits nouveaux probants au sens de l’article 376 du C.I.R.92²⁷. La haute juridiction l’a expressément confirmé le 8 novembre 2006²⁸ en ce qui concerne ses arrêts rendus sur question préjudicielle. Elle ajoute qu’interpréter autrement cette disposition fiscale reviendrait à méconnaître les principes d’égalité et de non-discrimination inscrits aux articles 10, 11 et 172, alinéa 1^{er}, de la Constitution. La même conclusion s’impose-t-elle lorsqu’un juge de l’ordre judiciaire écarte une disposition réglementaire inconstitutionnelle sur le pied de l’article 159 de la Constitution ? Une telle décision est-elle un fait nouveau ? L’arrêt frappé de pourvoi a répondu par la négative, s’agissant de plusieurs arrêts des cours d’appel anversoise²⁹ et gantoise³⁰ qui ont écarté l’article 18, § 3, alinéa 2, de l’arrêt royal du 27 août 1993 d’exécution du C.I.R.92 et auxquels l’administration a entendu se conformer par circulaire³¹. Ce faisant, le juge d’appel s’est inscrit dans le courant jurisprudentiel majoritaire³². À la lecture des décisions rendues en ce sens, on constate

²⁵ Arrêté royal du 27 août 1993 d’exécution du Code des impôts sur les revenus 1992, *M.B.*, 13 septembre 1993, p. 20105.

²⁶ Dans un arrêt du 21 décembre 2017, la Cour a jugé que « constituent seuls des faits ou des documents nouveaux, ceux qui sont de nature à faire une preuve qui n’a pas été faite antérieurement et que le redevable n’était pas en mesure de produire ou d’alléguer avant l’expiration des délais de réclamation ou de recours » (voy. Cass. 21 décembre 2017, RG F.15.0098.N, *Pas.* 2017, p. 2509, n° 728, et les conclusions de Monsieur le procureur général D. THUIS). Voy. aussi Cass. 2 décembre 1999, RG F.96.0072.N, *Pas.* 1999, I, p. 1615, n° 652 ; Cass. 30 avril 1968, *Pas.* 1968, I, p. 1021.

²⁷ Voy. Circulaire administrative n° Ci.RH.862/536.019 du 4 mai 200.

²⁸ Voy. C. const. 8 novembre 2006, n° 160/2006, cons. B.7 : « il n’est pas raisonnablement justifié de ne pas accorder de dégrèvement d’office au redevable taxé en application d’une disposition dont il a été jugé qu’elle est inconstitutionnelle et dont l’administration ne considère pas que la question de sa constitutionnalité doit à nouveau être posée à la Cour d’arbitrage, alors que ce dégrèvement est accordé à celui qui invoque des “faits nouveaux probants” ».

²⁹ Voy. Anvers 24 janvier 2017, RG 2015/AR/117.

³⁰ Voy. Gand 24 mai 2016 et 20 février 2018, RG 2015/AR/1235.

³¹ Voy. la circulaire 2018/C/57 du 15 mai 2018.

³² Voy. les nombreuses références citées par A. RAYET, « Le dégrèvement d’office », *RGC.F.* 2021, p. 361, n° 68, note 169. Voy. *contra*, en jurisprudence, Civ. Bruxelles (fr.) 31 juillet 2020, *F.J.F.* 2021, p. 186 ; Civ. Gand 31 janvier 2019, *R.A.B.G.* 2019, p. 558, note H. SYMOENS. Voy. *contra*, en doctrine, T. ANDRIES et J. VANDEN BRANDEN, « Arrest van de Raad van Staat – Nieuw feit of geen nieuw feit – That’s the

que certains esprits restent marqués par les arrêts de la Cour constitutionnelle des 26 novembre 2020³³ et 13 octobre 2022³⁴. Ces deux arrêts ne peuvent néanmoins avoir la portée qu'on se plaît parfois à leur reconnaître³⁵. On rappellera que, dans le premier arrêt, le juge constitutionnel a décidé que « [l']article 376 du [C.I.R.92] n'est [...] pas incompatible avec les articles 10, 11 et 172 de la Constitution, dans l'interprétation selon laquelle les décisions des cours et tribunaux constatant l'inconstitutionnalité d'une disposition réglementaire en matière fiscale ne constituent pas un élément nouveau qui entre en considération pour le dégrèvement d'office de surtaxes »³⁶, entre autres motifs parce que « si l'article 376 du [C.I.R.92] devait être interprété en ce sens qu'une [...] décision des cours et tribunaux, en-dehors du litige dans lequel l'inconstitutionnalité a été constatée, doit être considérée par l'administration fiscale comme un élément nouveau susceptible de donner lieu à un dégrèvement d'office de surtaxes, la décision juridictionnelle précitée se verrait attribuer une autorité qui n'est pas conforme à l'article 159 de la Constitution »³⁷. La Cour constitutionnelle a réaffirmé sa position dans le second arrêt de 2022. Force est cependant de constater que ces arrêts se bornent à dire que, dans l'interprétation où un constat d'illégalité d'un juge judiciaire ne constitue pas un fait nouveau, l'article 376 du CIR ne viole pas les principes d'égalité et de non-discrimination. Ils ne se disent pas que l'interprétation contraire constituerait une telle violation. Par ailleurs, le juge constitutionnel est sans compétence pour contrôler la conformité d'une norme de rang légal à l'article 159 de la Constitution, de sorte que ses considérations sur l'autorité des décisions des cours et tribunaux ne s'imposent pas au pouvoir judiciaire. La Cour avait donc toute latitude pour apprécier le bien-fondé du moyen du redevable qui reprochait à la décision attaquée d'avoir considéré que le constat d'inconstitutionnalité de l'article 18, § 3, alinéa 2, de l'arrêté d'exécution du C.I.R.92 posé par les cours d'appel d'Anvers et de Gand dans d'autres affaires ne répondait pas à la notion de « fait nouveau » susceptible de fonder un dégrèvement d'office. La Cour rejette le moyen en ces termes : il suit des articles 376, § 1^{er} et § 2, du C.I.R.92, de l'article 159 de la Constitution et de l'article 23 du Code judiciaire que « lorsqu'un juge écarte l'application d'une réglementation en raison de son inconstitutionnalité, cette décision revêtue de l'autorité de la chose jugée entre les parties ne constitue pas, pour un tiers redevable, un fait nouveau probant, mais un nouveau moyen de droit ou un changement de jurisprudence ». La raison doit être recherchée dans l'étendue de

question ? », note sous Cass. 21 décembre 2017, *T.F.R.* 2020, p. 79 : « *Verder valt uit niets af te leiden dat enkel een arrest van het GwH als nieuw feit dient te worden aanzien en dat andere uitspraken die ook oordelen over de geldigheid van aan rechtsnorm – lees de non-conformiteit van een bepaalde norm met een hogere rechtsnorm – moeten worden uitgesloten van het toepassingsgebied der nieuwe feiten* ».

³³ Voy. C. const. 26 novembre 2020, n° 160/2020. Voy. not., pour une critique de cet arrêt, L. BOUSEZ, « Le constat d'inconstitutionnalité en tant que motif de dégrèvement d'office ? Oui, mais pas n'importe lequel ! », *RGC.F.* 2022, pp. 152-155 ; A. RAYET, « Le dégrèvement d'office », *op. cit.*, p. 362, n°s 70-71.

³⁴ Voy. C. const. 13 octobre 2022, n° 126/2022.

³⁵ En doctrine, voy. T. SAS, « Ambtshalve ontheffing en wijziging jurisprudentie : het ene nieuwe feit is het andere niet », note sous C. const. 26 novembre 2020, n° 160/2020, *T.F.R.* 2021, p. 763 : « *de hoven en rechtbanken zullen zich moeten schikken naar het arrest van het Grondwettelijk Hof. Een rechtscollege zal niet meer kunnen beslissen om rechtspraak van de hoven en rechtbanken, waarin de ongrondwettigheid van een bepaling wordt vastgesteld, te beschouwen als nieuw feit dat een ambtshalve ontheffing rechtvaardigt. Het arrest is bindend, minstens moet het rechtscollege een nieuwe vraag stellen aan het Grondwettelijk Hof* ».

³⁶ Voy. C. const. 26 novembre 2020, n° 160/2020, cons. B.9.

³⁷ Voy. C. const. 26 novembre 2020, n° 160/2020, cons. B.6.4.

l'autorité de la chose jugée des décisions judiciaires. En effet, tandis que les arrêts préjudiciels de la Cour constitutionnelle jouissent d'une autorité de la chose jugée « relative renforcée »³⁸, la Cour rappelle qu'en vertu de l'article 23 du Code judiciaire, l'autorité de la chose jugée des cours et tribunaux n'a lieu qu'à l'égard de ce qui a fait l'objet de la décision. Cela suppose que la chose demandée soit la même, que la demande repose sur la même cause et que la demande soit entre les mêmes parties, *quod non in casu*. Le ministère public avait conclu en faveur d'une conception élargie de l'autorité de la chose jugée.

([ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231027.1F.7](#))

Procédure pénale

Régularité de la preuve en matière pénale – Jurisprudence « Antigone » – Article 32 du titre préliminaire du Code de procédure pénale – Violation du droit à un procès équitable – Irrégularités intentionnelles ou assimilées – Exclusion de la preuve

Arrêts du 4 avril 2023 ([P.22.1730.N](#)) et du 25 avril 2023 ([P.23.0081.N](#))

Les deux affaires portaient sur des questions similaires, à savoir la perquisition illégale d'une habitation en vue de constater des faits liés à la prostitution.

Dans la première affaire (P.22.1730.N), la police, après avoir parcouru un site web contenant des annonces relatives à des services sexuels, a soupçonné que des activités sexuelles étaient pratiquées dans une chambre d'hôtel contre rémunération, sous la forme d'un « *gangbang* », c'est-à-dire des activités sexuelles auxquelles plusieurs personnes peuvent participer simultanément ou consécutivement. Aucune réservation n'était requise. Avec l'aval du ministère public, certains policiers se sont présentés pour participer à la « fête » en tant que « clients ». Une fois à l'intérieur, ils ont révélé leur véritable identité et ont commencé leur enquête, qui a fourni les éléments de preuve litigieux.

Dans la seconde affaire (P.23.0081.N), sur la base d'annonces en ligne du même acabit, la police a suspecté deux femmes de se livrer à des activités sexuelles rémunérées dans un même logement privé. Dans ce cas-ci, les policiers ont pris rendez-vous en se présentant comme des clients. Ils ont pénétré dans le logement après que la porte leur a été ouverte. Ils ont ensuite entamé la visite des lieux, qu'ils ont eux-mêmes qualifiée de contrôle sanitaire administratif mais qui, sur la base des actions décrites dans le procès-verbal, s'apparentait à la réalisation d'actes d'information. Manifestement, les agents verbalisateurs ont accordé de l'importance au fait que le logement n'était inscrit au nom de personne et qu'il était offert à la location.

Dans aucune des ces affaires, il ne fut question d'un mandat de perquisition délivré par le juge d'instruction, d'un flagrant délit ou de l'application de la loi du 7 juin 1969 fixant le temps pendant lequel il ne peut être procédé à des perquisitions, visites domiciliaires ou privations de liberté. Dans ces conditions, les juges d'appel ont jugé que les perquisitions – auxquelles s'apparentait le comportement des agents

³⁸ Voy. e.a. G. ROSOUX, *Contentieux constitutionnel*, Bruxelles, Larcier, 2021, pp. 715-751, spéc. p. 716, n° 632.1 ; Fr. DELPÉRÉE et A. RASSON-ROLAND, *La cour d'arbitrage*, Bruxelles, Larcier, 1996, p. 108.

verbalisateurs – étaient illégales. Les preuves obtenues de manière irrégulière ont cependant été à chaque fois sauvées par l'application de la doctrine « Antigone », selon laquelle un élément de preuve obtenu irrégulièrement n'est nul, et ne doit, par conséquent, être écarté des débats, que lorsque le respect des formalités méconnues est prescrit à peine de nullité, lorsque l'irrégularité commise a entaché la fiabilité de la preuve ou lorsque l'usage de celle-ci est contraire au droit à un procès équitable. C'est ce dernier critère, soit le droit à un procès équitable, qui retiendra notre attention.

La doctrine « Antigone », consacrée pour la première fois par la Cour dans son arrêt du 14 octobre 2003, et aujourd'hui inscrite à l'article 32 du titre préliminaire du Code de procédure pénale³⁹, est désormais bien connue. La Cour a d'ailleurs imposé l'application de cette doctrine – qui, en tant que telle, ne viole pas la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales⁴⁰ – en ce sens que l'exclusion de preuves irrégulières sans application de la jurisprudence Antigone donne lieu à une cassation avec renvoi⁴¹. Dans sa jurisprudence, la Cour a énoncé un certain nombre de sous-critères, à l'aune desquels le juge du fond peut contrôler l'exclusion d'une preuve à la lumière du droit à un procès équitable⁴². En outre, lorsque le juge du fond applique le « test Antigone », la Cour opère un contrôle marginal de son appréciation, c'est-à-dire qu'elle vérifie que le juge n'a pas déduit de ses constatations des conséquences qu'elles ne sauraient justifier. Il s'agit d'un contrôle marginal de l'appréciation des faits par le juge, qui est en principe souveraine.

Désormais, le « contrôle Antigone » a une portée plus générale que le recueil de preuves *sensu stricto*. Il doit également être appliqué quand l'irrégularité de l'obtention de la preuve implique la violation d'une formalité essentielle concernant l'organisation du pouvoir judiciaire, ce qui est, par exemple, le cas lorsque le juge d'instruction intervient en dehors de sa saisine et qu'une preuve utilisée contre le prévenu a été recueillie dans ce cadre⁴³. Le fait que l'irrégularité engendre la violation d'un droit fondamental, tel le droit au respect de la vie privée⁴⁴, est sans incidence.

³⁹ Plus spécifiquement dans la loi du 24 octobre 2013 modifiant le titre préliminaire du Code de procédure pénale en ce qui concerne les nullités (*M.B.*, 12 novembre 2013, p. 84999).

⁴⁰ Voy. C. VAN DE HEYNING, « Antigoon doorstaat (voorlopig) de mensenrechtentoets », note sous C.E.D.H. 31 janvier 2017, *Kalneniene c. Belgique*, et C.J.U.E. 17 décembre 2015, aff. C-419/14, *WebMindLicenses, T. Strafr.* 2017, pp. 117 à 121.

⁴¹ Voy. not. Cass. 6 février 2019, RG P.19.0097.F, *Pas.* 2019, p. 279, n° 76 ; Cass. 22 mai 2018, RG P.17.0994.N, *Pas.* 2018, p. 1011, n° 318.

⁴² Voy. not. Cass. 28 mai 2013, RG P.13.0066.N, *Pas.* 2013, p. 1201, n° 327. Voy. aussi le point 2 des arrêts commentés.

⁴³ Voy. Cass. 10 juin 2014, RG P.14.0282.N, *Pas.* 2014, p. 1549, n° 513, *R.W.* 2014-15, p. 1189, note A. DE NAUW, *N.C.* 2015, p. 196, note R. VERSTRAETEN et P. VERMOOTE : « *Het verbod voor de onderzoeksrechter andere feiten te onderzoeken dan deze die bij hem aanhangig zijn gemaakt, is niet voorgeschreven op straffe van nietigheid. Bijgevolg kan de rechter het als gevolg van die overschrijding opgeleverde bewijs enkel nietig verklaren of op een andere wijze uitsluiten wanneer hij preciseerd hoe en waarom die onregelmatigheid ofwel de betrouwbaarheid van het bewijs heeft aangetast ofwel tot gevolg heeft dat het gebruik van dat bewijs in strijd is met het recht op een eerlijk proces* ». Voy. *contra*, mais antérieurement à la loi susmentionnée du 24 octobre 2013, Cass. 24 avril 2013, RG P.12.1919.F, *Pas.* 2013, p. 929, n° 254, et les conclusions de Monsieur l'avocat général D. VANDERMEERSCH, *R.W.* 2014-15, p. 108, note B.D.S., *Rev. dr. pén. crim.* 2013, p. 998, note Chr. DE VALKENEER, *J.T.* 2013, p. 416, note L. KENNES.

⁴⁴ Voy. not. Cass. 12 décembre 2018, RG P.18.0924.F, *Pas.* 2018, p. 2517, n° 705 ; Cass. 26 septembre 2018, RG P.18.0482.F ; Cass. 9 avril 2019, RG P.18.0059.N.

Par ailleurs, le seul fait que l'irrégularité n'empêche pas le prévenu de contredire la preuve ou l'obtention de celle-ci n'est pas suffisant pour considérer son usage comme étant conforme au droit à un procès équitable⁴⁵.

La doctrine Antigone n'échappe pas à la critique, ainsi que l'exprime de façon concise l'extrait de doctrine qui suit : « en sanctionnant automatiquement chaque violation des règles de procédure par la sanction la plus sévère de l'exclusion de la preuve, on risque que les prévenus d'infractions graves échappent aux poursuites, ce qui affecte le sentiment de justice. Inversement, le ministère public peut difficilement reprocher au prévenu de violer la loi quand la preuve a été obtenue par des irrégularités intentionnelles, voire des infractions⁴⁶. Nul ne plaide pour le retour d'un formalisme excessif, mais le fossé entre l'enquête suivant les règles et l'enquête telle que pratiquée ne peut être trop profond. Si les règles de la procédure sont vidées de leur contenu et que les irrégularités sont insuffisamment sanctionnées, les instances de poursuite et d'enquête seront de moins en moins enclines à attacher de l'importance au respect strict des dispositions légales. Aujourd'hui, le balancier paraît pencher trop loin, et des méconnaissances de très grande portée de règles de procédure substantielles protégeant souvent des droits fondamentaux restent souvent sans aucune suite. La recherche de la vérité connaît ses limites: dans un État de droit démocratique, un contrepoids doit exister contre l'intervention de la police et de la justice »⁴⁷.

Le Code de procédure pénale en projet propose également un régime adapté d'exclusion de la preuve : les preuves obtenues en violation d'un certain nombre de normes fondamentales, en ce compris les règles de compétence des cours et tribunaux, doivent en principe être exclues des débats, sauf lorsque le juge constate que l'irrégularité n'est pas le fruit d'une violation intentionnelle ou inexcusable du droit ou de la valeur protégée, que l'atteinte au droit ou à la valeur protégée est de moindre importance que l'intérêt général à la poursuite de l'infraction⁴⁸ et que l'utilisation de la preuve irrégulière ne porte pas atteinte à l'intégrité de la justice⁴⁹.

Les arrêts commentés doivent être replacés dans le contexte de ces préoccupations et de cette évolution. Des critiques sont souvent formulées quant au fait que certains juges du fond admettent aisément l'existence d'une irrégularité dans l'administration de la preuve, pour ensuite maintenir dans les débats la preuve irrégulière via une interprétation plutôt formelle et large des critères Antigone (en particulier, en ce qui concerne la relation entre la gravité de l'irrégularité et celle de l'infraction, cette

⁴⁵ Voy. Cass. 5 mai 2020, RG P.19.1272.N.

⁴⁶ Sur les relations entre la doctrine Antigone et l'infraction, voy. aussi ci-après.

⁴⁷ M. VANDERMEERSCH, « Antigoon herzien : zet het Hof van Cassatie het licht op rood ? », *T. Straf.* 2023/4, pp. 213 à 221 (traduction libre). Voy. aussi les commentaires des arrêts en question : R. VERSTRAETEN, « Antigoon en de onverschoonbaarheid van de routine », note sous mis. acc. Gand, 5 avril 2022, *N.C.* 2023, pp. 300 à 310 ; Fr. LUGENTZ, « Preuve irrégulière dont l'usage porte atteinte au droit à un procès équitable : une approche particulière de la sanction en cas d'illégalité commise intentionnellement ou par l'effet d'une négligence grave ? », *Rev. dr. pén. crim.* 2023, pp. 863 à 878.

⁴⁸ Voy. aussi à ce sujet : Cass. 30 avril 2014, RG P.13.1869.F, *Pas.* 2014, p. 1024, n° 307 : « L'équilibre des droits entre les parties n'épuise pas la notion de procès équitable. L'idéal de justice en est également une composante. Il en résulte que le poids de l'intérêt public à la poursuite d'une infraction et au jugement de ses auteurs peut être pris en considération et mis en balance avec l'intérêt de l'individu à ce que les preuves à sa charge soient recueillies régulièrement ».

⁴⁹ Voy. Cass. 24 avril 2013, RG P.12.1919.F, *Pas.* 2013, p. 929, n° 254.

dernière l'emportant toujours). Cette situation peut conduire certaines instances de recherche ou de poursuite à commettre, même délibérément, des irrégularités, en les dissimulant à peine, car elles comptent sur l'absolution accordée quasi-systématiquement par les juges.

Dans ce contexte, les deux arrêts donnent une portée plus restreinte à l'un des sous-critères que la Cour a développés pour apprécier le respect du droit du prévenu à un procès équitable. Il s'agit du critère relatif au caractère intentionnel de l'irrégularité, qui peut être compris comme la violation ou la méconnaissance délibérée des dispositions légales relatives à l'obtention de la preuve, afin de trouver des indices ou des preuves de faits punissables. Cela inclut les irrégularités qui sont assimilables à des actes intentionnels et qui démontrent une négligence grave, c'est-à-dire les cas qui, quelle que soit toute autre apparence possible, sont si flagrants ou si graves, au regard des circonstances particulières de l'espèce, qu'ils doivent avoir été commis intentionnellement ou équivaloir à des actes intentionnels⁵⁰. Dans les arrêts commentés, la Cour cite, à titre exemplatif, quelques circonstances que le juge du fond peut prendre en compte dans son appréciation (mission concrète, moyens disponibles, connaissances générales attendues des agents verbalisateurs, etc.). En effet, le but n'est pas non plus que chaque faute commise par une instance de recherche ou de poursuite soit assimilée à un acte intentionnel. L'appréciation se fait raisonnablement, en tenant compte d'une certaine marge. Il peut également être déduit de la jurisprudence de la Cour que l'acte intentionnel dont il est question ici ne se confond pas avec le dol général, à savoir le fait d'agir sciemment et volontairement. Le fait que l'irrégularité puisse, en théorie, constituer une infraction (intentionnelle) de la part de celui qui l'a commise n'est donc pas déterminant⁵¹.

Dans les deux arrêts commentés, la Cour part du principe que l'action intentionnelle ou la négligence qui peut y être assimilée entraîne l'exclusion de la preuve, sauf dans des cas exceptionnels, où, pour résumer, cette exclusion présenterait un caractère manifestement disproportionné au regard de l'intérêt général lié aux poursuites. On pourrait par exemple concevoir que la même perquisition, délibérément entamée ou menée de manière irrégulière, connaisse un sort différent selon qu'elle mène à la découverte de la victime d'un meurtre ou qu'elle permet de trouver un élément de preuve concernant une infraction moins répréhensible ou moins sévèrement punie. Il est vrai que l'importance des poursuites pénales ne permettra pas de maintenir toute preuve irrégulière dans les débats, mais il n'est pas possible d'élaborer à l'avance une échelle de proportionnalité adéquate. Une approche *ad hoc* est requise dans chaque cas.

À cet égard, il convient également de souligner que cette proportionnalité doit s'apprécier au regard des faits effectivement examinés ou découverts et non au regard

⁵⁰ Voy. à ce propos, notamment au sujet de la connaissance de l'état psychologique d'un acteur judiciaire, R. VERSTRAETEN et S. DE DECKER, « Antigoon sluit de achterpoort, maar opent een raam », *T. Strafr.* 2005, pp. 289-290.

⁵¹ Voy. Cass. 15 juin 2021, RG P.21.0260.N : « Les comportements qui bouleversent l'ordre social de manière telle qu'ils sont punis par la loi et les conditions formelles en matière d'obtention de preuves qui revêtent une importance telle pour le respect du droit à un procès équitable et des droits de la défense que la loi sanctionne leur violation par la nullité, font l'objet de situations juridiques distinctes et non comparables ».

de la qualification générale que peuvent revêtir ces faits ou des faits habituellement connexes. Dès lors, il n’y a pas lieu de craindre que des qualifications puissent servir à accentuer l’importance des poursuites pénales, dans la mesure où les faits seraient présentés comme plus graves qu’ils ne le sont en réalité.

En outre, l’appréciation *ad hoc* requise doit être suffisamment explicite pour permettre à la Cour d’exercer son contrôle de la légalité. En l’espèce, la circonstance que les faits supposés – sur la base des informations disponibles avant les perquisitions, il n’y avait pas d’indices d’autres infractions que la publicité pour la prostitution d’adultes ou l’exploitation d’une telle prostitution – pouvaient mener et ont finalement mené à des préventions (larges) de traite des êtres humains et de participation à une organisation criminelle n’a pu convaincre la Cour – même à la marge – que la gravité des infractions dépassait celle des irrégularités.

([ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230404.2N.10](#) et [ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230425.2N.8](#))

Prescription de l’action publique – Prononciation de la peine – Suspension de la prescription durant l’instance de cassation – Moment de la fin de la suspension

Arrêt du 5 avril 2023 ([P.23.0066.F](#)) et les conclusions de Monsieur l’avocat général D. Vandermeersch

Deux prévenus furent condamnés, en degré d’appel, du chef d’abus de biens sociaux, d’infractions en matière de T.V.A. et en matière d’impôts sur les revenus. La condamnation fut également assortie de peines de confiscation de sommes d’argent.

À la suite d’un pourvoi en cassation, la Cour a cassé partiellement l’arrêt de la cour d’appel en tant qu’il ordonnait la confiscation spéciale d’une somme d’argent, en tant qu’il omettait de statuer sur la demande d’une partie civile de se voir attribuer les fonds saisis et en tant qu’il statuait sur l’action civile.

La cause, ainsi limitée, fut renvoyée devant une autre cour d’appel. Celle-ci, après vérification des causes d’interruption et de suspension, a déclaré l’action publique dirigée contre les prévenus éteinte par prescription.

A l’appui de son pourvoi, le procureur général près la cour d’appel soutenait que dans la mesure où les faits ont été jugés établis, ils ne pouvaient plus être déclarés prescrits, les fondements de la prescription devant être recherchés dans l’oubli présumé de l’infraction, ce qui n’était pas le cas en l’espèce. Selon le moyen, la prescription ne pouvait pas être jugée acquise puisque les préventions fondant la peine querellée avaient été déclarées établies avant l’échéance du délai, décision que la cassation intervenue avait laissée intacte.

L’arrêt rejette le pourvoi.

Deux enseignements peuvent en être tirés.

D’une part, l’article 1^{er} du titre préliminaire du Code de procédure pénale définit l’action publique comme « l’action pour l’application des peines ». Il s’en déduit que tant la prononciation de la peine que la déclaration de culpabilité doivent intervenir avant que la prescription ne soit acquise. Il ne suffit donc pas que l’action publique soit introduite devant le juge pénal en temps utile, encore faut-il qu’elle soit jugée définitivement dans le délai de prescription.

D'autre part, en cas de cassation avec renvoi, limitée à l'ensemble de la peine ou à l'une des peines prononcées par la décision attaquée, la prescription de l'action publique reprend son cours à compter de l'arrêt de la Cour.

[\(ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230405.2F.14\)](#)

Compétence et ressort – Compétence – Matière répressive – Juridiction d'instruction – Renvoi au tribunal correctionnel – Correctionnalisation d'un crime – Effets – Extension à une autre infraction formant un fait unique avec ce crime et requalifiée en crime – Conditions

Arrêt du 20 décembre 2023 ([P.23.0636.F](#))

Un inculpé avait été renvoyé devant le tribunal correctionnel du chef d'un crime correctionnalisé en raison de circonstances atténuantes admises par la chambre du conseil, et du chef d'un délit. Devant les juges d'appel, il fut invité à se défendre du délit requalifié en crime en raison de l'ajout d'une circonstance aggravante. Il fut reconnu coupable du crime qui avait été correctionnalisé et du fait requalifié, les juges d'appel n'ayant cependant pas, pour ce dernier, constaté à leur tour qu'il existait des circonstances atténuantes les autorisant à en connaître. Toutefois, statuant sur la peine à infliger, ils décidèrent que les deux faits avaient été commis avec la même intention, de sorte qu'il n'y avait lieu d'appliquer qu'une seule peine, la plus forte.

Le prévenu s'est pourvu en cassation et reprocha aux juges d'appel de s'être, par cette requalification d'un délit et sans avoir admis l'existence de circonstances atténuantes (ainsi que les y autorisait l'article 3, alinéa 3, de la loi du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes), arrogés la compétence de connaître d'un crime.

L'arrêt rejette cette défense : considérant qu'à la suite de la décision de la cour d'appel, les deux infractions sont unies par une seule intention délictueuse, elles forment un fait pénal unique, tandis que la seconde, une fois requalifiée, ne fait pas partie des crimes dont la correctionnalisation est interdite⁵², la Cour juge que les circonstances atténuantes qui avaient été admises par la juridiction d'instruction lors du règlement de la procédure pour la première, valent également pour la seconde, une fois celle-ci requalifiée en un crime⁵³.

[\(ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231220.2F.3\)](#)

⁵² En vertu de l'article 2, alinéa 3, de la loi du 4 octobre 1867 portant attribution aux cours et tribunaux de l'appréciation des circonstances atténuantes (*M.B.*, 5 octobre 1867, p. 5505), disposition abrogée par l'article 121 de la loi du 5 février 2016 modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice (*M.B.*, 19 février 2016, p. 13130), lequel article 121 fut cependant annulé par la Cour constitutionnelle au terme de son arrêt n° 148/2017 du 21 décembre 2017.

⁵³ Par l'effet du délit collectif, deux infractions n'en constituent plus qu'une et il n'est dès lors pas envisageable que les circonstances atténuantes admises pour un fait ne le soient pas pour le second. Quant à cette notion de « fait pénal unique » et à ses conséquences, selon la Cour, du point de vue de la compétence du juge du fond qui requalifie un délit en crime, voy. Cass. 9 janvier 1980, *Pas.* 1980, p. 537 et la note sous cette publication ; P. MORLET, « Changement de qualification – Droits et devoirs du juge », *Rev. dr. pén. crim.* 1990, pp. 583-584.

Détention préventive – Libération provisoire – Requête – Dépôt via e-Deposit – État actuel de la réglementation

Arrêt du 27 décembre 2023 ([P.23.1720.N](#))

Cet arrêt répond à la question de savoir s'il est possible de déposer une requête de mise en liberté provisoire via *e-Deposit*.

Le prévenu qui se trouve en détention préventive quand la juridiction de jugement est saisie de son affaire peut demander sa mise en liberté provisoire. En application de l'article 27 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, la mise en liberté provisoire peut être accordée sur requête déposée au greffe de la juridiction appelée à statuer. Il est statué sur la requête en chambre du conseil (ou, le cas échéant, par la chambre des mises en accusation) dans les cinq jours de son dépôt. S'il n'est pas statué sur la requête dans le délai de cinq jours, éventuellement prorogé en cas de remise accordée à la demande de l'intéressé conformément à l'article 32 de la loi du 20 juillet 1990, ce dernier est mis en liberté.

Dans l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt commenté, le conseil de l'intéressé, qui avait interjeté appel d'un jugement du tribunal correctionnel condamnant son client, a demandé la mise en liberté provisoire de ce dernier dans l'attente que la cour d'appel examine la cause. Cependant, la requête de mise en liberté provisoire n'avait pas été déposée physiquement au greffe de la cour d'appel (comme le prescrit l'article 27, § 3, alinéa 1^{er}, de la loi du 20 juillet 1990), mais électroniquement via *e-Deposit*. Dans la décision attaquée, la cour d'appel a déclaré la requête irrecevable à défaut de signature manuscrite.

Dans l'arrêt ici commenté, la Cour n'aborde pas ce dernier point, qui faisait pourtant l'objet du moyen invoqué par le demandeur⁵⁴. En effet, il n'y a lieu de répondre à la question de savoir si une signature est exigée lors du dépôt d'une requête de mise en liberté provisoire via *e-Deposit* que dans la mesure où une telle requête peut valablement être déposée via *e-Deposit*. C'est ici que le bât blesse.

Il faut, d'emblée, préciser que le dépôt d'une requête de mise en liberté provisoire via *e-Deposit* n'est *a priori* pas exclu par la Cour. Au contraire, la Cour rappelle sa jurisprudence antérieure selon laquelle la requête de mise en liberté provisoire doit être formulée dans un écrit du requérant ou de son conseil, remise ou reçue⁵⁵ au greffe, le cas échéant par télécopie⁵⁶, « ou [être] communiquée au greffe au moyen d'un système informatique visé à l'article 32^{ter} du Code judiciaire »⁵⁷.

⁵⁴ Voy. L. EVENS, « *Signed, sealed and delivered* : over de handtekening in het strafrecht », note sous Anvers 11 mai 2021, *Limb. Rechtsl.* 2022, pp. 72-80.

⁵⁵ Sur la notion de réception au greffe, voy. Cass. 28 janvier 2014, RG P.14.0112.N, *Pas.* 2014, p. 287, n° 75 ; Cass. 26 novembre 2019, RG P.19.1147.N, *Pas.* 2019, p. 2162, n° 629, et les conclusions de Monsieur l'avocat général B. DE SMET, *J.T.* 2020, p. 82, note M. REGOUT.

⁵⁶ Sur le dépôt d'une requête par télécopie, voy. Cass. 3 septembre 2019, RG P.19.0911.N, *Pas.* 2019, p. 1522, n° 432, *T. Strafr.* 2020, p. 60, note L. D., *J.T.* 2020, p. 82, note M. REGOUT.

⁵⁷ Voy. Cass. 31 janvier 2023, RG P.23.0102.N. Dans ce dernier arrêt, il a également été jugé que l'envoi d'un courrier électronique au greffe ne saurait être considéré comme une demande remise ou reçue au greffe au sens de l'article 27, § 3, alinéa 1^{er}, de la loi du 20 juillet 1990, ni comme un dépôt au moyen d'un système informatique visé à l'article 32^{ter} du Code judiciaire, et ce indépendamment du fait qu'un tel système

L'article 32ter, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire dispose (entre autres) que « tout dépôt auprès des cours ou tribunaux » peut se faire au moyen du système informatique de la Justice désigné par le Roi. Le système visé dans cette disposition est le système *e-Deposit*, en vertu de l'article 1^{er}, 2^o, de l'arrêté royal du 16 juin 2016⁵⁸. L'arrêté royal du 16 juin 2016 a déjà été modifié par des arrêtés du 9 octobre 2018⁵⁹ et du 29 septembre 2021⁶⁰.

Les dispositions de l'arrêté royal du 16 juin 2016 n'impliquent pas *ipso facto* que le système *e-Deposit* est opérationnel pour les communications et les services qui y sont mentionnés. Pour rendre le système *e-Deposit* concrètement opérationnel, il faut en effet procéder à des ajustements techniques, ajustements que l'arrêté royal du 16 juin 2016 confie au ministre. Conformément à l'article 10, § 1, de cet arrêté, le ministre peut déterminer à l'égard de quels utilisateurs et à partir de quel moment le système en question est mis en fonction, « au fur et à mesure de la mise à disposition des moyens techniques nécessaires ». C'est dans ce contexte qu'a été adopté l'arrêté ministériel du 20 juin 2016⁶¹, modifié plusieurs fois depuis lors⁶².

La possibilité pour le Roi d'échelonner le champ d'application matériel et temporel du système *e-Deposit* découle de la loi. En effet, l'article 32ter, alinéa 2, du Code judiciaire prévoit que le Roi fixe les modalités du système informatique visé à l'alinéa 1^{er}. La simple désignation d'*e-Deposit* comme système informatique de la Justice n'implique pas nécessairement que le dépôt de toute pièce (de procédure) via *e-Deposit* est régulier devant les cours et tribunaux : cela dépend de l'arrêté d'exécution précité (arrêté royal du 16 juin 2016), qui doit prévoir la possibilité d'introduire la pièce (de procédure) concernée via *e-Deposit*. La possibilité effective de déposer une certaine pièce (de procédure) via *e-Deposit* dans la mesure où son dépôt électronique est techniquement faisable en vertu de l'arrêté ministériel du 20 juin 2016 n'est pas déterminante à cet égard, en ce sens que le dépôt régulier d'une certaine pièce (de procédure) via *e-Deposit* présuppose au demeurant que son dépôt soit prévu par l'arrêté royal du 16 juin 2016.

Conformément à l'article 6, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 16 juin 2016, qui fait référence à l'article 1^{er}, 2^o, de ce même arrêté, la communication électronique au moyen du système *e-Deposit* s'applique aux communications par voie électronique de

informatique ne soit pas encore opérationnel pour introduire une requête de mise en liberté provisoire auprès du greffe concerné.

⁵⁸ A.R. du 16 juin 2016 portant création de la communication électronique conformément à l'article 32ter du Code judiciaire, *M.B.*, 22 juin 2016, p. 37749.

⁵⁹ A.R. du 9 octobre 2018 modifiant l'arrêté royal du 16 juin 2016 portant création de la communication électronique conformément à l'article 32ter du Code judiciaire, *M.B.*, 16 octobre 2018, p. 78265.

⁶⁰ A.R. du 29 septembre 2021 modifiant l'arrêté royal du 16 juin 2016 portant création de la communication électronique conformément à l'article 32ter du Code judiciaire, *M.B.*, 1^{er} octobre 2021, p. 104426.

⁶¹ A.M. du 20 juin 2016 déterminant la mise en fonction du réseau *e-Box* et du système *e-Deposit*, comme visée dans l'article 10 de l'arrêté royal du 16 juin 2016 portant création de la communication électronique conformément à l'article 32ter du Code judiciaire, *M.B.*, 22 juin 2016, p. 37781.

⁶² À savoir par A.M. du 9 octobre 2018 modifiant l'arrêté royal du 16 juin 2016 portant création de la communication électronique conformément à l'article 32ter du Code judiciaire, *M.B.*, 16 octobre 2018, p. 78265 et par A.M. du 9 mars 2022 modifiant l'arrêté ministériel du 20 juin 2016 déterminant la mise en fonction du réseau *e-Box* et du système *e-Deposit*, comme visée dans l'article 10 de l'arrêté royal du 16 juin 2016 portant création de la communication électronique conformément à l'article 32ter du Code judiciaire, *M.B.*, 14 avril 2022, p. 34926.

requêtes contradictoires, de requêtes conjointes, de requêtes d'appel, de requêtes unilatérales et d'actes de procédure adressés au juge en cours de procédure, de leurs annexes, de conclusions, mémoires et pièces et les lettres d'accompagnement des conclusions, des mémoires et des pièces au sens des articles 736 et suivants du Code judiciaire, en matière civile et pénale. Dans les cas où, en matière pénale par exemple, les conclusions doivent être déposées au greffe (notamment en application de l'article 152, § 1^{er}, du Code d'instruction criminelle ou de l'article 4, alinéas 6 et 10, du titre préliminaire du Code de procédure pénale), leur dépôt peut aussi se faire via *e-Deposit* – du moins dans la mesure où pareil dépôt est techniquement possible en vertu de l'arrêté ministériel du 20 juin 2016, ce qui est déjà possible devant les cours d'appel, y compris en matière pénale.

Or, l'article 1^{er}, 2^o, de l'arrêté royal du 16 juin 2016 énumère de manière exhaustive les requêtes qui peuvent être déposées via *e-Deposit* (voy. *supra*). Indépendamment de la référence aux matières « civile et pénale » qui est faite dans l'article 1^{er}, 2^o, cette énumération porte clairement sur les requêtes déposées dans le cadre d'une procédure civile. Si les requêtes de mise en liberté provisoire au sens de l'article 27 de la loi du 20 juillet 1990 ne sont pas énumérées dans cette disposition, pareille intention de les y inclure ne pouvait (déjà) pas davantage être déduite du rapport au Roi joint à l'arrêté royal du 16 juin 2016 et aux arrêtés modificatifs du 9 octobre 2018 et du 29 septembre 2021. À cet égard, la Cour relève incidemment qu'une requête de mise en liberté provisoire vise à lever la détention préventive après la clôture de l'instruction et appelle une décision dans les cinq jours de son dépôt, ce qui nécessite une organisation particulière des services du greffe en raison de ce court délai. La possibilité de déposer une telle requête via *e-Deposit* est donc particulièrement contraignante pour le fonctionnement et l'organisation de ces services, de sorte que cette possibilité doit ressortir sans équivoque de l'arrêté d'exécution à adopter en application de l'article 32^{ter}, alinéa 2, du Code judiciaire.

Sur cette base, la Cour estime qu'une requête de mise en liberté provisoire ne peut pas être déposée de manière recevable via *e-Deposit* dans l'état actuel de la réglementation, de sorte que le moyen présumant cette possibilité manque en droit. Il va de soi que rien ne fera obstacle au dépôt d'une requête de mise en liberté provisoire via *e-Deposit* dès le moment où l'arrêté d'exécution prévoira effectivement cette possibilité, ce qui n'était pas (encore) le cas au jour du prononcé de l'arrêt attaqué.

([ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231227.2N.3](#))

Peine et exécution de la peine

Confiscation d'un système informatique – Articles 42, 1^o, et 43, alinéa 1^{er}, du Code pénal – Article 8 de la C.E.D.H. et article 1^{er} du Premier protocole additionnel à la C.E.D.H. – Droit à la vie privée et au respect de ses biens – Restitution des fichiers numériques – Copie – Exigences

Arrêt du 7 février 2023 ([P.22.1492.N](#)) et les conclusions de Monsieur l'avocat général B. De Smet

Dans cette affaire, le prévenu avait secrètement enregistré des images à caractère pornographique de sa belle-fille, alors mineure, à l'aide d'une caméra cachée et avait

stocké ces images dans un dossier numérique sur son ordinateur (ce dossier se trouvait apparemment sur le septième des neuf disques durs internes dont l'ordinateur était équipé).

En première instance, le prévenu a été condamné, notamment, pour utilisation abusive d'un réseau de communications électroniques (article 145, § 1^{er}, de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques). En tant que chose ayant servi à commettre l'infraction, l'ordinateur a dû être confisqué en vertu des articles 42, 1^o, et 43, alinéa 1^{er}, du Code pénal.

En degré d'appel, le prévenu a contesté la confiscation de l'ensemble de son ordinateur dans la mesure où les images faisant l'objet de l'infraction étaient stockées sur un seul des disques durs internes de l'ordinateur et, plus précisément, dans un seul dossier numérique créé sur ce disque dur. Le prévenu a donc demandé que les autres disques durs, sur lesquels étaient stockées des données personnelles sans lien avec une quelconque infraction, ne soient pas confisqués mais lui soient restitués. Les juges d'appel ont rejeté ce moyen et ont confirmé la confiscation de l'ordinateur dans son ensemble. Compte tenu notamment de la nature des faits, ils ont estimé que la confiscation n'était pas disproportionnée au regard du droit du prévenu à la propriété et au respect de la vie privée.

La question centrale dans cette affaire est de savoir ce qu'il faut entendre par « choses » au sens de l'article 42, 1^o, du Code pénal. Il est évident que, au jour de l'introduction de cette disposition, le législateur ne songeait pas à son application dans un contexte informatique dans lequel pourraient être distingués l'objet immatériel (par exemple, une image enregistrée avec un appareil) et l'objet matériel permettant d'exprimer cet objet immatériel (un ordinateur, un disque dur, une carte mère, etc.). De la même manière, le législateur n'a pas pu prédire les développements des *clouds*, où l'objet immatériel (par exemple, une image numérique) et tout ou partie de l'objet matériel (un serveur géré par un service *cloud*, par exemple) pourraient ne pas appartenir à la même personne – pour autant qu'il puisse être question de propriété au sens strict du terme en vertu d'un contrat ou de droits de propriété intellectuelle. La législation pénale n'a pas encore intégré ces avancées techniques, sauf en ce qui concerne certains aspects de l'instruction (comme les articles 39*bis* à 39*quinquies* du Code d'instruction criminelle). Pareille évolution pose dès lors des défis à la jurisprudence, en Belgique et ailleurs.

À titre illustratif, il est permis d'évoquer un arrêt de la cour d'appel de La Haye du 3 mai 2018 qui traitait aussi de la restitution (quoique dans le cadre d'une saisie) de fichiers de données licites stockés sur un support de données saisi sur lequel étaient également stockés des fichiers de données pédopornographiques⁶³. Partant du principe que l'arsenal législatif néerlandais ne contenait pas encore de base juridique expresse pour distinguer les données de leur support qui avait été saisi, la cour d'appel a considéré que seuls des objets dans leur intégralité (un ordinateur portable dans le cas d'espèce) pouvaient être saisis ou restitués, de sorte qu'un juge ne serait pas en mesure de se prononcer sur les intérêts de l'inculpé ou d'un tiers à la conservation de tout autre fichier de données de nature licite qui pourrait se trouver sur le support de

⁶³ ECLI:NL:GHDHA:2018:1074.

données. La cour d'appel a par ailleurs constaté que législateur n'avait pas pu anticiper les rapides évolutions sociétales et technologiques en matière de stockage de données, dans la mesure où tant la capacité de stockage par support de données que l'utilisation et la dépendance à l'égard des données numériques dans la société se sont accrues de manière spectaculaire. En outre, la cour d'appel s'est référée à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme aux termes de laquelle, bien que la saisie d'un support de données dans son ensemble ne constitue pas nécessairement une violation de l'article 8 de la Convention, une distinction entre informations pertinentes et non pertinentes doit être opérée et ce sous un contrôle juridictionnel effectif⁶⁴. Sur cette base, la cour d'appel s'est déclarée compétente pour procéder, dans le cadre d'une mise en balance concrète des intérêts en présence, à un examen plus approfondi portant, en particulier, sur la proportionnalité de la saisie des fichiers de données dont la restitution est demandée par rapport aux exigences de procédure pénale en la cause. Enfin, la cour d'appel a indiqué quels aspects elle juge pertinents pour opérer cette mise en balance des intérêts et a mis l'affaire en continuation en vue d'un examen plus approfondi. Cet arrêt⁶⁵ a été l'une des sources d'inspiration de la Cour de cassation.

La Cour adopte dès lors une position nuancée. D'un côté, il y a lieu de confisquer l'ensemble de l'ordinateur avec tous ses accessoires, car l'ordinateur ne peut servir à l'usage auquel il est destiné qu'à l'aide de tous les composants qui en assurent le fonctionnement, le juge ne devant ni être un expert en informatique, ni procéder à des enquêtes techniques détaillées. De même, si un véhicule a servi d'instrument en vue de commettre une infraction, il doit être confisqué dans son ensemble, sans accorder une exception par exemple pour le siège passager sur lequel personne n'était assis lors de la commission de l'infraction (mais en accordant éventuellement une exception pour les jouets d'enfant rangés dans le coffre du véhicule). Dans la même logique, la Cour n'a pas non plus égard à l'argument qui voudrait que les images numériques soient distinguées de leur disque dur ou que seul le dossier numérique dans lequel les images sont stockées puisse être confisqué. D'un autre côté, la Cour reconnaît, en interprétant de manière évolutive les articles 42, 1^o, et 43, alinéa 1^{er}, du Code pénal, à l'aune de l'article 8 de la Convention et de l'article 1^{er} de son Premier protocole additionnel, que le droit d'un prévenu à la propriété et au respect de la vie privée peut subir une atteinte disproportionnée dans le contexte technique et sociétal actuel lorsque la confiscation du système informatique dans son ensemble a pour conséquence de priver purement et simplement le prévenu de fichiers privés qui, bien qu'anodins, sont importants et uniques à ses yeux. Dans ce cas, si le prévenu n'a, certes, pas droit à une non-confiscation (partielle) du système informatique (pareille peine restant en effet obligatoire pour l'ensemble du système), il a droit à la restitution (jugée sans risque selon des critères raisonnables) d'une copie numérique des fichiers qui, pour des raisons privées ou professionnelles, lui tiennent à cœur. Par ailleurs, la Cour fournit quelques directives sur les modalités de cette restitution⁶⁶. Il va de soi

⁶⁴ Voy. not. C.E.D.H. 30 septembre 2014, n° 8429/05, *Prezhdarovi c. Bulgarie*.

⁶⁵ Voy. aussi D.A.G. DE TOOR et D. VAN OS, « Partiële of geschoonde teruggave van gegevensdragers. Naar een gemoderniseerde beslagregeling voor elektronische gegevensdragers », *TBS&H* 2020 I, n° 5.

⁶⁶ Voy., à cet égard, conjointement avec d'autres considérations intéressantes en marge de l'arrêt : F. VERBRUGGEN et E. VANDEBROEK, « "Ze werken op mijn systeem" : afgrenzing van de verplichte verbeurdverklaring van informaticasystemen als middel en/of van de gegevens erin », note sous Cass. 7 février 2023, *NC*. 2023, pp. 294-299.

que le juge de fond doit apprécier raisonnablement ce point, ce qu'il fait en principe souverainement, sous le contrôle marginal de la Cour.

L'arrêt attaqué, qui n'a pas procédé à la mise en balance exigée par la Cour, est cassé. Cette cassation se limite à la décision sur la confiscation.

([ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230207.2N.9](#))

1. Peines – Autres peines – Confiscation – Travail frauduleux – Avantage patrimonial tiré directement de l'infraction – Montant

2. Corruption – Corruption active – Éléments matériels – Offre – Offre adressée à un intermédiaire et non transmise au fonctionnaire

Arrêt du 8 février 2023 ([P.22.1021.F](#)) et les conclusions de Monsieur l'avocat général M. Nolet de Brauwere

L'arrêt contient plusieurs enseignements intéressants.

1.

Un prévenu fut condamné du chef d'infraction à la loi du 6 juillet 1976 sur la répression du travail frauduleux à caractère commercial ou artisanal, qui interdit le travail frauduleux, lequel y est défini à l'article 2.

L'infraction n'était pas contestée et le prévenu avait déclaré qu'une importante somme d'argent en espèces trouvée en sa possession provenait de cette activité illicite, en l'occurrence l'exploitation d'une carrosserie clandestine. Le ministère public avait requis la confiscation de l'intégralité de cette somme au motif qu'elle constituait un avantage patrimonial tiré de l'infraction de travail frauduleux. La cour d'appel a jugé qu'elle n'était pas en mesure de faire droit à ces réquisitions, dès lors que l'enquête n'avait pas déterminé la part de la somme saisie qui correspondait aux économies fiscales et de cotisations de sécurité sociale réalisées par le prévenu grâce à la dissimulation de son travail.

Sur le pourvoi du ministère public, la Cour casse l'arrêt attaqué. Elle juge que « conformément à l'article 2, § 1^{er}, de la loi du 6 juillet 1976, on entend par travail frauduleux tout travail pouvant faire l'objet d'une profession relevant de l'artisanat, du commerce ou de l'industrie, effectué en dehors de tout lien de subordination, par une personne physique ou morale qui, soit n'est pas immatriculée au registre du commerce ou de l'artisanat, soit viole les prescrits légaux en matière d'autorisation, d'assujettissement ou d'immatriculation, relatifs à l'exercice de cette profession pour autant que ce travail présente par son importance et son caractère technique, par sa fréquence ou par l'usage d'un matériel ou d'un outillage, un caractère professionnel spécifique », et elle en déduit que « les revenus perçus grâce à l'infraction consistant à avoir effectué un tel travail constituent des avantages patrimoniaux tirés directement de celle-ci ».

La Cour considère donc que le travail frauduleux est en soi interdit, peu importe la nature de l'activité exercée : ainsi, la circonstance que cette activité ne serait, en elle-même, pas prohibée (par exemple : des travaux dans le secteur du bâtiment, la réparation de véhicules automobiles) est sans incidence. En conséquence, les avantages patrimoniaux tirés de cette infraction et dont la confiscation est permise ne

se limitent pas à l'économie d'impôt ou de charges sociales réalisée grâce à la clandestinité des faits. C'est l'ensemble des revenus qui en ont été tirés qui est susceptible de confiscation. De ce point de vue, il n'y a pas de différence entre le travail frauduleux et, par exemple, le trafic de drogue.

Quant à la confiscation, elle est ordonnée en cette matière sur la base des articles 42, 3°, et 43bis du Code pénal, applicables à l'infraction découlant d'une loi particulière, conformément à l'article 100 dudit code.

De cet arrêt découlent en outre d'autres enseignements.

D'une part, durant l'enquête, de tels avoirs pourront être saisis, y compris par équivalent, conformément aux articles 35 et suivants du Code d'instruction criminelle.

D'autre part, ces revenus illicites, s'ils ont été manipulés de l'une des manières prévues par l'article 505, alinéa 1^{er}, 2° à 4°, du Code pénal, pourront en outre constituer l'objet d'une prévention de blanchiment.

2.

Dans le même dossier, un prévenu était poursuivi pour avoir tenté de corrompre un policier.

Pour ce faire, il avait donné des instructions à un tiers, à charge pour ce dernier de prendre contact avec le policier, par ailleurs lui-même condamné du chef de corruption passive au profit d'autres prévenus, et de lui transmettre l'offre de recevoir telle somme d'argent en échange de l'établissement d'un faux document. Il n'était pas établi que l'offre avait pu être transmise à son destinataire. Le prévenu contestait sa condamnation du chef de corruption active, au motif que, selon lui, l'infraction visée à l'article 246, § 2, du Code pénal exige que la proposition ait atteint le fonctionnaire.

La Cour de cassation rejette ce moyen au motif qu'il manque en droit : elle juge que l'infraction de corruption active est consommée dès que l'offre a été faite, fût-ce à un intermédiaire à charge pour ce dernier de la communiquer au fonctionnaire, et quand bien même cette proposition n'aurait ensuite jamais été adressée à ce destinataire⁶⁷.

([ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230208.2F.4](#))

Droit social

Sécurité sociale des travailleurs salariés – Conditions d'octroi et de maintien des allocations de chômage – Aptitude au travail – Chômeur qui se déclare inapte sans apposer la mention idoine sur sa carte de contrôle – Avis du médecin-conseil – Effets dans le temps de la décision du directeur du bureau de chômage

Arrêt du 12 juin 2023 ([S.21.0014.F](#)) et les conclusions de Monsieur l'avocat général H. Mormont

Les articles 60 à 62 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991⁶⁸ traitent de l'aptitude au travail en tant que condition d'octroi des allocations de chômage. Aux termes de

⁶⁷ Voy. notamment D. FLORE, « La corruption » in H.D. BOSLY et Ch. DE VALKENEER, *Les infractions*, t. I, *Les infractions contre les biens*, 2^e éd., Bruxelles, Larcier, 2016, p. 393.

⁶⁸ A.R. du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, *M.B.*, 31 décembre 1991, p. 29888.

l'article 60 de cette réglementation, pour bénéficier des allocations, le travailleur doit être apte au travail au sens de la législation relative à l'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité. L'article 61 poursuit en recensant plusieurs hypothèses d'indemnités perçues en raison d'une incapacité de travail qui, sauf dérogation, s'opposent à l'octroi des allocations de chômage. Enfin, selon l'article 62, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, ne peut prétendre à des allocations de chômage le travailleur qui, sur avis du médecin affecté au bureau du chômage, et conformément à la procédure prévue à l'article 141, est considéré par le directeur du bureau de chômage comme inapte au travail, étant précisé que la décision de ce dernier sort ses effets le jour qui suit la remise à la poste du pli par lequel elle est notifiée au chômeur. Ceci posé, reste encore à déterminer la portée de l'article 60 précité. De deux choses l'une : soit cet article est susceptible d'une application autonome, soit il doit être lu avec les dispositions suivantes, de sorte que l'exclusion d'un travailleur du bénéfice des allocations de chômage suppose que l'on rencontre l'une des hypothèses de perception d'indemnités envisagées à l'article 61 ou que l'inaptitude soit constatée pour l'avenir via l'examen médical prévu à l'article 62. Le cas d'espèce à l'origine de l'arrêt du 12 juin 2023 de la Cour permet de cerner les implications pratiques de cette discussion. Factuellement, on retiendra que le défendeur en cassation communique au FOREM, dans le cadre de la vérification de sa disponibilité pour le marché de l'emploi, des certificats médicaux couvrant plusieurs périodes situées entre le 4 janvier 2016 et le 30 avril 2018. Or, pour ces périodes, le défendeur ne renseigne pas la mention « M » sur sa carte de contrôle chômage. Des allocations de chômage lui sont dès lors allouées, sans que le travailleur touche des indemnités de son organisme assureur en soins de santé-indemnités. Informé par le FOREM de l'existence de certificats médicaux révélant une inaptitude au travail, l'ONEm décide, sur la seule base de ces certificats et sans autre forme de procès, d'ordonner la récupération des allocations de chômage perçues par le défendeur pour les périodes concernées. Juridiquement, une telle réclamation rétroactive des allocations n'est concevable que si on reconnaît l'autonomie de l'article 60 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991. Elle est proscrite s'il faut, au contraire, considérer que l'article 60 n'est qu'une disposition générique, mise en œuvre par les articles 61 et 62. En effet, en ce cas, la procédure de l'article 62, § 1^{er}, aurait dû être appliquée par l'ONEm : sa décision devait se fonder sur le résultat de l'examen médical du défendeur, et en vertu de la finale de l'alinéa 1^{er} de cette disposition, ne sortissait ses effets que pour l'avenir. C'est ici que gît le principal enjeu du débat : lorsqu'un travailleur se déclare lui-même inapte au travail, l'ONEm peut-il lui dénier la garantie de non-rétroactivité de l'article 62, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, et, partant, récupérer les sommes qu'il lui a allouées ? À la suite de l'avocat général⁶⁹, il faut relever que la question n'a de pertinence que lorsque le travailleur ne renseigne pas sa maladie par la mention « M » sur sa fiche de contrôle chômage. Dans le cas contraire, le travailleur ne demande pas d'allocations de chômage et n'en reçoit pas : il n'y a donc pas lieu de s'interroger sur une potentielle exclusion rétroactive du travailleur par l'ONEm.

Plusieurs articles de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 expriment le principe d'une condition du droit aux allocations de chômage, qui ne peut être mise en œuvre, et conduire au refus où à la récupération d'allocations, que suivant les modalités

⁶⁹ Voy. les conclusions de H. MORMONT avant l'arrêt présentement commenté, p. 4, n° 9.

déterminées par d'autres dispositions. Il en va ainsi, par exemple, des articles 44 et 51 et suivants, pour la condition du caractère involontaire du chômage.

Les termes des articles 60 à 62 permettent les deux interprétations. La doctrine plaide plutôt en ce sens que le premier ne peut être pris indépendamment des articles qui le suivent. À titre illustratif, M. Jourdan et S. Remouchamps écrivent que « [l']avis médical est préalable et obligatoire [...]. Ce caractère obligatoire permet de poser la question de la validité d'une décision administrative prise quant à l'aptitude, sans recours à l'avis préalable du médecin-conseil »⁷⁰. La jurisprudence publiée, peu importante, ce qui indique sans doute que la question est peu discutée en pratique, est relativement concordante pour considérer que l'inaptitude au travail ne peut être constatée par l'ONEm que dans le respect de la procédure organisée aux articles 62 et 141⁷¹. L'arrêt attaqué de la cour du travail de Liège témoigne de cette tendance favorable à la continuité de la protection sociale. Les juges d'appel ont jugé que « [l']ONEm a, à tort, considéré que [le défendeur] était inapte au sens de l'article 60 de l'arrêt royal du 25 novembre 1991 pour les périodes renseignées dans la décision litigieuse, sur le seul fondement desdits certificats médicaux. À défaut d'avis médical préalable, conformément à l'article 62 de l'arrêt royal du 25 novembre 1991, l'inaptitude [du défendeur], pour les périodes visées par la décision litigieuse, n'est pas démontrée ». Cette position doctrinale et jurisprudentielle rencontre le souci du législateur d'assurer la continuité du revenu de remplacement⁷². Ce souci se manifeste à divers endroits de la réglementation et, en particulier, comme le souligne l'avocat général dans ses conclusions⁷³, par la définition de l'inaptitude au travail en tant que condition d'octroi du chômage par la référence à la législation relative à l'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité. Saisie du pourvoi de l'ONEm, la Cour, non sans avoir pointé cet objectif des textes, décide qu'il suit de l'article 60, de l'article 61, §§ 1^{er}, 2 et 3, de l'article 62, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, et de l'article 141 de l'arrêt royal du 25 novembre 1991 que « le travailleur qui ne se trouve pas dans les cas prévus par l'article 61, §§ 1^{er}, 2 et 3, et n'indique pas sur sa carte de contrôle la lettre "M" par laquelle il déclare ne pas demander l'allocation, ne peut être exclu du droit aux allocations de chômage pour défaut d'aptitude au travail que conformément à l'article 62, § 1^{er}, sur avis du médecin affecté au bureau du chômage, la décision du directeur sortissant ses effets pour l'avenir ». Ce faisant, la Cour s'inscrit dans le sillage de la

⁷⁰ Voy. M. JOURDAN et S. REMOUCHAMPS, « La prise en compte de l'état de santé du chômeur dans la réglementation de l'assurance-chômage dans La réglementation du chômage » in J.-Fr. NEVEN et S. GILSON (coord.), *La réglementation du chômage : vingt ans d'application de l'arrêt royal du 25 novembre 1991*, Waterloo, Kluwer, 2011, p. 243. Voy. aussi P. PALSTERMAN, « L'incapacité de travail des travailleurs salariés. Approche transversale » in M. DAVAGLE (coord.), *Le maintien au travail de travailleurs devenus partiellement inaptes*, Limal, Anthemis, 2018, p. 27 ; J.-Fr. FUNCK et L. MARKEY, « Chômage » in *Guide social permanent*, t. IV, *Droit de la sécurité sociale : commentaire*, Malines, Kluwer, 2019, partie I, liv. IV, titre III, chap. V, n° 190.

⁷¹ Voy. C. trav. Bruxelles 2 septembre 2015, RG 2013/AB/79 ; C. trav. Liège 5 mars 2020, RG 2019/AL/333, *Sem. soc.* 2022/37 ; C. trav. Liège 6 mai 2003, RG 7125/2002, disponible sur *Juportal*. Voy., *contra*, C. trav. Bruxelles 22 décembre 2016, RG 2015/AB/754 : les articles 62 et 141 ne s'appliquent pas lorsque le chômeur se déclare lui-même inapte à travailler.

⁷² Voy. not., sur cette volonté du législateur, V. DE GREEF, « L'activation silencieuse des personnes partiellement inaptes au travail dans l'assurance chômage », *R.D.S.* 2016, p. 264 ; L. MARKEY, *Études pratiques de droit social*, vol. 1, *Le chômage : conditions d'admission, conditions d'octroi et indemnisation*, Waterloo, Kluwer, 2017, p. 412.

⁷³ Voy. les conclusions de H. MORMONT avant l'arrêt présentement commenté, p. 3, n° 7.

doctrine et de la jurisprudence majoritaires et rejette la théorie du caractère autonome de l'article 60 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991.

([ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230612.3F.16](#))

Droit judiciaire

Arrêt de rejet d'un recours en annulation prononcé par le Conseil d'État – Autorité de la chose jugée

Arrêt du 6 mars 2023 ([C.22.0128.N](#)) et les conclusions de Monsieur l'avocat général H. Vanderlinden

Dans un arrêt du 6 mars 2023, la Cour clarifie quelques aspects de l'autorité de la chose jugée d'un arrêt de rejet du Conseil d'État à l'égard du juge civil.

Une entreprise qui avait participé à un marché public n'a pas obtenu celui-ci, alors qu'elle était le soumissionnaire le plus bas, au motif qu'elle n'a pas produit certaines des attestations requises. Estimant que ces attestations ne pouvaient être légalement demandées sur la base de l'article 19, dans la version applicable, de l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, elle a poursuivi l'annulation de la décision du pouvoir adjudicateur devant le Conseil d'État. Au cours de la procédure administrative, l'entreprise a également introduit une procédure devant le juge civil afin d'obtenir des dommages et intérêts du pouvoir adjudicateur.

Dans son arrêt du 30 juin 2011, le Conseil d'État a dit pour droit que l'obligation de production de certaines attestations n'était pas entachée d'illégalité au regard de l'article 19 précité. Sur le plan civil, le juge d'appel a considéré, à l'instar du premier juge, que la demande de dommages et intérêts était greffée sur la question de la licéité et de la validité de l'attestation requise, sur laquelle le Conseil d'État s'était déjà prononcé. Se référant au Code judiciaire, le juge d'appel a dès lors considéré que la même contestation ne pouvait être portée encore une fois devant le juge civil, sans méconnaître l'autorité de la chose jugée attachée à la décision du Conseil d'État. La possibilité d'invoquer, dans le cadre du litige, certains autres moyens qui n'avaient pas été soumis à l'appréciation du Conseil d'État ne changeait rien à la situation. Le juge d'appel estimait que la question litigieuse avait été définitivement appréciée par le Conseil d'État.

Dans son moyen de cassation unique, l'entreprise défend l'hypothèse selon laquelle le juge civil amené à apprécier si l'autorité a commis une faute en posant un acte administratif illégal n'est aucunement limité par ce que le Conseil d'État a décidé à ce sujet dans un arrêt de rejet. Si l'autorité de la chose jugée est déjà attachée à un arrêt de rejet, celle-ci ne serait que relative en ce sens qu'elle n'aurait d'incidence que si les mêmes parties soumettaient encore une fois devant le Conseil d'État les moyens déjà invoqués. En outre, pareille autorité de la chose jugée ne se fonderait pas sur les articles issus du Code judiciaire, mais sur un principe général du droit administratif. Qui plus est, l'autorité de la chose jugée d'un arrêt de rejet serait sans incidence, compte tenu de la différence d'objet et de cause d'une demande, selon qu'elle est portée devant le juge civil ou le Conseil d'État. Enfin, l'autorité de la chose jugée d'un

arrêt de rejet n'empêcherait pas le juge civil d'apprécier certains 'moyens' que le Conseil d'État avait écartés en raison de leur tardiveté.

La Cour de cassation ne partage pas les positions défendues par l'entreprise, à l'exception du fondement de l'autorité de la chose jugée.

La Cour considère en des termes exprès qu'une autorité relative de la chose jugée est attachée à un arrêt de rejet du Conseil d'État. La Cour emprunte ainsi la voie que son parquet avait indiquée au législateur en 2009. Dans ses propositions *de lege ferenda*, le parquet avait suggéré à l'époque de revêtir les arrêts de rejet du Conseil d'État d'une certaine autorité de la chose jugée afin de créer une plus grande harmonie dans les interventions successives du Conseil d'État et du juge civil, de manière à (mieux) garantir la sécurité juridique pour le justiciable, atténuer la saturation des cours et tribunaux et promouvoir ainsi l'économie procédurale⁷⁴.

À l'inverse de l'entreprise demanderesse, la Cour adopte une vision plus large de ce caractère relatif. Conformément à sa jurisprudence de 2015, la Cour considère que l'autorité relative de la chose jugée s'étend à la décision du Conseil d'État concernant l'application d'une même norme juridique, lorsque celle-ci est invoquée devant le Conseil d'État pour les mêmes faits que ceux qui sont soumis au juge civil dans un litige ultérieur⁷⁵. Bien qu'un arrêt de rejet du Conseil d'État ne signifie pas que l'acte ou le règlement soit dépourvu de toute illégalité ou que son adoption soit dénuée de toute faute, le juge civil est donc effectivement tenu en raison de la décision du Conseil d'État de rejeter une illégalité soulevée devant lui, à la condition d'être saisi des mêmes faits à apprécier en fonction de la norme juridique déjà utilisée par le Conseil d'État⁷⁶.

S'agissant du fondement, la Cour suit la position de l'entreprise, sans devoir pour autant casser la décision attaquée, eu égard à l'utilisation de la technique de la substitution des motifs. La Cour précise que l'autorité relative de la chose jugée s'appuie non pas sur l'article 23 du Code judiciaire, mais sur un principe général du droit administratif. La Cour consolide ainsi sa jurisprudence antérieure concernant les arrêts d'annulation du Conseil d'État⁷⁷. La nécessité sociale impérative universellement admise selon laquelle toutes les procédures doivent avoir une fin (*lites finiri oportet*) est à la base de l'autorité de la chose jugée non seulement dans le contentieux subjectif sur lequel le juge civil peut exercer sa juridiction, mais également dans le contentieux objectif qui relève du pouvoir juridictionnel du Conseil d'État. L'article 23 du Code judiciaire exprime la nécessité précitée en ce qui concerne

⁷⁴ Voy. les propositions *de lege ferenda* du ministère public in E. DIRIX, M. DE SWAEF, P. LECROART et S. LIERMAN (dir.), *Rapport annuel de la Cour de cassation de Belgique 2009*, Bruxelles, Larcier, 2010, pp. 172-173.

⁷⁵ Voy. Cass. 14 décembre 2015, RG S.10.0216.F, *Pas.* 2015, p. 2860, n° 746, *J.L.M.B.* 2016, p. 1111, note, et les conclusions de Monsieur l'avocat général J.-M. GÉNICOT, *R.C.J.B.* 2018, p. 277, note D. DELVAX.

⁷⁶ Voy. aussi M. NIHOUL, « L'autorité de la chose jugée relative des arrêts de rejet du Conseil d'État devant le pouvoir judiciaire enfin affirmée ? », *A.P.T.* 2016, p. 714.

⁷⁷ Voy. Cass. 18 octobre 2013, RG C.12.0011.F, *Pas.* 2013, p. 1986, n° 534 ; Cass. 25 avril 2013, RG C.11.0103.F, *Pas.* 2013, p. 939, n° 255, et les conclusions de Monsieur l'avocat général Th. WERQUIN ; Cass. 6 février 2009, RG C.08.0296.N, *Pas.* 2009, p. 358, n° 99 ; Cass. 21 juin 2004, RG S.03.0139.N, *Pas.* 2004, p. 1095, n° 343. Voy. aussi S. LUST, *Rechtsherstel door de Raad van State*, Bruges, la Chartre, 2000, pp. 219-221.

le contentieux subjectif⁷⁸. Alors que, à défaut de disposition légale en ce sens, c'est un principe général du droit qui répond à cette nécessité dans le cadre du contentieux objectif.

Par ailleurs, la Cour rejette également le pourvoi en cassation dans la mesure où l'entreprise critique le fait que le juge d'appel ne s'est pas prononcé sur certains « moyens » que le Conseil d'État avait écartés des débats en raison de leur tardiveté. La Cour relève que les « moyens » dont il est question ne sont pas des moyens réels, mais des arguments venant étayer un ou plusieurs moyens. En conséquence, l'autorité de la chose jugée d'une décision de rejet du Conseil d'État est irrévocable, même si, pour prendre sa décision, ce dernier n'a pas apprécié les arguments présentés. L'avocat général H. Vanderlinden a conclu que l'autorité de la chose jugée d'un arrêt de rejet du Conseil d'État ne fait en aucune façon obstacle à une demande fondée sur un moyen (et donc pas sur de simples arguments), sur lequel le Conseil d'État ne s'est pas prononcé au fond⁷⁹.

[\(ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230306.3N.6\)](#)

Litige relatif à la résiliation d'une concession de vente exclusive – Clause de choix de la loi applicable – Clause d'arbitrage – Déclinatoire de juridiction – Mission du juge – Articles X.35 à X.40 du Code de droit économique – Intérêts protégés – Applicabilité de l'article 9.1 du règlement Rome I

Arrêt du 7 avril 2023 ([C.21.0325.N](#)) et les conclusions de Madame l'avocat général E. Herregodts

Cette affaire concernait la résiliation d'une concession de vente exclusive consentie par un concédant autrichien à un concessionnaire belge pour le territoire belge. Le contrat comportait une clause de choix de la loi applicable en faveur du droit autrichien et une autre clause selon laquelle les litiges se rapportant au contrat seraient réglés par voie d'arbitrage en Autriche. Après la résiliation du contrat avec effet immédiat par le concédant, le concessionnaire a cité le concédant autrichien devant le tribunal de l'entreprise d'Anvers. Le concessionnaire poursuivait la condamnation du concédant au paiement d'une indemnité de congé compensatoire sur la base de l'article X.36 du Code de droit économique, d'une indemnité complémentaire équitable sur la base de l'article X.37 et de dommages et intérêts pour pratiques commerciales déloyales. Se prévalant de la clause d'arbitrage, le concédant a demandé que le tribunal se déclare sans pouvoir de juridiction. Une discussion quant à la validité de la clause d'arbitrage s'engagea alors devant le tribunal puis devant la cour d'appel d'Anvers. Dans l'arrêt du 10 mars 2021 attaqué en cassation, la cour d'appel d'Anvers a considéré qu'en vertu des règles de droit belge pertinentes, plus précisément les articles 1676, § 1^{er} et 1676, § 4, du Code judiciaire et l'article X.39 du Code de droit économique, le litige entre les parties pouvait faire l'objet d'un

⁷⁸ Voy. P. Taelman, *Het gezag van het rechterlijk gewijsde – Een begrippenstudie*, Diegem, Kluwer, 2001, pp. 16, 17 et 43.

⁷⁹ Voy. les conclusions de Monsieur l'avocat général H. Vanderlinden avant Cass. 6 mars 2023, RG C.22.0128.N.

arbitrage, que la clause d'arbitrage était valable et que, par conséquent, les tribunaux belges étaient sans pouvoir juridictionnel pour connaître du litige.

Le concessionnaire belge s'est pourvu en cassation contre cette décision. S'appuyant sur l'autorité d'un arrêt de la Cour du 28 juin 1979⁸⁰, il soutenait que l'article X.39 du Code de droit économique⁸¹ a pour but d'assurer, dans tous les cas, au concessionnaire le droit d'invoquer la protection de la loi belge, sauf s'il y a renoncé par une convention conclue après la fin du contrat accordant la concession et que, lorsqu'une clause d'arbitrage contenue dans un contrat de concession internationale prive le concessionnaire de cette protection, elle n'est pas valable ou, à tout le moins, ne peut produire d'effets. En ne constatant pas que le droit autrichien déclaré applicable au contrat offrait au concessionnaire une protection comparable à celle offerte par la loi belge, le juge d'appel ne pouvait, ainsi que le concessionnaire le soutient, légalement décider que la clause d'arbitrage était valable et il a donc violé les articles X.39 du Code de droit économique et 1676, §§ 1^{er} et 4, du Code judiciaire.

Dans son arrêt du 7 avril 2023, la Cour rejette cette position. Elle indique tout d'abord qu'il s'agit de l'article 6.2, dernier alinéa, de la Convention européenne du 21 avril 1961 sur l'arbitrage commercial international que le juge saisi d'une exception de juridiction doit exclure l'arbitrage lorsque le litige ne peut, en vertu de toutes les règles de droit pertinentes de la *lex fori*, être soustrait au pouvoir de juridiction du juge national. Il s'agissait donc de savoir si les règles de droit belge pertinentes font obstacle à ce qu'un litige portant sur la résiliation d'une concession de vente exclusive consentie par un concédant autrichien à un concessionnaire belge pour le territoire belge puisse être soustrait au pouvoir de juridiction des tribunaux belges au moyen d'une clause d'arbitrage. La Cour commence par constater que les litiges relatifs à la résiliation d'une concession de vente exclusive sont de nature patrimoniale au sens de l'article 1676, § 1^{er}, du Code judiciaire, de sorte qu'ils sont en principe susceptibles d'arbitrage. Elle examine ensuite si l'article X.39 du Code de droit économique – en vertu duquel le concessionnaire lésé, lors d'une résiliation d'une concession de vente produisant ses effets dans tout ou partie du territoire belge, peut en tout cas assigner le concédant en Belgique et, dans le cas où le litige est porté devant un tribunal belge, celui-ci appliquera exclusivement la loi belge – a en effet, comme le soutient le concessionnaire, pour conséquence que le juge ne peut déclarer qu'une clause d'arbitrage est valable que s'il constate que soit les arbitres appliqueront le droit belge, soit le droit étranger offre à tout le moins une protection comparable au concessionnaire. La Cour répond par la négative à cette question qui, dans le cadre de cette affaire, se posait dans un contexte européen. Pour parvenir à cette conclusion, la Cour rappelle en premier lieu qu'en vertu de l'article 3.1 du règlement Rome I applicable en l'espèce, un contrat est régi par le droit choisi par les parties et que, par application des articles 9.1 et 9.2 du règlement de Rome I, ce droit doit s'incliner devant des dispositions de droit impératif spécial auxquelles le juge saisi de l'affaire doit obéir. La Cour considère ensuite, en se référant à l'arrêt *Unamar* de la Cour de

⁸⁰ Voy. Cass. 28 juin 1979, *Bull. et Pas.* 1979, I, p. 1276, connu sous le nom arrêt *Audi-NSU*. Voy. aussi les conclusions de M. KRINGS, alors avocat général, précédant cet arrêt, publiés dans *Bull. et Pas.* 1979, I, p. 1260.

⁸¹ L'ancien article 4 de la loi du 27 juillet 1961 relative à la relative à la résiliation unilatérale des concessions de vente exclusive à durée indéterminée.

Justice de l'Union européenne⁸², que les articles X.35 à X.40 du Code de droit économique relatifs à la résiliation unilatérale de concessions de vente exclusive accordées pour une durée indéterminée protègent principalement des intérêts particuliers et ne constituent, dès lors, pas une loi de police au sens de l'article 9.1 du règlement Rome I. Il s'ensuit et il résulte également du principe de la primauté du droit de l'Union sur le droit national que le juge belge saisi d'une contestation relative à la résiliation d'une concession de vente exclusive à laquelle le règlement Rome I s'applique ne peut, nonobstant les dispositions contenues à l'article X.39 du Code de droit économique, écarter le droit étranger choisi par les parties afin d'appliquer les dispositions belges précitées. Et il s'ensuit, à son tour, comme l'indique la Cour, que le juge belge ne peut subordonner l'arbitrabilité d'un litige portant sur la résiliation d'une concession de vente exclusive auquel le règlement Rome I s'applique, à la condition que les arbitres appliquent les dispositions belges précitées ou un droit étranger offrant une protection équivalente. Manque en droit le moyen qui, reposant sur une conception juridique erronée, soutient que, lorsqu'une clause d'arbitrage contenue dans une concession internationale de vente exclusive, qui sort ses effets sur le territoire belge ou sur une partie de celui-ci, prive le concessionnaire de la protection offerte par le droit belge, cette clause est nulle, du moins dans un contexte européen.

[\(ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230407.IN.6\)](#)

Arbitrage – Droit applicable – Code judiciaire – Interdiction pour le juge de déléguer sa juridiction

Arrêt du 24 avril 2023 ([C.21.0548.F](#)) et les conclusions de Monsieur l'avocat général H. Mormont

L'arrêt de la Cour du 24 avril 2023 marque le dénouement d'une procédure en annulation d'une sentence arbitrale suivie avec attention par la doctrine spécialisée. Le litige opposait les demandresses en cassation, entrepreneurs, et l'Union européenne, défenderesse, maîtresse de l'ouvrage et conceptrice du projet, à propos de travaux d'installation de stations de pompage et d'un réseau d'égouttage et de distribution d'eau réalisés à Chypre et affectés de diverses malfaçons. En février 2018, les parties chargent un tribunal arbitral de trancher leur différend conformément aux règles de la Cour internationale d'arbitrage (ci-après « CCI »). En mars 2019, quelques mois après la signature de l'acte de mission, le tribunal arbitral propose aux parties de s'adjoindre l'aide d'une secrétaire administrative qui s'est engagée à agir conformément à la « note aux parties et aux tribunaux arbitraux sur la conduite de l'arbitrage selon le règlement d'arbitrage CCI » et les parties marquent leur accord sur cette désignation. Le rôle de cette secrétaire va toutefois donner lieu à des incidents. C'est dans ce contexte que les demandresses vont soumettre au tribunal de première instance de Bruxelles une demande d'annulation, notamment pour irrégularité de la constitution du tribunal arbitral et de la procédure, de la sentence partielle du 11 février 2020 statuant sur les responsabilités. Suivant les demandresses, la secrétaire aurait outrepassé les limites de ses prérogatives, telles que balisées par les articles 183 à 188 de la note de la CCI, et il y aurait eu une délégation du pouvoir décisionnel

⁸² Voy. C.J.U.E. 17 octobre 2013, aff. C-184/12, *Unamar*.

entraînant l'irrégularité de la procédure arbitrale. Le 17 juin 2021⁸³, le tribunal civil francophone de Bruxelles déboute les demanderesse de leur action en annulation de la sentence. Tout en rappelant le caractère *intuitu personae* de la mission des arbitres, il considère, en substance, que la seule circonstance que tout ou partie de la sentence et de la liste des questions à poser aux experts soient de la main de la secrétaire ne suffit pas à établir une délégation du pouvoir décisionnel des arbitres à son profit. Plusieurs auteurs ont pointé le caractère inédit en Belgique de la décision du tribunal⁸⁴. Ces mêmes auteurs sont d'avis que son apport majeur réside dans son interprétation de la note de la CCI, telle qu'applicable en 2019, comme autorisant « implicitement mais certainement le secrétaire administratif à rédiger tout ou partie d'un projet de sentence, à charge pour le tribunal arbitral de revoir personnellement le dossier et valider ou corriger ledit projet à la lumière de son examen du dossier »⁸⁵. Quoiqu'inédit en Belgique, il faut relever que ce jugement n'est pas isolé sur la scène internationale⁸⁶ – on songe tout spécialement à la retentissante affaire *Yukos* tranchée par la cour d'appel de La Haye⁸⁷ – et fait par ailleurs écho à une certaine doctrine⁸⁸.

Devant la Cour, le débat porte sur le contrôle de la légalité du jugement attaqué et se pose donc en des termes différents. Le moyen unique présenté par les demanderesse s'articule essentiellement sur les deux griefs suivants.

Le second rameau de la seconde branche du moyen soutient que, dans son interprétation de la note CCI, le tribunal de première instance a violé la foi due aux articles 185 et 187 de cette note, en omettant d'y lire quelque chose qui s'y trouvait, à savoir l'obligation pour le tribunal arbitral de rédiger lui-même la sentence sous la

⁸³ Voy. Civ. Bruxelles 17 juin 2021, *J.T.* 2022, p. 128.

⁸⁴ Voy. Y. HERINCKX, « Secrétaire arbitral – Secret ou transparence du fonctionnement interne du tribunal », *b-Arbitra* 2021, p. 416, n° 1 ; M. DAL et E. LEVY, « Quelles tâches le tribunal arbitral peut-il confier à son secrétaire ? », *Les Cahiers de l'Arbitrage* 2022, p. 61.

⁸⁵ Qualifiée d'audacieuse par Y. HERINCKX, « Secrétaire arbitral – Secret ou transparence du fonctionnement interne du tribunal », *op. cit.*, pp. 419-420, n° 7 : « En réalité, la CCI n'a jamais voulu autoriser expressément la rédaction de parties décisives d'une sentence par les secrétaires. En témoignent la formulation du point 185 de la Note, qui ne vise que "la préparation de projets d'ordonnances de procédure ainsi que la rédaction des parties factuelles d'une sentence (p. ex. résumé de la procédure, chronologie des faits, synthèse des positions des parties)", ainsi que le qualificatif "administratif" que la CCI persiste à accoler au titre de secrétaire ». Dans le même sens, on peut lire au sujet de l'équivalent de l'article 187 dans la version de la note de la CCI applicable en 2017, sous la plume de P. Di Pietro, que « [t]he difficulty in this regard is the broad notion of decision-making functions or more specifically, the lack of consensus in this regard. For example, to some, the award is nothing but the recording of the decision of the members of the arbitral tribunal who can instruct someone – such as an administrative secretary – to carry out such a recording. Supporters of this approach contend that administrative secretaries increase the efficiency of arbitration proceedings by allowing arbitrators to focus on the merits, thereby enabling them to render awards of better quality and more expeditiously, as well as in a more cost-effective manner. For others, the drafting of the award is viewed as a decision-making function, and as such, it is considered inappropriate for anyone else than a member of the arbitral tribunal to do it » (voy. P. DI PIETRO, « The ICC's Perspective on the Practice of Administrative Secretaries in Arbitral Secretaries » in F. DE LY et L. DEMEYERE (dir.), *Arbitral secretaries - Actes du colloque du CEPANI du 5 octobre 2017*, Malines, Kluwer, 2018, p. 105).

⁸⁶ Voy. les références citées par M. DAL et E. LEVY, « Quelles tâches le tribunal arbitral peut-il confier à son secrétaire ? », *op. cit.*, p. 61 et par Y. HERINCKX, « Secrétaire arbitral – Secret ou transparence du fonctionnement interne du tribunal », *op. cit.*, pp. 420 et s., n° 8.

⁸⁷ Voy. La Haye 18 février 2020, *Yukos*, ECLI:NL:GHDHA:2020:234, disponible sur www.rechtspraak.nl.

⁸⁸ Voy. not. Y. DERAINS, « Le professionnalisme des arbitres internationaux », *Revue de l'arbitrage* 2019, pp. 659 et s., n° 28, cité par M. DAL et E. LEVY, « Quelles tâches le tribunal arbitral peut-il confier à son secrétaire ? », *op. cit.*, p. 61.

seule réserve d'une intervention possible du secrétaire administratif pour la rédaction des parties factuelles de la sentence. La foi due à un acte est le respect que l'on doit attacher à ce qui y est constaté par écrit. Le contrôle de la Cour est sur ce plan marginal : l'interprétation d'un acte relève en effet de l'appréciation souveraine du juge du fond, mais il ne peut donner de cet acte une interprétation inconciliable avec ses termes. En l'espèce, la Cour écarte le moyen des demandresses en considérant que, sur la base de l'analyse qu'il propose des dispositions litigieuses de la note, « le jugement attaqué, qui donne à connaître que l'interdiction pour le tribunal arbitral de déléguer ses fonctions juridictionnelles ne fait pas obstacle à ce que le secrétaire administratif prépare des notes et mémorandums qui, soit feront partie de la sentence après que le tribunal arbitral les aura, sur la base de son examen personnel du dossier, revus, corrigés et validés, soit serviront de base à l'établissement par ce tribunal, après ce même examen personnel, de la sentence, ne donne pas des [articles 183 à 188] de la note [...] une interprétation inconciliable avec leurs termes, partant, ne viole pas la foi due à l'acte qui les renferme ».

Dans la première branche du moyen, les demandresses invoquent une violation de l'article 11, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire, aux termes duquel les juges ne peuvent déléguer leur juridiction. Selon les demandresses, ayant constaté que la secrétaire administrative avait rédigé une partie de la sentence et des questions posées aux experts, le jugement attaqué ne pouvait décider que le tribunal arbitral n'avait pas délégué sa juridiction à la secrétaire administrative. Ce moyen pose ainsi la question de l'applicabilité des règles du Code judiciaire à la procédure arbitrale. Il faut dire que les travaux préparatoires de la loi du 24 juin 2013⁸⁹, la dernière réforme en la matière, sont quelque peu ambigus à ce sujet. Tantôt, on lit que le maintien de l'arbitrage au sein du Code judiciaire se justifierait, car « cette approche présente [...] l'avantage de permettre de résoudre certaines difficultés procédurales possibles par le renvoi aux dispositions générales du Code judiciaire »⁹⁰ ; tantôt les travaux parlementaires expriment le souci du législateur de délaisser la procédure arbitrale à la volonté des parties en ne réglant que les conditions de l'arbitrage et les voies de recours devant les tribunaux étatiques et de favoriser les arbitrages internationaux⁹¹, en particulier par le choix « d'une réforme globale fondée sur la loi type de la [Commission des Nations unies pour le droit commercial international (CNUDCI)] »⁹². Or cette volonté affichée du législateur d'attirer en Belgique les grands arbitrages internationaux apparaît difficilement conciliable avec un recours trop important au droit processuel belge, fût-ce à titre supplétif. Nonobstant ces incertitudes dans les travaux parlementaires, force est de constater que la doctrine contemporaine se positionne nettement en ce sens que, l'article 1700, §§ 1^{er} et 2, du Code judiciaire donnant la prépondérance à l'accord des parties et, à défaut, au tribunal arbitral, la procédure arbitrale échappe à l'application

⁸⁹ Loi du 24 juin 2013 modifiant la sixième partie du Code judiciaire relative à l'arbitrage, *M.B.*, 28 juin 2013, p. 41263.

⁹⁰ Voy. Projet de loi modifiant la sixième partie du Code judiciaire relative à l'arbitrage, *Doc. parl.*, ch. repr., sess. ord. 2012-2013, n° 2743/001, pp. 6 et 8.

⁹¹ Voy. Projet de loi modifiant la sixième partie du Code judiciaire relative à l'arbitrage, *Doc. parl.*, ch. repr., sess. ord. 2012-2013, n° 2743/001, p. 8.

⁹² Voy. Projet de loi modifiant la sixième partie du Code judiciaire relative à l'arbitrage, *Doc. parl.*, ch. repr., sess. ord. 2012-2013, n° 2743/001, p. 8.

des règles du Code judiciaire⁹³ en vertu de l'article 2 de ce code, qui prévoit que les règles y énoncées s'appliquent à toutes les procédures, sauf lorsque celles-ci sont régies par des principes de droit dont l'application n'est pas compatible avec celle des dispositions de ce code. C'est la solution retenue par la Cour dans son arrêt du 24 avril 2023. Elle rejette l'argumentation des demanderesse et considère qu'il suit de la combinaison des dispositions précitées que « à l'exception de la sixième partie du Code judiciaire, les dispositions de ce code, dont l'interdiction pour les juges de déléguer leur juridiction, ne s'appliquent pas à la procédure d'arbitrage ».

([ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230424.3F.1](#))

Droit public et administratif

Principe de légalité en matière pénale (article 7 de la C.E.D.H.) – Amende administrative revêtant un caractère pénal (article 6 de la C.E.D.H.) – Taux de la peine – Pouvoir d'appréciation de l'administration dans les limites de la loi – Contrôle par le juge de la légalité de la sanction administrative – Absence d'exigence de publicité préalable de la politique de sanction ou du code de conduite interne

Arrêt du 10 février 2023 ([C.22.0184.N](#)) et les conclusions de Madame l'avocat général E. Herregodts

Cette affaire trouve son origine dans une enquête que la demanderesse (la FSMA) a ouverte, le 14 janvier 2016, sur de possibles infractions commises par les défendeurs à l'article 25, § 1^{er}, 2^o, de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers, dans la version applicable avant sa modification par la loi du 27 juin 2016. Par une décision du 6 octobre 2020, la commission des sanctions de la demanderesse a considéré que les défendeurs avaient enfreint l'interdiction de manipulation du marché au sens de l'article 25, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, a), de la loi précitée. La violation de l'interdiction définie à l'article 25, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, b), de cette loi n'a pas été jugée établie. La commission des sanctions a infligé aux défendeurs une amende administrative, respectivement de 40.000 euros et de 60.000 euros, et a décidé que cette décision serait communiquée sur le site internet de la demanderesse.

Le 5 novembre 2020, les défendeurs ont interjeté appel de cette décision auprès de la Cour des marchés. Dans l'arrêt attaqué du 23 mars 2022, la Cour des marchés a déclaré cet appel recevable et fondé et a annulé la décision de la commission des sanctions de la demanderesse, sauf dans la mesure où celle-ci constate qu'il n'existe aucune preuve d'une violation de l'interdiction de manipulation du marché définie à l'article 25, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, b), de la loi du 2 août 2002. La suppression de la publication de la décision sur le site internet de la demanderesse a également été ordonnée. La Cour des marchés fondait l'annulation de la décision de la commission

⁹³ Voy. O. CAPRASSE, « Arbitration in Belgium : An Introduction » in N. BASSIRI et M. DRAYE (dir.), *Arbitration in Belgium – A Practitioner's Guide*, Kluwer Law International, 2016, p. 3 ; S. SOBRIE, « Art. 2 Ger.W » in *Gerechtigd recht. Artikelsgewijze commentaar met overzicht van rechtspraak en rechtsleer*, partie I, *Algemene beginselen*, chap. I, Kluwer, 2014, p. 26. Voy., *contra* mais antérieurement à la loi du 24 juin 2013, G. CLOSSET-MARCHAL, *Code judiciaire : droit commun de la procédure et droit transitoire*, Bruxelles, Larcier, 2010, pp. 31 et s.

des sanctions de la demanderesse sur deux motifs. En premier lieu, la Cour des marchés a considéré que la demanderesse avait méconnu le principe de légalité, le principe de proportionnalité et l'obligation de motivation matérielle, puisqu'elle ne disposait pas d'une politique ou d'une feuille de route en matière d'amendes expliquant la méthodologie utilisée pour apprécier l'importance de l'amende et qu'elle aurait préalablement communiquée. Deuxièmement, la Cour des marchés a estimé qu'il est indispensable, à titre de règle de bonne administration, que la commission des sanctions informe, préalablement à l'imposition d'une sanction, le prétendu contrevenant de la sanction qu'elle se propose d'appliquer, alors qu'elle s'est abstenue, à tort, de le faire dans le cas d'espèce.

Dans son arrêt du 10 février 2023, la Cour casse cet arrêt, sur les conclusions conformes de l'avocat général. S'agissant du premier motif sur lequel la Cour des marchés a fondé la décision d'annuler la décision de la commission des sanctions, la Cour considère, conformément à sa jurisprudence constante⁹⁴ et dans le respect de la jurisprudence constante de la Cour constitutionnelle⁹⁵, que le principe général du droit de la légalité en matière répressive, tel qu'il est consacré à l'article 7 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, requiert qu'une disposition pénale soit suffisamment accessible et, lue en tant que telle ou en combinaison avec d'autres dispositions, qu'elle décrive de manière suffisamment précise le comportement punissable et la peine encourue, de sorte que sa portée soit raisonnablement prévisible. Le fait que le juge ou l'administration dispose d'une certaine liberté d'appréciation lors de l'imposition d'une sanction administrative revêtant un caractère répressif au sens de l'article 6 de la Convention n'est pas, en soi, contraire à cette condition de prévisibilité raisonnable. Se conformant à la jurisprudence de la Cour constitutionnelle, la Cour considère qu'il appartient au législateur de fixer les limites et les montants de la peine dans le cadre desquels la compétence d'appréciation du juge ou de l'administration doit s'exercer⁹⁶. Selon la Cour, le principe de légalité requiert uniquement que le juge ou l'administration inflige une peine qui est prévue par la loi et qui n'exécède pas les limites légales⁹⁷. Ce principe ne requiert pas à titre complémentaire que, lorsqu'elle inflige une sanction administrative à caractère répressif au sens de l'article 6 de la Convention, l'administration communique préalablement une politique ou une feuille de route interne dans laquelle elle concrétise plus avant sa compétence d'appréciation dans les limites légales du taux de la peine.

La Cour considère ensuite, conformément à sa jurisprudence constante, que le juge appelé à contrôler une sanction administrative qui revêt un caractère répressif au sens

⁹⁴ Voy. Cass. 29 novembre 2011, RG P.10.1766.N, *Pas.* 2011, p. 2628, n° 650 ; Cass. 22 mai 2012, RG P.11.1723.N, *Pas.* 2012, p. 1135, n° 317 ; Cass. 24 mars 2015, RG P. 13.1134.N, *Pas.* 2015, p. 796, n° 214 ; Cass. 16 janvier 2018, RG P.17.0281.N, *Pas.* 2018, p. 83, n° 29.

⁹⁵ Voy. C. const. 26 janvier 2005, n° 24/2005 ; C. const. 11 mai 2005, n° 92/2005 ; C. const. 18 avril 2007, n° 60/2007 ; C. const. 20 octobre 2011, n° 158/2011 ; C. const. 6 décembre 2012, n° 145/2012 ; C. const. 18 février 2016, n° 25/2016 ; C. const. 8 novembre 2018, n° 153/2018.

⁹⁶ Voy. C. const. 26 juin 2008, n° 93/2008 ; C. const. 22 octobre 2015, n° 147/2015 ; C. const. 18 février 2016, n° 25/2016.

⁹⁷ Voy., en ce sens, I. MOREAU et D. VANDERMEERSCH, *Éléments de droit pénal*, Bruxelles, la Charte, 2019, pp. 16 et 212. Voy. aussi le guide sur l'article 7 de la Convention européenne des droits de l'homme de la Cour européenne des droits de l'homme, actualisé jusqu'au 31 août 2022, 13 ; C.E.D.H. 17 mars 2009, *Ould Dah c. France* ; C.E.D.H. 22 janvier 2013, *Camilleri c. Malte*.

de l'article 6 de la Convention doit examiner la légalité de cette sanction et peut, plus spécialement, vérifier si elle est conciliable avec les exigences impératives des traités internationaux et du droit interne, y compris les principes généraux du droit. Ce droit de contrôle permet plus particulièrement au juge de vérifier si la sanction n'est pas disproportionnée à l'infraction, de sorte qu'il peut examiner si l'administration pouvait raisonnablement infliger une sanction administrative de cette importance.⁹⁸ La Cour estime que ni le principe de proportionnalité ni le principe du raisonnable ne requièrent qu'avant d'infliger une sanction administrative à caractère répressif au sens de l'article 6 de la Convention, l'administration communique une politique ou une feuille de route dans laquelle elle concrétise plus avant son pouvoir d'appréciation dans les limites légales du taux de la peine. Il suffit, selon la Cour, que l'administration satisfasse à son obligation de motivation formelle et matérielle en fondant explicitement sa décision sur des motifs de droit et de fait adéquats et que le juge puisse, sur la base de ces motifs, apprécier la sanction au regard de ces principes.⁹⁹ La Cour ajoute que, si le législateur fixe une large marge entre le taux maximum et le taux minimum de la peine, dans les limites de laquelle l'administration dispose d'une vaste compétence d'appréciation, l'obligation de motivation de celle-ci est plus étendue¹⁰⁰.

La Cour conclut qu'en annulant la décision de la commission des sanctions au motif qu'elle ne disposait pas d'une politique ou d'une feuille de route interne en matière d'amendes, expliquant la méthodologie utilisée pour apprécier l'amende, qu'elle aurait préalablement communiquée, les juges d'appel n'ont pas légalement justifié leur décision.

S'agissant du second motif sur lequel la Cour des marchés fondait l'annulation de la décision de la commission des sanctions, la Cour considère qu'il suit de l'ensemble des articles 70, 71 et 72 de la loi du 2 août 2002 et des travaux préparatoires que le législateur a entendu introduire une séparation organique entre, d'une part, l'instruction diligentée par l'auditeur et l'engagement de poursuites sur décision du comité de direction et, d'autre part, la décision au fond de la commission des sanctions qui statue en toute indépendance et impartialité au terme d'une procédure contradictoire.¹⁰¹ En vertu de l'article 71, § 2, de la loi précitée, les parties intéressées sont préalablement informées de la décision de poursuivre du comité de direction, en ce compris les griefs et le rapport d'enquête. Conformément à l'article 72, § 1 et § 3, elles peuvent ensuite faire connaître leur point de vue au cours d'une procédure contradictoire devant la commission des sanctions. De ce fait, la Cour estime que leurs

⁹⁸ Voy. not. Cass. 17 mai 2013, RG F.11.0155.N, *Pas.* 2013, p. 1120, n° 306 ; Cass. 26 juin 2015, RG D.13.0025.N, *Pas.* 2015, p. 1762, n° 450.

⁹⁹ Voy. J. DUJARDIN, M. VAN DAMME, J. VANDE LANOTTE et A. MAST, *Overzicht van het Belgisch administratief recht*, Malines, Kluwer, 2021, pp. 73 et s. et pp. 927-928 ; P. VAN ORSHOVEN, « De uitdrukkelijke motivering van administratieve rechtshandelingen », *R.W.* 1991-1992, p. 488.

¹⁰⁰ Voy. J. DUJARDIN, M. VAN DAMME, J. VANDE LANOTTE et A. MAST, *Overzicht van het Belgisch administratief recht*, Malines, Kluwer, 2021, 928-929.

¹⁰¹ Voy. Projet de loi modifiant la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers, ainsi que la loi du 22 février 1998 fixant le statut organique de la Banque Nationale de Belgique, et portant des dispositions diverses, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2009-2010, n° 52-2408/001, pp. 12 et 16-17. Voy. P.-J. VAN DE WEYER, « Rechterlijke toetsing van bestuurshandelen : hoe vol moet die rechtsmacht juist zijn ? », *T.B.P.* 2021, p. 83, n° 50, qui souligne également l'importance de cette séparation organique.

droits de la défense, tels qu'ils sont consacrés à l'article 6 de la Convention, sont garantis à suffisance. La Cour considère qu'il ne peut être exigé qu'avant l'entame d'une procédure contradictoire, la commission des sanctions elle-même informe en outre les parties intéressées de l'amende administrative qu'elle envisage d'imposer. En effet, cela porterait atteinte à son indépendance et à son impartialité et mettrait en péril la séparation organique entre l'instruction et l'exercice de poursuites et la décision au fond.

Les juges d'appel ont constaté que, le 23 octobre 2019, le comité de direction de la demanderesse avait, sur la base de l'article 71, § 2, de la loi précitée, informé les défenderesses du montant de l'amende proposée et des critères dont il avait tenu compte pour fixer ce montant. La Cour conclut que les juges d'appel n'ont pas légalement justifié leur décision en exigeant, à titre de règle de bonne administration, que la commission des sanctions informât en outre le prétendu contrevenant de la sanction qu'elle envisageait d'appliquer, préalablement à la prononciation de celle-ci.

[\(ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230210.IN.8\)](#)

B. AUTRES ARRÊTS IMPORTANTS

Droit civil

Droit de la famille

Aliments entre ascendants et descendants – Pension alimentaire après divorce – Montant – Éléments dont il peut être tenu compte – Possibilités inexploitées de se procurer des revenus supplémentaires

Arrêt du 16 janvier 2023 ([C.21.0177.F](#))

Les père et mère sont tenus d'assumer, à proportion de leurs facultés, l'hébergement, l'entretien, la surveillance, l'éducation et la formation de leurs enfants. Par facultés, on entend notamment tous les revenus professionnels, mobiliers et immobiliers des père et mère, ainsi que tous les avantages et autres moyens qui assurent leur niveau de vie et celui des enfants. Si, pour déterminer ces facultés, le juge tient compte des possibilités inexploitées par les père et mère de se procurer des revenus supplémentaires, ces possibilités doivent être concrètes (Art. 203, §§ 1^{er} et 2, de l'anc. C. civ.).

Pour fixer le montant de la pension alimentaire après divorce, le juge tient compte des revenus et possibilités des conjoints et de la dégradation significative de la situation économique du bénéficiaire. Si, pour déterminer ces revenus et possibilités, le juge tient compte des possibilités inexploitées par les conjoints de se procurer des revenus supplémentaires, ces dernières doivent être concrètes (Art. 301, §§ 2 et 3, de l'anc. C. civ.).

[\(ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230116.3F.3\)](#)

Filiation – Demande en recherche de comaternité – Rejet

Arrêt du 9 février 2023 ([C.21.0364.F](#)) et les conclusions de Monsieur l'avocat général Ph. de Koster

La demande en recherche de comaternité est rejetée dès que la preuve est apportée, soit de l'absence de consentement de la coparente prétendue à la procréation médicalement assistée conformément à l'article 7 de la loi du 6 juillet 2007, soit que la conception de l'enfant ne peut être la conséquence de cette procréation, lors même que la possession d'état de l'enfant à l'égard de la coparente est alléguée.

([ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230209.1F.6](#))

Libéralités – Révocabilité des donations faites entre époux pendant le mariage autrement que par contrat de mariage – Règle de droit d'ordre public (non)

Arrêt du 1^{er} décembre 2023 ([C.22.0432.F](#))

N'est d'ordre public que la règle de droit qui touche aux intérêts essentiels de l'État ou de la collectivité, ou qui fixe dans le droit privé les bases juridiques sur lesquelles repose l'ordre économique ou moral de la société (Art. 2 de l'anc. C. civ.).

L'article 1096, alinéa 1^{er}, de l'ancien Code civil, qui, en disposant que toutes donations faites entre époux pendant le mariage autrement que par contrat de mariage, quoique qualifiées entre vifs, seront toujours révocables, protège les intérêts privés de l'époux donateur et n'est pas d'ordre public.

([ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231201.1F.1](#))

Obligations

Inexécution des conventions – Fautes concurrentes – Responsabilité in solidum – Dommage résultant de l'inexécution d'une obligation contractuelle indivisible

Arrêt du 27 novembre 2023 ([C.22.0412.F](#))

Lorsqu'un même dommage a été causé par les fautes concurrentes de plusieurs personnes, elles sont responsables *in solidum* à l'égard de la personne lésée, de sorte que chacune de celles-ci est tenue à la réparation intégrale du dommage de la victime qui n'a pas commis de faute. Tel est le cas du dommage résultant de l'inexécution fautive d'une obligation contractuelle indivisible (Art. 1146 à 1151 de l'anc. C. civ.).

([ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231127.3F.6](#))

Contrats spéciaux

Bail – Reconduction tacite – Caractère unique

Arrêt du 17 mars 2023 ([C.22.0232.N](#))

Le nouveau contrat de bail né de la tacite reconduction est un contrat de bail oral à durée déterminée. Si, à l'expiration de ce nouveau bail, le preneur reste dans les lieux sans opposition du bailleur, il ne peut y avoir de nouvelle reconduction tacite du bail,

dès lors qu'en vertu de l'article 1738 de l'ancien Code civil, celle-ci suppose l'expiration d'un contrat de bail écrit à durée déterminée (Art. 1737 et s. de l'anc C. civ.).

[\(ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230317.IN.1\)](#)

Bail – Preuve de l'existence de dégâts locatifs – Dégradation de l'état du bien – Travaux d'aménagement convenus par les parties

Arrêt du 26 juin 2023 ([C.23.0015.F](#)) et les conclusions de Monsieur l'avocat général H. Mormont

La constatation des dégâts locatifs implique une comparaison entre l'état du bien loué au moment de l'entrée dans les lieux et au moment de la sortie.

La circonstance que, au moment de l'entrée dans les lieux, la chose louée est en mauvais état ne dispense le preneur, qui a accepté le bien en cet état, ni de son obligation de restitution, ni de sa responsabilité du chef des dégradations ou des pertes qui arrivent en cours de bail ou du chef du manquement à son obligation d'user de la chose louée en bon père de famille.

Lorsque, avant la conclusion du bail ou en cours de bail, les parties ont convenu de la réalisation par le bailleur de travaux d'aménagement de la chose louée, le preneur est responsable des dégradations à ces aménagements, ces travaux eussent-ils été réalisés après l'entrée du preneur dans les lieux.

Si, à défaut d'état des lieux détaillé, le preneur est présumé avoir reçu la chose louée dans le même état que celui où elle se trouve à la fin du bail, pour fournir la preuve contraire, le bailleur n'est pas tenu de démontrer que le bien était en bon état à l'entrée dans les lieux, mais seulement que l'état du bien s'est dégradé par rapport au moment, soit de l'entrée dans les lieux, soit de la réalisation des aménagements par le bailleur (Art. 1728, 1°, art. 1730, art. 1731, art. 1732 et art. 1754 de l'anc. C. civ.).

[\(ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230626.3F.3\)](#)

Droit économique

Liquidation et insolvabilité

Responsabilité des administrateurs et gérants – Cotisations sociales – Implication dans au moins deux faillites, liquidations ou opérations similaires entraînant des dettes de cotisations sociales

Arrêt du 16 février 2023 ([C.20.0526.F](#)) et les conclusions de Madame l'avocat général B. Inghels

L'implication d'une personne dans la faillite d'une société entraînant des dettes de cotisations sociales se déduit de sa seule qualité d'administrateur ou de gérant, de droit ou de fait, de cette société, quel que soit son rôle dans la survenance de la situation d'insolvabilité ou des dettes de cotisations sociales (Art. 530, § 2, al. 1^{er} du C. soc. ; art. 38, § 3^octies, 8°, de la L. du 29 juin 1981).

[\(ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230216.1F.6\)](#)

Autres arrêts en droit économique

Accords de partenariat commercial – Document d’information précontractuelle – Restitution des prestations réciproques successives ensuite de l’annulation du contrat – Dommages et intérêts pour faute

Arrêt du 2 juin 2023 ([C.22.0408.N](#)) et les conclusions de Monsieur l’avocat général S. Ravyse

L’absence de délivrance des documents visés à l’article 3 de la loi du 19 décembre 2005 relative à l’information précontractuelle dans le cadre d’accords de partenariat commercial ou le fait de contracter une obligation avant l’expiration du délai d’un mois qui suit la remise de ces documents constitue une infraction à une règle légale prescrivant un comportement déterminé et, en conséquence, une faute qui autorise le juge non seulement à ordonner l’exécution des obligations de restitution résultant de l’annulation, mais également à accorder des dommages et intérêts à la personne qui a obtenu le droit.

L’annulation du contrat implique que les parties soient, dans la mesure du possible, replacées dans la même situation que celle dans laquelle elles se seraient trouvées si elles n’avaient pas contracté et donne lieu, en conséquence, à la restitution des prestations déjà fournies.

L’annulation d’un contrat synallagmatique à prestations successives ne fait pas obstacle à ce que les prestations déjà fournies réciproquement soient restituées en nature ou en valeur.

[\(ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230602.1N.12\)](#)

Droit fiscal

Impôts sur les revenus

Cession de droits d’auteur par un avocat – Imposabilité en tant que profits des professions libérales et profits d’occupations lucratives ou en tant que revenus mobiliers – Conditions de protection par le droit d’auteur d’une œuvre littéraire ou artistique réalisée dans le cadre d’activités professionnelles – Considérations techniques, règles ou autres restrictions

Arrêt du 24 mars 2023 ([F.21.0052.N](#)) et les conclusions de Monsieur l’avocat général J. Van der Fraenen

Les revenus tirés de la cession ou de l’octroi de droits d’auteur sont imposables à titre de revenus mobiliers et non à titre de bénéfices au sens de l’article 27, 1^o, du Code des impôts sur les revenus 1992. Cela vaut également lorsque cette cession ou cet octroi s’inscrit dans l’exercice de l’activité professionnelle du bénéficiaire des revenus, mais uniquement dans l’éventualité et dans la mesure où ils sont inférieurs ou égaux à 37.500 euros (à indexer) (Art. 17, 27 et 37 du C.I.R. 1992).

Pour qu'une œuvre littéraire ou artistique soit protégée par le droit d'auteur, il est nécessaire mais suffisant de prouver qu'elle est originale, en ce sens qu'elle est une création intellectuelle propre à son auteur, qui reflète la personnalité de ce dernier et s'exprime par les choix libres et créatifs de l'auteur lors de la réalisation de cette œuvre. Cela suppose que, lorsqu'il s'agit d'un écrit, l'auteur ait pu effectuer des choix libres et créatifs concernant le choix des mots, l'agencement et la combinaison des mots au moyen desquels il a exprimé, d'une manière originale, son esprit créatif et est parvenu à un résultat qui constitue une création intellectuelle.

Le fait qu'un auteur produise une œuvre dans le cadre de ses activités professionnelles et soit supposé faire preuve à cet égard de l'expertise professionnelle nécessaire ne fait pas obstacle, en soi, à ce que l'œuvre puisse être qualifiée d'originale.

Lorsque la création d'une œuvre est soumise à des considérations techniques, à des règles ou à d'autres restrictions ne laissant aucune place à la liberté créative, cette œuvre n'a pas l'originalité requise pour constituer une œuvre protégée par le droit d'auteur. En revanche, une œuvre peut bénéficier d'une protection par le droit d'auteur, même si des considérations techniques, des règles ou d'autres restrictions président à sa réalisation, à condition que celles-ci n'aient pas empêché l'auteur d'exprimer sa personnalité dans l'œuvre par des choix libres et créatifs (Art. 1^{er} et 8 de la L. du 30 juin 1994 ; art. 2.1 de la Convention de Berne).

[\(ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230324.IN.5\)](#)

Procédure d'imposition – Annulation de la cotisation pour cause de prescription – Pas de cotisation subsidiaire – Recours au délai d'imposition quinquennal – Objet

Arrêt du 24 mars 2023 ([F.21.0126.N](#)) et les conclusions de Monsieur l'avocat général J. Van der Fraenen

Si les conditions d'application du délai d'imposition de cinq ans visé à l'article 354, alinéa 2, du Code des impôts sur les revenus 1992 sont remplies, la cotisation établie pendant ce délai prolongé ne peut porter que sur les revenus dissimulés dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire et non sur la totalité de l'impôt dû à raison des revenus imposables.

[\(ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230324.IN.4\)](#)

Fiscalité locale

Publication des règlements-taxe – Preuve – Annotation dans le registre spécial

Arrêt du 22 juin 2023 ([F.22.0045.F](#)) et les conclusions de Madame l'avocat général B. Inghels

Le seul mode de preuve admissible du fait de la publication d'un règlement communal est l'annotation dans le registre spécial. L'annotation ne fait preuve de la date de la publication que lorsqu'elle est faite le jour de l'affichage ou un des jours de l'affichage qui constitue alors le premier jour de la publication (Art. L1133-1 et L1133-2 du C.D.L.D. ; art. 1^{er}, 2 et 3 de l'A.R. du 14 octobre 1991).

[\(ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230622.1F.6\)](#)

Jeunesse

Délai raisonnable – Protection de la jeunesse – Procédure de placement d’un mineur dans une institution ou procédure de dessaisissement – Période à prendre en considération

Arrêt du 15 mars 2023 ([P.23.0026.F](#)) et les conclusions de Monsieur l’avocat général D. Vandermeersch

Cet arrêt est présenté sous la rubrique « Procédure pénale – Généralités » et « Procédure pénale – Voies de recours ».

([ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230315.2F.23](#))

Protection de la jeunesse – Mineur en danger – Communauté française – Mesures protectionnelles – Hébergement temporaire de l’enfant hors du milieu de vie maternel ou paternel (non)

Arrêt du 16 août 2023 ([P.23.0945.F](#))

L’article 51, alinéa 1^{er}, 2^o du décret de la Communauté française du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l’aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, ne permet pas au tribunal de la jeunesse de prononcer une mesure protectionnelle d’hébergement temporaire en dehors du milieu de vie paternel ou maternel de l’enfant.

([ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230816.VAC.2](#))

Protection de la jeunesse – Mineur en danger – Communauté flamande – Appel de l’ordonnance du juge de la jeunesse prononçant des mesures protectionnelles – Forme et délai

Arrêt du 3 octobre 2023 ([P.23.1278.N](#))

Cet arrêt est présenté sous la rubrique « Procédure pénale – Voies de recours ».

([ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231003.2N.6](#))

Protection de la jeunesse – Mineur en danger – Champ d’application du règlement Bruxelles IIter – Relations avec la Convention de La Haye du 19 octobre 1996 – Placement d’un enfant en dehors de son foyer d’origine – Enfant ayant sa résidence habituelle sur le territoire d’un État membre – Appréciation de la nécessité de l’ingérence dans le droit au respect de la vie familiale

Arrêt du 25 octobre 2023 ([P.23.1105.F](#))

Selon la Cour de justice de l’Union européenne, l’article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, du règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003, dit règlement Bruxelles IIbis, doit être interprété en ce sens que relève de la notion de « matières civiles », au sens de cette disposition, une décision qui ordonne la prise en charge immédiate et le placement d’un enfant en dehors de son foyer d’origine, lorsque cette décision a été adoptée dans le cadre des règles relatives à la protection de l’enfance.

En vertu de l'article 52 de la Convention de La Haye du 19 octobre 1996, celle-ci ne déroge pas aux instruments internationaux auxquels les États contractants sont parties et qui contiennent des dispositions sur les matières réglées par elle, et elle n'affecte pas la possibilité pour un ou plusieurs États contractants de conclure des accords qui contiennent, en ce qui concerne les enfants habituellement résidents dans l'un des États parties à de tels accords, des dispositions sur les matières réglées par la Convention. Conformément à l'article 97, § 1^{er}, du règlement Bruxelles II^{ter}, dans les relations avec la Convention de La Haye, le règlement s'applique, sous réserve du § 2, lorsque l'enfant concerné a sa résidence habituelle sur le territoire d'un État membre.

L'examen de la nécessité, au regard de l'article 8 de la Convention, de l'ingérence dans le droit au respect de la vie familiale garanti par cette disposition implique de vérifier, au regard des données de fait de la cause prises dans leur ensemble, s'il existe des raisons pertinentes et suffisantes pour justifier la mesure potentielle. Cet examen requiert une mise en balance entre les intérêts de l'enfant et de ses parents et, à cet égard, une importance particulière peut être accordée à celui de l'enfant qui, suivant sa nature et son caractère sérieux, peut l'emporter sur celui de ses parents. À cette fin, le juge procède à une analyse concrète de la situation des personnes en cause sur la base d'éléments actualisés, sans qu'un rapport médical ou psychologique soit requis.

([ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231025.2F.5](#))

Droit pénal

Infractions

Violation des dispositions relatives à la santé et la sécurité au travail – Imputabilité – Délégation de pouvoirs au sous-traitant – Incidence sur la responsabilité pénale du maître d'œuvre délégant

Arrêt du 11 janvier 2023 ([P.22.1275.F](#))

Le transfert de la responsabilité pénale n'est admissible que lorsqu'il est autorisé, fût-ce implicitement, par le législateur ou l'autorité réglementaire, à charge pour le délégant de prouver la délégation opérée sur la tête du tiers qu'il prétend tenu de remplir certaines obligations à sa décharge. N'étant pas une convention d'exonération de la responsabilité pénale, la délégation de pouvoirs ne met pas à charge du déléataire la responsabilité des infractions commises par le délégant.

Il résulte des articles 132, 5^o, du Code pénal social et 25 et 29 de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail que la loi punit le fait, pour le maître d'œuvre, de méconnaître par sa faute personnelle les dispositions relatives à la santé et la sécurité au travail. La délégation de pouvoirs au sous-traitant ne saurait abolir la responsabilité pénale encourue par le maître d'œuvre au titre de manquements à des obligations que la loi a entendu mettre personnellement à sa charge.

([ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230111.2F.4](#))

Calomnie envers un fonctionnaire public ou un agent de l'autorité publique – Décret du 20 juillet 1831 sur la presse – Délai de prescription de trois mois – Application au fonctionnaire public attaché au service d'une organisation internationale, tel un commissaire européen

Arrêt du 25 janvier 2023 ([P.22.0401.F](#)) et les conclusions de Monsieur l'avocat général M. Nolet de Brauwere

Les articles 4 et 12 du décret du 20 juillet 1831 sur la presse ne distinguent pas selon que celui qui se dit victime de calomnie ou d'injure revêt la qualité de fonctionnaire public belge ou celle de fonctionnaire public attaché au service d'une organisation internationale, tel un commissaire européen. De plus, l'objectif recherché par l'auteur du décret conserve sa pertinence, quelle que soit la catégorie dont relève le fonctionnaire public calomnié ou injurié (Art. 4 et 12 du Décret du 20 juillet 1831 ; art. 21 de la L. du 17 avril 1878 ; art. 447 du C. pén.).

([ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230125.2F.1](#))

Circonstance aggravante – Notion de préméditation

Arrêt du 8 février 2023 ([P.22.1351.F](#)) et les conclusions de Monsieur l'avocat général M. Nolet de Brauwere

La préméditation que la loi érige en circonstance aggravante d'une infraction consiste dans la résolution antérieure et réfléchie de commettre l'acte prohibé (Art. 279bis, 349, 394, 398, 399, 400, 401 et 518 du C. pén.).

([ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230208.2F.1](#))

Article 62 de la loi relative à la police de la circulation routière – Preuve de l'excès de vitesse – Appareil fonctionnant automatiquement – Compteur de vitesse numérique d'un véhicule de service – Article 11 du code de la route – Valeur probante particulière des constatations visuelles – Relevé de la vitesse affichée par le compteur de vitesse numérique du véhicule de service – Appréciation par le juge

Arrêt du 14 mars 2023 ([P.22.1683.N](#))

Un compteur de vitesse numérique d'un véhicule de service des verbalisateurs n'est pas un appareil fonctionnant automatiquement utilisé pour surveiller l'application de la loi relative à la police de la circulation routière et des arrêtés pris en exécution de celle-ci. Un tel appareil n'est pas soumis à l'application de l'article 62, alinéas 2 à 4, de ladite loi du 16 mars 1968, ni davantage à celle de l'arrêté royal du 12 octobre 2010 relatif à l'approbation, à la vérification et à l'installation des instruments de mesure utilisés pour surveiller l'application de la loi relative à la police de la circulation routière et des arrêtés pris en exécution de celle-ci.

Le juge peut fonder la preuve d'un excès de vitesse qui n'a pas été constaté par un appareil fonctionnant automatiquement et la mesure de cet excès sur tous les éléments de fait qui peuvent être soumis à la contradiction des parties. S'il s'agit des propres constatations sensorielles des verbalisateurs au moment de l'infraction ou juste après, celles-ci ont une valeur probante particulière en application de l'article 62, alinéa 1^{er},

de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, dans le sens où elles sont réputées établies jusqu'à preuve du contraire.

Le relevé de la vitesse affichée sur le compteur numérique du véhicule de service des verbalisateurs pour déterminer la vitesse d'un autre véhicule constitue également une constatation sensorielle à laquelle l'article 62, alinéa 1^{er}, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière confère une valeur probante particulière et l'expiration de la validité du certificat de vérification de l'appareil de mesure au moyen duquel le compteur de vitesse numérique du véhicule a été calibré n'y fait pas obstacle. Il ne résulte toutefois pas de la valeur probante particulière du relevé de la vitesse mesurée par le compteur numérique du véhicule des verbalisateurs qu'il est établi, jusqu'à preuve du contraire, que l'autre véhicule roulait à cette vitesse, mais il appartient au juge de décider, sur la base de tous les éléments qui lui sont soumis, et notamment des constatations sensorielles des verbalisateurs, si l'autre véhicule a dépassé la vitesse autorisée et dans quelle mesure. La Cour vérifie si le juge ne tire pas de ses constatations des conséquences qu'elles ne sauraient justifier.

[\(ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230314.2N.13\)](#)

Article 67bis de la loi relative à la police de la circulation routière – Véhicule à moteur inscrit au nom de la personne morale – Présomption de culpabilité du titulaire de la plaque d'immatriculation attribuée au véhicule – Article 67ter de la loi relative à la police de la circulation routière – Véhicule à moteur inscrit au nom de la personne morale – Communication de l'identité du conducteur ou de la personne responsable du véhicule – Pas de présomption de culpabilité – Appréciation de la culpabilité

Arrêt du 4 avril 2023 ([P.23.0120.N](#))

L'article 67bis de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière établit pour une infraction à ladite loi et à ses arrêtés d'exécution commise avec un véhicule à moteur immatriculé au nom d'une personne physique par un conducteur non identifié, la présomption réfragable de la commission de l'infraction par le titulaire de la plaque d'immatriculation du véhicule.

L'article 67ter de la loi précitée n'établit pas de présomption de culpabilité à charge de la personne qui, conformément à cette disposition, est désignée comme étant le conducteur ou la personne responsable du véhicule à moteur avec lequel l'infraction a été commise. Lorsque la personne désignée conformément à l'article 67ter conteste être le conducteur du véhicule à moteur avec lequel l'infraction a été commise, il appartient alors au juge d'examiner cette contestation à la lumière des règles de preuve généralement applicables en matière répressive. Il peut en outre décider qu'un prévenu ne parvient pas à rendre plausible, par les pièces qu'il dépose, le fait qu'il n'était pas le conducteur du véhicule à moteur avec lequel l'infraction a été commise, mais qu'il s'agissait d'une autre personne. Il ne peut toutefois considérer que le prévenu est tenu, sur le fondement de l'article 62, alinéa 1^{er}, de la même loi, de fournir la preuve qu'il n'était pas le conducteur du véhicule à moteur avec lequel l'infraction a été commise, mais qu'il s'agissait d'une autre personne.

[\(ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230404.2N.12\)](#)

Article 1^{er} du code de la route – Circulation sur la voie publique – Conducteur qui s’engage sur la voie publique depuis un emplacement de stationnement privé – Damage causé à la plantation ou à la clôture – Accident sur un lieu public

Arrêt du 12 septembre 2023 ([P.22.1673.N](#))

L’arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l’usage de la voie publique (à savoir le code de la route) est applicable à l’intégralité du mouvement de conduite par le conducteur d’un véhicule qui s’engage sur la voie publique depuis un emplacement de stationnement privé. Lorsque le conducteur endommage, par cette occasion, la plantation ou toute autre clôture qui sépare cet emplacement de la voie publique, il est par conséquent question d’accident survenu sur un lieu public tel que visé aux articles 28 et 33, § 1^{er}, dudit code de la route. La circonstance que cette plantation ou clôture ne fait pas partie de la voie publique et qu’elle ne se trouve pas sur un lieu accessible au public ou à un certain nombre de personnes n’y fait pas obstacle.

([ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230912.2N.8](#))

Loi du 14 août 2021 relative aux mesures de police administrative lors d’une situation d’urgence épidémique – Nature de l’infraction – Incidence de la peine imposée par le juge

Arrêt du 12 septembre 2023 ([P.22.1763.N](#)) et les conclusions de Monsieur l’avocat général D. Schoeters

La nature des infractions visées par l’article 6 de la loi du 14 août 2021 relative aux mesures de police administrative lors d’une situation d’urgence épidémique est déterminée par la peine imposée par le juge. Il résulte des articles 1^{er} et 38 du Code pénal que, lorsque le juge impose une amende de moins de vingt-six euros et donc une peine de police, cette infraction est une contravention et, lorsque le juge impose une amende de vingt-six euros au moins et donc une peine correctionnelle, cette infraction est un délit.

Lorsque la loi punit une infraction d’une peine de police en tant que peine minimale et d’une peine correctionnelle en tant que peine maximale, l’infraction punie d’une peine de police en application de cette loi ne peut être qualifiée de délit contraventionnalisé au sens de l’article 21, alinéa 1^{er}, 5^o, de la loi du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale, mais ladite infraction consiste en une contravention telle que visée à l’article 21, alinéa 1^{er}, 6^o, de ce même titre préliminaire du Code de procédure pénale. La circonstance que le juge adopte des circonstances atténuantes à son propos n’y fait pas obstacle.

([ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230912.2N.15](#))

Roulage – Véhicule à moteur inscrit au nom de la personne morale – Délit de non-communication d’identité – Présomption d’innocence – Preuve de la réception de la demande de renseignements sur l’identité du conducteur ou de la personne responsable du véhicule

Arrêt du 13 septembre 2023 ([P.21.1533.F](#))

Pour déclarer la personne morale ou la personne physique qui la représente en droit coupable du délit de non-communication, dans les quinze jours de l'envoi de la demande de renseignements, de l'identité du conducteur ou de la personne responsable du véhicule, il doit être établi avec un degré raisonnable de certitude que la personne morale a reçu cette demande ou que le défaut de réception résulte d'une négligence de sa part. En effet, le législateur ne saurait avoir eu l'intention de rendre punissable le fait de ne pas répondre à une demande de renseignements que, pour des raisons indépendantes de sa volonté, son destinataire n'a pas reçue. Il n'est pas déraisonnable de déduire de la constatation que la demande de renseignements a été envoyée à la personne morale, qu'elle a reçu cette demande ou que le défaut de réception est dû à sa négligence. Cependant, si la personne morale conteste avoir reçu la demande de renseignements, le respect dû à la présomption d'innocence requiert, compte tenu de la sévérité de la peine encourue, qu'elle soit réellement en mesure de renverser cette présomption de réception déduite de l'envoi de la demande. Une telle possibilité suppose que la partie poursuivante démontre que la demande de renseignements a été présentée au titulaire de l'immatriculation ou au siège de celui-ci.

Le juge qui, du seul fait qu'une demande de renseignements a été envoyée au siège de la personne morale titulaire de la marque d'immatriculation, présume qu'elle a reçu cette demande ou que le défaut de réception résulte de sa négligence, et, sur ce fondement, décide que c'est à la personne poursuivie d'avancer les éléments de fait qui rendent plausible son allégation qu'elle n'a pas reçu la demande de renseignements et n'a pas été négligente, viole l'article 6, § 2, de la Convention et méconnaît le principe général du droit relatif à la présomption d'innocence (Art. 29^{ter}, al. 1^{er}, et art. 67^{ter} de la L. du 16 mars 1968 ; art. 6, § 2, de la C.E.D.H.).

[\(ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230913.2F.4\)](#)

Sexisme – Élément moral – Incitation à la discrimination en raison du genre – Caractère public des agissements ou des propos – Conditions – Pas de contestation par conclusions – Motivation

Arrêt du 19 septembre 2023 ([P.23.0492.N](#)) et les conclusions de Monsieur l'avocat général B. De Smet

L'élément moral de l'infraction prévue à l'article 2 de la loi du 22 mai 2014 tendant à lutter contre le sexisme dans l'espace public et modifiant la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes afin de pénaliser l'acte de discrimination consiste en l'intention d'exprimer du mépris pour une personne en particulier ou de considérer cette personne comme inférieure, sachant que le geste ou le comportement est de nature à entraîner une atteinte grave à sa dignité. À défaut de contestation spécifique invoquée à cet égard dans des conclusions, le juge n'est pas tenu de déclarer expressément ou en termes bien définis cette intention établie. Cette intention peut en outre ressortir d'éléments factuels que le juge énonce, comme la nature et le contexte de certains propos tenus par l'auteur, lesquels ne sont raisonnablement sujets à aucune autre interprétation.

Les agissements décrits à l'article 2 de la loi du 22 mai 2014 précitée doivent répondre à l'exigence de publicité prévue à l'article 444 du Code pénal pour être réputés

répréhensibles. Ledit article requiert en ses deuxième et troisième alinéas que l'imputation ait été faite soit dans des réunions ou lieux publics, soit en présence de plusieurs individus, dans un lieu non public, mais ouvert à un certain nombre de personnes ayant le droit de s'y assembler ou de le fréquenter. À défaut de conclusions en ce sens, le juge n'est pas tenu de motiver expressément pourquoi, en application de l'article 2 de la loi du 22 mai 2014, il estime remplie l'exigence de publicité prévue à l'article 444 du Code pénal. En pareille occurrence, les circonstances de fait sur la base desquelles cette exigence est remplie ressortent par ailleurs des constatations du juge.

L'article 27, 3^o et 4^o, de la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes exige la même publicité que l'article 2 de la loi du 22 mai 2014 précitée, qui, en ses deuxième et troisième alinéas, requiert que l'imputation ait été faite soit dans des réunions ou lieux publics, soit en présence de plusieurs individus, dans un lieu non public, mais ouvert à un certain nombre de personnes ayant le droit de s'y assembler ou de le fréquenter. À défaut de conclusions en ce sens, le juge n'est pas tenu de motiver expressément pourquoi il estime remplie l'exigence de publicité prévue à l'article 444 du Code pénal. En pareille occurrence, les circonstances de fait sur la base desquelles cette exigence est remplie ressortent par ailleurs des constatations du juge.

[\(ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230919.2N.3\)](#)

Cause de non-imputabilité – Trouble mental au moment des faits perdurant au moment du jugement – Décision d'acquittement – Légalité de la décision d'internement

Arrêt du 20 septembre 2023 ([P.23.1170.F](#)) et les conclusions de Monsieur l'avocat général D. Vandermeersch

Cet arrêt est présenté sous la rubrique « Procédure pénale – Privation de liberté ».

[\(ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230920.2F.8\)](#)

Roulage – Présomption de culpabilité du titulaire de la plaque d'immatriculation attribuée au véhicule – Application à l'infraction de défaut de permis de conduire non constatée lors du premier constat

Arrêt du 27 septembre 2023 ([P.23.0839.F](#))

La présomption de culpabilité instituée par l'article 67bis de la loi relative à la police de la circulation routière s'applique aux infractions à ladite loi et à ses arrêtés d'exécution. En conséquence, cette présomption peut également valoir pour l'infraction de conduite sans permis prévue à l'article 21 de cette loi, quand bien même cette infraction n'a pas fait l'objet d'une constatation en même temps que celle qui a donné lieu au premier constat. En juger autrement impliquerait une restriction, non voulue par le législateur, du champ d'application de l'article 67bis de ladite loi.

[\(ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230927.2F.12\)](#)

Roulage – Présomption de culpabilité du titulaire de la plaque d'immatriculation attribuée au véhicule – Compatibilité avec l'article 6, § 2, de la C.E.D.H. –

Incidences du défaut d'établissement d'un procès-verbal conforme à l'article 62 de la loi relative à la police de la circulation routière ou d'envoi de cet acte au contrevenant dans le délai légal

Arrêt du 27 septembre 2023 ([P.23.0844.F](#))

La présomption de culpabilité du titulaire de la marque d'immatriculation attribuée au véhicule, visée par l'article 67bis de la loi relative à la police de la circulation routière, est compatible avec l'article 6, § 2, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tel qu'interprété par la Cour européenne des droits de l'homme, si cette présomption peut être renversée et à condition que la loi la confine dans des limites raisonnables prenant en compte la gravité de l'enjeu et préservant les droits de la défense.

À défaut d'établissement d'un procès-verbal conforme à l'article 62 de la loi relative à la police de la circulation routière ou d'envoi de cet acte au contrevenant dans le délai légal, les constatations des agents sont dépourvues de la valeur probante spéciale prévue par cette disposition. Toutefois, les constatations réalisées valent à titre de simples renseignements, dont le juge apprécie souverainement la valeur probante.

L'absence d'envoi au contrevenant, dans le délai légal, d'un procès-verbal conforme à l'article 62 de la loi relative à la police de la circulation routière et la difficulté accrue, qui en résulte, d'en ébranler la force probante font disparaître la présomption de culpabilité du titulaire de la marque d'immatriculation du véhicule, telle que prévue à l'article 67bis de la loi relative à la police de la circulation routière, et ce, fût-ce en cas de délit de fuite. En effet, l'obligation d'établir le procès-verbal et de l'envoyer en temps utile au contrevenant a pour objectif de permettre à ce dernier de fournir la preuve contraire des constatations (Art. 33, 62, et 67bis de la L. du 16 mars 1968).

([ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230927.2F.9](#))

Déclaration de culpabilité comme participant – Constatation de la forme de la participation

Arrêt du 3 octobre 2023 ([P.23.0719.N](#))

De l'article 149 de la Constitution résulte pour le juge qui déclare un prévenu coupable comme participant à une infraction, l'obligation de constater, dans les termes des articles 66 ou 67 du Code pénal ou dans des termes similaires, la forme de participation qu'il considère établie. L'arrêt qui déclare le demandeur coupable comme auteur ou coauteur au sens de l'article 66 du Code pénal, mais omet de constater, dans les termes de l'article 66 dudit Code ou en des termes similaires, la forme de participation qu'il considère établie, n'est pas régulièrement motivé.

([ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231003.2N.2](#))

Loi relative à la protection et au bien-être des animaux – Infraction – Justification et excuse

Arrêt du 17 octobre 2023 ([P.23.0783.N](#))

L'article 31/11 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 15 mai 2009 relatif à la protection et à la gestion des espèces, qui vise la gestion des espèces exotiques et la lutte contre celles-ci, n'est applicable qu'aux espèces exotiques vivant à l'état sauvage et non aux spécimens exotiques non invasifs détenus sous la garde de l'homme comme animaux domestiques et qui, par conséquent, ne sont pas introduits ni ne vivent à l'état sauvage au sens de la disposition précitée. La seule circonstance que le propriétaire d'un oiseau exotique non invasif qu'il détient sous sa garde comme animal domestique permette à cet animal de voler pour une durée limitée, sans néanmoins s'en défaire, n'a pas pour conséquence que cet animal est introduit ou qu'il se trouve à l'état sauvage au sens de la disposition susmentionnée, de sorte qu'un prévenu ne peut invoquer la lutte autorisée à l'article 31/11 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 15 mai 2009 pour en justifier l'élimination (Art. 70 et 541 du C. pén. ; art. 1 et 35 de la L. du 14 août 1986 ; art. 1, 12°, art. 17 et art. 31/11 de l'A. Gouv. fl. du 15 mai 2009).

[\(ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231017.2N.1\)](#)

Abus de confiance – Abus de biens sociaux – Notion d'usage de biens de la personne morale – Usage ensuite d'un acte normal de gestion – Intention frauduleuse – Préjudice significatif pour la société

Arrêt du 7 novembre 2023 ([P.23.0713.N](#))

Le terme usage au sens de l'article 492bis du Code pénal doit s'entendre sous son acception usuelle et a, par conséquent, une portée large. Il comprend tant des actes d'administration que des actes de disposition, résultant d'actes positifs ou d'abstentions réalisés, avec l'intention requise, notamment, par un administrateur de la personne morale concernant des fonds ou des biens de la personne morale qui ont été confiés à cet administrateur ou concernant le crédit de la personne morale qui relève en fait de l'autorité de cet administrateur. L'infraction ne requiert ainsi pas que l'administrateur ait détourné ou dilapidé des actifs de la personne morale ou qu'il se soit approprié personnellement de tels actifs. Par conséquent, les comportements adoptés par la personne concernée dans le cadre de ses prérogatives normales en qualité d'administrateur de la personne morale, comme le paiement de la dette d'un créancier de la personne morale avec le produit de la vente des actifs de cette dernière, peuvent également donner lieu à l'infraction d'abus de biens sociaux lorsque ces agissements sont posés avec l'intention frauduleuse prévue à l'article 492bis du Code pénal et sont significativement préjudiciables aux intérêts patrimoniaux de la personne morale et à ceux de ses créanciers ou associés. Tel peut être le cas lorsque le paiement d'une créance non encore exigible de la personne morale diminue ses liquidités à un point tel qu'elle n'est plus en mesure de développer ses activités ou de payer ses créanciers. Le fait que, en ne payant qu'un seul des créanciers de la personne morale, l'administrateur n'affecte pas le patrimoine comptable de celle-ci, car le passif s'en trouve réduit dans la même mesure que l'actif, la personne morale ne s'étant donc pas formellement appauvrie, n'est pas déterminant à cet égard.

[\(ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231107.2N.12\)](#)

Séjour illégal se poursuivant après un ordre de quitter le territoire – Pas d'éloignement du territoire belge – Incrimination applicable

Arrêt du 7 novembre 2023 ([P.23.0939.N](#)) et les conclusions de Monsieur l'avocat général B. De Smet

Il résulte de l'arrêt C-806/18 (affaire JZ) rendu le 17 septembre 2020 par la Cour de justice de l'Union européenne, qu'un élément constitutif de l'infraction prévue à l'article 76 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers consiste en ce que l'étranger entre dans le Royaume et y séjourne ensuite, après avoir d'abord quitté le Royaume en exécution d'une mesure de retour prise à son encontre (Art. 76 de la L. du 15 décembre 1980 ; art. 2, 8 et 11 de la Directive 2008/115/CE du 16 décembre 2008).

([ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231107.2N.17](#))

Autres arrêts en droit pénal

Article 21 de la loi relative à la police de la circulation routière – Permis européen – Délivrance du permis après l'inscription du titulaire au registre national belge – Exigence d'une résidence normale sur le territoire de l'État membre de la délivrance – Application de la disposition de la Directive 2006/126 à la résidence normale dans l'État membre de la délivrance du permis de conduire

Arrêt du 18 avril 2023 ([P.22.1772.N](#)) et les conclusions de Monsieur l'avocat général B. De Smet

Il résulte de la combinaison des articles 7.1.e) et 12, alinéa 1^{er}, de la Directive 2006/126 du 20 décembre 2006 relative au permis de conduire, et de l'article 3, § 1^{er}, 1^o, de l'arrêté royal du 23 mars 1998 relatif au permis de conduire, qu'un ressortissant d'un État membre de l'Union européenne qui est inscrit en Belgique au registre de la population et y a établi sa résidence normale au sens de ces dispositions, ne peut et ne doit demander son permis de conduire qu'en Belgique. Cette interprétation n'implique pas d'effet direct de cette directive sur un particulier.

([ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230418.2N.6](#))

Article 21 de la loi relative à la police de la circulation routière – Permis européen – Inscription du titulaire au registre national belge – Renouvellement du permis de conduire européen dans un autre État membre – Condition d'une résidence normale dans l'État membre du renouvellement du permis de conduire

Arrêt du 18 avril 2023 ([P.23.0132.N](#)) et les conclusions de Monsieur l'avocat général B. De Smet

Il résulte de la combinaison des articles 7.3, alinéa 1^{er}, b), et 12, alinéa 1^{er}, de la Directive 2006/126/CE du 20 décembre 2006 relative au permis de conduire, et de l'article 1^{er}, 11^o, de l'arrêté royal du 23 mars 1998 relatif au permis de conduire que, dans l'attente du renouvellement de son permis conformément à l'article 7.3, alinéa 1^{er}, de la Directive 2006/126/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre

2006, la personne qui, en raison d'attaches personnelles et professionnelles, demeure pendant au moins 185 jours dans un État membre de l'Union européenne au cours de l'année précédant le renouvellement, est considérée avoir sa résidence normale dans ledit État membre.

([ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230418.2N.10](#))

Articles 58 et 58bis de la loi relative à la police de la circulation routière – Immobilisation d'un véhicule comme mesure de sûreté – Distinction avec l'immobilisation liée à la peine accessoire de la déchéance du droit de conduire – Demande de levée de l'immobilisation par le propriétaire du véhicule qui n'est pas le contrevenant – Pas de poursuites devant le tribunal de police – Critères d'appréciation

Arrêt du 20 juin 2023 ([P.23.0690.N](#))

L'article 58bis, § 1^{er}, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière dispose que l'immobilisation du véhicule comme mesure de sûreté peut être ordonnée dans les cas visés à l'article 30, § 1^{er} à § 3, et à l'article 48 de cette même loi. L'article 58bis, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, précise quelle autorité peut prendre cette mesure de sûreté. Il y a lieu de distinguer cette mesure de sûreté de la mesure consistant en l'immobilisation temporaire du véhicule visée à l'article 50 de la loi du 16 mars 1968. Le juge peut ordonner cette dernière mesure dans tous les cas où la déchéance temporaire du droit de conduire un véhicule est prononcée à titre de peine, pour une durée qui ne peut excéder celle de ladite déchéance temporaire, cette immobilisation temporaire étant de surcroît subordonnée à la condamnation du conducteur du véhicule du chef d'infraction à l'article 32, à l'article 37, 2^o, à l'article 37bis, § 1^{er}, 3^o, ou à l'article 49 de la loi du 16 mars 1968 si le véhicule n'est pas la propriété de l'auteur de l'infraction. Ces conditions prévues à l'article 50 de la loi du 16 mars 1968 ne s'appliquent pas à l'immobilisation comme mesure de sûreté visée à l'article 58bis de cette même loi.

Conformément à l'article 58bis, § 3, de la loi du 16 mars 1968, le contrevenant ou la personne physique ou morale, si celle-ci n'est pas le contrevenant, qui prouve sa qualité de propriétaire du véhicule, peut demander la levée de l'immobilisation auprès de l'autorité compétente visée par cette disposition. En cas de rejet de la demande visant à mettre fin à l'immobilisation introduite par le propriétaire du véhicule, celui-ci peut saisir le tribunal de police selon la procédure visée à l'article 58bis, § 3/1, de la loi du 16 mars 1968. Il ne résulte pas du simple fait que le propriétaire du véhicule qui n'est pas le contrevenant saisit le tribunal de police que ledit tribunal doit nécessairement accueillir cette demande. Cette prémisse ne résulte pas de l'article 58bis, § 2, alinéa 2, de la loi du 16 mars 1968 qui prévoit que, si le propriétaire du véhicule n'est pas le contrevenant, il peut le récupérer sans frais. Par cette disposition, le législateur a seulement voulu indiquer que, contrairement au contrevenant, le propriétaire du véhicule qui n'est pas le contrevenant peut récupérer le véhicule sans frais. Par ailleurs, cette prémisse priverait la mesure de sûreté consistant en l'immobilisation du véhicule de tout effet utile si le véhicule n'est pas la propriété du contrevenant.

Il résulte de l'objectif de la règle instaurée par le législateur à l'article 58bis, § 3/1, de la loi du 16 mars 1968 que, si le propriétaire du véhicule, qui n'est pas le contrevenant, saisit le tribunal de police, ledit tribunal doit examiner :

1. si la mesure de sûreté a été prise par une autorité compétente ;
2. si les conditions pour ordonner la mesure de sûreté sont remplies et, en particulier, s'il existe des indices d'une infraction telle que visée aux articles 30, § 1^{er} à 3, et 48, de la loi du 16 mars 1968 ;
3. s'il n'est pas satisfait aux conditions prévues à l'article 58bis, § 3, alinéa 2, de la loi du 16 mars 1968 afin de mettre fin à la mesure ;
4. et si, compte tenu de la finalité de l'immobilisation et des circonstances concrètes de la cause, notamment du lien entre le contrevenant et le propriétaire du véhicule, maintenir l'immobilisation n'implique pas une atteinte disproportionnée aux droits du propriétaire du véhicule.

[\(ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230620.2N.6\)](#)

Procédure pénale

Généralités

Article 6, § 1^{er}, de la C.E.D.H. – Droit au silence – Droit de ne pas s'auto-incriminer – Convocation à l'audition avec notification du droit au silence – Défaut de coopération du suspect – Incidence sur l'appréciation de la culpabilité

Arrêt du 28 février 2023 ([P.22.1750.N](#)) et les conclusions de Monsieur l'avocat général B. De Smet

Le droit au silence et le droit de ne pas s'auto-incriminer, tels que garantis par l'article 6, § 1^{er}, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, s'opposent à ce que le juge fonde également la déclaration de culpabilité d'un prévenu du chef du délit visé à l'article 32 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, consistant à avoir confié, sciemment, un véhicule à moteur à une personne non munie du permis de conduire, sur la constatation que le prévenu n'a pas coopéré à l'enquête en ne donnant pas suite aux sollicitations écrites et téléphoniques successives et en ne se présentant pas aux rendez-vous fixés avec la police. Le droit de se taire implique non seulement le droit de ne pas témoigner contre soi-même, mais également le droit de ne pas contribuer à sa propre incrimination.

[\(ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230228.2N.16\)](#)

Dépassement du délai raisonnable – Sursis ou suspension du prononcé de la condamnation – Motivation

Arrêt du 1^{er} mars 2023 ([P.22.1432.F](#)) et les conclusions de Monsieur l'avocat général M. Nolet de Brauwere

Il ne résulte pas de l'article 21^{ter} du titre préliminaire du Code de procédure pénale que le juge ne peut sanctionner le dépassement du délai raisonnable qu'en prononçant la condamnation par simple déclaration de culpabilité ou en condamnant le prévenu à une peine inférieure à la peine minimale prévue par la loi. Pour réparer le non-respect de l'obligation de juger le prévenu sans retard déraisonnable, le juge peut aussi prononcer une peine prévue par la loi, mais réduite de manière réelle et mesurable par rapport à celle qu'il aurait infligée s'il n'avait pas constaté la durée excessive de la procédure, ou encore, si le prévenu se trouve dans les conditions légales pour en bénéficier, ordonner sa mise à l'épreuve par le sursis à l'exécution de tout ou partie de la peine ou par la suspension du prononcé de la condamnation. Dans ces cas également, il doit ressortir des motifs de la décision que le juge n'aurait pas accordé ces mesures, ou qu'il les aurait octroyées à des conditions plus sévères, si la cause n'avait pas été jugée avec retard (Art. 3 et 8 de la L. du 29 juin 1964).

[\(ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230301.2F.2\)](#)

Délai raisonnable – Protection de la jeunesse – Procédure de placement d'un mineur dans une institution ou procédure de dessaisissement – Période à prendre en considération

Arrêt du 15 mars 2023 ([P.23.0026.F](#)) et les conclusions de Monsieur l'avocat général D. Vandermeersch

L'article 6, § 1^{er}, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui garantit à toute personne le droit à ce que sa cause soit entendue dans un délai raisonnable par un tribunal qui décidera du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle, est applicable à une procédure de placement d'un mineur dans une institution en régime fermé pour mineurs délinquants ou lorsque sa situation est substantiellement affectée par les mesures prises dans le cadre de l'action publique engagée à sa charge en raison du fait que la juridiction de la jeunesse est appelée à statuer sur une demande de dessaisissement.

La période à considérer sous l'angle du délai raisonnable garanti par l'article 6, § 1^{er}, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales s'écoule depuis le moment où le mineur soupçonné d'avoir commis un fait qualifié infraction se trouve accusé au sens de cet article (Art. 6, § 1^{er}, de la C.E.D.H. ; art. 57^{bis} de la L. du 8 avril 1965).

[\(ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230315.2F.23\)](#)

Article 62 de la loi relative à la police de la circulation routière – Force probante particulière du procès-verbal – Constations personnelles – Limites

Arrêt du 4 avril 2023 ([P.23.0120.N](#))

La valeur probante spéciale du procès-verbal dressé par le fonctionnaire compétent constatant l'infraction à la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière vaut pour les constatations personnelles faites par le verbalisateur, et non pour les constatations ultérieures, pour les informations ou les éléments fournis ultérieurement (Art. 62, al. 1^{er}, de la L. du 16 mars 1968).

[\(ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230404.2N.12\)](#)

Preuve en matière répressive – Mineur étranger non accompagné – État de minorité au moment des faits – Appréciation – Incidence de la compétence d’identification attribuée au service des Tutelles

Arrêt du 12 avril 2023 ([P.23.0466.F](#))

La compétence d’identification attribuée au service des Tutelles en vertu de laquelle cet organisme peut, notamment, faire vérifier au moyen d’un test médical si la personne est ou non âgée de moins de dix-huit ans, n’est pas exclusive du pouvoir des juridictions répressives d’apprécier en fait si la minorité alléguée par un inculpé ou un prévenu est établie. Ces juridictions en décident sans que la loi assujettisse la question à un mode spécial de preuve (Art. 3 et 6 de la L. du 24 décembre 2002).

([ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230412.2F.2](#))

Droit à participer physiquement au procès pénal – Absence du prévenu à l’audience fixée – Demande visant la remise – Critères d’appréciation

Arrêt du 30 mai 2023 ([P.23.0371.N](#))

Il résulte de l’article 6, § 1^{er} et § 3, c, de la Convention de sauvegarde des droits de l’homme et des libertés fondamentales et de l’article 14, § 3, d, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, tels qu’interprétés par la Cour européenne des droits de l’homme, et du principe général du droit relatif au droit à un procès équitable qu’un prévenu a le droit d’être présent lors du procès pénal mené contre lui et de décider s’il se défendra lui-même. Le prévenu doit pouvoir suivre son procès et y participer de manière effective s’il le souhaite. Il doit pouvoir se concerter avec son conseil, lui donner des instructions, faire des déclarations et contredire les éléments de preuve. La seule circonstance que le prévenu ait la possibilité de se faire représenter par un conseil, ou qu’il soit effectivement représenté par ce conseil, ne permet pas pour autant de le priver des droits susmentionnés. Ces droits, dont le respect doit s’apprécier à l’aune de l’ensemble de la procédure, ne sont toutefois pas absolus. Il appartient au juge de décider souverainement si, compte tenu de tous les éléments concrets de l’ensemble de la procédure – tels, en l’occurrence, le fait que le prévenu rend lui-même impossible l’exercice de ses droits, la nécessité de respecter le délai raisonnable et les répercussions de la lenteur de l’examen de la cause sur la fiabilité de la preuve –, il peut être procédé à la remise de l’examen de la cause afin de permettre au prévenu d’être présent physiquement. La Cour vérifie toutefois si le juge ne déduit pas de ses constatations des conséquences qu’elles ne sauraient justifier.

([ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230530.2N.15](#))

Mise à disposition tardive d’une pièce à conviction – Appréciation des incidences sur le droit de la défense du prévenu

Arrêt du 17 octobre 2023 ([P.23.0768.N](#))

Pour apprécier si la mise à disposition tardive d’une pièce à conviction a compliqué la possibilité pour le prévenu de la contredire de telle sorte que ses droits de la défense s’en sont trouvés irrémédiablement violés, le juge peut tenir compte de la nature de la preuve alors apportée et de sa valeur probante parmi un ensemble d’éléments de

preuve à charge et à décharge, ainsi que du caractère admissible de la défense que le prévenu développe ou déclare ne plus pouvoir développer à son propos. Le juge se prononce souverainement à cet égard (Art. 6, § 1^{er}, de la C.E.D.H.).

[\(ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231017.2N.2\)](#)

Article 6 de la C.E.D.H. – Critères pour entendre un témoin à charge – Régularité de la procédure – Obligation de rendre plausible l'irrégularité invoquée des informations obtenues

Arrêt du 31 octobre 2023 ([P.23.0893.N](#))

Il résulte de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relative à l'article 6, § 1^{er} et § 3, d, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et du droit qu'il garantit à entendre un témoin à charge sous serment à l'audience que les trois critères pour apprécier l'obligation ou non d'entendre le témoin et plus particulièrement l'impossibilité juridique ou factuelle d'entendre le témoin, le caractère déterminant de la déclaration dudit témoin dans le cadre de l'examen de la culpabilité et la présence ou non de facteurs compensateurs, valent uniquement pour un témoin ayant fait, au cours de l'information, des déclarations incriminantes portant sur la culpabilité du prévenu du chef des faits mis à sa charge. Si un prévenu demande à entendre un témoin uniquement en ce qui concerne la régularité de la procédure, notamment le recueil de la preuve, le juge n'est pas tenu de soumettre cette demande aux trois critères précités. En pareil cas, il décide souverainement si l'audition du témoin est nécessaire pour apprécier la régularité de la procédure, la circonstance que la partie qui sollicite l'audition du témoin ne parvient nullement à satisfaire à l'obligation qui lui incombe de rendre admissible l'existence de l'irrégularité invoquée, pouvant justifier le rejet de la demande d'audition du témoin.

L'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et le droit à un procès équitable qu'il implique et qui comprend les droits de la défense, ne s'opposent pas à ce que des informations soient prises en considération à titre de simples renseignements afin d'orienter l'instruction dans une certaine direction et, ensuite, de recueillir des éléments de preuve de manière autonome, pour autant qu'il n'appert pas que ces informations ont été obtenues irrégulièrement. Lorsqu'un prévenu invoque l'irrégularité du recueil de telles informations, il est tenu d'une manière ou d'une autre de rendre admissible cette allégation qui doit dépasser le stade d'une simple spéculation, de sorte que la seule remise en question de la régularité des informations ne suffit pas à rendre admissible leur prétendue irrégularité. L'obligation de rendre admissible d'une manière ou d'une autre l'irrégularité invoquée du recueil de ces informations n'est pas contraire à l'article 6 de la Convention et ne rend pas théorique ou illusoire le droit à un procès équitable, notamment les droits de la défense. Il appartient au juge de décider si un prévenu parvient à satisfaire à l'obligation de rendre admissible l'irrégularité invoquée du recueil des informations en dépassant le stade purement spéculatif.

[\(ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231031.2N.1\)](#)

Droit de la défense – Jonction de pièces provenant d’un autre dossier répressif – Demande de jonction – Critères d’appréciation

Arrêt du 31 octobre 2023 ([P.23.0998.N](#))

Lorsque sont joints au dossier répressif en cours des éléments d’un autre dossier répressif, les droits de la défense exigent certes que la défense puisse consulter tous les éléments à charge et à décharge provenant dudit dossier qui peuvent être directement ou indirectement pertinents pour apprécier l’exercice de l’action publique et la question de la culpabilité dans le dossier répressif en cours, mais cela n’implique pas que la défense peut prétendre à la jonction de tous les éléments qu’elle considère importants pour s’assurer que l’autre dossier répressif n’est pas entaché par une irrégularité comme le fait que le juge d’instruction ait pu excéder les limites de sa saisine. Il est requis, à cet égard, que la défense rende admissibles d’une manière ou d’une autre l’existence de l’irrégularité invoquée et l’importance qu’elle revêt dans le cadre de l’examen de la cause, une simple spéculation concernant une irrégularité ne pouvant suffire. Si cette irrégularité et son importance sont admissibles, alors le juge est, en principe, tenu d’ordonner la jonction de toutes les pièces permettant de se prononcer sur l’irrégularité, mais si tel n’est pas le cas, le juge apprécie souverainement si la jonction de ces pièces est requise pour que le prévenu puisse dûment exercer ses droits de la défense. Dans cette appréciation, il peut tenir compte de tous les éléments pertinents qui sont soumis à la contradiction des parties, à savoir également des éléments postérieurs à la demande d’ouverture d’une instruction judiciaire dans un autre dossier répressif. Quoi qu’il en soit, le juge tient compte, dans son appréciation de la demande de jonction de pièces, des éventuels obstacles qui peuvent concrètement et sérieusement entraver cette jonction, tels la protection de la vie privée des personnes mentionnées dans l’autre dossier répressif et le respect du secret d’une instruction pénale toujours en cours, notamment la confidentialité des techniques de recherche et d’enquête dans cette instruction (Art. 6, § 1^{er}, de la C.E.D.H.).

([ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231031.2N.2](#))

Droit à entendre des témoins à décharge lors de l’audience – Pas d’obligation pour le juge – Critères d’appréciation de la demande – Test des trois questions – Motivation du refus

Arrêt du 21 novembre 2023 ([P.23.1001.N](#))

Il résulte de l’article 6, § 3, d, de la Convention de sauvegarde des droits de l’homme et des libertés fondamentales, tel qu’interprété par la Cour européenne des droits de l’homme, que le juge doit examiner la demande visant à entendre un témoin à charge et à décharge à l’audience à la lumière d’un test de trois questions :

- première question : la demande d’entendre le témoin à décharge est-elle fondée à suffisance et l’audition du témoin est-elle pertinente au regard de l’accusation ;
- deuxième question : la pertinence de l’audition du témoin est-elle prise en compte à suffisance par le juge et la décision de ne pas entendre le témoin à décharge à l’audience est-elle motivée à suffisance ;

- troisième question : le refus d'entendre le témoin à décharge porte-t-il atteinte au caractère équitable du procès du prévenu dans son ensemble ?

En ce qui concerne la réponse à la première question, il est non seulement important de savoir si l'audition d'un témoin à décharge est de nature à influencer l'issue de la procédure pénale, mais également s'il est raisonnablement attendu que cette audition puisse renforcer la position de la défense et, dans cette appréciation, il y a lieu de tenir compte des circonstances concrètes de la cause et notamment de l'état et de l'avancement de la procédure, de la stratégie suivie par les parties et de leur attitude au cours de la procédure pénale.

En ce qui concerne la deuxième question, il y a lieu de souligner qu'il ne peut être déduit de l'article 6, § 3, d, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales qu'il doit être accédé à toute demande d'un prévenu visant à entendre un témoin à décharge à l'audience. Il appartient au juge, à la lumière des motifs invoqués par le prévenu et compte tenu des circonstances concrètes de la cause, d'apprécier la nécessité de l'audition du témoin à décharge et de donner à cette demande et dans la mesure où elle est fondée une réponse adéquate, sans qu'il soit nécessaire d'aborder chaque détail de l'argumentation. Ces circonstances concrètes peuvent concerner notamment l'impossibilité factuelle et juridique d'entendre le témoin à décharge, la relation que le témoin à charge a ou avait avec le prévenu ou avec d'autres parties impliquées dans la procédure pénale, la fiabilité de la déclaration que fera le témoin à charge compte tenu de cette relation, de sa personnalité et du temps écoulé depuis les faits ou de la possibilité de disposer d'une déclaration écrite de la personne que le prévenu souhaite entendre en qualité de témoin à décharge dans laquelle celle-ci rétracte ou nuance une précédente déclaration.

Le simple fait qu'un témoin à décharge puisse faire une déclaration susceptible d'influencer l'issue de la procédure pénale ou dont il peut être raisonnablement attendu qu'elle renforce la position de la défense du prévenu n'impose pas encore au juge pour autant d'entendre ledit témoin à décharge à l'audience. Le fait d'examiner la demande visant à entendre un témoin à décharge à l'audience en la soumettant au test des trois questions ne requiert pas que le juge motive distinctement la réponse aux première et deuxième questions, mais, en cas de refus d'entendre un témoin à décharge à l'audience, le juge doit en tout cas examiner si, de ce fait, il n'a pas été porté atteinte au droit de ce prévenu à un procès équitable, dans son ensemble.

[\(ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231121.2N.4\)](#)

Article 65/1 de la loi relative à la police de la circulation routière – Ordre de paiement – Requête déposée au greffe du tribunal de police compétent – Appel devant le tribunal correctionnel – Écrits pour exercer une voie de recours – Liberté d'un suspect ou d'un prévenu de choisir la langue – Langue de la procédure – Droit d'accès au juge

Arrêt du 12 décembre 2023 ([P.23.1021.N](#))

Il résulte des dispositions de l'article 65/1, § 2, alinéa 1^{er}, première phrase, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et de l'article 14, alinéa 1^{er}, et de l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire que, lorsque le siège du tribunal compétent en application de

l'article 65/1, § 2, alinéa 1^{er}, première phrase, de la loi du 16 mars 1968 est établi dans les arrondissements d'Anvers, de Flandre orientale, de Flandre occidentale, du Limbourg ou de Louvain, la requête d'appel visée à l'article 65/1, § 2, de la loi du 16 mars 1968 doit être intégralement rédigée en néerlandais et que, devant les juridictions d'appel, il est fait usage pour la procédure de la langue dans laquelle la décision attaquée est rédigée. Un acte de procédure est intégralement rédigé en néerlandais si toutes les indications requises pour la régularité de l'acte sont rédigées en néerlandais. Selon l'article 40, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 juin 1935, les dispositions de cette loi sont prescrites à peine de nullité, laquelle est prononcée d'office par le juge.

L'article 31 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, et l'article 47bis du Code d'instruction criminelle, qui concernent la liberté des suspects ou des prévenus de faire usage, lors de leur audition, de la langue de leur choix, ne sont pas applicables aux écrits qu'un suspect ou un prévenu peut ou doit introduire s'il souhaite exercer une voie de recours contre une peine requise à sa charge au sens de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Cela ne déroge pas à l'article 23 de la loi du 15 juin 1935, lequel est applicable aux tribunaux de police saisis du recours visé à l'article 65/1, § 2, de la loi du 16 mars 1968. L'article 6, § 3, de la Convention et les droits qui y sont consacrés pour les personnes accusées d'une infraction n'empêchent pas que la personne, qui fait l'objet de poursuites pouvant donner lieu à une peine au sens de l'article 6 de la Convention, ait l'obligation, si elle souhaite exercer une voie de recours contre une peine requise à sa charge au sens de l'article 6 de la Convention, de faire usage, pour introduire des écrits devant la juridiction, de la langue de la procédure de cette juridiction, indépendamment du fait qu'elle maîtrise ou non la langue de la procédure, de sorte que la personne qui veut introduire le recours visé à l'article 65/1, § 2, de la loi du 16 mars 1968 et qui ne maîtrise pas la langue du tribunal auprès duquel la requête d'appel doit être introduite en application du paragraphe 2, alinéa 2, première phrase, doit demander l'assistance d'un traducteur. Cette obligation ne restreint pas de manière disproportionnée l'accès au juge de la personne concernée.

[\(ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231212.2N.11\)](#)

Action publique et action civile

Indemnité de procédure – Partie civile succombante – Condamnation d'office à l'indemnité de procédure

Arrêt du 21 février 2023 ([P.22.1448.N](#))

En matière répressive, le juge peut condamner d'office la partie succombante, envers la partie ayant obtenu gain de cause, au paiement du montant de base de l'indemnité de procédure. Le principe dispositif n'est pas applicable à cette décision.

[\(ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230221.2N.4\)](#)

Immunité parlementaire – Recevabilité d'une plainte avec constitution de partie civile déposée contre un député au cours d'une session parlementaire – Exigence de l'autorisation du Parlement en vue de poursuivre – Exercice de l'action publique par le ministère public – Incidence sur le droit d'accès au juge – Possibilités pour

la personne lésée d'obtenir réparation – Possibilité d'une instruction pénale menée préalablement à l'autorisation de poursuivre

Arrêt du 28 février 2023 ([P.22.1582.N](#)) et les conclusions de Monsieur l'avocat général B. De Smet

Les articles 59 et 120 de la Constitution n'empêchent pas la mise en mouvement de l'action publique à charge d'un parlementaire, mais subordonnent uniquement cette initiative à des conditions particulières afin que le parlement dans son ensemble et les parlementaires individuellement ne soient pas entravés dans l'exercice normal de leurs activités sans juste motif. Aussi, l'immunité parlementaire prévue à l'article 59, alinéa 4, de la Constitution ne vaut que durant les sessions parlementaires de la législature pour laquelle le député a été élu, à l'exclusion des périodes comprises entre la clôture annuelle et l'ouverture de la session et après la dissolution du Parlement. Ainsi, l'immunité du parlementaire, nonobstant le caractère hypothétique de sa réélection, est limitée dans le temps.

L'article 63 du Code d'instruction criminelle permet à toute personne qui se prétend lésée par un crime ou délit d'en rendre plainte et de se constituer partie civile devant le juge d'instruction compétent. Ainsi, un citoyen peut, à titre exceptionnel, mettre l'action publique en mouvement. Sur la base de l'article 4, alinéa 1^{er}, de la loi du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale, l'action civile peut être poursuivie en même temps et devant les mêmes juges que l'action publique ou peut l'être séparément. L'article 1^{er} de ce même titre préliminaire du Code de procédure pénale dispose toutefois que l'action pour l'application des peines ne peut être exercée que par les fonctionnaires auxquels elle est confiée par la loi. Il s'agit, en principe, des officiers du ministère public. Ainsi, l'exercice ou la poursuite de l'action publique relève, en tout état de cause, de ces officiers, peu importe par qui ou comment elle a été mise en mouvement.

L'article 6, § 1^{er}, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne requiert pas qu'une personne, qui prétend subir un préjudice ensuite d'un fait qu'elle qualifie de crime ou de délit, jouisse de la possibilité prévue par le droit belge d'intenter l'action publique contre celui ou celle qu'elle estime responsable de son dommage. Le droit d'accès au juge requiert que cette personne dispose d'alternatives suffisantes pour réclamer la réparation de son dommage. Celui qui se prétend victime peut le faire en réclamant réparation au parlementaire devant le juge civil, en déposant plainte contre le parlementaire auprès de l'instance de poursuite compétente ou en se constituant partie civile devant le juge pénal que le ministère public a saisi, après avoir reçu l'autorisation du parlement concerné comme le prévoit l'article 59, alinéa 1^{er}, de la Constitution. En outre, rien n'empêche le ministère public d'ouvrir déjà une information ou une instruction judiciaire avant l'obtention de cette autorisation, les éléments de preuve pouvant être conservés dans ce cadre. Il en résulte que l'article 59, alinéa 4, de la Constitution ne restreint pas de manière disproportionnée l'accès au juge de la victime présumée et ne viole pas davantage l'article 6, § 1^{er}, de la Convention. Les circonstances que l'immunité parlementaire visée en l'espèce porte sur tous les crimes et délits dont le parlementaire peut être accusé et que cette immunité peut durer un certain temps n'y font pas obstacle.

[\(ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230228.2N.11\)](#)

Acquittement au pénal – Appel de la partie civile – Effet dévolutif – Réparation du préjudice causé par l’infraction – Pas de preuve que l’infraction a causé le préjudice – Compétence du juge

Arrêt du 6 juin 2023 ([P.22.1309.N](#))

Il ressort de l’article 202, 3°, du Code d’instruction criminelle que, sur le seul appel recevable de la partie civile contre un jugement d’acquittement, le juge d’appel a le devoir, en vertu de l’effet dévolutif de l’appel, de rechercher, en ce qui concerne l’action civile, si les faits qualifiés d’infractions qui servent de base à ladite action civile, sont établis et s’ils ont causé un dommage à la partie civile.

Dès lors que l’action civile introduite devant la juridiction répressive tend, en principe, à obtenir réparation du dommage causé par l’infraction mise à charge, le juge qui n’est saisi que de cette action et qui considère qu’il n’est pas établi que l’infraction a porté préjudice à la partie civile, ne peut se prononcer sur la question de savoir si les faits qualifiés d’infractions qui servent de base à ladite action civile, sont établis (Art. 3 de la L. du 17 avril 1878).

([ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230606.2N.16](#))

Indemnité de procédure – Constitution de partie civile contre plusieurs inculpés du chef de différentes infractions – Non-lieu – Indemnité de procédure due aux inculpés – Appréciation de l’existence d’un même lien d’instance – Assistance par un même avocat – Un seul avocat comparaisant loco – Conclusions identiques ou similaires

Arrêt du 6 juin 2023 ([P.23.0558.N](#))

Lorsqu’une partie s’est constituée partie civile devant le juge d’instruction contre un inculpé du chef d’une certaine infraction et contre un autre inculpé du chef d’une autre infraction et que la juridiction d’instruction a conclu au non-lieu, ces inculpés fondés à bénéficier d’une indemnité de procédure ne sont, en principe, pas unis par un même lien d’instance contre la partie civile. Ces inculpés ont respectivement droit à une indemnité de procédure sans que la restriction visée à l’article 1022, alinéa 5, du Code judiciaire leur soit applicable.

Lorsqu’une partie s’est constituée partie civile devant le juge d’instruction contre plusieurs inculpés du chef d’une même infraction et que la juridiction d’instruction a conclu au non-lieu, ces inculpés fondés à bénéficier d’une indemnité de procédure sont, en principe, unis par un même lien d’instance contre la partie civile. En pareille occurrence, le juge est tenu de fixer en première instance l’indemnité de procédure à laquelle chaque inculpé a en principe droit, de vérifier ensuite si, en additionnant les indemnités de procédure ainsi obtenues, le montant maximal visé à l’article 1022, alinéa 5, du Code judiciaire n’est pas atteint et, enfin, si ce plafond est dépassé, de répartir le montant ainsi obtenu entre les parties fondées à bénéficier d’une indemnité de procédure (Art. 1022, al. 5, du C. jud. ; art. 128 du C. I.cr.).

Lorsque les parties fondées à bénéficier d’une indemnité de procédure sont unies par un lien d’instance unique à l’égard de la partie débitrice de l’indemnité de procédure et qu’elles ont été assistées par un même avocat, elles n’ont droit conjointement qu’à

une seule indemnité de procédure, laquelle est répartie entre elles. Il appartient à la juridiction d'instruction de décider si les parties fondées à bénéficier d'une indemnité de procédure unies par un lien d'instance unique contre le débiteur de l'indemnité de procédure ont été assistées par un même conseil, mais des circonstances qu'à l'audience devant la juridiction d'instruction, un même avocat ait comparu *loco* les avocats des parties fondées à bénéficier d'une indemnité de procédure, ou que les conclusions prises au nom de ces parties soient identiques ou analogues, ou même que ces parties aient réclamé une même indemnité de procédure majorée, il ne résulte pas que la juridiction d'instruction est tenue d'admettre que ces parties ont été assistées par un même avocat au sens de l'article 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté royal du 26 octobre 2007 fixant le tarif des indemnités de procédure. À défaut de conclusions en ce sens, la juridiction d'instruction qui accorde respectivement aux parties susmentionnées une indemnité de procédure ne doit pas expressément constater qu'elles n'ont pas été assistées par un même avocat.

[\(ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230606.2N.4\)](#)

Dommages et intérêts provisionnels alloués par le premier juge – Prévenu qui ne prend pas position en appel sur les dommages et intérêts provisionnels – Octroi par les juges d'appel de dommages et intérêts définitifs pour le poste de préjudice – Principe dispositif

Arrêt du 13 juin 2023 ([P.23.0496.N](#))

Le juge qui se prononce sur l'action civile dirigée par une partie civile contre un prévenu méconnaît le principe dispositif, tel qu'il figure à l'article 1138, 2^o, du Code judiciaire, s'il adjuge plus ou autre chose qu'il n'a été demandé ou s'il soulève une contestation dont les parties ont exclu l'existence par conclusions. Il ne saurait être déduit du simple fait qu'un prévenu, qui a contesté avoir commis un acte dommageable, ne prend pas position en appel concernant les dommages et intérêts octroyés à titre provisionnel par le premier juge, que ledit prévenu a acquiescé à cette appréciation de ce poste du dommage. Ainsi, les juges d'appel, qui octroient à titre définitif une indemnisation d'un euro pour ce dommage parce qu'il n'est pas précisé pourquoi ledit dommage ne peut toujours pas être déterminé de manière définitive, ne méconnaissent pas le principe dispositif.

[\(ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230613.2N.13\)](#)

Mise en mouvement de l'action publique par la partie civile – Crime – Délit – Connexité – Régularité de la saisine

Arrêt du 26 septembre 2023 ([P.22.0707.N](#))

Avant que le tribunal correctionnel et, en degré d'appel, la cour d'appel puissent se prononcer sur leur compétence, ces juridictions doivent d'abord vérifier si elles sont régulièrement saisies des poursuites. Si les poursuites pénales ne font pas l'objet d'une saisine régulière, la problématique de la compétence n'a pas lieu d'être.

Aucune disposition ne permet à une partie civile de porter des poursuites pénales à la connaissance du tribunal correctionnel par voie de citation directe du chef d'un fait qualifié de crime, de sorte qu'en pareille occurrence, le tribunal correctionnel et, en

degré d'appel, la cour d'appel doivent constater que les poursuites pénales menées du chef de ce fait ne font pas l'objet d'une saisine régulière.

Lorsqu'une partie civile adresse au tribunal correctionnel une citation directe tant pour un fait qualifié crime que pour un fait qualifié délit, la constatation par ce tribunal correctionnel et, en degré d'appel, par la cour d'appel que les poursuites pénales ne font pas l'objet d'une saisine régulière porte uniquement sur le fait qualifié crime et non sur le fait qualifié délit. Il ne saurait être décidé, sur le fondement de la connexité, que les poursuites pénales également menées du chef du fait qualifié délit ne font pas l'objet d'une saisine régulière (Art. 179, 182, 226 et 227 du C.I.Cr.).

[\(ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230926.2N.12\)](#)

Action civile devant le juge pénal – Acquittement sur le plan pénal en première instance – Appel sur le plan civil – Présomption d'innocence – Examen de l'action civile – Mission du juge d'appel

Arrêt du 14 novembre 2023 ([P.22.0765.N](#))

Il résulte de l'article 6, § 2, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tel qu'interprété par la Cour européenne des droits de l'homme, que, si un prévenu est acquitté en première instance du chef de l'infraction pour laquelle il a fait l'objet de poursuites et qu'en l'absence d'appel interjeté au pénal, la juridiction d'appel n'a plus à se prononcer que sur l'action civile dirigée par la partie civile contre le prévenu et qui est fondée sur le fait dont il a été acquitté, la juridiction d'appel ne peut pas se prononcer sur la question de la culpabilité du prévenu du chef de cette infraction. En pareille occurrence, la juridiction peut uniquement décider si le comportement, tel qu'il ressort des faits à l'origine des poursuites pénales, constitue une faute en lien causal avec le dommage invoqué par la partie civile, mais le juge pénal est tenu, sous peine de méconnaître la présomption d'innocence garantie par l'article 6, § 2, de la Convention, de s'abstenir d'utiliser des termes qui viennent à constater la responsabilité pénale de la personne concernée du chef du fait dont elle a été définitivement acquittée.

[\(ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231114.2N.10\)](#)

Jugement définitif prononcé au pénal constatant l'existence d'un préjudice – Admissibilité de l'adaptation du montant dans un jugement rectificatif prononcé au civil – Autorité de la chose jugée en matière répressive – Appel formé contre la décision rectificative – Incidence sur le passage en autorité de la chose jugée de la décision rectificative

Arrêt du 28 novembre 2023 ([P.23.0221.N](#))

L'article 794 du Code judiciaire permet au juge, dans les conditions prévues par cette disposition, de rectifier une erreur manifeste de calcul ou matérielle ou toute autre lacune manifeste dans la décision judiciaire, sans cependant étendre, restreindre ou modifier les droits qu'elle a consacrés. Ainsi, le juge peut rectifier une erreur matérielle dans la décision judiciaire, sous réserve que cette rectification n'entache pas l'autorité de la chose jugée de cette décision ni ne modifie ce qu'il y est réellement décidé.

La circonstance que la décision rendue par le juge pénal sur l'action civile soit contraire à la décision rendue au pénal sur la prévention qui fonde cette action civile ne donne pas lieu à rectification de cette décision au sens de l'article 794 du Code judiciaire. Lorsque le juge pénal déclare établie l'infraction d'abus de confiance en ce qui concerne un montant déterminé et que cette décision rendue sur l'action publique ne fait pas l'objet d'un recours, il est établi que cette infraction relative au patrimoine est établie en ce qui concerne ce montant. La méconnaissance de l'autorité de la chose jugée de cette décision dans l'appréciation par le juge pénal de l'action civile fondée sur cette infraction relative au patrimoine ne donne pas lieu, en tant que telle, à une rectification visée à l'article 794 du Code judiciaire de la décision rendue au pénal (Art. 794 du C. jud. ; art. 4 de la L. du 17 avril 1878 ; art. 491 du C. pén.).

Lorsque la décision rectificative concerne la qualification de la prévention dans le jugement rectifié, que cette prévention est déclarée établie et qu'il est statué sur l'action civile fondée sur cette prévention, ce dernier jugement ne peut être considéré comme une décision rectifiée passée en force de la chose jugée telle que visée à l'article 801/1 du Code judiciaire, lorsque ledit jugement ne fait pas l'objet d'un appel en ce qui concerne la décision rendue sur l'action civile fondée sur cette prévention.

([ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231128.2N.8](#))

Instruction en matière pénale

Enquête pénale – Loyauté de l'enquête – Présomption de loyauté – Erreur ou omission – Absence de contradiction sur un élément de l'enquête non disponible – Images vidéo qui ne paraissent apporter aucun éclairage sur les faits – Article 6, § 1^{er}, de la C.E.D.H. – Appréciation par le juge – Contrôle de la Cour

Arrêt du 10 janvier 2023 ([P.22.1076.N](#))

La loyauté du ministère public et des fonctionnaires de police suppose que tous les éléments de l'information à charge et à décharge doivent être versés au dossier répressif. Cette loyauté est, certes, présumée, mais le prévenu peut rendre plausible qu'elle n'a pas été respectée dans un cas déterminé et que son droit à un procès équitable s'en est trouvé irrévocablement entaché. Cependant, une erreur ou une omission n'indique pas d'office une méconnaissance du devoir de loyauté. Le droit à un procès équitable n'est pas davantage irrémédiablement méconnu lorsqu'aucune contradiction substantielle n'est plus possible au sujet d'un quelconque élément d'enquête que les enquêteurs ont eu sous les yeux mais qui est désormais indisponible.

Le simple fait qu'un verbalisateur n'ait pas mentionné dans son procès-verbal initial avoir visionné les images filmées sur les lieux des faits à l'origine des poursuites et qu'il n'ait pas conservé ces images à titre d'élément de preuve, parce que, comme expliqué dans son procès-verbal subséquent, elles ne lui semblaient manifestement apporter aucun éclairage sur les faits, n'implique pas en soi que ce verbalisateur a méconnu son devoir de loyauté ou que le droit du prévenu à un procès équitable, en ce compris son droit au contradictoire, s'en est trouvé irrévocablement violé. Le juge apprécie souverainement, à la lumière des circonstances concrètes de la cause, quelle est la conséquence de ce fait sur le droit du prévenu à un procès équitable, pris dans

son ensemble. La Cour vérifie si le juge ne déduit pas de ses constatations des conséquences sans lien avec celles-ci ou qu'elles ne sauraient justifier.

([ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230110.2N.4](#))

Méthodes particulières de recherche – Observation – Irrégularité invoquée devant la juridiction de jugement – Appréciation de l'irrégularité – Article 189ter du Code d'instruction criminelle – Compétence de la juridiction de jugement – Nécessité ou non de consulter le dossier confidentiel – Irrégularité fondée sur des données révélées après le contrôle opéré sur la base de l'article 235ter du Code d'instruction criminelle

Arrêt du 14 février 2023 ([P.22.1547.N](#))

Lorsqu'il est invoqué devant la juridiction de jugement que la méthode particulière de recherche particulière mise en œuvre est irrégulière et que l'appréciation de cette irrégularité ne requiert pas la consultation de l'observation dans le dossier confidentiel, la juridiction de jugement ne peut charger la chambre des mises en accusation, sur la base de l'article 189ter du Code d'instruction criminelle, du contrôle de la mise en œuvre de l'observation conformément à l'article 235ter de ce même Code dès lors que, en l'occurrence, cette appréciation au stade de l'instruction ne relève pas de l'application de l'article 235ter du Code d'instruction criminelle, mais bien de son article 235bis. Dès que la juridiction de jugement est saisie de la cause, l'article 235bis du Code d'instruction criminelle ne confère plus à la chambre des mises en accusation la compétence d'examiner la régularité de la procédure, de sorte que la juridiction de jugement est appelée à se prononcer elle-même sur l'irrégularité si cette chambre des mises en accusation ne s'est pas prononcée à cet égard au stade de l'instruction en application de l'article 235bis du Code d'instruction criminelle. Par contre, si l'examen de l'irrégularité requiert bel et bien la consultation, dans le dossier confidentiel, de l'observation et si cette irrégularité se fonde sur des éléments concrets qui n'ont été mis en lumière qu'ensuite du contrôle exercé par la chambre des mises en accusation sur la base de l'article 235ter du Code d'instruction criminelle, alors la juridiction de jugement ne peut se prononcer à cet égard et elle doit appliquer l'article 189ter du Code d'instruction criminelle, de sorte que la juridiction de jugement n'a pas le choix soit d'appliquer l'article 189ter du Code d'instruction criminelle, soit d'apprécier elle-même l'irrégularité.

([ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230214.2N.11](#))

Information – Actes d'information – Saisie d'un système informatique – Cryptage des messages – Ordre du juge d'instruction tendant au décryptage – Incidence d'un défaut de coopération

Arrêt du 14 février 2023 ([P.22.1303.N](#))

Sur la base de l'article 88quater, § 1^{er}, du Code d'instruction criminelle, le juge d'instruction peut ordonner à un suspect dont il présume qu'il connaît le code d'accès d'un système informatique à explorer, tel un téléphone portable, de communiquer ce code. Le paragraphe 3 de cet article sanctionne le refus de collaborer. Un défaut de collaboration peut consister dans le fait, pour un suspect qui connaît le code d'accès

d'un téléphone portable, de délibérer ou introduire un code erroné, ce que la juridiction de jugement peut déduire de tous les éléments qui lui sont régulièrement soumis.

[\(ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230214.2N.1\)](#)

Information – Plainte avec constitution de partie civile déposée contre un député au cours d'une session parlementaire – Étendue de l'immunité parlementaire – Exigence de l'autorisation du Parlement en vue de poursuivre – Exercice de l'action publique exclusivement par le ministère public – Possibilités pour la personne lésée d'obtenir réparation – Possibilité d'une instruction pénale menée préalablement à l'autorisation de poursuivre – Décision d'irrecevabilité de l'action publique – Droit d'accès au juge

Arrêt du 28 février 2023 ([P.22.1582.N](#)) et les conclusions de Monsieur l'avocat général B. De Smet

Cet arrêt est présenté sous la rubrique « Procédure pénale – Action publique et action civile ».

[\(ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230228.2N.11\)](#)

Article 6, § 3, e), de la C.E.D.H. – Portée du droit à l'assistance d'un interprète – Respect des droits de la défense – Appréciation par le juge – Assistance antérieure d'un interprète lors d'actes d'instruction

Arrêt du 7 mars 2023 ([P.22.1551.N](#))

Le droit à l'assistance d'un interprète prévu à l'article 6, § 3, e), de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne vaut pas uniquement pour l'examen de la cause devant la juridiction de jugement, mais également pour les actes d'instruction au cours de l'information, même si l'assistance d'un interprète garantie par cette disposition ne doit pas nécessairement être assurée dans la langue maternelle du suspect ou du prévenu ou dans une langue de son choix. Il est cependant requis que le suspect ou le prévenu comprenne ou parle la langue employée à suffisance pour exercer effectivement ses droits de la défense. Il appartient au juge d'apprécier si le suspect ou le prévenu comprend ou parle la langue de la procédure à suffisance pour lui permettre d'exercer effectivement ses droits de la défense, le juge pouvant tenir compte de la nature et de la complexité des faits. Il ne résulte pas nécessairement du simple fait qu'un prévenu a été assisté par un interprète lors d'une audition par la police ou par le juge d'instruction ou lors d'un examen par l'expert-psychiatre ou qu'il a déclaré choisir une langue autre que celle de la procédure, que le prévenu ne maîtrise pas ou pas à suffisance la langue de la procédure pour exercer effectivement ses droits de la défense.

[\(ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230307.2N.2\)](#)

Règlement de juges – Juges d'instruction ou juridictions d'instruction de différents ressorts enquêtant sur une même infraction ou sur des infractions connexes – Conflit de juridiction

Arrêt du 25 avril 2023 ([P.23.0469.N](#))

Des simples circonstances que des infractions identiques ou connexes fassent l'objet de différentes instructions judiciaires menées par des juges d'instruction qui ne sont pas du même ressort, que les périodes délictuelles de ces instructions judiciaires se chevauchent, que les deux instructions concernent partiellement les mêmes personnes et que le recueil de preuves se fonde partiellement sur les mêmes éléments, il ne résulte pas qu'un inculpé a droit au règlement de juges et à ce qu'il soit décidé de confier les deux instructions à un seul juge d'instruction. Il appartient à la Cour d'apprécier si le fait que les deux juges d'instruction qui ne relèvent pas du même ressort instruisent des infractions identiques ou connexes fait naître un conflit de juridictions entravant le cours de la justice, ce qui peut être le cas lorsqu'en vue d'une bonne administration de la justice, notamment afin de garantir l'efficacité des techniques de recherche de la vérité, le rôle dirigeant du juge d'instruction ou les droits de la défense, il apparaît nécessaire qu'un même magistrat instructeur poursuive le traitement des deux instructions. L'état de la procédure dans les deux instructions et la gérabilité de l'instruction ensuite d'une éventuelle jonction sont des éléments pouvant être pris en compte dans cette appréciation (Art. 526 du C.I.Cr.).

[\(ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230425.2N.19\)](#)

Mission du juge d'instruction – Devoir d'instruire – Actes d'instruction qui ne se justifient pas raisonnablement – Appréciation prima facie du caractère manifestement disproportionné des coûts et des efforts engendrés par des actes d'instruction déterminés au regard des résultats escomptés – Infractions contre les biens – Article 6, § 1^{er}, de la C.E.D.H. – Contrôle par la Cour – Refus de poursuivre l'instruction sur la base de prévisions normales fondées sur des éléments concrets

Arrêt du 2 mai 2023 ([P.23.0068.N](#))

L'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et les articles 55, 56, 63 et 70 du Code d'instruction criminelle ne requièrent pas que soient posés des actes d'instruction qui ne se justifient pas par rapport au résultat raisonnablement escompté. Ces dispositions n'empêchent pas le juge d'instruction d'adapter l'ampleur de son instruction en fonction de son estimation, de prime abord, du rapport manifestement proportionnel entre les frais et les efforts qu'engendrent certains actes d'instruction et la possibilité, sur la base des résultats escomptés de ces actes d'instruction, de rechercher les auteurs des faits incriminés et de rassembler les preuves pertinentes concernant ces faits, ainsi que le prévoit l'article 55 du Code d'instruction criminelle.

La chambre des mises en accusation qui se prononce en degré d'appel sur une demande visant l'accomplissement d'un acte d'instruction complémentaire conformément à l'article 61quinquies du Code d'instruction criminelle et les juridictions d'instruction qui se prononcent sur le caractère complet de l'instruction en vue du règlement de la procédure, peuvent, sur la base de prévisions raisonnables, estimer dans quelle mesure les efforts et frais engendrés pour poursuivre l'instruction seront ou non manifestement proportionnels au résultat escompté. En procédant à cette évaluation, les juridictions d'instruction ne dérogent ni aux devoirs du juge d'instruction, ni aux droits de la victime présumée d'une infraction, ni à leur mission de se prononcer sur l'opportunité d'une telle demande, mais elles procèdent à un

contrôle du caractère raisonnable de l’instruction. La Cour examine néanmoins si la chambre des mises en accusation ne déduit pas de ses constatations des conséquences qu’elles ne sauraient justifier.

L’article 1^{er} du Premier Protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l’homme et des libertés fondamentales n’implique aucune obligation pour le juge d’instruction ou pour la chambre des mises en accusation de mener ou d’ordonner, concernant les infractions relatives au droit de propriété, une instruction plus approfondie par rapport à d’autres infractions et de poser ou d’ordonner en de telles affaires des actes d’instruction dont le résultat escompté est manifestement disproportionné par rapport aux efforts et frais exposés. La simple circonstance que certains actes d’instruction, en supposant qu’ils aient été exécutés au moment du dépôt de plainte, auraient pu contribuer à retrouver les auteurs des faits dénoncés et à récolter des preuves suffisantes, n’impose pas à la juridiction d’instruction d’encore ordonner ces actes d’instruction, même si cette juridiction ne les considérerait désormais plus utiles.

La chambre des mises en accusation qui décide que les frais et les efforts qu’un acte d’instruction non encore accompli engendrerait seraient manifestement disproportionnés par rapport au résultat escompté et qui, pour cette raison, refuse la poursuite de l’instruction, ne peut motiver cette décision à la lumière des éléments qui resteront nécessairement inconnus ensuite de cette décision. Elle ne peut le faire qu’à la lumière de prévisions générales normales fondées sur des éléments concrets bien connus au moment de la décision. La juridiction d’instruction est tenue de préciser ces éléments.

[\(ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230502.2N.7\)](#)

Information – Autorisation d’observation délivrée par le procureur du Roi – Mise en œuvre de l’observation après l’ouverture de l’instruction – Pas d’autorisation complémentaire du juge d’instruction – Régularité de l’observation

Arrêt du 22 août 2023 (P.23.1200.N)

L’article 28^{quater}, alinéa 3, du Code d’instruction criminelle tend à éviter qu’une information soit menée parallèlement à l’instruction judiciaire, ce qui porterait sciemment préjudice à la direction et à l’autorité sous lesquelles l’instruction est conduite par le juge d’instruction en vertu de l’article 55 du Code d’instruction criminelle. Cette disposition n’empêche ainsi pas qu’un acte d’information posé par le procureur du Roi puisse encore produire ses effets au cours de l’instruction subséquente. Ainsi, lorsque le procureur du Roi a délivré une autorisation d’observation au cours de l’information et qu’il requiert l’ouverture d’une instruction judiciaire durant la mise en œuvre de cette observation, la régularité de la poursuite de cette observation au cours de l’instruction n’exige pas que le juge d’instruction délivre pour ce faire une nouvelle autorisation ou qu’il confirme expressément l’autorisation existante. En effet, cette autorisation reste valable, sauf si le juge d’instruction en décide autrement. Cela n’implique d’atteinte à aucune prérogative du juge d’instruction ni ne génère une situation que le législateur a voulu exclure.

[\(ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230822.VAK.3\)](#)

Instruction – Actes d’instruction – Communications et données d’un système informatique interceptées à l’étranger – Article 90ter du Code d’instruction criminelle

Arrêt du 31 octobre 2023 ([P.23.0998.N](#))

Il ne résulte pas des dispositions de l’article 90ter, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 3, du Code d’instruction criminelle que les éléments de communication ou les données de systèmes informatiques qui ont été régulièrement interceptés et saisis à l’étranger et ensuite transmis au juge d’instruction belge sur la base d’un instrument d’entraide judiciaire internationale doivent encore faire l’objet d’une ordonnance complémentaire sur le fondement de l’article 90ter du Code d’instruction criminelle en vue de leur exploitation ultérieure, et notamment de leur décryptage par le juge d’instruction belge ou à sa demande. N’y fait pas obstacle le fait qu’il s’agit de données d’analyse en provenance de réseaux qui sont stockées et transmises sous la forme de fichiers permettant une éventuelle analyse ultérieure de ces données, comme des fichiers .pcap. Dès qu’elles ont été stockées et transmises après leur interception et l’éventuelle analyse dont elles ont fait l’objet initialement, ces données ne font plus partie d’un système informatique, tel que visé à l’article 90ter, § 1^{er}, alinéa 3, troisième tiret, du Code d’instruction criminelle.

([ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231031.2N.2](#))

Droit à l’assistance d’un interprète – Actes d’instruction – Assistance antérieure d’un interprète lors des auditions – Respect des droits de la défense – Expertise – Langue que l’expert et le suspect maîtrisent à suffisance

Arrêt du 5 décembre 2023 ([P.23.1241.N](#))

Le droit à l’assistance gratuite d’un interprète prévu à l’article 6, § 3, e, de la Convention de sauvegarde des droits de l’homme et des libertés fondamentales vaut non seulement pour l’examen de la cause devant la juridiction de jugement, mais également pour les actes d’instruction au cours de l’instruction judiciaire. L’assistance d’un interprète garantie par cette disposition conventionnelle ne doit pas nécessairement être fournie dans la langue maternelle du suspect ou du prévenu, ni dans une langue de son choix, mais il est néanmoins requis que le suspect comprenne et parle la langue employée à suffisance pour exercer effectivement ses droits de la défense. Il ne résulte pas nécessairement du simple fait qu’un suspect a été assisté par un interprète juré lors des auditions par la police ou par le juge d’instruction que ce suspect ne maîtrise pas ou pas à suffisance la langue cible de l’interprétation pour exercer effectivement ses droits de la défense dans le cadre d’autres actes d’instruction.

Aucune disposition ni aucun principe général de droit ne s’oppose à ce qu’un expert emploie, lors de l’examen du suspect, une langue qui n’est pas la langue de la procédure et que tant l’expert que le suspect maîtrisent à suffisance. Si le suspect considère que l’expert ou lui-même ne maîtrisent pas la langue employée à suffisance, il doit le soulever devant le juge, lequel est compétent, en tenant compte de l’état de la procédure, pour examiner souverainement cette allégation, mais il n’est pas requis que le conseil du suspect puisse lui-même constater et évaluer les connaissances

linguistiques de l'expert. La Cour vérifie toutefois si le juge ne tire pas de ses constatations des conséquences qu'elles ne sauraient justifier.

[\(ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231205.2N.1\)](#)

Privation de liberté

Détention préventive – Conditions de détention constituant un traitement inhumain ou dégradant – Rectification du mandat d'arrêt – Changement d'établissement

Arrêt du 11 janvier 2023 ([P.23.0002.F](#))

Lorsqu'il apparaît que le mandat d'arrêt ordonne l'incarcération de l'inculpé dans une maison d'arrêt dont les conditions d'hébergement constituent, au préjudice de cet inculpé, un traitement inhumain ou dégradant, les juridictions d'instruction sont compétentes, lors de la première comparution, et à condition d'y être invitées sur la base d'éléments propres à la situation du détenu, pour ordonner la rectification du mandat d'arrêt en imposant que la détention préventive se poursuive dans un autre établissement (Art. 3 de la C.E.D.H. ; art. 21 et 30 de la L. du 20 juillet 1990).

[\(ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230111.2F.9\)](#)

Internement – Libération à l'essai – Procédure visant la libération définitive – Incidence de l'absence de décision prononcée dans le délai d'épreuve

Arrêt du 17 janvier 2023 ([P.22.1758.N](#)) et les conclusions de Monsieur l'avocat général B. De Smet

Ni les articles 42, § 1^{er} et § 2, 66, 67, alinéas 1^{er} à 3, 70, alinéa 1^{er}, et 71 de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement ni aucune autre disposition ne prévoient de sanction lorsque le délai dans lequel la chambre de protection sociale doit se prononcer sur la libération définitive n'est pas respecté. Les dispositions susmentionnées, lues conjointement, n'ont pas pour conséquence de priver la chambre de sa compétence de se prononcer sur une libération définitive du seul fait de l'expiration du délai d'épreuve prévu à l'article 42, § 1^{er}, de la loi du 5 mai 2014, sans que les rapports et avis visés aient été transmis et que la chambre se soit prononcée en temps utile, ni de mettre un terme à l'internement, même en cas d'observation des délais visés, la chambre étant tenue de vérifier si la condition prévue à l'article 66, b), de la loi du 5 mai 2014 est remplie. Il ne saurait être mis un terme à l'internement qu'ensuite d'un jugement rendu par cette chambre sur l'octroi de la libération définitive et ayant acquis force de chose jugée.

[\(ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230117.2N.8\)](#)

Détention préventive – Forme de la requête de mise en liberté provisoire – Incidence de l'introduction de la requête par courriel

Arrêt du 31 janvier 2023 ([P.23.0102.N](#))

Une requête au sens de l'article 27, § 1^{er} et § 3, alinéa 1^{er}, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive requiert soit que la demande soit formulée dans un

écrit émanant du demandeur ou de son conseil et transmise ou reçue au greffe, le cas échéant par télécopieur, soit que la requête soit communiquée au greffe au moyen d'un système informatique comme le prévoit l'article 32^{ter} du Code judiciaire. L'envoi d'un courriel au greffe ne peut être considéré comme une requête introduite ou reçue au greffe au sens de l'article 27, § 3, alinéa 1^{er}, de la loi du 20 juillet 1990, ni comme un dépôt au moyen d'un système informatique ainsi que le prévoit l'article 32^{ter} du Code judiciaire. La circonstance qu'un tel système informatique ne soit pas encore opérationnel pour l'introduction au greffe concerné d'une requête de mise en liberté provisoire n'énerve pas ce qui précède.

[\(ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230131.2N.12\)](#)

Détention préventive – Libération sous conditions après la clôture de l'instruction - Requête de l'inculpé visant la levée de certaines conditions – Rejet par la juridiction de jugement – Appel – Juridiction compétente

Arrêt du 14 février 2023 ([P.23.0165.N](#))

Il résulte des dispositions des articles 27, 30, 36 et 37 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive que l'appel interjeté contre la décision rendue par le tribunal correctionnel conformément à l'article 36, § 3, de la loi du 20 juillet 1990 doit être examiné par une chambre correctionnelle de la cour d'appel.

[\(ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230214.2N.14\)](#)

Maintien de la détention préventive – Limitation du temps de plaidoirie par la juridiction d'instruction – Droits de la défense

Arrêt du 14 mars 2023 ([P.23.0348.N](#))

Ni l'article 5, § 4, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ni les dispositions de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, ni les principes généraux du droit d'accès à la justice, du droit à un procès équitable et du respect des droits de la défense ne confèrent au conseil qui assiste un inculpé devant la juridiction d'instruction appelée à statuer sur le maintien de la détention préventive le droit de plaider aussi longtemps qu'il l'estime lui-même nécessaire à la défense de cet inculpé. La juridiction d'instruction peut limiter le temps de plaidoirie de l'avocat d'un inculpé, en tenant compte de la brièveté du délai dans lequel elle doit statuer en matière de détention préventive, de l'obligation qui lui incombe de répondre à des conclusions régulièrement déposées et du caractère récurrent du contrôle qu'elle exerce ainsi que, plus généralement, de l'exigence d'une bonne administration de la justice. Cette limitation doit néanmoins tenir compte des circonstances concrètes de la cause telles que, notamment, sa nature et sa complexité, les contestations en cause, le dépôt ou non de conclusions et l'état de la procédure. La limitation ne peut, en outre, être de nature à rendre en réalité impossible toute défense orale. La partie qui estime que le temps de parole qui lui est imparti est trop court doit préciser devant la juridiction d'instruction en quoi il est ainsi porté atteinte à ses droits de la défense.

[\(ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230314.2N.24\)](#)

Maintien de la détention préventive – Indices sérieux de culpabilité – Indices révélant que les faits ont été commis dans un état de trouble mental – Régularité de la détention préventive – Appréciation de la nécessité d’admission dans un hôpital ou dans une autre institution adéquate – Article 5 de la C.E.D.H.

Arrêt du 21 mars 2023 ([P.23.0391.N](#))

L’article 5, § 1^{er}, c) et e), de la Convention de sauvegarde des droits de l’homme et des libertés fondamentales, l’article 71 du Code pénal et l’article 16, § 5, alinéa 1^{er}, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive n’empêchent pas la juridiction d’instruction qui considère, dans le cadre de la décision à rendre sur le maintien de la détention préventive, qu’il existe des indices selon lesquels l’inculpé a commis les faits à l’origine de sa détention dans un état de trouble mental, de constater qu’il existe contre lui des indices sérieux de culpabilité et d’ordonner le maintien de la détention préventive. Il ne résulte pas davantage de ces dispositions que la décision de la juridiction d’instruction selon laquelle il existe des indices révélant que l’inculpé a commis les faits à l’origine de sa détention dans un état de trouble mental implique qu’une détention en prison est illégale et que ledit inculpé devrait être admis à l’hôpital ou dans une autre institution adaptée (Art. 71 du C. pén. ; art. 9 de la L. du 5 mai 2014; art. 5, § 1^{er}, c) et e), de la C.E.D.H.; art. 16, 21 et 30 de la L. du 20 juillet 1990).

([ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230321.2N.16](#))

Étrangers – Mesure de rétention – Contrôle à bref délai de la légalité – Portée de l’article 9, § 3, de la directive Accueil – Succession de titres de privation de liberté – Notion de titre actif – Incidence de la survenance d’un nouveau titre autonome sur l’objet de l’appel

Arrêt du 22 mars 2023 ([P.23.0222.F](#))

Cet arrêt est présenté sous la rubrique « Droit public et droit administratif – Étrangers ».

([ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230322.2F.14](#))

Détention préventive – Appel – Chambre des mises en accusation statuant en l’absence de l’inculpé et de son avocat – Incidence de l’absence de mention du respect ou non de l’obligation légale d’avertir le conseil de l’inculpé ni des circonstances qui justifieraient l’absence d’un tel avertissement

Arrêt du 29 mars 2023 ([P.23.0437.F](#))

L’omission de l’avis à donner par le greffier au conseil de l’inculpé en vertu de l’article 30, § 2, alinéa 5, de la loi relative à la détention préventive n’est de nature à entraîner la nullité de la procédure que si elle viole les droits de la défense. À défaut de toute énonciation, dans l’arrêt de la chambre des mises en accusation, quant au respect ou non de l’obligation légale d’avertir le conseil du demandeur de la fixation de la cause et aux circonstances qui justifieraient l’absence d’un tel avertissement, la Cour n’est pas en mesure de vérifier si les juges d’appel ont légalement statué en l’absence de l’inculpé (Art. 23, 2^o, et 30, § 2, al. 5, et § 3, al. 3, de la L. du 20 juillet 1990).

[\(ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230329.2F.19\)](#)

Défense sociale – Demande en urgence de libération à l’essai – Première audience utile dans un délai de quatorze jours – Conséquence du dépassement du délai – Droit à une évaluation périodique de la nécessité de l’internement – Mise en balance des droits de l’interné et de la protection de la société

Arrêt du 30 mai 2023 ([P.23.0730.N](#))

La loi du 5 mai 2014 relative à l’internement ne prévoit pas de sanction en cas d’inobservation du délai de quatorze jours (pour la fixation de la cause) et du délai de sept jours (pour le prononcé) visés à l’article 54, § 4 et § 9, de cette même loi. Il s’agit ainsi de délais d’ordre. Le dépassement de ces délais n’entraîne pas la libération de la personne internée ou l’acquiescement à sa demande. Le dépassement limité de ces délais n’a par ailleurs pas pour conséquence que la chambre n’a pas statué avec la diligence requise sur une requête visée à l’article 54 de la loi du 5 mai 2014.

Le simple fait qu’un neurologue consulté personnellement par une personne internée préconise l’admission en hôpital psychiatrique et une série d’exams et que l’administration pénitentiaire soit informée de certaines plaintes médicales d’une personne internée, n’oblige pas la chambre de protection sociale à ordonner immédiatement la modalité de la libération à l’essai telle que la personne internée l’a sollicitée. Il appartient à cette chambre, en tant que juridiction multidisciplinaire et spécialisée en matière de défense sociale, d’apprécier les éléments invoqués et d’examiner si les conditions légales d’octroi de la modalité d’exécution de la mesure d’internement qui est demandée sont remplies. Dans le cadre de cette appréciation, qui implique l’évaluation des droits de la personne internée au regard de la protection de la société, la chambre n’a d’autre choix que de tenir compte de la disponibilité des institutions qui peuvent proposer un encadrement thérapeutique répondant aux besoins spécifiques de la personne internée. Le fait qu’un certain temps s’écoule entre l’exécution effective d’une mesure d’internement dans un établissement de défense sociale et le transfert de la personne internée vers une institution qui lui prodigue les soins les plus appropriés ne constitue pas en soi une violation des articles 5, § 1^{er}, e), et § 4, de la Convention de sauvegarde des droits de l’homme et des libertés fondamentales (Art. 5, § 1^{er}, e), et § 4, de la C.E.D.H. ; art. 25 et 26 de la L. du 5 mai 2014).

[\(ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230530.2N.18\)](#)

Internement – Mesure de sûreté sur la base de la loi relative à la protection de la personne des malades mentaux – Article 5, § 1^{er}, de la C.E.D.H.

Arrêt du 27 juin 2023 ([P.23.0414.N](#))

Ni l’article 5, § 1^{er}, e) de la Convention de sauvegarde des droits de l’homme et des libertés fondamentales ni la loi du 5 mai 2014 relative à l’internement ne permettent de conclure que la circonstance qu’un inculpé a été admis dans une institution sur la base de la loi du 26 juin 1990 relative à la protection de la personne des malades mentaux et qu’il y reçoit des soins empêche le prononcé d’un internement, pour autant que les conditions énoncées à l’article 9 de la loi du 5 mai 2014 précitée soient

rencontrées. L'objet, les conditions, les procédures, les mesures concrètes à ordonner et la durée du statut de protection déterminé par la loi du 26 juin 1990 et du statut déterminé par la loi du 5 mai 2014 ne sont pas identiques ou similaires. Par conséquent, l'application du statut de protection de la loi du 26 juin 1990 n'exclut pas l'internement.

[\(ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230627.2N.11\)](#)

Détention préventive – Libération sous conditions – Prolongation des conditions existantes – Pas d'examen en présence du suspect et du ministère public – Décision qui n'est pas prononcée en présence du ministère public – Droits de la défense – Pas de jugement au sens de l'article 149 de la Constitution

Arrêt du 27 juin 2023 ([P.23.0841.N](#))

Il ne découle ni de l'article 36, § 3, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, ni de sa genèse légale, ni d'aucune disposition conventionnelle ou légale, ni d'aucun principe général du droit que la juridiction de jugement ne puisse prendre la décision, sur réquisition du procureur du Roi ou à la requête de l'inculpé, de prolonger les conditions existantes, de les retirer ou de dispenser de leur observation, qu'après avoir examiné cette demande à l'audience en présence du suspect et du ministère public. La circonstance qu'en cas d'appel formé contre cette décision, la procédure d'appel se déroule bel et bien contradictoirement n'y fait pas obstacle et le droit au contradictoire, qui relève des droits de la défense, est garanti à suffisance en ce que la juridiction de jugement doit se prononcer sur la demande par une décision motivée. Par ailleurs, une décision rendue sur une telle demande, qui ne constitue pas un jugement au sens de l'article 149 de la Constitution, ne doit pas être prononcée en présence du ministère public.

[\(ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230627.2N.31\)](#)

Détention préventive – Absolue nécessité pour la sécurité publique de recourir à la contrainte – Libération sous conditions

Arrêt du 4 juillet 2023 ([P.23.0926.F](#))

La condition d'absolue nécessité pour la sécurité publique de décerner un mandat d'arrêt doit être appréciée en fonction de la possibilité offerte au juge d'instruction d'ordonner des mesures alternatives, étant la libération sous caution ou sous conditions.

Il suit de la combinaison des articles 16, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, et 35, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi relative à la détention préventive que l'absolue nécessité pour la sécurité publique de recourir à la contrainte envers l'inculpé peut tantôt justifier son placement sous mandat d'arrêt, tantôt se satisfaire d'un encadrement décidé conformément à l'article 35, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, précité.

Le constat, par le juge d'instruction, de l'absence d'absolue nécessité pour la sécurité publique de décerner un mandat d'arrêt à charge de l'inculpé n'interdit pas en outre à ce magistrat de considérer qu'il existe une absolue nécessité pour la sécurité publique de subordonner la mise en liberté de l'intéressé à l'obligation de respecter certaines

conditions, de sorte que la juridiction d'instruction saisie d'une requête en vue du retrait de ces conditions n'est pas tenue d'y faire droit.

([ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230704.VAC.9](#))

Internement – Privation de liberté d'un interné non détenu – Possibilité de recourir à des mesures de sûreté moins contraignantes – Appréciation par le juge du fond

Arrêt du 12 septembre 2023 ([P.23.1134.N](#))

Selon l'article 10 de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement, lorsque le juge interne l'intéressé, alors qu'il n'est pas ou plus en détention, il peut ordonner son incarcération immédiate s'il est à craindre qu'il tente de se soustraire à l'exécution de la mesure de sûreté ou s'il est à craindre qu'il représente un danger sérieux et immédiat pour l'intégrité physique ou psychique de tiers ou pour lui-même. Cette décision doit préciser les circonstances qui justifient cette crainte. Dès que la décision d'internement est définitive, la chambre de protection sociale, en tant que juridiction spécialisée et multidisciplinaire, se prononce à bref délai et ensuite périodiquement sur le mode d'exécution de la décision d'internement, selon les procédures prévues par la loi du 5 mai 2014. Cette chambre peut décider le placement de l'interné, le cas échéant assorti de l'octroi de permissions de sortie, d'un congé ou d'une détention limitée, l'octroi d'une surveillance électronique, l'octroi d'une libération à l'essai, l'octroi d'une libération anticipée en vue de l'éloignement du territoire ou en vue de la remise, et une libération définitive, sous réserve qu'il soit satisfait aux conditions légalement prévues. Une décision d'internement n'implique pas nécessairement en soi la privation de liberté de l'interné.

Si la personne contre laquelle une mesure d'internement est requise invoque que des mesures protectionnelles moins contraignantes peuvent assurer à suffisance la protection de l'intérêt individuel ou public, alors le juge est tenu de répondre à cette défense. Le juge apprécie souverainement si ces mesures protectionnelles moins contraignantes peuvent assurer à suffisance la protection de l'intérêt individuel ou public, mais il doit tenir compte des conditions légales pour imposer des mesures protectionnelles moins contraignantes.

([ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230912.2N.12](#))

Détention préventive – Arrestation fondée sur une condamnation prononcée par défaut – Opposition déclarée non-avenue – Effet sur la détention préventive – Demande de mise en liberté provisoire

Arrêt du 19 septembre 2023 ([P.23.1284.N](#)) et les conclusions de l'avocat général B. De Smet

La décision ordonnant l'arrestation immédiate en application de l'article 33, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive n'est pas une décision indépendante de la décision de condamnation elle-même, mais, au contraire, lui est associée et forme avec elle un ensemble. Le fait qu'il soit statué sur la demande d'arrestation immédiate conformément à l'article 33, § 2, alinéa 3, de la loi du 20 juillet 1990, au terme d'un débat distinct qui s'est tenu immédiatement après le prononcé de la peine, ne déroge pas à cette règle. Déclarer l'opposition non-avenue implique que cette opposition est réputée caduque et que le jugement rendu par défaut

contre lequel l'opposition était dirigée demeure inchangé et reprend pleinement force. Il en résulte que, lorsqu'est déclarée non-avenue l'opposition formée contre un jugement rendu par défaut qui constituait le fondement d'une décision d'arrestation immédiate, la décision ordonnant l'arrestation immédiate n'est pas caduque, mais produit ses effets (Art. 187, § 6 et § 9, du C. pén.).

[\(ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230919.2N.19\)](#)

Infractions – Cause de non-imputabilité – Trouble mental au moment des faits perdurant au moment du jugement – Décision d'acquittement – Légalité de la décision d'internement

Arrêt du 20 septembre 2023 ([P.23.1170.F](#)) et les conclusions de Monsieur l'avocat général D. Vandermeersch

Il suit de la combinaison des articles 9, § 1^{er}, de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement et 71 du Code pénal que lorsque le prévenu était atteint, au moment des faits, d'un trouble mental qui a aboli sa capacité de discernement ou de contrôle de ses actes et que cet état perdure au moment de la décision du juge, ce dernier, après avoir constaté que les faits mis à charge du prévenu sont établis et que les autres conditions sont réunies, peut ordonner l'internement. Dans ce cas, il constate d'abord qu'il n'y a pas d'infraction et, ce faisant, il ne lui est pas interdit de prononcer l'acquittement.

[\(ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230920.2F.8\)](#)

Détention préventive – Demande de mise en liberté provisoire en matière de douanes et accises – Chambre du conseil – Appel – Décharge du juge d'instruction – Citation devant le tribunal correctionnel – Compétence de la chambre des mises en accusation

Arrêt du 14 novembre 2023 ([P.23.1498.N](#))

Il résulte de l'article 114 du Code d'instruction criminelle que, tant que l'administration poursuivante n'a pas signifié la citation par laquelle le tribunal correctionnel est saisi de la cause et que la chambre du conseil n'a pas déchargé le juge d'instruction, la chambre du conseil et, en degré d'appel, la chambre des mises en accusation connaissent d'une demande de mise en liberté provisoire en matière de douanes et accises. Dès que l'administration poursuivante a signifié la citation par laquelle le tribunal correctionnel est saisi et que la chambre du conseil a déchargé le juge d'instruction, il appartient au tribunal correctionnel et, en degré d'appel, à la chambre correctionnelle de la cour d'appel de connaître d'une demande de mise en liberté provisoire en matière de douanes et accises.

Il résulte de l'article 114 du Code d'instruction criminelle que, si une demande de mise en liberté provisoire en matière de douanes et accises a été introduite avant la signification par la partie poursuivante de la citation par laquelle le tribunal correctionnel est saisi de la cause et avant la décharge du juge d'instruction, mais que la chambre du conseil ne s'est pas encore prononcée sur cette demande de mise en liberté au moment de cette signification et de cette décharge, elle ne dispose plus du pouvoir juridictionnel pour le faire. Si l'ordonnance rendue par la chambre du conseil sur la demande de mise en liberté provisoire fait l'objet d'un appel introduit avant la

décharge précitée du juge d’instruction et que la chambre des mises en accusation ne s’est pas encore prononcée à cet égard au moment de cette signification et de cette décharge, elle n’a plus le pouvoir juridictionnel pour le faire.

([ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231114.2N.12](#))

Étranger ressortissant d’un pays tiers à l’Union européenne – Infraction de séjour illégal – Sanction – Peine privative de liberté – Portée de la directive Retour de l’Union européenne – Possibilité de dérogation à la directive Retour

Arrêt du 22 novembre 2023 ([P.23.0977.F](#))

Cet arrêt est présenté sous la rubrique « Droit public et droit administratif – Étrangers ».

([ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231122.2F.6](#))

Détention préventive – Mise en liberté ensuite d’une erreur administrative en prison – Validité du mandat d’arrêt – Suspension de la procédure de maintien de la détention préventive – Détention dans une prison à l’étranger en exécution d’un mandat d’arrêt européen

Arrêt du 28 novembre 2023 ([P.23.1600.N](#))

Lorsqu’un inculpé à l’encontre duquel a été délivré un mandat d’arrêt maintenu par la juridiction d’instruction, a été mis en liberté ensuite d’une erreur de l’administration pénitentiaire et, par conséquent, en dépit de tout mandat judiciaire, le mandat d’arrêt délivré à son encontre et les titres y subséquents de maintien dudit mandat antérieurs à la mise en liberté octroyée par erreur restent valables. À compter de cette mise en liberté par erreur, la procédure de maintien de la détention préventive est suspendue, ce jusqu’à ce que l’inculpé soit remis sous écrou en maison d’arrêt en exécution dudit mandat d’arrêt. La circonstance que la personne concernée ait été privée de liberté à l’étranger en vue de sa remise à la Belgique, compte tenu du mandat d’arrêt en vigueur, n’y fait pas obstacle (Art. 19, 21, 22 et 30 de la L. du 20 juillet 1990).

([ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231128.2N.20](#))

Détention préventive – Appel – Suspension du délai pour statuer sur la détention préventive – Computation

Arrêt du 27 décembre 2023 ([P.23.1708.N](#))

Selon l’article 32 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, les délais visés par cette disposition, dans lesquels il doit être statué sur la détention préventive, sont suspendus pendant le temps de la remise accordée à la demande de l’inculpé ou de son conseil. Cette suspension s’applique lorsque l’examen de la cause est remis à une audience ultérieure à la demande du suspect ou de son conseil, indépendamment du fait que cette dernière audience soit fixée à une date antérieure ou postérieure à l’expiration du délai légal dans lequel une décision doit être rendue.

La suspension du délai dans lequel il doit être statué sur la détention préventive visée à l’article 32 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive a pour point

de départ la date à laquelle la remise est accordée et dure jusqu'à la veille de l'audience à laquelle la cause a été remise. Par conséquent, le délai précité court jusqu'à la veille de l'audience à laquelle la remise a été accordée et ne recommence à courir qu'à compter du jour de l'audience à laquelle la cause a été remise.

([ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231227.2N.1](#))

Juridictions d'instruction

Compétence des juridictions d'instruction – Détention préventive – Conditions de détention constituant un traitement inhumain ou dégradant – Rectification du mandat d'arrêt – Changement d'établissement

Arrêt du 11 janvier 2023 ([P.23.0002.F](#))

Cet arrêt est présenté sous la rubrique « Procédure pénale – Privation de liberté ».

([ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230111.2F.9](#))

Chambre des mises en accusation – Méthodes particulières de recherche – Observation – Irrégularité invoquée devant la juridiction de jugement – Appréciation de l'irrégularité – Article 189ter du Code d'instruction criminelle – Compétence de la juridiction de jugement – Irrégularité fondée sur des éléments mis en lumière ensuite du contrôle exercé sur la base de l'article 235ter du Code d'instruction criminelle

Arrêt du 14 février 2023 ([P.22.1547.N](#))

Cet arrêt est présenté sous la rubrique « Procédure pénale – Instruction en matière pénale ».

([ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230214.2N.11](#))

Interdiction du cumul des fonctions judiciaires dans une même cause – Rectification d'un arrêt de la chambre des mises en accusation – Juge ayant statué sur le maintien de la détention préventive en chambre du conseil – Notion d'erreur matérielle

Arrêt du 1^{er} mars 2023 ([P.23.0256.F](#)) et les conclusions de M. Nolet de Brauwere

Le cumul de fonctions n'est prohibé par l'article 292 du Code judiciaire que si l'intervention précédente du magistrat en une autre qualité se situe dans la même cause, c'est-à-dire le même litige. La rectification d'un arrêt n'implique pas de connaître de la cause tranchée par lui. Ainsi, le magistrat qui a statué sur la détention préventive en chambre du conseil peut siéger dans l'instance en rectification d'un arrêt de la chambre des mises en accusation qui a statué sur la détention préventive dans la même cause, sans avoir à se prononcer sur aucune des conditions mises par la loi au maintien ou à la levée de la détention préventive, puisque l'objet de la rectification se borne au redressement d'une erreur matérielle, sans pouvoir modifier, étendre ou restreindre les droits consacrés par la décision à rectifier.

Lorsqu'un arrêt de la chambre des mises en accusation dit fondé l'appel de l'inculpé contre une ordonnance de la chambre du conseil qui maintient la détention préventive, alors qu'il résulte manifestement de la motivation dudit arrêt qu'elle considère que cet appel n'est pas fondé, la chambre des mises en accusation peut rectifier cette erreur matérielle (Art. 794, al. 1^{er}, du C. jud.).

([ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230301.2F.18](#))

Maintien de la détention préventive – Limitation du temps de plaidoirie par la juridiction d'instruction – Droits de la défense

Arrêt du 14 mars 2023 ([P.23.0348.N](#))

Cet arrêt est présenté sous la rubrique « Procédure pénale – Privation de liberté ».

([ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230314.2N.24](#))

Maintien de la détention préventive – Indices sérieux de culpabilité – Indices révélant que les faits ont été commis dans un état de trouble mental – Régularité de la détention préventive – Appréciation de la nécessité d'admission dans un hôpital ou dans une autre institution adéquate – Article 5 de la C.E.D.H.

Arrêt du 21 mars 2023 ([P.23.0391.N](#))

Cet arrêt est présenté sous la rubrique « Procédure pénale – Privation de liberté ».

([ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230321.2N.16](#))

Détention préventive – Appel – Chambre des mises en accusation statuant en l'absence de l'inculpé et de son avocat – Incidence de l'absence de mention du respect ou non de l'obligation légale d'avertir le conseil de l'inculpé ni des circonstances qui justifieraient l'absence d'un tel avertissement

Arrêt du 29 mars 2023 ([P.23.0437.F](#))

Cet arrêt est présenté sous la rubrique « Procédure pénale – Privation de liberté ».

([ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230329.2F.19](#))

Preuve obtenue de manière irrégulière – Appréciation par la chambre des mises en accusation sur le fondement de l'article 235bis, § 5, du Code d'instruction criminelle dans le cadre du règlement de la procédure – Caractère contraignant pour la juridiction de jugement

Arrêt du 13 juin 2023 ([P.23.0266.N](#))

Il résulte de la lecture conjointe des dispositions de l'article 235bis, § 1^{er} et § 5, du Code d'instruction criminelle et de l'article 32 de la loi du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale, que, lorsque l'irrégularité d'un élément de preuve est invoquée lors du règlement de la procédure devant la chambre des mises en accusation, cette juridiction d'instruction doit examiner si ledit élément de preuve a effectivement été obtenu de manière irrégulière. Lorsqu'elle considère que tel est le cas, elle doit vérifier si l'irrégularité consiste en l'inobservation de

conditions formelles prescrites à peine de nullité, ou si l'usage de la preuve obtenue irrégulièrement est contraire au droit à un procès équitable. Dans le cadre de cet examen, la chambre des mises en accusation n'est pas tenue d'apprécier la fiabilité de la preuve, dès lors que cette appréciation relève de l'appréciation de la valeur probante, qui appartient à la juridiction de jugement.

L'examen par la chambre des mises en accusation du caractère régulier ou non de l'obtention de la preuve et, si elle s'avère irrégulière, l'appréciation par cette juridiction d'instruction de l'irrégularité à la lumière des premier et troisième critères de l'article 32 de la loi du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale, a un effet contraignant pour la juridiction de jugement. L'éventuelle appréciation par la chambre des mises en accusation de la fiabilité de la preuve obtenue irrégulièrement ne lie toutefois pas la juridiction de jugement.

[\(ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230613.2N.23\)](#)

Détention préventive – Absolue nécessité pour la sécurité publique de recourir à la contrainte – Libération sous conditions

Arrêt du 4 juillet 2023 ([P.23.0926.F](#))

Cet arrêt est présenté sous la rubrique « Procédure pénale – Privation de liberté ».

[\(ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230704.VAC.9\)](#)

Mandat d'arrêt européen – Cause de refus obligatoire de l'exequatur demandée à la Belgique – Atteinte aux droits fondamentaux de la personne concernée – Incidence du principe de confiance mutuelle entre les États membres – Contrôle par la juridiction d'instruction – Calcul du reliquat de la peine à exécuter dans l'État d'émission – Concours matériel de crimes – Absorption au niveau de l'exécution des peines

Arrêt du 6 décembre 2023 ([P.23.1646.F](#))

En vertu de l'article 4, 5°, de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen, l'exécution du mandat d'arrêt européen est refusée s'il y a des raisons sérieuses de croire que cette exécution aurait pour effet de porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne concernée, tels qu'ils sont consacrés par l'article 6 du Traité sur l'Union européenne, à savoir ceux garantis par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et ceux qui résultent, en tant que principes généraux du droit communautaire, des traditions constitutionnelles communes aux États membres de l'Union. Compte tenu du principe de confiance mutuelle entre les États membres, le refus de remise doit être justifié par des éléments circonstanciés indiquant un danger manifeste pour les droits fondamentaux de la personne concernée et aptes à renverser la présomption de respect de ces droits dont l'État d'émission bénéficie.

Au stade de la décision relative à l'exécution du mandat d'arrêt européen délivré par les autorités françaises, il ne saurait se déduire des dispositions du Code de procédure pénale français qu'en cas de recours contre le calcul du reliquat de la peine à subir, la juridiction compétente française n'aura pas égard aux spécificités particulières de la cause, telle la circonstance qu'un mandat d'arrêt européen émis par les autorités

françaises aux fins de poursuites a été rendu exécutoire en Belgique par une ordonnance de la chambre du conseil, sans remise de l'intéressé à la France, ni qu'elle ne respectera pas les principes et droits fondamentaux applicables à l'exécution de la peine.

Lorsque le concours matériel de crimes procède de condamnations prononcées par des tribunaux différents, l'absorption prévue par l'article 62 du Code pénal se règle au niveau de l'exécution de la peine. Il n'appartient pas aux juridictions d'instruction saisies d'une demande d'*exequatur* d'un mandat d'arrêt européen délivré pour l'exécution d'une des peines en concours de se substituer aux autorités compétentes de l'État d'émission pour vérifier si, et dans quelle mesure, la peine à y exécuter absorbera celle encourue dans l'État d'exécution ou sera absorbée par elle.

([ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231206.2F.18](#))

Juridictions de jugement

Règlement de juges – Conflit négatif de compétences entre juridictions de jugement – Décisions contraires passées en force de la chose jugée quant à l'âge de la personne poursuivie – Examen de la cause par la Cour

Arrêt du 16 août 2023 ([P.23.0908.F](#)) et les conclusions de Monsieur l'avocat général B. De Smet

Lorsque la chambre de la jeunesse de la cour d'appel et la chambre correctionnelle de cette même cour ont déclaré qu'elles sont incompétentes à cause de l'âge de la personne poursuivie et que ces décisions contraires portent sur les mêmes faits et sont passées en force de la chose jugée, il y a lieu de régler de juges à cause d'un conflit de juridiction qui entrave le cours de la justice. La Cour se prononce sur la compétence personnelle de la juridiction du fond et annule l'arrêt de la chambre correctionnelle de la cour d'appel qui se déclare incompétente au motif que le prévenu était mineur d'âge à la date des faits si les pièces du dossier, notamment l'expertise médicale la plus étendue, ne laissent substituer aucun doute quant au fait que, durant l'entièreté de la période délictueuse, la personne poursuivie était majeure (Art. 525-540 du C.I.cr.).

([ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230816.VAC.1](#))

Limite de la saisine du juge correctionnel aux faits punissables dont il est régulièrement saisi par l'ordonnance de renvoi ou par la citation directe – Déchéance du droit de conduire – Subordination de la réintégration dans ce droit à la réussite d'examens – Conduite avant cette réussite – Infraction – Requalification par le juge d'appel en vue de viser une autre décision de déchéance

Arrêt du 13 septembre 2023 ([P.23.0503.F](#))

Le juge correctionnel ne peut pas connaître d'autres faits que ceux dont il est régulièrement saisi par l'ordonnance de renvoi de la juridiction d'instruction ou par la citation directe du ministère public ou de la partie civile. Il ne peut se saisir lui-même d'un fait punissable qui n'est pas visé dans un de ces actes.

La décision de déchéance du droit de conduire détermine quel est ou quels sont, parmi les quatre types d'examen mentionnés à l'article 38, § 3, de la loi, l'examen ou les examens qu'elle impose au condamné de réussir avant de pouvoir reprendre le volant à l'expiration du délai de la déchéance. Il s'ensuit que, à moins qu'il corrige une erreur matérielle ou rectifie un libellé incomplet sur la base du dossier répressif, le juge qui, dans une prévention d'infraction à l'article 48, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi relative à la police de la circulation routière, remplace la décision de déchéance mentionnée dans cette prévention par une autre décision de déchéance, se saisit lui-même d'un autre fait punissable.

([ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230913.2F.3](#))

Voies de recours

Pourvoi en cassation – Déchéance de la nationalité – Faculté laissée au ministère public d'agir devant le juge civil ou le juge pénal – Moyen critiquant ce choix – Recevabilité

Arrêt du 18 janvier 2023 ([P.21.0228.F](#)) et les conclusions de Monsieur l'avocat général D. Vandermeersch

Le moyen qui critique la faculté, laissée par le législateur au ministère public, de choisir, pour exercer l'action en déchéance de la nationalité, entre la procédure par voie d'action devant une chambre civile de la cour d'appel et la procédure par voie de réquisitions devant le juge correctionnel saisi de la poursuite pénale est étranger à l'arrêt prononçant la déchéance de la nationalité et est, partant, irrecevable (Art. 23, 23/1 et 23/2 du Code de la nationalité belge).

([ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230118.2F.2](#))

Appel – Détention préventive – Libération sous conditions après la clôture de l'instruction – Requête de l'inculpé visant la levée de certaines conditions – Rejet par la juridiction de jugement – Appel – Juridiction compétente

Arrêt du 14 février 2023 ([P.23.0165.N](#))

Cet arrêt est présenté sous la rubrique « Procédure pénale – Privation de liberté ».

([ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230214.2N.14](#))

Pourvoi en cassation – Prise de cours du délai pour se pourvoir contre une décision rendue par défaut – Expiration du délai d'opposition

Arrêt du 15 mars 2023 ([P.23.0026.F](#)) et les conclusions de Monsieur l'avocat général D. Vandermeersch

En application de l'article 424 du Code d'instruction criminelle, si la décision a été rendue par défaut et est susceptible d'opposition, le délai pour se pourvoir en cassation commence à courir à l'expiration du délai d'opposition. Lorsque le délai ordinaire d'opposition contre l'arrêt de la chambre d'appel de la jeunesse refusant le dessaisissement et prononçant une réprimande à l'égard d'un mineur d'âge et déclarant ses parents civilement responsables n'avait pas expiré à l'égard de la mère

du mineur au moment où le pourvoi a été formé, le pourvoi formé par le ministre public dirigé contre le mineur et ses parents est prématuré à l'égard de ces trois défendeurs.

([ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230315.2F.23](#))

Pourvoi en cassation – Conséquence du dépôt tardif de l'exploit de signification – Pas d'excès de formalisme – Pas d'application des articles 860 et 861 du Code judiciaire

Arrêt du 9 mai 2023 ([P.23.0158.N](#))

Il résulte de la lecture conjointe de l'article 427, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle et de l'article 429, alinéa 4, de ce même Code, lequel prévoit expressément la sanction d'irrecevabilité, que le dépôt tardif des pièces relatives à la signification du pourvoi est sanctionné par l'irrecevabilité du pourvoi, sauf le cas de force majeure rendue admissible.

L'obligation de déposer en temps utile les pièces relatives à la signification du pourvoi et la condition du respect de cette obligation sous peine d'irrecevabilité ont pour objectif de permettre à la Cour et à son parquet d'apprécier la recevabilité du pourvoi dès l'expiration du délai imparti pour introduire les pièces et ainsi de donner aussi rapidement que possible les suites nécessaires au recours introduit. Autoriser le dépôt des pièces relatives à la signification en dehors du délai légal, en l'absence de cas de force majeure, entraverait les activités normales de la Cour et de son parquet. L'obligation d'introduire en temps utile les pièces relatives à la signification et la sanction dont elle est assortie servent ainsi une bonne administration de la justice et ne sont pas l'expression d'un formalisme excessif.

Les articles 860 et 861 du Code judiciaire ne sont pas applicables à l'obligation d'introduire en temps utile au greffe les pièces relatives à la signification du pourvoi en matière répressive.

([ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230509.2N.19](#))

Appel dirigé contre la décision déclarant l'opposition non-avenue – Étendue de la saisine des juges d'appel – Obligation d'indiquer les griefs (non) – Incidence du fait de cocher des cases sur le formulaire de griefs

Arrêt du 24 mai 2023 ([P.23.0067.F](#)) et les conclusions de Monsieur l'avocat général D. Vandermeersch

Conformément à l'article 187, § 9, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle, l'appel dirigé contre la décision déclarant l'opposition non-avenue saisit le juge d'appel du fond de l'affaire même si aucun appel n'a été formé contre le jugement rendu par défaut. En vertu de cette disposition, la juridiction d'appel est saisie du fond de la cause, sous la seule réserve de l'effet relatif de l'opposition. S'agissant d'une disposition spécifique déterminant l'effet dévolutif de l'appel, il s'ensuit que l'article 204 du Code d'instruction criminelle n'est pas applicable lorsque l'appel est dirigé contre la décision déclarant l'opposition non-avenue.

En cas d'appel dirigé contre la décision déclarant l'opposition non-avenue, l'appelant n'est pas tenu d'indiquer les griefs qu'il élève contre la décision entreprise. La circonstance qu'il a néanmoins coché une ou plusieurs cases sur le formulaire de griefs est sans incidence sur la saisine de la juridiction d'appel.

([ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230524.2F.3](#))

Acquittement au pénal – Appel de la partie civile – Effet dévolutif – Réparation du préjudice causé par l'infraction – Pas de preuve que l'infraction a causé le préjudice – Compétence du juge

Arrêt du 6 juin 2023 ([P.22.1309.N](#))

Cet arrêt est présenté sous la rubrique « Procédure pénale – Action publique et action civile ».

([ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230606.2N.16](#))

Appel – Reconnaissance préalable de culpabilité – Jugement refusant d'homologuer l'accord – Décision susceptible d'appel – Incidence sur la recevabilité du pourvoi en cassation

Arrêt du 7 juin 2023 ([P.23.0699.F](#)) et les conclusions de Monsieur l'Avocat général D. Vandermeersch

En vertu de l'article 216, § 4, alinéa 4, Code d'instruction criminelle, si le tribunal homologue l'accord conclu entre le ministère public et le suspect ou le prévenu, il prononce les peines proposées et rend à cet effet un jugement dont les dispositions pénales ne sont susceptibles d'aucun recours. Par contre, la décision refusant l'homologation peut faire l'objet d'un appel conformément au droit commun.

Dès lors qu'un jugement qui dit n'y avoir lieu à homologation de la convention de reconnaissance préalable de culpabilité et qui remet le dossier à la disposition du ministère public conformément à l'article 216, § 4, alinéa 5, du Code d'instruction criminelle, peut être frappé d'appel par les parties à la convention, le pourvoi contre une telle décision, qui n'est pas rendue en dernier ressort, est irrecevable (Art. 418 C.I.Cr.).

([ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230607.2F.6](#))

Article 65/1 de la loi relative à la police de la circulation routière – Modification législative – Loi d'organisation judiciaire, de compétence et de procédure – Effet relatif de l'appel – Peine infligée en degré d'appel

Arrêt du 27 juin 2023 ([P.23.0420.N](#))

La loi du 28 novembre 2021 visant à rendre la justice plus humaine, plus rapide et plus ferme, ayant apporté des modifications à l'article 65/1, § 2, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière qui ne portent pas sur les incriminations ou sur les peines, mais uniquement sur les règles applicables au recours introduit contre un ordre de paiement, est une loi d'organisation judiciaire, de compétence et de procédure au sens de l'article 3 du Code judiciaire et non une loi pénale au sens des articles 1^{er} et 2 du Code pénal. Il ne peut en être décidé autrement

du fait que l'article 65/1, 2, de la loi du 16 mars 1968, tel que modifié, ne limite pas la compétence du tribunal au simple examen de l'ordre de paiement, mais qu'il lui impose de faire application de la loi pénale si le recours introduit est déclaré recevable.

Sur le seul appel d'un prévenu, la juridiction d'appel ne peut modifier la situation de ce dernier en sa défaveur. Le juge d'appel qui, sur le seul appel introduit par la demanderesse en application de l'article 65/1, § 2, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, tel que modifié par la loi du 28 novembre 2021, déclare l'appel introduit contre l'ordre de paiement recevable et la seule prévention établie, et qui condamne la demanderesse à une amende, alors que le premier juge s'est borné, sous l'empire de l'ancienne version de l'article 65/1, § 2, de la loi du 16 mars 1968, à déclarer l'appel introduit par la demanderesse contre l'ordre de paiement recevable mais non fondé et à décider que l'ordre de paiement reste en vigueur, modifie la situation de la demanderesse en sa défaveur et méconnaît l'effet relatif de son appel.

[\(ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230627.2N.29\)](#)

Pourvoi en cassation – Introduction du mémoire quinze jours au plus tard avant l'audience – Récusation – Caractère urgent de la cause – Pas de mémoire introduit dans le délai – Conclusions verbales du ministère public – Demande de remise afin de rédiger une note en réponse

Arrêt du 27 juin 2023 ([P.23.0822.N](#))

Il résulte de l'article 429, alinéa 1^{er}, du Code d'instruction criminelle et de l'article 837, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire que le demandeur qui introduit un pourvoi en cassation contre une décision rejetant sa demande de récusation, sait que la cause devant la Cour est urgente et sera fixée à bref délai. Le demandeur ne doit donc pas attendre la fixation avant d'introduire un mémoire, mais doit le faire aussi vite que possible après l'introduction de son pourvoi.

L'article 1107, alinéa 3, du Code judiciaire a pour but de donner aux parties l'opportunité de réagir sur la position adoptée par l'avocat général concernant le pourvoi introduit ou sur les moyens invoqués. Le droit d'une partie à la remise de la cause n'est toutefois pas absolu. La Cour peut considérer que, à la lumière des circonstances de la cause, la remise n'est pas nécessaire et que les droits des parties sont garantis à suffisance par la possibilité d'effectivement répliquer verbalement à l'audience aux conclusions du ministère public.

[\(ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230627.2N.44\)](#)

Article 42 de la loi relative à la police de la circulation routière – Décision prononçant la déchéance du droit de conduire pour incapacité physique ou psychique – Prise de cours de la déchéance – Incidence de l'exercice d'une voie de recours

Arrêt du 12 septembre 2023 ([P.23.0540.N](#)) et les conclusions de l'avocat général D. Schoeters

Conformément à l'article 43 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, la déchéance du droit de conduire pour incapacité physique ou

psychique prend cours dès le prononcé de la décision si celle-ci est contradictoire. L'introduction d'un recours contre la décision prononçant la déchéance pour incapacité physique ou psychique par la personne qui en fait l'objet n'empêche pas que cette déchéance soit effective à compter de la date prévue à l'article 43 de la loi du 16 mars 1968. La décision prononçant la déchéance reste applicable tant qu'elle n'est pas réformée. La décision prononçant une déchéance pour incapacité physique ou psychique peut ainsi servir de fondement à des poursuites engagées du chef d'infraction à l'article 48, § 1^{er}, 1^o, de la loi du 16 mars 1968, nonobstant l'éventuel exercice d'un recours contre cette décision.

[\(ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230912.2N.16\)](#)

Opposition – Délai extraordinaire – Preuve de la signification de la décision rendue par défaut – Pas de présentation de l'acte de signification

Arrêt du 19 septembre 2023 ([P.23.0038.N](#))

La preuve de la signification d'un jugement rendu par défaut, ainsi que de la manière dont elle a été faite, est livrée, en principe, à la lumière de l'acte de signification dressé par l'autorité émettrice de la signification. Lorsqu'il n'est toutefois pas possible de présenter cet acte, la preuve de la signification et de la manière dont elle a été faite peut être fournie par d'autres éléments de preuve. Le juge apprécie souverainement la valeur probante de ces éléments de preuve (Art. 187 du C.I.cr. ; art. 32 à 41 du C. jud.).

[\(ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230919.2N.7\)](#)

Opposition – Avertissement par le ministère public de la déchéance du droit de conduire – Mentions des voies de recours – Preuve de la réception – Langue de l'avertissement – Traitement de l'affaire dans une langue que le prévenu comprend

Arrêt du 19 septembre 2023 ([P.23.0816.N](#))

Ne découle pas de l'article 6, § 3, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales le droit pour un prévenu d'être jugé par un tribunal dont la langue de la procédure est la langue que le prévenu connaît ou dans laquelle il s'exprime plus facilement.

Le juge apprécie souverainement si le fonctionnaire de police qui a procédé à l'avertissement visé à l'article 40, alinéa 1^{er}, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, a fourni à la personne concernée, en application de l'article 40, alinéa 4, de ladite loi, les informations concernant les voies de recours qui peuvent être exercées contre une condamnation prononcée par défaut. La constatation que ces informations ont bel et bien été fournies ne requiert pas que la personne concernée ait signé une copie de ces informations à titre de récépissé. Cette constatation ne requiert pas davantage que l'avertissement ait été donné par un huissier de justice (Art. 187 du C.I.cr. ; art. 40, al. 1^{er}, de la L. du 16 mars 1968).

Il ne résulte ni de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ni de l'article 40 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière que, dans la région de langue néerlandaise où la déchéance du droit de conduire est prononcée par une décision rendue par défaut en

langue néerlandaise, l'avertissement à la personne concernée visé à l'article 40, alinéa 1^{er}, de ladite loi du 16 mars 1968 doit être donné en français si cette personne ne maîtrise que cette langue et que les informations sur les voies de recours qu'elle peut exercer contre la décision rendue par défaut doivent également être fournies en français. En pareille occurrence, il appartient à la personne concernée de demander la traduction de l'avertissement et des informations relatives aux voies de recours qu'elle peut exercer.

[\(ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230919.2N.9\)](#)

Articles 42 et 43 de la loi relative à la police de la circulation routière – Déchéance du droit de conduire – Incidences de l'exercice d'une voie de recours

Arrêt du 26 septembre 2023 ([P.23.0879.N](#))

L'exercice d'une voie de recours contre la décision ordonnant la mesure de sûreté de la déchéance pour incapacité physique ou psychique n'empêche pas que cette déchéance soit effective à compter de la date prévue à l'article 43 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, de sorte que la décision prononçant la déchéance reste applicable tant qu'elle n'est pas réformée. En excluant l'effet suspensif de l'exercice d'une voie de recours sur le caractère exécutoire de la mesure de sûreté ordonnée, le législateur vise à amplifier la sécurité routière, de sorte qu'il résulte de la règle figurant à l'article 43 de la loi du 16 mars 1968 et de l'objectif qu'elle poursuit, qu'une décision qui éteint ou annule la mesure de sûreté de la déchéance du droit de conduire un véhicule à moteur pour incapacité physique ou psychique, ne produit ses effets sur le caractère exécutoire de cette mesure de sûreté qu'à compter du jour où elle est prononcée et n'a donc pas d'un effet rétroactif.

Le caractère exécutoire de la mesure de sûreté de la déchéance pour incapacité physique ou psychique ordonnée, en application de l'article 42 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, par une décision rendue par défaut cesse ainsi uniquement à compter de la date de la décision déclarant recevable l'opposition formée contre cette décision rendue par défaut, sans que cette déclaration de recevabilité ait pour conséquence que celui qui a conduit un véhicule à moteur en dépit du caractère exécutoire de la mesure de sûreté ne puisse s'être rendu coupable d'infraction à l'article 48, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 16 mars 1968.

[\(ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230926.2N.2\)](#)

Appel de l'ordonnance du juge de la jeunesse prononçant des mesures protectionnelles à l'égard d'un mineur – Forme et délai

Arrêt du 3 octobre 2023 ([P.23.1278.N](#))

À défaut de dispositions contraires, sont applicables à l'appel formé contre des décisions telles que visées au titre II, chapitre III, de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait, les dispositions du Code d'instruction criminelle et, par conséquent, en principe, également les dispositions de l'article 204 dudit Code. La circonstance que la décision dont appel concerne une ordonnance du juge de la jeunesse et non un jugement du tribunal de la

jeunesse n'y fait pas obstacle. Cela n'affecte pas la compétence du juge de la jeunesse de retirer ou de remplacer à tout moment, les mesures dans l'intérêt du mineur, en application de l'article 51, alinéa 1^{er}, du décret du 12 juillet 2013 du Gouvernement flamand relatif à l'aide intégrale à la jeunesse (Art. 52^{ter}, 61^{bis}, 58 et 62 de la L. du 8 avril 1965; art. 203 et 204 du C. I.cr. ; art. 51, al. 1^{er}, du Décr. Gouv. fl. du 12 juillet 2013).

[\(ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231003.2N.6\)](#)

Appel – Erreur matérielle du greffier dans la transcription des déclarations d'appel – Force majeure

Arrêt du 17 octobre 2023 ([P.23.0665.N](#))

Le greffier ne dresse pas l'acte d'appel en matière répressive sans possibilité de vérification de l'appelant, dès lors que ce dernier signe avec le greffier l'acte d'appel et que, par sa signature, il confirme que ledit acte est conforme à ses déclarations d'appel. Le juge peut uniquement rectifier une faute dans un acte lorsqu'il peut déduire avec certitude des pièces qui lui sont soumises que cette faute constitue une erreur matérielle, mais il ne peut modifier un acte en corrigeant une mention qui ne constitue pas une erreur purement matérielle.

La force majeure suppose une circonstance indépendante de la volonté de l'appelant, qu'il n'aurait pu prévoir ou conjurer et qui l'a empêché d'introduire son appel en temps utile. La juridiction de jugement décide souverainement en fait s'il est question d'erreur matérielle d'un greffier dans la transcription d'une déclaration d'appel ou si cette erreur, le cas échéant, constitue un cas de force majeure pour une partie (Art. 203 du C. I.cr.).

[\(ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231017.2N.12\)](#)

Appel – Comparution au greffe de la partie qui fait une déclaration d'appel – Admissibilité d'un acte d'appel dressé sur la base d'une déclaration transmise par courriel – Droit d'accès au juge en degré d'appel

Arrêt du 7 novembre 2023 ([P.23.1221.N](#)) et les conclusions de Monsieur l'avocat général B. De Smet

Il résulte des termes de l'article 203, § 1^{er}, du Code d'instruction criminelle que l'appel visé par cette disposition requiert une déclaration d'appel faite au greffe du tribunal qui a rendu le jugement. Cette déclaration ne peut être valablement faite que pendant les heures d'ouverture du greffe. Le greffier dresse pour cette déclaration un acte authentique qui confirme que la personne qui a comparu à la date et au lieu mentionnés dans l'acte a interjeté appel de la décision mentionnée dans l'acte. Il en résulte que la personne qui veut interjeter appel doit se présenter personnellement devant le greffier pendant les heures d'ouverture du greffe pour faire la déclaration d'appel. Une déclaration d'appel sans la comparution personnelle de la personne qui veut interjeter cet appel ne saurait donner lieu à un appel recevable. Une déclaration d'appel faite par courrier ou par courriel ne donne pas au greffier qui dresse l'acte authentique confirmant la déclaration d'appel, de certitude quant à l'identité et à la qualité de la personne qui déclare vouloir interjeter appel. L'obligation de comparaître

personnellement au greffe pour faire la déclaration d'appel sert ainsi un objectif légitime et ne porte pas essentiellement atteinte au droit d'accès au juge en degré d'appel. Les circonstances que, à plusieurs reprises, un tribunal ait antérieurement déclaré recevables des appels sans comparution personnelle au greffe, qu'en acceptant une comparution écrite, le greffe n'ait pas fait de distinction entre les conseils de parties et le ministère public, et que la condition d'une comparution personnelle puisse engendrer des difficultés pratiques pour les magistrats du ministère public ne permettent pas d'en décider autrement. Par ailleurs, il appartient au législateur d'instaurer, le cas échéant, une réglementation plus pratique (Art. 203, § 1^{er}, du C.I.cr. ; art. 6, § 1^{er}, de la C.E.D.H.).

[\(ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231107.2N.8\)](#)

Condamnation par défaut – Article 6, 1^{er}, de la C.E.D.H. – Signification sans information sur les formes et les délais applicables aux voies de recours – Appel dirigé contre une décision déclarant l'opposition irrecevable – Prise de cours du délai pour interjeter appel

Arrêt du 28 novembre 2023 ([P.23.1132.N](#))

Il résulte de l'article 6, § 1^{er}, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tel qu'interprété par la Cour européenne des droits de l'homme, que la personne condamnée par une décision rendue par défaut doit être informée des formalités et du délai pour exercer un recours contre cette décision et qu'à défaut d'une telle communication, le juge ne peut déclarer le recours irrecevable en raison de l'inobservation de ces formalités ou en raison de la tardiveté du recours. La règle s'applique non seulement à la voie de recours de l'opposition, mais également à la voie de recours de l'appel formé contre une décision rendue par défaut. Le défaut d'une telle communication a pour conséquence que les délais pour former opposition ou pour interjeter appel ne prennent pas cours. Il en résulte de surcroît que la décision rendue par défaut ne passe pas en force de la chose jugée et que le délai de la prescription de la peine ne commence pas à courir (Art. 6, § 1^{er}, de la C.E.D.H. ; art. 187, al. 2 et 4, et art. 203 du C.I.cr. ; art. 92, al. 1^{er}, du C. pén.).

[\(ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231128.2N.4\)](#)

Autres arrêts en procédure pénale

Chambre des mises en accusation – Violation de la loi sur l'emploi des langues – Violation non invoquée devant la chambre du conseil – Nullité couverte par l'ordonnance de la chambre du conseil dont appel

Arrêt du 7 mars 2023 ([P.22.1551.N](#))

Selon l'article 40, alinéa 2, de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, tout jugement ou arrêt non purement préparatoire qui est rendu contradictoirement couvre la nullité de l'exploit ou des autres actes de la procédure qui ont précédé le jugement ou l'arrêt. Lorsque la violation de l'article 31 de la loi du 15 juin 1935 n'est pas invoquée devant la chambre du conseil, l'éventuelle nullité

découlant de ladite loi est couverte par l'ordonnance de la chambre du conseil dont appel.

([ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230307.2N.2](#))

Peine et exécution de la peine

Peine – Récidive – Délit sur délit – Condamnation antérieure à une peine d'emprisonnement d'un an au moins – Peine en partie effective et en partie assortie d'un sursis – Moment où le condamné a subi sa peine – Modalité d'exécution de la peine – Libération définitive – Prise de cours du délai de cinq ans pour la récidive légale

Arrêt du 28 février 2023 ([P.22.1411.N](#)) et les conclusions de Monsieur l'avocat général B. De Smet

Lorsqu'un prévenu est condamné à une peine d'emprisonnement effective et que le tribunal de l'application des peines lui impose la modalité d'exécution de la libération provisoire en vue de l'éloignement du territoire, alors la peine est réputée avoir été subie, au sens de l'article 56, alinéa 2, du Code pénal, à la date de la fin du délai d'épreuve applicable à cette libération provisoire. Lorsqu'un prévenu est condamné à une peine d'emprisonnement en partie effective et en partie assortie d'un sursis à l'exécution et que le tribunal de l'application des peines impose à ce prévenu la modalité d'exécution de la libération provisoire en vue de l'éloignement du territoire, alors la peine est réputée avoir été subie, au sens de l'article 56, alinéa 2, du Code pénal, à la date de la fin du délai d'épreuve applicable à la libération provisoire octroyée ou à la date de la fin du délai d'épreuve associé au sursis si cette date est postérieure, et inversement.

([ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230228.2N.2](#))

Dépassement du délai raisonnable – Sursis ou suspension du prononcé de la condamnation – Motivation

Arrêt du 1^{er} mars 2023 ([P.22.1432.F](#)) et les conclusions de Monsieur l'avocat général M. Nolet de Brauwere

Cet arrêt est présenté sous la rubrique « Procédure pénale – Généralités ».

([ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230301.2F.2](#))

Exécution de la peine – Refus du tribunal de l'application des peines d'octroyer la libération sous surveillance – Respect du délai d'attente pour le nouvel avis du directeur

Arrêt du 7 mars 2023 ([P.23.0213.N](#))

Il résulte des articles 95/21, alinéas 1^{er} et 2, 95/22, 95/23, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, et 95/25 de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées, lus conjointement, que le respect du délai d'attente visé à l'article 95/25 de ladite loi n'est pas déterminé par la date à laquelle le directeur a émis un avis, mais bien par la date à laquelle ledit avis a été reçu au greffe du tribunal de l'application des peines,

dès lors que ce n'est qu'après réception de l'avis du directeur et ensuite du ministère public que le tribunal de l'application des peines appréciera l'opportunité d'octroyer une libération sous surveillance.

[\(ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230307.2N.11\)](#)

Article 3 de la C.E.D.H. – Peine de privation de liberté de longue durée – Modalités d'exécution de la peine – Pas de décision sur le plan de détention individuel – Demande visant la désignation d'un expert-psychiatre – Pas d'application de l'article 5, § 4, de la C.E.D.H. au stade de l'exécution de la peine – Détermination de la date pour l'introduction d'une nouvelle demande

Arrêt du 2 mai 2023 ([P.23.0513.N](#))

Il ne peut être déduit ni de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tel qu'interprété par la Cour européenne des droits de l'homme, ni de l'article 9, § 3, de la loi de principes du 12 janvier 2005 concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus que le tribunal de l'application des peines qui constate qu'une modalité d'exécution de la peine sollicitée par une personne condamnée à perpétuité ne peut être octroyée compte tenu de la présence d'une ou de plusieurs contre-indications visées à l'article 47, § 1^{er}, de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées, doit en outre se prononcer sur un plan de détention individuel.

Il ne résulte pas de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tel qu'interprété par la Cour européenne des droits de l'homme, que le tribunal de l'application des peines doit accéder à toute demande formulée par un condamné visant la désignation d'un expert en vue de procéder à une nouvelle expertise psychiatrique et l'élaboration d'un plan de reclassement. Il appartient au tribunal de l'application des peines de décider si, à la lumière des informations disponibles sur la personnalité du condamné, notamment des expertises et des rapports psychiatriques et psychologiques antérieurs ainsi que de l'actualité de ces éléments, procéder à une nouvelle expertise psychiatrique s'avère nécessaire.

L'article 5, § 4, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui prévoit que toute personne privée de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d'introduire un recours devant un tribunal, afin qu'il statue à bref délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale, n'est pas applicable à une détention faisant suite à une condamnation judiciaire.

Dans les limites prévues par le législateur, le tribunal de l'application des peines a le pouvoir discrétionnaire de fixer la date pour l'introduction d'une nouvelle demande visant une modalité d'exécution de la peine.

[\(ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230502.2N.15\)](#)

Libération conditionnelle – Nouvelles condamnations du chef de faits antérieurs au délai d'épreuve associé à la modalité d'exécution de la peine – Impossibilité de respecter les conditions assortissant la modalité d'exécution de la peine ensuite de nouvelles condamnations – Révocation de la modalité d'exécution de la peine sur la base de l'article 64, 7°, de la loi relative au statut juridique externe des personnes

condamnées – Examen des conditions de temps pour la modalité d’exécution de la peine qu’est la libération conditionnelle – Détermination de la date d’admissibilité à la libération conditionnelle – Nouvelle demande de libération conditionnelle

Arrêt du 16 mai 2023 ([P.23.0658.N](#))

Lorsque sont prononcées à l’encontre du condamné ayant bénéficié de la modalité d’exécution de la peine de la libération conditionnelle de nouvelles condamnations qui rendent impossibles le respect des conditions particulières dont cette modalité d’exécution de la peine est assortie et que les faits à l’origine des nouvelles condamnations prononcées sont antérieurs au délai d’épreuve associé à la modalité d’exécution de la peine de la libération conditionnelle, la révocation de cette modalité peut être ordonnée sur le fondement de l’article 64, 7°, de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées. En pareille occurrence, le tribunal de l’application des peines est tenu d’examiner si le condamné, eu égard aux nouvelles condamnations, se trouve encore dans les conditions de temps pour la modalité d’exécution de la peine de la libération conditionnelle et de procéder à sa révocation si tel n’est pas le cas ensuite de ces nouvelles condamnations.

À défaut d’un cadre légal ou réglementaire bien défini concernant la manière dont cette date d’admissibilité à la libération conditionnelle doit être fixée et compte tenu de l’obligation pour la Cour, résultant de l’article 5 du Code judiciaire, de se prononcer sur la question juridique qui lui est soumise, il y a lieu, partant du principe selon lequel les peines privatives de liberté définitives sont exécutées simultanément, de manière proportionnelle et non consécutive, d’additionner ces peines et de ne procéder qu’à une seule exécution de la peine, la date d’admissibilité à la libération conditionnelle en cas de nouvelles condamnations au cours du délai d’épreuve fixé, en application de l’article 64, 7°, de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées, dans le cadre d’une libération conditionnelle accordée pour des faits antérieurs audit délai d’épreuve, étant calculé ainsi qu’il suit :

1. si les nouvelles condamnations sont exécutées au cours du délai d’épreuve de la libération conditionnelle, la date à laquelle ces condamnations ont acquis force de la chose jugée étant en principe sans pertinence, l’exécution de la peine prend cours à la date ayant été prise en considération dans le cadre de l’octroi de la libération conditionnelle, de telle sorte que les nouvelles condamnations n’ont pas pour effet d’annihiler les titres de détention qui tiennent lieu de fondement à la libération conditionnelle ;
2. la partie à exécuter visée à l’article 25, § 2, a), de la loi du 17 mai 2006 doit, en pareille occurrence, être fixée en additionnant les peines à exécuter qui trouvent leur fondement dans les anciens titres de détention sur la base desquels la libération conditionnelle a été accordée, et les peines à exécuter ensuite des nouveaux titres de détention ;
3. s’il appert que le condamné a déjà subi, au jour de la mise à exécution des nouveaux titres, un tiers du total des peines à exécuter fondées sur les anciens et nouveaux titres de détention, il satisfait à la condition de temps prévue pour une libération conditionnelle et la révocation de la libération conditionnelle accordée n’est plus possible sur la base de l’article 64, 7°, de la loi du 17 mai 2006.

Le rejet d'une demande visant la révocation, fondée sur l'article 64, 7°, de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées, introduite en raison de nouvelles condamnations prononcées, au cours du délai d'épreuve d'une libération conditionnelle, du chef de faits antérieurs audit délai d'épreuve, n'entraîne pas automatiquement la libération du condamné, dès lors que ce dernier a été privé de liberté en exécution des nouveaux titres de détention. En pareille occurrence, il appartient au condamné d'introduire une nouvelle demande de libération conditionnelle et, dans la mesure où il se trouve dans les conditions de temps d'une libération conditionnelle et que la libération conditionnelle qui lui a déjà été accordée n'a pas été révoquée parce que la condition prévue à l'article 67, 7°, de la loi du 17 mai 2006 n'est pas remplie, le condamné peut effectivement introduire une demande en ce sens.

[\(ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230516.2N.15\)](#)

Conditions d'octroi de la peine de surveillance électronique – Fait de nature à entraîner une peine d'emprisonnement d'un an au maximum

Arrêt du 28 juin 2023 ([P.23.0206.F](#)) et les conclusions de Monsieur l'avocat général M. Nolet de Brauwere

La peine d'emprisonnement d'un an au maximum qui conditionne la possibilité d'octroi de la peine de surveillance électronique est celle que le juge appliquerait aux faits déclarés établis dans le chef du prévenu et non celle que la loi prévoit pour cette infraction (Art. 37ter, al. 1^{er}, du C. pén.).

[\(ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230628.2F.8\)](#)

Mesure de probation prononcée dans un État membre de l'Union européenne reconnue et éventuellement adaptée par le ministère public – Droit applicable à la surveillance de la mesure

Arrêt du 1^{er} août 2023 ([P.23.0987.F](#))

La surveillance de la peine ou de la mesure étrangère reconnue par le ministère public est régie par le droit belge, en ce compris pour les décisions à prendre lorsque la personne condamnée n'observe pas les conditions imposées ou commet une nouvelle infraction pénale (Art. 14 et 21, § 1^{er}, de la L. du 21 mai 2013).

La reconnaissance du jugement étranger et de la décision de probation qu'elle comporte, éventuellement adaptés par le ministère public en application de l'article 17 de la loi du 21 mai 2013, a pour conséquence que la peine ou la mesure sera surveillée conformément à la législation belge, comme s'il s'agissait d'un jugement rendu par une juridiction belge.

De la reconnaissance de la mesure de probation et de l'adaptation de cette mesure par le procureur du Roi en une mise à la disposition du tribunal de l'application des peines pour une durée et aux conditions imposées par les décisions judiciaires françaises, il suit que, après avoir révoqué la libération sous surveillance, le tribunal de l'application des peines ne devait pas fixer conformément au droit français la durée de l'emprisonnement à subir en raison de la révocation, mais devait se borner à procéder

d'office et annuellement au contrôle de la privation de liberté jusqu'à l'expiration d'une période de cinq ans (Art. 95/21 à 95/25 de la L. du 17 mai 2006).

([ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230801.VAC.1](#))

Article 42 de la loi relative à la police de la circulation routière – Décision prononçant la déchéance du droit de conduire pour incapacité physique ou psychique – Prise de cours – Incidence de l'exercice d'une voie de recours

Arrêt du 12 septembre 2023 ([P.23.0540.N](#)) et les conclusions de l'avocat général D. Schoeters

Cet arrêt est présenté sous la rubrique « Procédure pénale – Voies de recours ».

([ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230912.2N.16](#))

Roulage – Déchéance du droit de conduire – Subordination de la réintégration dans le droit de conduire à la réussite d'examens – Interdiction de conduire avant la réussite des examens – Prise de cours de l'interdiction de conduire avant la réussite des examens – Expiration du délai de la déchéance

Arrêt du 13 septembre 2023 ([P.23.0503.F](#))

L'interdiction de conduire sans avoir préalablement réussi l'examen ou les examens de réintégration dans le droit de conduire prend cours à l'expiration du délai de la déchéance fixé par la décision de déchéance. La date de l'expiration du délai de la déchéance dépend, d'une part, de celle à laquelle le ministère public a notifié la déchéance du droit de conduire au condamné en application de l'article 40, alinéa 1^{er}, de la loi relative à la police de la circulation routière, cet article disposant que la déchéance du droit de conduire prend cours le cinquième jour suivant cet avertissement, et, d'autre part, de la durée de la déchéance fixée par la décision de déchéance (Art. 40, al. 1^{er}, et 48, al. 1^{er}, 2^o, de la L. du 16 mars 1968).

([ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230913.2F.3](#))

Article 44 de la loi relative à la police de la circulation routière – Déchéance du droit de conduire pour incapacité – Requête en révision de la mesure de sûreté – Objectif du délai d'attente de six mois

Arrêt du 19 septembre 2023 ([P.23.1255.N](#))

Il résulte des termes de l'article 44, alinéa 1^{er}, première phrase, et alinéa 2, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, lus conjointement, que la requête en révision à adresser au ministère public ne peut être introduite qu'à l'expiration d'un délai d'au moins six mois à compter de la date du prononcé du jugement ayant ordonné la déchéance passé en force de la chose jugée, ou, en cas de rejet d'une précédente requête, à compter de la date de ce rejet. L'objectif poursuivi par le législateur en instaurant un délai d'attente ne saurait être atteint qu'en déclarant irrecevables des requêtes introduites prématurément. Ni les termes de l'article 44 de la loi du 16 mars 1968, ni les travaux préparatoires dudit article, ni son objectif normatif ne permettent que la personne qui sollicite la révision de la déchéance pour incapacité physique ou psychique adresse sa requête en révision au ministère public avant l'expiration du délai d'attente, et ce, indépendamment du fait que la requête

comporte une demande visant uniquement à citer la cause à une audience postérieure à l'expiration de ce délai d'attente ou du fait que le demandeur réitère sa requête à cette audience.

[\(ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230919.2N.17\)](#)

Droit social

Sécurité sociale

Attestation Dimona – Travailleurs en activité en Belgique porteurs d'un certificat A1 – Force obligatoire des certificats A1 – Présomptions ou constatations de fraude sociale – Retrait provisoire des certificats A1 dans l'État membre de la société qui emploie le travailleur – Arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne dans les affaires jointes C-410/21 et C-661/21

Arrêt du 9 mai 2023 ([P.21.0332.N](#)) et les conclusions de Monsieur l'avocat général B. De Smet

Il résulte de la réponse de la Cour de justice de l'Union européenne dans son arrêt rendu le 2 mars 2023 dans les affaires jointes C-410/21 *Intertrans* et C-661/21 *Verbraeken* et des considérations qui la fondent (nos 39-67) que, certes le caractère contraignant d'un certificat A1 délivré par l'institution compétente d'un État membre ne disparaît pas en raison de la déclaration de ladite institution selon laquelle ce certificat est provisoirement suspendu, mais que la juridiction de l'État membre dans lequel le travail est effectué, saisie dans le cadre d'une procédure pénale diligentée contre des personnes soupçonnées d'avoir obtenu ou utilisé frauduleusement ce certificat A1, peut toutefois constater l'existence d'une fraude et écarter ce certificat, à condition qu'un délai raisonnable se soit écoulé sans que l'institution émettrice ait pris position sur le caractère frauduleux et que les garanties liées au droit à un procès équitable aient été observées (Règlement (CE) n° 883/2004 du 29 avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale).

[\(ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230509.2N.5\)](#)

Déclaration Dimona – Entreprise de transport établie dans un État membre de l'Union européenne – Travailleurs porteurs d'un certificat A1 – Obligation de tenir des documents sociaux – Registre du personnel – Contrôle sur l'emploi et sur la réglementation du travail – Application des règles de sécurité sociale

Arrêt du 9 mai 2023 ([P.21.0738.N](#)) et les conclusions de Monsieur l'avocat général B. De Smet

La question se pose de savoir s'il découle nécessairement de la circonstance qu'une entreprise a obtenu une licence de transport routier dans un État membre de l'Union européenne conformément au règlement (CE) n° 1071/2009 du 21 octobre 2009 et au règlement (CE) n° 1072/2009 du 21 octobre 2009, ce qui suppose qu'elle est réellement et durablement établie dans cet État membre, que l'entreprise démontre de manière irréfutable l'établissement de son siège social dans cet État membre au sens de l'article 13, § 1^{er}, du règlement n° 883/2004/CE du 29 avril 2004 aux fins de la détermination de la législation nationale de sécurité sociale applicable conformément à l'article 13, paragraphe 1^{er}, du Règlement n° 883/2004 et si les autorités de l'État

membre du lieu de travail sont liées par cette constatation. Se pose, en outre, la question se pose de savoir si les autorités de l'État membre du lieu de travail peuvent écarter une licence de transport routier au motif qu'elle a été obtenue par fraude, ou si cette constatation exige que ces autorités demandent d'abord le retrait de la licence aux autorités qui l'ont délivrée. La réponse aux questions proposées nécessite une interprétation de l'article 13, § 1^{er}, b) et i), du Règlement (CE) n° 883/2004, des articles 3, § 1^{er}, a), 11, § 1^{er}, 12, § 1^{er}, et 13, § 3, règlement (CE) n° 1072/2009 et de l'article 4, § 1^{er}, a), du règlement (CE) n° 1072/2009. La Cour de justice étant compétente pour ce faire, il y a lieu, en application de l'article 267, § 3, du T.F.U.E., de saisir la Cour de justice de l'Union européenne de la question suivante : « 1. L'article 13, § 1^{er}, b) et i), du règlement (CE) n° 883/2004, les articles 3, § 1^{er}, a), et 11, § 1^{er}, du règlement (CE) n° 1072/2009 ainsi que de l'article 4, § 1^{er}, a), du règlement (CE) n° 1072/2009 doivent-ils être interprétés en ce sens qu'il résulte de la circonstance qu'une entreprise obtient une licence de transport routier dans un État membre de l'Union européenne conformément aux règlements (CE) n° 1071/2009 et n° 1072/2009, et doit donc être réellement et durablement établie dans cet État membre, qu'il est établi de manière irréfutable que son siège social est établi dans cet État membre au sens de l'article 1^{er} du règlement n° 883/2004/CE, et que les autorités de l'État membre du lieu de travail sont liées par cette détermination ? 2. Le juge de l'État membre du lieu de travail qui constate que ladite licence de transport routier a été obtenue par fraude peut-il écarter cette autorisation ou les autorités de l'État membre du lieu de travail doivent-elles, sur la base d'une constatation de fraude, demander d'abord le retrait de cette licence aux autorités qui l'ont délivrée ?

[\(ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211026.2N.5\)](#)

Travailleurs étrangers porteurs d'un certificat A1 — Présomptions ou constatations de fraude sociale — Perte de la force obligatoire des certificats A1 — Conditions posées par la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne — Obligation de déclaration Dimona — Obligation de tenir des documents sociaux — Registre du personnel — Contrôle sur l'emploi et sur la réglementation du travail — Licence communautaire de transport routier — Législation applicable — Critère du Règlement 592/2008

Arrêt du 27 juin 2023 ([P.22.0859.N](#)) et les conclusions de Monsieur l'avocat général B. De Smet

Il ressort de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, en ce qui concerne l'article 76, alinéa 6, du Règlement (CE) n° 883/2004 du 29 avril 2004 et l'article 5 du Règlement (CE) n° 987/2009 du 16 septembre 2009, ce qui suit :

1. une juridiction de l'État membre d'accueil n'est pas habilitée à vérifier la validité d'un certificat E 101, actuellement d'un document A1, en ce qui concerne l'attestation des éléments sur la base desquels un tel certificat a été délivré, notamment l'existence d'un lien organique entre l'entreprise qui détache un travailleur et le travailleur détaché (C.J.U.E. 26 janvier 2006, aff. C-2/05, S.A. *Herbosch Kiere*, n° 32) ;
2. un certificat E 101, actuellement un document A1, dans la mesure où il crée une présomption de régularité de l'affiliation du travailleur concerné au régime de

sécurité sociale de l'État membre où est établie l'entreprise qui l'occupe, s'impose en principe à l'institution compétente de l'État membre dans lequel ce travailleur effectue un travail (C.J.U.E. 10 février 2000, aff. C-202/97, *Fitzwilliam Executive Search Ltd*, n° 53-55 ; C.J.U.E. 27 avril 2017, aff. C-620/15, *A-Rosa Flussschiff*, n° 41 ; C.J.U.E. 6 février 2018, aff. C-359/16, *Altun*, n° 39) ;

3. aussi longtemps que le certificat E 101, actuellement un document A1, n'est pas retiré ou déclaré invalide, l'institution compétente de l'État membre dans lequel le travailleur effectue un travail doit tenir compte du fait que ce dernier est déjà soumis à la législation de sécurité sociale de l'État membre où est établie l'entreprise qui l'emploie. Cette institution ne saurait, par conséquent, soumettre le travailleur en question à son propre régime de sécurité sociale (C.J.U.E. 10 février 2000, aff. C-202/97, *Fitzwilliam Executive Search Ltd*, n° 53-55 ; C.J.U.E. 27 avril 2017, aff. C-620/15, *A-Rosa Flussschiff*, n° 43 ; C.J.U.E. 6 février 2018, aff. C-359/16, *Altun*, n° 41) ;
4. il découle du principe de coopération loyale que toute institution d'un État membre doit procéder à un examen diligent de l'application de son propre régime de sécurité sociale. Il découle également de ce principe que les institutions des autres États membres sont en droit de s'attendre à ce que l'institution de l'État membre concerné se conforme à cette obligation (C.J.U.E. 3 mars 2016, aff. C-12/14, *Commission c/ Malte*, n° 37 ; C.J.U.E. 6 février 2018, aff. C-359/16, *Altun*, n° 42) ;
5. par conséquent, il incombe à l'institution compétente de l'État membre qui a établi le certificat E 101, actuellement le document A1, de reconsidérer le bien-fondé de cette délivrance et, le cas échéant, de retirer ce certificat lorsque l'institution compétente de l'État membre dans lequel le travailleur effectue un travail émet des doutes quant à l'exactitude des faits qui sont à la base dudit certificat et, partant, des mentions qui y figurent, notamment parce que celles-ci ne correspondent pas aux exigences de l'article 14, point 1, sous a), du Règlement n° 1408/71 (C.J.U.E. 27 avril 2017, aff. C-620/15, *A-Rosa Flussschiff*, n° 44 ; C.J.U.E. 6 février 2018, aff. C-359/16, *Altun*, n° 43) ;
6. en vertu de l'article 84bis, paragraphe 3, du Règlement n° 1408/71 (actuellement article 76, alinéa 6, du Règlement n° 883/2004), dans l'hypothèse où les institutions concernées ne parviendraient pas à se mettre d'accord, notamment, sur l'appréciation des faits propres à une situation spécifique et, par conséquent, sur la question de savoir si celle-ci relève de l'article 14, point 1, sous a), dudit règlement, il leur est loisible d'en appeler à la commission administrative visée à l'article 80 de ce règlement (C.J.U.E. 27 avril 2017, aff. C-620/15, *A-Rosa Flussschiff*, n° 45 ; C.J.U.E. 6 février 2018, aff. C-359/16, *Altun*, n° 44) ;
7. dans le contexte d'une suspicion de fraude, la mise en œuvre de la procédure instituée à l'article 84bis, paragraphe 3, du règlement n° 1408/71 (actuellement article 76, alinéa 6, du Règlement n° 883/2004), préalablement à un éventuel constat définitif de fraude par les autorités compétentes de l'État membre d'accueil, revêt une importance particulière, dès lors qu'elle est de nature à permettre à l'institution compétente de l'État membre d'émission et à celle de

l'État membre d'accueil d'engager un dialogue et de collaborer étroitement afin de vérifier et de recueillir, en recourant aux pouvoirs d'enquête dont elles disposent respectivement en vertu de leur droit national, tout élément de fait ou de droit pertinent susceptible de dissiper ou, au contraire, de confirmer la réalité des doutes exprimés par l'institution compétente de l'État membre d'accueil concernant les circonstances ayant entouré la délivrance des certificats E 101 concernés (C.J.U.E. (gde. ch.) 2 avril 2020, aff. C-370/17 et C-37/18, *S.A. Vueling Airlines*, n° 66) ;

8. une juridiction de l'État membre d'accueil saisie de la question de la validité de certificats E 101 est tenue de rechercher, au préalable, si la procédure prévue à l'article 84*bis*, paragraphe 3, du Règlement n° 1408/71 (actuellement article 76, alinéa 6, du Règlement n° 883/2004) a été, en amont de sa saisine, enclenchée par l'institution compétente de l'État membre d'accueil par le biais d'une demande de réexamen et de retrait de ces certificats présentée à l'institution émettrice de ceux-ci, et, si tel n'a pas été le cas, de mettre en œuvre tous les moyens de droit à sa disposition afin d'assurer que l'institution compétente de l'État membre d'accueil enclenche cette procédure (C.J.U.E. (gde. ch.) 2 avril 2020, aff. C-370/17 et C-37/18, *S.A. Vueling Airlines*, n° 79) ;
9. l'article 11, alinéa 1er ; sous a), du Règlement (CEE) n° 574/72 du 21 mars 1972, tel que modifié et mis à jour par le Règlement (CE) n° 118/97 du Conseil du 2 décembre 1996, tel que modifié par le Règlement (CE) n° 647/2005 du 13 avril 2005, doit ainsi être interprété en ce sens que les tribunaux d'un État membre, saisis d'une procédure judiciaire introduite contre un travailleur salarié du chef de faits pouvant indiquer l'obtention ou l'utilisation frauduleuse de certificats E 101 qui, sur le fondement de l'article 14, point 1, sous a), du Règlement (CEE) n° 1408/71 du 14 juin 1971, tel que modifié et mis à jour par le Règlement (CE) n° 118/97, tel que modifié par le Règlement (CE) n° 631/2004 du 31 mars 2004, sont délivrés aux travailleurs qui exercent leurs activités dans cet État membre, ne peuvent constater l'existence de la fraude et peuvent, par conséquent, ne pas prendre ces déclarations en considération qu'après s'être assuré :
 - i. premièrement, que la procédure de l'article 84*bis*, alinéa 3, (actuellement article 76, alinéa 6, du Règlement n° 883/2004) de ce règlement a été enclenchée sans délai et que l'institution compétente de l'État membre d'émission était donc en mesure d'examiner à nouveau le bien-fondé de la remise de ces documents à la lumière des éléments concrets fournis par l'institution compétente de l'État membre d'accueil indiquant que ces documents ont été obtenus ou invoqués frauduleusement ;
 - ii. deuxièmement, que l'institution compétente de l'État membre d'émission a omis de procéder à pareil réexamen, de se prononcer dans un délai raisonnable sur ces éléments et, le cas échéant, de déclarer nuls et de retirer les documents concernés. Le juge examine s'il est satisfait aux conditions découlant de cette jurisprudence pour négliger le caractère contraignant d'un certificat E 101, actuellement un document A1. La Cour vérifie uniquement si le juge ne déduit pas de ses

constatations des conséquences sans lien avec elles ou qu'elles ne sauraient justifier.

Il résulte de l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne en la cause C-17/19 (*Bouygues travaux publics, Elco construct Bucurest, Welbond armatures*) du 14 mai 2020 qu'il y a lieu d'examiner si, en instaurant la réglementation relative à la déclaration immédiate de l'emploi, le législateur poursuit un objectif unique axé sur la sécurité sociale ou s'il vise également à garantir l'efficacité des contrôles opérés par les autorités nationales compétentes afin d'assurer le respect des conditions d'emploi et de travail imposées par le droit du travail (art. 13 du règlement (CE) n° 883/2004 du 29 avril 2004 ; A.R. du 5 novembre 2002 instaurant une déclaration immédiate de l'emploi).

L'article 4 de l'arrêté royal du 5 novembre 2002 instaurant une déclaration immédiate de l'emploi impose à l'institution chargée de la perception des cotisations de sécurité sociale de communiquer une série de données concernant l'employeur, le travailleur et son emploi et interprète l'article 38 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions. Cette réglementation veille en tout état de cause à ce que les travailleurs concernées soient affiliés à l'une des branches du régime de sécurité sociale et donc à garantir le respect de la législation en la matière. L'arrêté royal n° 5 du 23 octobre 1978 relatif à la tenue des documents sociaux impose à l'employeur de tenir certains documents sociaux. Ledit arrêté royal ne limite pas l'objectif de contrôle de ces documents à des lois sociales spécifiques. Par conséquent, le registre du personnel que cet arrêté royal rend obligatoire, vise à contrôler l'application tant des lois sociales relatives à la sécurité sociales que de celles relatives au droit du travail, y compris de la réglementation du travail.

Il résulte des articles 4, § 1^{er}, 1 et 4, et § 1^{er bis}, de l'arrêté royal n° 5 du 23 octobre 1978 et de l'article 3, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 8 août 1980 relatif à la tenue des documents sociaux que l'obligation de déclaration immédiate de l'emploi supplée la tenue d'un registre du personnel. Il y a lieu d'en déduire qu'en instaurant l'obligation de déclaration immédiate de l'emploi, le législateur ne veille pas exclusivement à garantir l'affiliation des travailleurs concernés à un régime de sécurité sociale et le respect de la réglementation en vigueur en la matière, mais poursuit en outre l'objectif, à titre complémentaire, de garantir l'efficacité des contrôles opérés par les autorités nationales compétentes concernant les conditions d'emploi et de travail imposées par le droit du travail. Il s'ensuit également que l'obligation de déclaration immédiate de l'emploi ne se limite pas à l'emploi en Belgique de travailleurs par des entreprises qui sont uniquement établies de manière stable et effective en Belgique.

Par arrêt rendu le 2 mars 2023 en les causes jointes C-410/21, *Intertrans*, et C-661/21, *Verbraeken*, la Cour de justice de l'Union européenne a décidé que :

1. les critères pour déterminer le siège d'une entreprise de transport aux fins de l'obtention d'une licence communautaire de transport routier sont différents de ceux utilisés pour déterminer le siège d'une telle entreprise aux fins de l'article 13, § 1^{er}, sous b), i), du Règlement n° 883/2004 (point 78) ;

2. si l'établissement stable et effectif, au sens de l'article 3, § 1^{er}, sous a), du Règlement n° 1071/2009, et le lieu où une entreprise ou un employeur adopte les décisions essentielles ou exerce les fonctions d'administration centrale peuvent, certes, coïncider, tel ne doit pas être nécessairement le cas (point 79) ;
3. la notion de « siège social ou siège d'exploitation », au sens de l'article 13, § 1^{er}, sous b), i), du Règlement n° 883/2004, ne correspond pas à celle d'« établissement stable et effectif », au sens de l'article 3, § 1^{er}, sous a), du Règlement n° 1071/2009 (point 80) ;
4. dans ces conditions, la détention par une entreprise d'une licence communautaire de transport routier peut être un élément à prendre en considération lors de la détermination de son siège social ou de son siège d'exploitation, aux fins de la détermination de la législation nationale de sécurité sociale applicable conformément à l'article 13, § 1^{er}, sous i), du Règlement n° 883/2004, mais ne saurait en constituer automatiquement la preuve, ni, à plus forte raison, la preuve irréfragable, ni lier les autorités de l'État membre dans lequel le travail est effectué (point 81) ;
5. il en résulte que l'article 13, § 1^{er}, sous b), i), du Règlement n° 883/2004, lu à la lumière de l'article 3, § 1^{er}, sous a), et de l'article 11, § 1^{er}, du Règlement n° 1071/2009, ainsi que de l'article 4, paragraphe 1, sous a), du Règlement n° 1072/2009, doit être interprété en ce sens que la détention par une société d'une licence communautaire de transport routier délivrée par les autorités compétentes d'un État membre ne constitue pas la preuve irréfragable du siège social de cette société dans cet État membre aux fins de la détermination, conformément à l'article 13, § 1^{er}, sous b), i), du Règlement n° 883/2004, de la législation nationale de sécurité sociale applicable (point 82).

Par arrêt rendu le 15 mars 2011 en la cause C-29/10 (gde. ch.), *Koelzsch c/ État du Grand-Duché de Luxembourg*, la Cour de justice de l'Union européenne a décidé que :

1. l'article 6 de la Convention de Rome, qui a pour objectif d'assurer une protection adéquate au travailleur, doit être lu comme garantissant l'applicabilité de la loi de l'État dans lequel il exerce ses activités professionnelles plutôt que celle de l'État du siège de l'employeur, dès lors que c'est dans le premier État que le travailleur exerce sa fonction économique et sociale et là également où l'environnement professionnel et politique influence l'activité de travail (point 42) ;
2. compte tenu de cet objectif, le critère du lieu où le travailleur accomplit habituellement son travail, édicté à l'article 6, alinéa 2.a, de la Convention de Rome, doit être interprété de façon large, alors que le critère du lieu où le travailleur a été embauché prévu à l'article 6, alinéa 2.b, de la même Convention ne devrait s'appliquer que lorsque le lieu d'accomplissement habituel du travail ne peut être déterminé (point 43) ;
3. il en découle que, même dans l'hypothèse où le travailleur effectue son travail dans plus d'un État contractant, le critère de l'État où le travailleur accomplit habituellement son travail est applicable lorsque le juge saisi n'est pas en mesure de déterminer l'État avec lequel le travail présente un rattachement significatif (point 44) ;

4. lorsque le travail est effectué dans plus d'un État, ce critère doit faire l'objet d'une interprétation large et se réfère au lieu dans lequel ou à partir duquel le travailleur exerce effectivement ses activités professionnelles et, en l'absence de centre d'affaires, au lieu où celui-ci accomplit la majeure partie de ses activités (point 45).

Il en résulte manifestement que, pour déterminer le pays où s'accomplit habituellement le travail, le juge doit vérifier, à la lumière de ces critères, quel est le pays dans lequel ou à partir duquel le travailleur remplit la partie la plus importante de ses obligations envers l'employeur, en tenant compte de tous les éléments qui caractérisent ces activités (Art. 8 et 9.1 du Règlement (CE) n° 593/2008 du 17 juin 2008 (Rome I)).

[\(ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230627.2N.28\)](#)

Cumul des droits à pension — Périodes assimilées — Interruption de carrière — Réglementation applicable — Effet de la loi dans le temps — Distinction entre l'article 34, § 1^{er}, N et l'article 34, § 1^{er}, O, de l'arrêté royal portant règlement général du régime de pension de retraite et de survie des travailleurs salariés — Principe d'égalité

Arrêt du 4 décembre 2023 ([S.22.0077.N](#)) et les conclusions de Monsieur l'avocat général H. Vanderlinden

Il suit de l'ensemble des dispositions du chapitre II de l'arrêté royal n° 50 du 24 octobre 1967 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs salariés et des chapitres III et IV de l'arrêté royal du 21 décembre 1967 portant règlement général du régime de pension de retraite et de survie des travailleurs salariés que la constitution des droits à pension s'effectue graduellement, par année civile, en tenant compte des périodes de travail prestées ou des périodes d'inactivité assimilées vécues au cours de la carrière professionnelle et des rémunérations réelles, fictives ou forfaitaires acquises durant ces périodes et ce, en principe, conformément à la réglementation en vigueur au moment de la constitution de ces droits (Art. 7 à 15bis de l'A.R. n° 50 du 24 octobre 1967 ; art. 22 à 37 de l'A.R. du 21 décembre 1967).

Une période de travail ou d'inactivité qui est déjà achevée n'est pas une situation qui se produit ou perdure sous l'empire d'une loi nouvelle qui modifie les conditions de la prise en considération de périodes de travail ou d'inactivité. Il s'ensuit qu'une loi nouvelle qui modifie les conditions sous lesquelles des périodes de travail ou d'inactivité sont prises en considération pour le calcul de la pension de retraite ne s'applique qu'à des périodes de travail ou d'inactivité déjà écoulées si la loi en dispose expressément (Art. 1.2, al. 2, du C. Civ.).

Les différences entre l'assimilation prévue par l'article 34, § 1^{er}, N, de l'arrêté royal du 21 décembre 1967 et l'assimilation prévue par l'article 34, § 1^{er}, O, de cet arrêté royal, de même que la finalité du régime élaboré à l'article 34, § 1^{er}, O, offrent une justification objective et raisonnable à la condition qu'au début de la réduction de ses prestations de travail, le travailleur salarié devait avoir atteint au moins l'âge de cinquante ans pour pouvoir bénéficier de l'assimilation visée à l'article 34, § 1^{er}, O (Art. 10 et 11 de la Const.).

[\(ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231204.3N.1\)](#)

Droit judiciaire

Procédure civile

Double degré de juridiction — Principe général du droit (non) — Preuve en matière civile — Droits de la défense — Principe du contradictoire — Donnée d'expérience commune

Arrêt du 18 janvier 2023 ([P.21.0228.F](#)) et les conclusions de Monsieur l'avocat général D. Vandermeersch

Le double degré de juridiction ne constitue pas un principe général du droit.

Le juge ne méconnaît pas les droits de la défense lorsqu'il se fonde sur une donnée d'expérience commune, telle la durée possible d'une procédure administrative.

[\(ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230118.2F.2\)](#)

Signification irrégulière d'une requête en cassation en matière fiscale — Réparation du grief établi par la partie invoquant la nullité de l'acte de procédure irrégulier — Mission du juge — Conséquence de l'exécution à temps des mesures subordonnant le rejet de l'exception de nullité

Arrêt du 24 mars 2023 ([F.21.0052.N](#)) et les conclusions de Monsieur l'avocat général J. Van der Fraenen

Il suit de l'article 861, alinéa 2, du Code judiciaire que, lorsque les mesures imposées par le juge afin de réparer le grief de la partie qui invoque la nullité d'un acte de procédure irrégulier sont exécutées à temps, l'acte ne peut être déclaré nul.

[\(ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230324.1N.5\)](#)

Office du juge — Acte de procédure posé par un avocat au nom d'une personne morale — Présomption réfragable de fondé de pouvoirs — Vérification d'office par le juge (non) — Expertise — Observations des parties sur le rapport provisoire — Délai fixé par l'expert — Écartement d'office des observations tardives

Arrêt du 22 juin 2023 ([C.22.0411.F](#)) et les conclusions de Madame l'avocat général B. Inghels

La présomption de fondé de pouvoirs établie par l'article 440, alinéa 2, du Code judiciaire, dans le chef de l'avocat n'est pas irréfragable et il est permis à une partie d'affirmer que la décision d'accomplir l'acte de procédure n'a pas été autorisée par les organes de la personne morale et n'émane pas de celle-ci, mais le juge ne peut soulever d'office une telle contestation.

Le juge peut écarter d'office des débats les observations formulées par les parties après l'expiration du délai fixé par l'expert pour répondre à son avis provisoire et il ne s'ensuit pas que le juge ne peut écarter d'office des débats de telles observations qu'aussi longtemps que l'expert n'a pas déposé son rapport définitif.

[\(ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230622.1F.3\)](#)

Décision prononçant la déchéance de la nationalité — Recevabilité du pourvoi en cassation — Pas d'application des conditions restrictives de l'article 23, § 6, alinéa 1^{er}, du Code de la nationalité belge — Mesure de nature civile — Pas une peine — Pas de possibilité d'appel — Pas de principe général du droit — Pas de discrimination

Arrêt du 27 juin 2023 ([P.22.0028.N](#))

Il résulte de l'arrêt n° 54/2023 rendu le 23 mars 2023 par la Cour constitutionnelle et des motifs qui le fondent (cons. B.2.1 à B.14) que, pour apprécier la recevabilité du pourvoi en cassation introduit par le demandeur contre la décision de déchéance de nationalité, la Cour n'a pas égard aux conditions restrictives prévues à l'article 23, § 6, alinéa 1^{er}, du Code de la nationalité belge.

La déchéance de nationalité instaurée par l'article 23 du Code de la nationalité belge est une mesure de nature civile qui est appréciée par la cour d'appel siégeant en matière civile. Il ne résulte ni de la qualification de cette mesure, ni de l'objectif qu'elle poursuit, ni des conséquences qu'elle produit que cette mesure constitue une peine. Cette mesure n'a pas pour but d'ajouter de la souffrance. La circonstance que la mesure peut conduire à séparer l'intéressé de sa famille ne lui confère pas le caractère d'une peine.

Dès lors que la déchéance de nationalité prononcée conformément à l'article 23 du Code de la nationalité belge est une mesure de nature civile et non une peine, l'article 2, § 1^{er}, du Protocole additionnel n° 7 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'est pas d'application.

Sauf en matière pénale, il n'existe aucun principe général du droit garantissant le double degré de juridiction.

Il résulte de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle (n° 122/2015, 17 septembre 2015, B.7 ; C. const. n° 116/2021, 23 septembre 2021, B.4.2) que la circonstance qu'il ne puisse découler une faculté d'appel de la procédure particulière de la déchéance de nationalité régie par l'article 23 du Code de la nationalité belge, contrairement aux procédures prévues aux articles 23/1 et 23/2 de ce même Code, n'est pas dépourvue de justification raisonnable et n'est, par conséquent, pas discriminatoire

([ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230627.2N.1](#))

Principe dispositif — Office du juge — Motifs suppléés d'office — Portée du principe général du droit relatif au respect des droits de la défense

Arrêt du 27 novembre 2023 ([C.22.0412.F](#))

Le juge est tenu d'examiner la nature juridique des faits invoqués par les parties et, quelle que soit la qualification que celles-ci leur ont donnée, peut suppléer d'office aux motifs invoqués devant lui dès lors qu'il n'élève aucune contestation dont les parties ont exclu l'existence, qu'il se fonde uniquement sur des faits régulièrement soumis à son appréciation et qu'il ne modifie pas l'objet de la demande (Principe général du droit dit principe dispositif).

Le principe général du droit relatif au respect des droits de la défense n'est pas méconnu lorsque le juge fonde sa décision sur des éléments dont les parties pouvaient

s'attendre, au vu du déroulement des débats, qu'il les inclue dans son jugement et qu'elles ont dès lors pu contredire.

([ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231127.3F.6](#))

Récusation et dessaisissement

Conséquences de la récusation — Suspension de la procédure — Demande qui a seulement l'apparence d'une demande en récusation — Abus de droit — Défaut d'une formalité essentielle pour la validité de la demande en récusation — Signature de la demande par un avocat inscrit depuis plus de dix ans au barreau — Partie ayant ou ayant eu la qualité d'avocat

Arrêt du 3 janvier 2023 ([P.22.1606.N-P.22.1783.N](#))

Dans le cadre d'une demande en récusation, les formalités visées à l'article 836 du Code judiciaire doivent, en principe, être observées, les opérations doivent, en principe, être suspendues en application de l'article 837, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire et la demande en récusation doit, en principe, être examinée par des magistrats autres que ceux faisant l'objet de la demande en récusation. Cependant, ces formalités ne doivent pas être observées, la demande en récusation n'a pas d'effet suspensif et les magistrats faisant l'objet de la demande en récusation peuvent se prononcer eux-mêmes sur cette demande lorsqu'elle donne uniquement l'illusion d'être une demande en récusation sans toutefois qu'il puisse réellement être considéré qu'elle en a la consistance ou la forme. Cela est le cas lorsque la demande en récusation ne vise en réalité pas à apprécier concrètement l'aptitude des magistrats appelés à siéger en l'espèce, mais poursuit manifestement un autre objectif, la demande en récusation étant de la sorte détournée de sa finalité et impliquant un abus de droit ou lorsqu'une formalité essentielle à la validité de la demande en récusation n'a manifestement pas été remplie, comme l'obligation prescrite à peine de nullité par l'article 835 du Code judiciaire selon laquelle la demande en récusation doit être signée par un avocat inscrit depuis plus de dix ans au barreau.

L'obligation prévue à l'article 835 du Code judiciaire vaut également pour une partie qui a ou a eu la qualité d'avocat. Cette formalité a pour but d'éviter que des demandes en récusation, qui perturbent le cours normal de la justice, soient introduites à la légère. Seul un avocat doté d'une certaine expérience et qui n'a en la cause aucun intérêt personnel pouvant altérer sa perception des faits et du droit est censé apprécier la légalité et l'opportunité d'une demande en récusation avec suffisamment de distance et de retenue, de sorte que cette obligation sert un objectif légitime, à savoir une bonne administration de la justice, sans être disproportionnée par rapport à cet objectif, et n'atteste pas ainsi un excès de formalisme.

([ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230103.2N.5](#))

Pourvoi en cassation — Introduction du mémoire quinze jours au plus tard avant l'audience — Récusation — Caractère urgent de la cause — Pas de mémoire introduit dans le délai — Conclusions verbales du ministère public — Demande de remise afin de rédiger une note en réponse

Arrêt du 27 juin 2023 ([P.23.0822.N](#))

Cet arrêt est présenté sous la rubrique « Procédure pénale — Voies de recours ».

[\(ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230627.2N.44\)](#)

Récusation — Délai dans lequel la récusation doit être formulée — Sanction de la demande tardive — Connaissance de la cause de récusation acquise durant la procédure par défaut — Pas d’invocation de la cause de récusation — Opposition formée contre la décision rendue par défaut — Incidence des articles 831 et 841 du Code judiciaire — Critères pour renvoyer une affaire à une chambre déterminée — Appréciation des motifs des modifications de l’attribution et de la composition du siège — Désignation présumée régulière — Article 6 de la C.E.D.H.

Arrêt du 12 décembre 2023 ([P.23.1513.N](#))

L’article 833 du Code judiciaire prévoit que celui qui veut récuser doit le faire avant le commencement de la plaidoirie, à moins que les causes de la récusation ne soient survenues postérieurement et qu’une partie n’a pu en prendre connaissance qu’après le commencement de la plaidoirie, cette partie étant tenue, en pareille occurrence, de demander la récusation sans délai. Le fait de ne pas vouloir récuser en temps utile, comme le requiert l’article 833 du Code judiciaire, a pour conséquence que la personne concernée ne peut plus soulever la même cause de récusation de manière recevable, de sorte que, si une partie a pris connaissance d’une cause de récusation au cours de la procédure ayant donné lieu à une décision rendue par défaut, mais qu’elle a omis de soulever cette cause de récusation, elle ne peut plus exciper de cette même cause pour demander la récusation devant les juges appelés à se prononcer sur l’opposition formée contre la décision rendue par défaut. Ni l’article 831 du Code judiciaire, selon lequel tout juge qui sait cause de récusation en sa personne est tenu de s’abstenir, ni l’article 841 de ce même Code, selon lequel il est ordonné au juge de s’abstenir si les faits à l’origine de la demande de récusation sont prouvés, ne permettent qu’il en soit décidé autrement.

Le droit à ce que sa cause soit entendue par un tribunal indépendant et impartial garanti à l’article 6, § 1^{er}, de la Convention de sauvegarde des droits de l’homme et des libertés fondamentales et la nécessité qui en découle de l’existence de critères objectifs et transparents dans l’attribution d’une cause à une chambre déterminée d’une juridiction et dans la composition du siège de cette chambre n’impliquent pas qu’il faille que cette attribution et cette composition du siège soient toujours préalablement déterminées par écrit et sans modification. Une bonne administration de la justice requiert qu’un chef de corps d’une juridiction établisse, dans le cadre légal et réglementaire existant, l’attribution d’une cause à une chambre déterminée et la composition du siège en tenant compte notamment de la disponibilité des juges, de leur expertise dans une certaine matière, de leur charge de travail ou d’autres raisons objectives comparables, des circonstances imprévisibles pouvant obliger le chef de corps à intervenir sans délai, sans que pareilles décisions requièrent nécessairement une déclaration écrite. Il ne saurait être question de doute légitime sur l’impartialité et l’indépendance des juges désignés pour prendre connaissance d’une cause déterminée, et donc de suspicion légitime au sens de l’article 828, 1^o, du Code judiciaire, que s’il appert que l’attribution d’une cause à une chambre et la composition du siège ou la modification de cette attribution et de cette composition

sont dictées par des motifs autres que les besoins d'une bonne administration de la justice, ce qui est laissé à l'appréciation souveraine du juge appelé à se prononcer à cet égard.

Il résulte de l'article 88, § 1^{er}, de l'article 90 et de l'article 316 du Code judiciaire ainsi que du règlement particulier du tribunal de première instance qu'une adaptation de l'ordre de service est toujours possible si les nécessités du service le justifient, que cette adaptation peut concerner toutes les affaires attribuées à une chambre déterminée ou seulement une ou plusieurs affaires, que cette adaptation peut concerner un ou plusieurs juges et qu'une telle adaptation ne requiert pas nécessairement des formalités particulières et peut donc aussi être opérée oralement. Un juge est présumé se prononcer de manière indépendante et impartiale, de sorte que si un juge siège dans une chambre déterminée ou dans une affaire déterminée, il est présumé avoir été régulièrement désigné pour le faire, jusqu'à preuve du contraire, conformément à l'article 316 du Code judiciaire.

[\(ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231212.2N.4\)](#)

Autres arrêts en droit judiciaire

Astreinte — Autorité de la chose jugée d'une décision judiciaire rejetant la demande d'astreinte — Incidence d'un changement de circonstances

Arrêt du 6 mars 2023 ([C.22.0272.N](#))

Pour décider si l'autorité de la chose jugée s'oppose à l'examen au fond d'une demande nouvelle ou d'une de ses parties, le juge doit vérifier quels faits ont été soumis dans la procédure précédente.

Si les faits ayant donné lieu à une décision dans la première procédure sont distincts de ceux invoqués dans la seconde procédure, il n'y a pas d'autorité de la chose jugée (Art. 23 et 25 du C. jud.).

Une condamnation qui n'a pas été assortie d'une astreinte en dépit de la demande formée en ce sens par le créancier peut, compte tenu de circonstances modifiées résultant de l'inexécution de la condamnation, se voir encore assortie d'une astreinte à la demande du créancier, laquelle est imposée soit par le juge qui a prononcé la condamnation, soit par un autre juge (Art. 1^{er}, al. 1 et 2, de la Conv. Benelux du 26 novembre 1973 ; art. 1385*bis*, al. 1^{er} et 2, du C. jud.).

Le juge, qui, après avoir apprécié les circonstances modifiées, condamne le débiteur de mauvaise volonté à exécuter la décision judiciaire antérieure sous peine d'astreinte ne méconnaît pas l'autorité de la chose jugée de cette décision.

[\(ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230306.3N.3\)](#)

Cautio iudicatum solvi – Constat d'inconstitutionnalité par la Cour constitutionnelle — Autre cause soumise au juge — Mission du juge — Application conforme à la Constitution — Étendue

Arrêt du 10 mars 2023 ([C.22.0126.N](#)) et les conclusions de Madame l'avocat général E. Herregodts

Le juge confronté à une disposition légale déclarée inconstitutionnelle dans un arrêt rendu à titre préjudiciel par la Cour constitutionnelle en une autre cause doit soit se conformer à cet arrêt, soit poser une nouvelle question préjudicielle, de sorte qu'il appartient au juge de remédier à toute lacune d'une loi dont la Cour constitutionnelle a constaté l'inconstitutionnalité en des termes suffisamment précis, mais également à celle qui résulte de ce qu'une disposition de la loi est jugée inconstitutionnelle, lorsqu'il peut suppléer à cette lacune dans le cadre des dispositions légales existantes pour rendre la loi conforme à la Constitution (Art. 26 et 28 de la L. spéciale du 6 janvier 1989).

Il s'agit du maintien par la Cour constitutionnelle des effets de l'article 851 du Code judiciaire jusqu'à ce que le législateur remédie à l'inconstitutionnalité constatée, et au plus tard jusqu'au 31 août 2019, que le juge peut appliquer cette disposition, tant qu'il apprécie l'exception avant le 31 août 2019, peu importe le moment où celle-ci a été soulevée et que, à défaut d'une intervention du législateur, le juge est tenu d'appliquer l'article 851 du Code judiciaire conformément à la Constitution après le 31 août 2019, qui implique que l'exception de *cautio judicatum solvi* peut être soulevée à l'encontre de tout demandeur, quelle que soit sa nationalité, qui est domicilié ou réside à l'étranger et qui dispose en Belgique d'un patrimoine insuffisant pour faire face aux conséquences financières d'une éventuelle condamnation, à moins qu'une convention internationale prévoit une dispense de caution (Art. 851 et 852 du C. jud. ; art. 28, al. 2, de la L. spéciale du 6 janvier 1989).

[\(ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230310.IN.5\)](#)

Union européenne — Sentence du tribunal arbitral pour le sport suisse — Conformité des articles 18bis et 18ter du règlement du statut et du transfert des joueurs de la F.I.F.A. avec le droit de l'Union — Force probante de la sentence arbitrale passée en force de la chose jugée — Action en responsabilité civile devant le juge belge — Maintien de la contestation de la conformité des articles 18bis et 18ter précités avec le droit de l'Union — Question préjudicielle sur l'interprétation de l'article 19, § 1^{er}, du T.U.E.

Arrêt du 8 septembre 2023 ([C.20.0429.F](#)) et les conclusions de Monsieur l'avocat général Th. Werquin

Le moyen qui fait grief à l'arrêt attaqué de s'abstenir d'examiner si la sentence du tribunal arbitral pour le sport du 9 mars 2017, à laquelle il reconnaît l'autorité de la chose jugée, respecte les dispositions fondamentales du droit de l'Union européenne dont la demanderesse allègue la violation en prétendant qu'il en est résulté un préjudice pour elle, bien que cette sentence n'ait pas fait l'objet d'un contrôle de conformité à ce droit permettant que soit posée une question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne suppose l'interprétation de l'article 19, § 1^{er}, du Traité sur l'Union européenne, qui relève de la compétence exclusive de celle-ci (Art. 19, § 1^{er}, du T.U.E. ; art. 267, al. 1^{er}, 2 et 3, du T.F.U.E. ; art. 47 de la Ch.D.F.U.E. ; art. 1^{er}, al. 1^{er}, art. 2, 1), et art. 4 de la directive 2014/104/UE du 26 novembre 2014 ; art. 24, 28 et 1713, § 9, du C. jud.).

Le moyen qui fait grief à l'arrêt attaqué de faire peser sur la demanderesse la charge de renverser la présomption tirée de la sentence du tribunal arbitral pour le sport du

9 mars 2017, que les restrictions résultant des articles 18*bis* et 18*ter* du règlement du statut et du transfert des joueurs de la Fédération internationale de football association sont conformes aux dispositions fondamentales du droit de l'Union dont la demanderesse allègue la violation en prétendant qu'il en est résulté un préjudice pour elle, bien que cette sentence n'ait pas fait l'objet d'un contrôle de conformité au droit de l'Union européenne permettant que soit posée une question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne, suppose l'interprétation de l'article 19, § 1^{er}, du Traité sur l'Union européenne par celle-ci (Art. 267, al. 1^{er}, 2 et 3, du T.F.U.E. ; art. 47 de la Ch.D.F.U.E. ; art. 24, 28, 870 et 1713, § 9, du C. jud.).

[\(ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230908.1F.2\)](#)

Droit disciplinaire

Avocat — Obligations qui mènent à une limitation au droit d'accès au juge

Arrêt du 28 septembre 2023 ([D.22.0010.N](#))

Les dispositions réglementaires d'un barreau local ne constituent pas une loi au sens de l'article 608 du Code judiciaire.

Dans la mesure où les Ordres disposent d'une marge de liberté raisonnable pour imposer à leurs membres des obligations qui entraînent une limitation du droit d'accès au juge, cette limitation résulte des dispositions du Code judiciaire et lesdites obligations poursuivent l'objectif légitime d'assurer la qualité de la prestation de services de l'avocat et de garantir son indépendance (Art. 6, § 1^{er}, de la C.E.D.H. ; art. 495, 496, 498, 499 et 500 du C. jud.).

[\(ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230928.IN.5\)](#)

Droit public et administratif

Cour constitutionnelle

Autorité des décisions de la Cour constitutionnelle — Décision sur la compatibilité des normes de droit interne avec des normes de droit européen ou international

Arrêt du 16 octobre 2023 ([C.22.0377.N](#))

Lorsque, à l'occasion de l'examen de la compatibilité d'une norme de droit interne avec un droit fondamental garanti au titre II de la Constitution, la Cour constitutionnelle tient compte d'un droit fondamental garanti de manière totalement ou partiellement analogue par une disposition de droit européen ou de droit international, sa décision n'est pas revêtue de l'autorité que l'article 9, § 2, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle lui confère, dans la mesure où elle a trait à la norme de droit conventionnel international directement applicable.

[\(ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231016.3N.2\)](#)

Étrangers

Déchéance de la nationalité belge — Sanction civile — Inapplicabilité de l'article 2, § 1^{er}, du septième protocole additionnel à la C.E.D.H. — Traitement inhumain et dégradant (non) — Manquement grave aux devoirs de citoyen belge — Contrôle de proportionnalité

Arrêt du 18 janvier 2023 ([P.21.0228.F](#)) et les conclusions de Monsieur l'avocat général D. Vandermeersch

Étant une sanction civile, la déchéance de nationalité ne tombe pas sous l'application de l'article 2, § 1^{er}, du Protocole additionnel n° 7 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui concerne le droit de toute personne déclarée coupable d'une infraction pénale, de faire examiner par une juridiction supérieure la déclaration de culpabilité et la condamnation (Art. 23, 23/1 et 23/2 du Code de la nationalité belge).

Prononcée dans les cas et selon les formes prévus par la loi, et notamment sous la condition qu'elle ne crée pas d'apatridie, la déchéance de nationalité ne constitue pas un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

En considérant que l'intéressé avait brisé lui-même les liens qui l'unissaient à la Belgique et à l'Union européenne aux motifs qu'il avait commis quotidiennement, pendant plusieurs mois, des dizaines de vols destinés à financer les activités d'un groupe terroriste prônant la guerre sainte et qu'il avait servi la cause d'un islamisme extrême, jugeant que la Belgique était un pays ennemi où il était dès lors légitime de s'emparer du bien d'autrui, témoignant d'un mépris affolant pour les personnes, faisant l'apologie d'un attentat meurtrier, adhérant à l'idéologie de l'État islamique de l'Irak et du Levant, affichant son rejet des libertés fondatrices de la démocratie occidentale, persistant à considérer qu'il n'est incarcéré qu'en raison de ses croyances et ne se remettant dès lors pas en question, la cour d'appel a mis en balance l'intérêt du défendeur à l'action en déchéance de la nationalité belge à son maintien dans la communauté nationale et l'intérêt de ses concitoyens à ce qu'il en soit exclu (Art. 23 du Code de la nationalité belge).

([ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230118.2F.2](#))

Mesure de rétention — Contrôle à bref délai de la légalité — Portée de l'article 9, § 3, de la directive Accueil — Succession de titres de privation de liberté — Notion de titre actif — Incidence de la survenance d'un nouveau titre autonome sur l'objet de l'appel

Arrêt du 22 mars 2023 ([P.23.0222.F](#))

L'article 71 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers donne compétence à la chambre du conseil et à la chambre des mises en accusation pour connaître du recours formé par l'étranger contre la mesure privative de liberté dont il fait l'objet. Le contrôle judiciaire prévu par ladite loi vise le titre actif, c'est-à-dire le titre originaire toujours en vigueur au moment où la juridiction d'instruction en vérifie la légalité, mais aussi

le nouveau titre, substitué à l'ancien, et à la faveur duquel l'étranger demeure privé de liberté (Art. 71 et 72 de la L. du 15 décembre 1980).

Dès lors qu'en vertu de l'article 5.4 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la sanction de l'illégalité est une libération qui doit intervenir à bref délai, il se comprend que cette disposition vise le recours de l'étranger toujours détenu au moment où la juridiction d'instruction est appelée à statuer sur son recours. Ainsi, le bref délai requis par la Convention coïncide avec la période de privation de liberté : ce que l'article 5.4 prohibe, c'est l'impossibilité pour l'étranger, alors qu'il est administrativement détenu, de faire contrôler les titres en vertu desquels il est retenu.

L'article 5.4 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales est violé au cas où un étranger a fait successivement l'objet de plusieurs décisions privatives de liberté sans que le contrôle juridictionnel ait pu être clôturé par une décision définitive en raison de la survenance, pendant la procédure de contrôle du titre de privation de liberté en vigueur, d'un nouveau titre autonome remplaçant le précédent.

Le lien nécessaire entre l'exigence d'un contrôle « à bref délai » de la légalité d'une privation de liberté et l'existence d'un titre actif de la rétention à contrôler ressort notamment de l'article 9.3 de la directive Accueil. En vertu de cette disposition, il appartient aux États membres de prévoir qu'un contrôle juridictionnel accéléré du placement en rétention ait lieu le plus rapidement possible à compter du début de la privation de liberté, ou d'accorder à l'étranger le droit d'engager une procédure aux mêmes fins et l'article 9.3 ajoute que l'étranger est immédiatement remis en liberté si ce contrôle, requis à bref délai, débouche sur un constat d'illégalité de la rétention.

Lorsqu'elle considère qu'en raison de la survenance d'un titre de rétention autonome, le recours contre la décision privative de liberté antérieure est devenu sans objet, la chambre des mises en accusation dénie au requérant le droit de faire contrôler, à bref délai, la légalité des titres qui fondent sa rétention, alors que celle-ci perdure (Art. 5, § 4, C.E.D.H. ; art. 71 et 72 de la L. du 15 décembre 1980).

[\(ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230322.2F.14\)](#)

Preuve en matière répressive — Mineur étranger non accompagné — État de minorité au moment des faits — Appréciation — Incidence de la compétence d'identification attribuée au service des Tutelles

Arrêt du 12 avril 2023 ([P.23.0466.F](#))

Cet arrêt est présenté sous la rubrique « Procédure pénale — Généralités ».

[\(ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230412.2F.2\)](#)

Mesure administrative de privation de liberté d'un étranger — Visite domiciliaire — Base légale — Consentement écrit et préalable

Arrêt du 3 octobre 2023 ([P.23.1327.N](#))

L'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et les articles 15 et 22 de la Constitution n'interdisent pas de renoncer

au droit à la protection du domicile, notamment en autorisant une autorité publique à y pénétrer. Pour être valable, la renonciation à un droit fondamental doit être établie de manière non équivoque, avoir été opérée en connaissance de cause, c'est-à-dire sur la base d'un consentement éclairé, et effectuée sans contrainte.

La base légale requise par l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour justifier l'ingérence d'une autorité publique dans l'exercice du droit au respect du domicile réside dans la loi du 7 juin 1969 fixant le temps pendant lequel il ne peut être procédé à des perquisitions, visites domiciliaires ou privation de liberté. Il résulte des dispositions de l'article 2, alinéas 1 et 2, 3°, et de l'article 3 de cette loi que la réquisition ou le consentement, visés à l'article 2, alinéa 2, 3°, de cette même loi, qui permettent aux fonctionnaires de police de pénétrer dans un lieu non ouvert au public, tel un domicile, en vue de procéder à la privation de liberté administrative d'un étranger en séjour illégal dans le cadre de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, doivent être donnés par écrit et préalablement. Un consentement verbal seul ne suffit pas. Cette règle est d'application tant pour les visites domiciliaires faites avant cinq heures du matin et après neuf heures du soir que pour les visites domiciliaires faites durant la journée.

[\(ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231010.2N.13\)](#)

Séjour légal — Notion — Preuve

Arrêt du 23 octobre 2023 ([C.20.0042.F](#))

On entend par séjour légal, en ce qui concerne la période qui précède l'introduction de la demande ou la déclaration visant à acquérir la nationalité belge, le fait d'avoir été admis ou autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume ou autorisé à s'y établir conformément à la loi sur les étrangers ou la loi de régularisation. Le Roi détermine, par arrêté délibéré en conseil des ministres, les documents qui seront pris en considération en tant que preuve du séjour légal (Art. 7bis, § 2, al. 1^{er}, 2^o, et art. 12bis, § 1^{er}, 5^o, du Code de la nationalité belge).

Lorsque la reconnaissance du droit au séjour présente un caractère déclaratif, c'est-à-dire qu'elle reconnaît un droit préexistant, l'ensemble des titres de séjour doit être pris en considération pour vérifier si, en ce qui concerne la période qui précède sa déclaration de nationalité, le requérant a bien été admis ou autorisé à séjourner plus de trois mois dans le royaume ou autorisé à s'y établir conformément à la loi sur les étrangers ou à la loi de régularisation. La possession des documents de séjour mentionnés à l'article 4 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013, à prendre en considération en tant que preuve du séjour légal ne constitue donc pas une condition de séjour légal, lequel peut être démontré par tout autre moyen de preuve (Art. 7bis, § 2, al. 1^{er}, 2^o, du Code de la nationalité belge).

[\(ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231023.3F.5\)](#)

Séjour illégal se poursuivant après un ordre de quitter le territoire — Pas d'éloignement du territoire belge — Incrimination applicable

Arrêt du 7 novembre 2023 ([P.23.0939.N](#)) et les conclusions de Monsieur l'avocat général B. De Smet

Cet arrêt est présenté sous la rubrique « Droit pénal — Infractions ».

([ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231107.2N.17](#))

Étranger ressortissant d'un pays tiers à l'Union européenne — Infraction de séjour illégal — Sanction — Peine privative de liberté — Portée de la directive Retour de l'Union européenne — Possibilité de dérogation à la directive Retour

Arrêt du 22 novembre 2023 ([P.23.0977.F](#))

D'un arrêt du 28 avril 2011 de la Cour de justice de l'Union européenne, il ressort que la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier s'oppose à ce qu'un État membre puisse pallier l'échec d'une mesure coercitive adoptée afin d'éloigner l'étranger par l'infliction d'une peine privative de liberté sanctionnant le seul fait, pour cet étranger, de se maintenir sur le territoire national après l'expiration du délai qui lui a été imparti pour le quitter.

Dès lors que la Belgique n'a pas fait usage de la possibilité de déroger à la directive 2008/115/CE du 16 décembre 2008 prévue par l'article 2.2, b, de ladite directive, qui autorise les États membres à décider de ne pas appliquer la directive aux ressortissants de pays tiers faisant l'objet d'une sanction pénale prévoyant ou ayant pour conséquence leur retour conformément au droit national, un juge ne peut infliger une peine d'emprisonnement, du chef de séjour illégal, à un étranger qu'il condamne pour d'autres faits que dans la mesure où ce dernier, soumis aux mesures coercitives visées par la directive Retour, a maintenu sa présence sur le territoire national sans l'invocation d'un motif justifié de non-retour (Art. 15 et 16 de la Directive 2008/115/CE ; art.75 de la L. du 15 décembre 1980).

([ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231122.2F.6](#))

Autres arrêts en matière de droit public et administratif

Immunité parlementaire — Recevabilité d'une plainte avec constitution de partie civile déposée contre un député au cours d'une session parlementaire — Exigence de l'autorisation en vue du Parlement de poursuivre — Exercice de l'action publique par le ministère public — Incidence sur le droit d'accès au juge — Possibilités pour la personne lésée d'obtenir réparation — Possibilité d'une instruction pénale menée préalablement à l'autorisation de poursuivre

Arrêt du 28 février 2023 ([P.22.1582.N](#)) et les conclusions de Monsieur l'avocat général B. De Smet

Cet arrêt est présenté sous la rubrique « Procédure pénale — Action publique et action civile ».

[\(ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230228.2N.11\)](#)

Preuve de la publication d'un règlement-taxé communal — Annotation — Date de l'affichage

Arrêt du 22 juin 2023 ([F.22.0045.F](#)) et les conclusions de Madame l'avocat général B. Inghels

Cet arrêt est présenté sous la rubrique « Droit fiscal — Fiscalité locale ».

[\(ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230622.1F.6\)](#)

Les conclusions les plus importantes du ministère public



Dans la version électronique du rapport annuel, disponible sur le site du SPF Justice et via *Stradalex*, le texte intégral des principales conclusions du parquet peut être consulté via un hyperlien vers *Juportal*, inclus dans le numéro de dossier de chaque arrêt, ainsi que via un lien hypertexte vers le moteur de recherche ECLI.

Droit civil

Droit de la famille

- L'article 908 de l'ancien Code civil viole-t-il les articles 10, 11 et 16 de la Constitution, lus ou non en combinaison avec l'article 1^{er} du Premier protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, dans la mesure où il considère que l'administrateur qui ne relève pas des exceptions visées à l'article 909 est frappé d'une incapacité juridique absolue de recueillir une donation ou un legs de la personne protégée, alors qu'en vertu de l'article 499/10 de l'ancien Code civil, il est apte à recevoir des biens de la personne protégée, autrement que par donation ou legs ?, Cass. 6 février 2023, [C.21.0530.N](#), [ECLI:BE:CASS:2023:CONC.20230206.3N.6](#).

Droit des biens

- La règle qui dispose que nul ne peut être contraint à demeurer dans l'indivision et que le partage peut être toujours provoqué, nonobstant prohibitions et conventions contraires, ne s'applique pas à l'indivision volontaire à titre principal. Le constat de la mésentente grave et persistante entre les parties et de la disparition de leur projet commun qui constituait la cause de leur indivision volontaire ne suffit pas pour conclure que cette dernière est devenue une indivision ordinaire dont il est possible de solliciter le partage, Cass. 16 janvier 2023, [C.20.0353.F](#), [ECLI:BE:CASS:2023:CONC.20230116.3F.5](#) ;

- Un fonds n'est pas enclavé, de sorte qu'aucun droit de passage ne naît, aussi longtemps que l'accès à la voie publique est toléré par le propriétaire ou l'utilisateur d'un fonds voisin, Cass. 13 février 2023, [C.22.0236.F](#), [ECLI:BE:CASS:2023:CONC.20230213.3F.6](#) ;

- L'article 577-9, § 1^{er}, alinéa 2, de l'ancien Code civil (dans la version applicable issue de la loi du 2 juin 2010 modifiant le Code civil), s'applique aux demandes tendant à rectifier le mode de répartition des charges, en sorte que ces demandes peuvent être dirigées contre l'association des copropriétaires qui a la qualité et l'intérêt requis pour s'en défendre, Cass. 1^{er} juin 2023, [C.22.0155.F](#), [ECLI:BE:CASS:2023:CONC.20230601.1F.4](#) ;

- Le but de l'octroi de la concession d'ouvrages est l'exercice d'un service public par le concessionnaire et la contrepartie du transfert à l'administration de la propriété des ouvrages érigés par le concessionnaire sans indemnité, est l'avantage que procure au concessionnaire le droit d'exploiter lesdits ouvrages, nécessaires à

l'exercice du service public, pendant la durée de la concession, Cass. 29 septembre 2023, [F.22.0003.F](#), [ECLI:BE:CASS:2023:CONC.20230929.1F.8](#).

Obligations

- L'existence d'une cause doit être appréciée au moment de la formation de l'acte dont elle constitue une condition de validité et sa disparition ultérieure demeure sans effet sur la validité de l'acte, Cass. 16 janvier 2023, [C.20.0353.F](#), [ECLI:BE:CASS:2023:CONC.20230116.3F.5](#) ;

- Le dol est au sens de l'article 1153 de l'ancien Code civil la faute intentionnelle commise dans le but de nuire ou de réaliser un gain, Cass. 16 janvier 2023, [C.22.0217.F](#), [ECLI:BE:CASS:2023:CONC.20230116.3F.4](#) ;

- L'utilisation d'équipements médicalement sûrs lors d'une intervention médicale doit-elle être considérée comme une obligation de résultat ou de moyen ?, Cass. 12 mai 2023, [C.22.0209.N](#), [ECLI:BE:CASS:2023:CONC.20230512.1N.1](#) ;

- La restitution en cas d'annulation d'un contrat à prestations réciproques successives. Cass. 2 juin 2023, [C.22.0408.N](#), [ECLI:BE:CASS:2023:CONC.20230602.1N.12](#) ;

- L'étendue de l'appréciation par le juge de la dette du preneur dans le cadre d'une demande de résolution du bail à ferme ?, Cass. 9 juin 2023, [C.22.0164.N](#), [ECLI:BE:CASS:2023:CONC.20230609.1N.3](#) ;

- Le pouvoir conféré au juge par l'article 8.4, alinéa 5, du Code civil de déterminer qui supporte la charge de prouver relève de la procédure. Cette disposition est immédiatement applicable aux procès en cours, Cass. 13 novembre 2023, [S.23.0011.F](#), [ECLI:BE:CASS:2023:CONC.20231113.3F.6](#) ;

- L'éviction d'une créance litigieuse dans une universalité de fait, Cass. 30 novembre 2023, [C.23.0255.N](#), [ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231130.1N.12](#).

Responsabilité extracontractuelle

- L'article 1385 de l'ancien Code civil implique qu'au moment du fait dommageable, le gardien de l'animal ait la maîtrise de celui-ci, comportant un pouvoir de direction et de surveillance, non subordonné, sans intervention du propriétaire, et un pouvoir d'usage égal à celui du propriétaire, Cass. 19 janvier 2023, [C.21.0375.F](#), [ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230119.1F.6](#) ;

- L'autorité administrative qui, par un acte illicite, porte atteinte aux droits civils d'une personne et lui cause de ce fait un dommage, n'échappe pas à l'application de l'obligation de réparation en nature. Cass. 17 novembre 2023, [C.23.0123.F](#), [ECLI:BE:CASS:2023:CONC.20231117.1F.3](#).

Contrats spéciaux

- Des vaines tentatives de contourner le droit de préemption du preneur du bail à ferme, Cass. 2 juin 2023, [C.22.0422.N](#), [ECLI:BE:CASS:2023:CONC.20230602.1N.7](#).

Autres conclusions en matière civile

- Le droit étranger est appliqué selon l'interprétation reçue à l'étranger, Cass. 13 février 2023, [S.22.0078.F](#), [ECLI:BE:CASS:2023:CONC.20230213.3F.4](#).

Droit économique

Intermédiaires commerciaux

- L'arbitrabilité d'un litige portant sur la résiliation d'une concession de vente exclusive concernée par l'application du règlement Rome I, Cass. 7 avril 2023, [C.21.0325.N](#), [ECLI:BE:CASS:2023:CONC.20230407.1N.6](#).

Insolvabilité et procédures de liquidation

- Le privilège du bailleur sur tout ce qui garnit la maison louée est une sûreté réelle au sens de l'article I.22, 14°, du Code de droit économique, Cass. 15 mai 2023, [C.22.0415.F](#), [ECLI:BE:CASS:2023:CONC.20230515.3F.4](#).

Sociétés

- La question posée à la Cour constitutionnelle concernant la distinction opérée entre l'article 198, § 1^{er}, premier tiret, du Code des sociétés et l'article 198, § 1^{er}, quatrième tiret, de ce code, quant à la prise de cours de la prescription., Cass. 13 mars 2023, [C.22.0362.N](#), [ECLI:BE:CASS:2023:CONC.20230310.1N.3](#) ;
- La date à considérer pour l'évaluation des actions en cas de retrait d'un actionnaire, Cass. 31 mars 2023, [C.22.0278.N](#), [ECLI:BE:CASS:2023:CONC.20230331.1N.3](#) ;
- Les actes de la gestion journalière sont notamment ceux qui sont commandés par les besoins de la vie quotidienne de la société, Cass. 29 septembre 2023, [F.22.0107.F](#), [ECLI:BE:CASS:2023:CONC.20230929.1F.10](#).

Autres conclusions en droit économique

- Les principes et l'obligation de motivation dans le cas d'une sanction administrative à caractère répressif, Cass. 10 février 2023, [C.22.0184.N](#), [ECLI:BE:CASS:2023:CONC.20230210.1N.8](#) ;
- Sur la question de savoir si l'exploitant d'un site internet de vente en ligne intégrant, outre les propres offres à la vente de celui-ci, une place de marché en ligne, est susceptible d'être considéré comme faisant lui-même usage d'un signe identique

à une marque de l'Union européenne d'autrui pour des produits identiques à ceux pour lesquels cette marque est enregistrée, lorsque des vendeurs tiers proposent à la vente, sur cette place de marché, sans le consentement du titulaire de ladite marque, de tels produits revêtus de ce signe, Cass. 11 mai 2023, [C.21.0112.F](#), [ECLI:BE:CASS:2023:CONC.20230511.1F.4](#) ;

- Le droit de préférence conféré au sous-traitant pour le paiement de sa créance contre l'entrepreneur principal ne s'exerce que sur et jusqu'à concurrence de la créance, née de l'exécution des travaux, détenue par cet entrepreneur contre le maître de l'ouvrage. L'assiette du droit de préférence conféré au sous-traitant doit subsister jusqu'à l'attribution préférentielle de cet actif, Cass. 27 octobre 2023, [C.23.0071.F](#), [ECLI:BE:CASS:2023:CONC.20231027.1F.5](#).

Droit fiscal

Généralités

- L'imposabilité au prélèvement kilométrique de véhicules principalement utilitaires, Cass. 31 mars 2023, [F.22.0087.N](#), [ECLI:BE:CASS:2023:CONC.20230331.1N.5](#) ;

- Dans quelles circonstances un impôt est-il une sanction ? Cass. 2 juin 2023, [F.22.0005.N](#), [ECLI:BE:CASS:2023:CONC.20230602.1N.4](#) ;

- Un recours fiscal peut être introduit par le délégué à la gestion journalière d'une société dans la mesure où le litige peut être considéré comme relevant de cette gestion, Cass. 29 septembre 2023, [F.22.0107.F](#), [ECLI:BE:CASS:2023:CONC.20230929.1F.10](#) ;

- La question de savoir si, dans sa décision relative à l'existence de la dette d'impôt concernant des impôts perçus par rôle, le juge est lié par les fondements juridiques sur lesquels l'administration s'est basée pour établir la cotisation, Cass. 23 novembre 2023, [F.20.0153.N](#), [ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231123.1N.5](#) ;

- Que faut-il entendre par « opérations de gestion normale d'un patrimoine privé » ?, Cass. 7 décembre 2023, [F.22.0174.N](#), [ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231207.1N.3](#) ;

- De l'intention frauduleuse dans la fraude fiscale, Cass. 7 décembre 2023, [F.23.0009.N](#), [ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231207.1N.6](#) ;

- Les significations sont faites à l'État au cabinet du ministre compétent ou au bureau du fonctionnaire désigné par celui-ci, soit, pour le ministre des Finances, conformément à l'arrêté ministériel du 25 octobre 2012 désignant le fonctionnaire du service public fédéral des Finances au bureau duquel l'État peut être cité en justice et les significations et notifications faites, Cass. 22 décembre 2023, [F.22.0035.F](#), [ECLI:BE:CASS:2023:CONC.20231222.1F.6](#).

Impôt sur les revenus

- La question de savoir si un quelconque lien d'interdépendance direct ou indirect au sens de l'article 79 du Code des impôts sur les revenus 1992 requiert nécessairement une situation de contrôle juridique ou économique réciproque, Cass. 6 janvier 2023, [F.21.0038.N](#), [ECLI:BE:CASS:2023:CONC.20230106.IN.6](#) ;
- L'avis, dont l'article 346, alinéa 1^{er}, du Code des impôts sur les revenus 1992 impose l'envoi, a pour but de permettre au contribuable de présenter ses observations ou de marquer son accord en connaissance de cause sur l'imposition envisagée. Ni le document préparatoire à la déclaration ni la formule de déclaration à l'impôt des personnes physiques ne prévoient que les revenus déclarés à titre de revenus d'origine étrangère doivent en outre être mentionnés dans une annexe comme étant exonérés en vertu de la convention préventive de la double imposition conclue avec le pays de leur origine pour être considérés comme ayant été déclarés à titre de revenus exonérés. La circonstance que l'exonération soit soumise à des conditions dont la preuve incombe au contribuable est sans incidence sur le fait que l'exonération sollicitée est un élément de la déclaration, Cass. 2 mars 2023, [F.21.0156.F](#), [ECLI:BE:CASS:2023:CONC.20230302.1F.3](#) ;
- L'impossibilité de revenus tirés de la cession de droits d'auteur, Cass. 24 mars 2023, [F.21.0052.N](#), [ECLI:BE:CASS:2023:CONC.20230324.IN.5](#) ;
- Les conditions d'application du délai d'imposition prévu à l'article 358, § 1^{er}, 3^o, du Code des impôts sur les revenus 1992 lorsqu'une action judiciaire fait apparaître que des revenus imposables n'ont pas été déclarés, Cass. 24 mars 2023, [F.21.0148.N](#), [ECLI:BE:CASS:2023:CONC.20230324.IN.8](#) ;
- La dispense de versement de précompte professionnel pour travail en équipes, Cass. 24 mars 2023, [F.21.0100.N](#), [ECLI:BE:CASS:2023:CONC.20230324.IN.2](#) ;
- La question des critères, dans le travail en équipes, des notions « le même travail, tant en ce qui concerne son objet qu'en ce qui concerne son ampleur », soumise à la Cour constitutionnelle, Cass. 31 mars 2023, [F.22.0026.N](#), [ECLI:BE:CASS:2023:CONC.20230331.IN.1](#) ;
- Quand taxer lorsque les conditions du *tax-shelter* n'ont jamais été remplies ou ne le sont plus ?, Cass. 31 mars 2023, [F.22.0110.N](#), [ECLI:BE:CASS:2023:CONC.20230331.IN.8](#) ;
- L'application du régime transitoire prévu à l'article 537 du Code des impôts sur les revenus 1992 en cas de scission partielle, Cass. 28 avril 2023, [F.21.0008.N](#), [ECLI:BE:CASS:2023:CONC.20230428.IN.5](#) ;
- La question de savoir si les réserves légales peuvent être prises en considération dans le calcul du montant pour lequel le régime de faveur visé à l'article 537, alinéa 1^{er}, du Code des impôts sur les revenus 1992 peut s'appliquer, Cass. 28 avril 2023, [F.21.0040.N](#), [ECLI:BE:CASS:2023:CONC.20230428.IN.7](#) ;

- L'application du régime transitoire prévu à l'article 537 du Code des impôts sur les revenus 1992 en cas de diminution de capital intermédiaire, Cass. 16 juin 2023, [F.21.0022.N](#), [ECLI:BE:CASS:2023:CONC.20230616.1N.2](#) ;
- La possibilité de location de clientèle, indépendamment du fonds de commerce dont elle fait partie, Cass. 16 juin 2023, [F.21.0118.N](#), [ECLI:BE:CASS:2023:CONC.20230616.1N.9](#) ;
- Le moment de l'imposabilité de l'avantage de toute nature résultant d'une accession avantageuse à des superficies, Cass. 16 juin 2023, [F.22.0001.N](#), [ECLI:BE:CASS:2023:CONC.20230616.1N.11](#) ;
- Les surestimations de passif constituent des bénéfices de la période imposable à laquelle se rapporte l'examen qui les a fait apparaître, même si ces éléments du passif avaient déjà été comptabilisés dans les écritures comptables de périodes imposables antérieures, Cass. 29 septembre 2023, [F.19.0154.F](#), [ECLI:BE:CASS:2023:CONC.20230929.1F.7](#) ;
- Les redevances payées par une association intercommunale sont la contrepartie du droit d'exploiter les ouvrages à réaliser sur les terrains décrits dans la convention de concession d'ouvrage et sont imposables à titre de revenus mobiliers, dès lors que cette association intercommunale est propriétaire des ouvrages qu'elle a érigés pendant la durée de la convention et que ces redevances sont dues parce que l'avantage tiré de ce droit est plus important que la valeur des ouvrages réalisés dont le concédant devient propriétaire à l'expiration de la concession sans indemnité. Ces redevances ne sont pas produites par les immeubles construits par l'association intercommunale, mais par le droit qui lui a été concédé de les exploiter, droit qui est de nature mobilière, Cass. 29 septembre 2023, [F.22.0003.F](#), [ECLI:BE:CASS:2023:CONC.20230929.1F.8](#) ;
- La mise à zéro du résultat par le fisc. Cass. 26 octobre 2023, [F.22.0176.N](#), [ECLI:BE:CASS:2023:CONC.20231026.1N.5](#) ;
- Une modification de la réglementation fiscale, fût-elle adoptée pour se conformer à une décision judiciaire ayant constaté l'inconstitutionnalité de cette réglementation, ne constitue pas un fait nouveau probant, Cass. 27 octobre 2023, [F.22.0067.F](#), [ECLI:BE:CASS:2023:CONC.20231027.1F.7](#) ;
- Lorsqu'un juge écarte l'application d'une réglementation en raison de son inconstitutionnalité, cette décision revêtue de l'autorité de la chose jugée entre les parties ne constitue pas, pour un tiers redevable, un fait nouveau probant, mais un nouveau moyen de droit ou un changement de jurisprudence, Cass. 27 octobre 2023, [F.22.0067.F](#), [ECLI:BE:CASS:2023:CONC.20231027.1F.7](#) ;
- Est professionnelle une activité impliquant la réalisation d'opérations suffisamment fréquentes et liées entre elles pour constituer une occupation habituelle, fût-elle accessoire, ne consistant pas en la gestion normale d'un patrimoine privé, Cass. 17 novembre 2023, [F.23.0018.F](#), [ECLI:BE:CASS:2023:CONC.20231117.1F.5](#) ;
- Le montant à bruter de la quotité forfaitaire d'impôt étranger, Cass. 23 novembre 2023, [F.21.0088.N](#), [ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231123.1N.7](#) ;

- La taxe sur les secondes résidences de la commune de La Panne, Cass. 21 décembre 2023, [F.22.0138.N](#), [ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231221.IN.2](#) ;
- La notification des indices de fraude fiscale au sens de l'article 331 du C.I.R. 92 ne doit pas porter sur plusieurs indices de fraude fiscale, Cass. 22 décembre 2023, [F.22.0053.F](#), [ECLI:BE:CASS:2023:CONC.20231222.1F.4](#) ;
- En vertu du principe de primauté du droit comptable et à défaut d'une disposition excluant la déduction des charges d'escompte, celles-ci sont déductibles sur le plan fiscal à titre de charges professionnelles, quand elles sont conformes aux conditions du marché, Cass. 22 décembre 2023, [F.23.0014.F](#), [ECLI:BE:CASS:2023:CONC.20231222.1F.3](#).

Taxe sur la valeur ajoutée

- Les critères d'évaluation utilisés pour apprécier la proportionnalité d'une amende administrative à l'infraction commise, Cass. 24 mars 2023, [F.21.0056.N](#), [ECLI:BE:CASS:2023:CONC.20230324.IN.3](#) ;
- Les établissements dispensant un enseignement, une formation et un recyclage professionnels qui peuvent prétendre à l'exemption de la taxe, Cass. 16 juin 2023, [F.21.0097.N-F.21.0114.N](#), [ECLI:BE:CASS:2023:CONC.20230616.IN.8](#) ;
- Le consentement obligatoire préalable du contribuable à une visite de locaux par des agents de l'administration fiscale, Cass. 16 juin 2023, [F.21.0181.N-F.21.0187.N](#), [ECLI:BE:CASS:2023:CONC.20230616.IN.13](#) ;
- Pour déterminer si des véhicules vendus pour pièces peuvent être qualifiés de bien d'occasion justifiant l'application du régime de la marge bénéficiaire, le juge est tenu d'examiner si les véhicules vendus pour pièces comportent encore des parties constitutives conservant les fonctionnalités qu'elles possédaient à l'état neuf de manière à pouvoir être réutilisées telles quelles ou après réparation, Cass. 13 novembre 2023, [F.19.0116.F](#), [ECLI:BE:CASS:2023:CONC.20231113.3F.3](#) ;
- Il ne résulte pas de l'article 12 de la directive de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée et de l'article 44 du Code de la TVA qu'un immeuble transformé ne peut être neuf que si les travaux exécutés ne s'appuient pas sur les éléments essentiels de la structure de l'immeuble à rénover, Cass. 13 novembre 2023, [F.20.0139.F](#), [ECLI:BE:CASS:2023:CONC.20231113.3F.4](#) ;
- Lorsque le contrat de vente d'un bien a été conclu avec mention distincte du taux de la taxe sur la valeur ajoutée, la base d'imposition de la taxe est constituée du prix total payé par l'acquéreur déduction faite de la taxe au taux ainsi mentionné. Lorsque la taxe sur la valeur ajoutée a été erronément calculée à un taux inférieur au taux légal applicable à l'opération, la taxe due doit être calculée sur le prix total payé déduction faite de la taxe appliquée, Cass. 13 novembre 2023, [F.20.0139.F](#), [ECLI:BE:CASS:2023:CONC.20231113.3F.4](#) ;

- La notification des indices de fraude fiscale au sens de l'article 84^{ter} du Code de la TVA ne doit pas porter sur plusieurs indices de fraude fiscale, Cass. 22 décembre 2023, [F.22.0053.F](#), [ECLI:BE:CASS:2023:CONC.20231222.1F.4](#).

Droits de succession

- La question de savoir si des partages inégaux en cas de vie, sachant que l'un des époux viendra à décéder dans un avenir proche, sont soumis à l'application de l'article 2.7.1.0.4. du Code flamand de la fiscalité, Cass. 6 janvier 2023, [F.20.0128.N](#), [ECLI:BE:CASS:2023:CONC.20230106.1N.4](#);

- Lorsqu'un jugement valide une contrainte en déclarant l'opposition à celle-ci non fondée, l'autorité de la chose jugée qui s'attache à ce jugement empêche l'administration fiscale de se désister de cette contrainte et d'en décerner une nouvelle pour le recouvrement des droits reposant sur la même cause et visant les mêmes contribuables que la première contrainte, Cass. 1^{er} juin 2023, [F.17.0020.F](#), [ECLI:BE:CASS:2023:CONC.20230601.1F.6](#).

Douanes et accises

- Les articles 6 et 10 de la loi du 11 septembre 1962 relative à l'importation, à l'exportation et au transit des marchandises et de la technologie y afférente : pouvoir de poursuite de l'Administration générale des douanes et accises ou du ministère public ?, Cass. 25 avril 2023, [P.22.1396.N](#), [ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230425.2N.5](#).

Taxes communales, provinciales et locales

- Le seul mode de preuve admissible du fait de la publication d'un règlement communal est l'annotation dans le registre spécial. L'annotation ne fait preuve de la date de la publication que lorsqu'elle est faite le jour de l'affichage, ou un des jours de l'affichage qui constitue alors le premier jour de la publication, Cass. 22 juin 2023, [F.22.0045.F](#), [ECLI:BE:CASS:2023:CONC.20230622.1F.6](#) ;

- Une ville peut-elle s'engager dans un partenariat public-privé à respecter un régime fiscal précis ?, Cass. 9 novembre 2023, [C.22.0251.N](#), [ECLI:BE:CASS:2023:CONC.20231109.1N.11](#) ;

- L'application du principe d'égalité dans les règlements-taxes locaux, Cass. 9 novembre 2023, [F.20.0163.N](#), [ECLI:BE:CASS:2023:CONC.20231109.1N.6](#) ;

- Le défaut de mention (éventuel) du délai de déclaration dans le règlement-taxe, Cass. 9 novembre 2023, [F.22.0155.N](#), [ECLI:BE:CASS:2023:CONC.20231109.1N.1](#).

Autres conclusions en droit fiscal

- Il ne suit pas des articles 13 et 15, alinéa 1^{er} du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes que la procédure de rectification de la déclaration porte exclusivement sur

une déclaration des éléments imposables introduite dans le délai requis ni que la procédure de taxation d'office s'impose en cas de déclaration tardive desdits éléments, Cass. 16 février 2023, [F.21.0169.F](#), [ECLI:BE:CASS:2023:CONC.20230216.1F.4](#) ;

- Le principe du pollueur-payeur est réalisé par le mécanisme de répercussion sur les pollueurs effectifs, par les exploitants de la décharge, de la charge économique que représente la taxe régionale sur les déchets non ménagers, Cass. 29 septembre 2023, [F.19.0154.F](#), [ECLI:BE:CASS:2023:CONC.20230929.1F.7](#) ;

- La restitution du droit de vente en application de l'article 3.6.0.0.6, § 1^{er}, 2^o, du Code flamand de la fiscalité dans le cas d'une convention soumise à une condition suspensive, Cass. 21 décembre 2023, [F.22.0033.N](#), [ECLI:BE:CASS:2023:CONC.20231221.1N.7](#).

Droit pénal

Généralités

- La récidive légale s'étend-elle aux faits formant un concours idéal d'infractions par unité d'intention qui ont été commis après la fin de l'état de récidive ?, Cass. 8 février 2023, [P.22.1021.F](#), [ECLI:BE:CASS:2023:CONC.20230208.2F.4](#) ;

- Le juge qui condamne du chef de conduite en état d'ivresse ou d'intoxication alcoolique peut-il, sur pied de l'article 99*bis* du Code pénal, fonder la récidive spéciale visée aux articles 36 et 38, § 6, de la loi relative à la police de la circulation routière sur une condamnation prononcée par une juridiction pénale d'un autre État membre de l'Union européenne ?, Cass. 3 mai 2023, [P.22.1433.F](#), [ECLI:BE:CASS:2023:CONC.20230503.2F.1](#) ;

- L'absence d'indication des décimes additionnels majorant l'amende, Cass. 3 mai 2023, [P.23.0273.F](#), [ECLI:BE:CASS:2023:CONC.20230503.2F.5](#) ;

- Du chef de quelles infractions la peine de surveillance électronique peut-elle être infligée ? La notion de « fait de nature à entraîner une peine d'emprisonnement d'un an maximum » dans l'article 37*ter* du Code pénal, Cass. 28 juin 2023, [P.23.0206.F](#), [ECLI:BE:CASS:2023:CONC.20230628.2F.8](#) ;

- La participation punissable à la culture et la vente de cannabis, Cass. 19 septembre 2023, [P.23.0482.N](#), [ECLI:BE:CASS:2023:CONC.20230919.2N.1](#) ;

- Le libellé de la décision d'internement lorsque le juge pénal constate non seulement les conditions de l'internement, mais aussi l'existence de la cause de non-imputabilité visée à l'article 71 du Code pénal, Cass. 20 septembre 2023, [P.23.1170.F](#), [ECLI:BE:CASS:2023:CONC.20230920.2F.8](#) ;

- Le *quantum* de la peine à infliger doit-il prendre en considération ses effets probables sur l'exécution d'autres décisions passées en force de la chose jugée ?, Cass. 20 décembre 2023, [P.23.0636.F](#), [ECLI:BE:CASS:2023:CONC.20231220.2F.3](#).

Infractions

- L'incitation de jeunes étudiantes à la débauche et à la prostitution à des « *sugardaddies* » et sa publicité (C. pén., art. 380 et 380^{ter}), Cass. 8 février 2023, [P.21.0730.F](#), [ECLI:BE:CASS:2023:CONC.20230208.2F.3](#) ;
- La notion de préméditation, Cass. 8 février 2023, [P.22.1351.F](#), [ECLI:BE:CASS:2023:CONC.20230208.2F.1](#) ;
- La légalité de l'attribution à la même personne d'un rôle de direction dans l'association de malfaiteurs et d'un rôle de participation à la prise de décision de l'organisation criminelle dans le cadre d'un trafic de stupéfiants, Cass. 15 février 2023, [P.22.1654.F](#), [ECLI:BE:CASS:2023:CONC.20230215.2F.3](#) ;
- L'avertissement au sens de l'article D.148 ancien du Code (wallon) de l'environnement constitue-t-il un procès-verbal au sens de l'alinéa 6 de son article D.163 ancien ?, Cass. 15 mars 2023, [P.22.1510.F](#), [ECLI:BE:CASS:2023:CONC.20230315.2F.3](#) ;
- L'application de la cause d'excuse de parenté prévue à l'article 462 du Code pénal à la fraude informatique, Cass. 5 avril 2023, [P.22.1464.F](#), [ECLI:BE:CASS:2023:CONC.20230405.2F.8](#) ;
- Les poursuites engagées lorsque des cotisations sociales dues pour des travailleurs sous certificats A1 ont été éludées après le retrait provisoire de ces certificats dans l'État membre de l'Union européenne où est établie l'entreprise qui les occupe et où une licence communautaire de transport routier a été délivrée, Cass. 18 avril 2023, [P.21.0332.N](#), [ECLI:BE:CASS:2023:CONC.20230509.2N.5](#) ;
- La prolongation de la validité d'un permis de conduire européen dans un autre État membre, alors que le titulaire était inscrit au registre de la population d'une commune belge, Cass. 18 avril 2023, [P.23.0132.N](#), [ECLI:BE:CASS:2023:CONC.20230418.2N.10](#) ;
- Les articles 6 et 10 de la loi du 11 septembre 1962 relative à l'importation, à l'exportation et au transit des marchandises et de la technologie y afférente : pouvoir de poursuite de l'Administration générale des douanes et accises ou du ministère public ?, Cass. 25 avril 2023, [P.22.1396.N](#), [ECLI:BE:CASS:2023:CONC.20230425.2N.5](#) ;
- Un courriel indiquant un numéro de compte erroné sur lequel des sommes doivent être versées peut-il constituer un faux en écritures ?, Cass. 26 avril 2023, [P.22.1641.F](#), [ECLI:BE:CASS:2023:CONC.20230426.2F.14](#) ;
- La contestation de l'inculpation de contrefaçon ou de falsification de billets de banque devant la chambre des mises en accusation appelée à statuer sur le maintien de la détention préventive, Cass. 26 avril 2023, [P.23.0587.F](#), [ECLI:BE:CASS:2023:CONC.20230426.2F.30](#) ;
- Le recours à une entreprise de transport établie dans un État membre de l'Union européenne qui occupe des chauffeurs exerçant une activité salariée principalement en Belgique et disposant d'un certificat A1 n'ayant pas fait l'objet d'un retrait par l'instance compétente de l'État membre. Ces travailleurs sont-ils

soumis à l'obligation de déclaration *Dimona* en vertu de l'arrêté royal du 5 novembre 2002 instaurant une déclaration immédiate de l'emploi et faut-il tenir compte de la licence communautaire de transport pour établir le siège de l'entreprise qui occupe ces chauffeurs, lequel sert à déterminer le régime de sécurité sociale applicable ?, Cass. 9 mai 2023, [P.21.0738.N](#), [ECLI:BE:CASS:2023:CONC.20230509.2N.7](#) ;

- Les manœuvres frauduleuses, élément constitutif de l'escroquerie, concl. partiellement contraires, Cass. 14 juin 2023, [P.22.1347.F](#), [ECLI:BE:CASS:2023:CONC.20230614.2F.2](#) ;

- Le recours à une entreprise de transport établie dans un État membre de l'Union européenne qui occupe des chauffeurs exerçant une activité salariée principalement en Belgique et disposant d'un certificat A1 n'ayant pas fait l'objet d'un retrait par l'instance compétente de l'État membre. L'application de l'obligation de déclaration *Dimona* et les règles en matière de revenu minimum, Cass. 27 juin 2023, [P.22.0859.N](#), [ECLI:BE:CASS:2023:CONC.20230627.2N.28](#) ;

- La loi du 14 août 2021 relative aux mesures de police administrative lors d'une situation d'urgence épidémique — détermination de la nature de l'infraction et de la prescription de l'action publique. Cass. 12 septembre 2023, [P.22.1763.N](#), [ECLI:BE:CASS:2023:CONC.20230912.2N.15](#) ;

- Conduite malgré la déchéance du droit de conduire pour incapacité physique ou psychique prononcée sur la base de l'article 42 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière — Appel de la décision de déchéance du droit de conduire pour incapacité physique ou psychique, Cass. 12 septembre 2023, [P.23.0540.N](#), [ECLI:BE:CASS:2023:CONC.20230912.2N.16](#) ;

- L'élément moral de l'infraction pour sexisme et la condition de publicité de propos punissables, Cass. 19 septembre 2023, [P.23.0492.N](#), [ECLI:BE:CASS:2023:CONC.20230919.2N.3](#) ;

- La notion d'employeur au sens de l'article 16, 3^o du Code pénal social et l'inapplication du principe de la non-rétroactivité de la peine à la condamnation d'office à restituer les arriérés de cotisation sociale, Cass. 29 novembre 2023, [P.23.0952.F](#), [ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231129.2F.4](#) ;

- La portée de l'article 124 de la loi du 13 juin relative aux communications électroniques — Consultation du contenu d'un courrier électronique — Caractère répréhensible, Cass. 12 décembre 2023, [P.23.0554.N](#), [ECLI:BE:CASS:2023:CONC.20231212.2N.2](#) ;

- L'appréciation de la politique d'exclusion dénoncée par d'anciens témoins de Jehova à l'aune de l'article 22 de la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination et de la liberté des cultes, Cass. 19 décembre 2023, [P.22.0971.N](#), [ECLI:BE:CASS:2023:CONC.20231219.2N.16](#) ;

- L'appréciation, à l'aune du principe de légalité, de la poursuite d'une violation du point 5.4.3.4 de l'Annexe A de l'Accord relatif au transport international des marchandises dangereuses par route du 30 septembre 1957, Cass. 19 décembre 2023, [P.23.1155.N](#), [ECLI:BE:CASS:2023:CONC.20231219.2N.10](#) ;

- La circonstance aggravante de direction d'une organisation criminelle ou d'une association à l'activité de laquelle les infractions à la loi sur les stupéfiants constituent des actes de participation, Cass. 20 décembre 2023, [P.23.0636.F](#), [ECLI:BE:CASS:2023:CONC.20231220.2F.3](#).

Autres conclusions en matière de droit pénal

- La poursuite de l'internement après le délai d'épreuve, sur demande de l'interné, Cass. 17 janvier 2023, [P.22.1758.N](#), [ECLI:BE:CASS:2023:CONC.20230117.2N.8](#) ;

- La confiscation obligatoire de disques durs internes ou du système informatique dans son ensemble en tant qu'instrument de l'infraction et l'appréciation de la demande motivée du prévenu de lui restituer des données numériques licites enregistrées sur ce support, Cass. 7 février 2023, [P.22.1492.N](#), [ECLI:BE:CASS:2023:CONC.20230207.2N.9](#) ;

- La récidive légale sur la base d'une condamnation antérieure à une peine d'emprisonnement effective, qui est en partie effective et en partie assortie d'un sursis, Cass. 28 février 2023, [P.22.1411.N](#), [ECLI:BE:CASS:2023:CONC.20230228.2N.2](#) ;

- Les 2 novembre, 15 novembre et 26 décembre ne sont pas des jours fériés pour l'application de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine, Cass. 13 mars 2023, [C.22.0366.F](#), [ECLI:BE:CASS:2023:CONC.20230313.3F.4](#) ;

- La validité d'un permis de conduire européen délivré dans un autre État membre après l'inscription de son titulaire au registre de la population d'une commune belge, Cass. 18 avril 2023, [P.22.1772.N](#), [ECLI:BE:CASS:2023:CONC.20230418.2N.6](#) ;

- Les conséquences, pour le contrevenant qui a étendu le nombre d'entités de logement sans autorisation, de la mesure de réparation alternative que constitue la réaffectation ou la démolition de l'immeuble, Cass. 5 septembre 2023, [P.23.0220.N](#), [ECLI:BE:CASS:2023:CONC.20230905.2N.16](#).

Procédure pénale

Généralités

- L'application de l'article 6, § 1^{er}, C.E.D.H. garantissant le droit d'être jugé dans un délai raisonnable en matière de protection de la jeunesse, Cass. 15 mars 2023, [P.23.0026.F](#), [ECLI:BE:CASS:2023:CONC.20230315.2F.23](#) ;

- La forme de la demande de changement de langue visée à l'article 16, § 2, de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, Cass. 22 mars 2023, [P.23.0386.F](#), [ECLI:BE:CASS:2023:CONC.20230322.2F.19](#) ;

- Questions préjudicielles en matière répressive — article 16 du titre préliminaire du Code de procédure pénale, Cass. 4 avril 2023, [P.22.1005.N](#), [ECLI:BE:CASS:2023:CONC.20230404.2N.4](#).

Action publique et action civile

- Le décret du 20 juillet 1831 sur la presse s’applique-t-il à la calomnie envers un fonctionnaire public attaché au service d’une organisation internationale, tel un commissaire européen ?, Cass. 25 janvier 2023, [P.22.0401.F](#), [ECLI:BE:CASS:2023:CONC.20230125.2F.1](#) ;

- La recevabilité de la plainte avec constitution de partie civile contre un parlementaire, Cass. 28 février 2023, [P.22.1582.N](#), [ECLI:BE:CASS:2023:CONC.20230228.2N.11](#) ;

- En cas de dépassement du délai raisonnable pour être jugé, le juge peut-il, en application de l’article 21ter du titre préliminaire du Code de procédure pénale, ordonner la suspension du prononcé de la condamnation ?, Cass. 1^{er} mars 2023, [P.22.1432.F](#), [ECLI:BE:CASS:2023:CONC.20230301.2F.2](#) ;

- La reprise du cours de la prescription de l’action publique après une cassation limitée à la peine accessoire de confiscation, Cass. 5 avril 2023, [P.23.0066.F](#), [ECLI:BE:CASS:2023:CONC.20230405.2F.14](#) ;

- Les articles 6 et 10 de la loi du 11 septembre 1962 relative à l’importation, à l’exportation et au transit des marchandises et de la technologie y afférente : pouvoir de poursuite de l’Administration générale des douanes et accises ou du ministère public ?, Cass. 25 avril 2023, [P.22.1396.N](#), [ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230425.2N.5](#) ;

- La portée de l’extinction de l’action publique en raison du décès du prévenu survenu avant le prononcé de la condamnation, Cass. 26 avril 2023, [P.22.1564.F](#), [ECLI:BE:CASS:2023:CONC.20230426.2F.4](#) ;

- L’appel incident d’un prévenu en ce qui concerne l’action civile, Cass. 23 mai 2023, [P.23.0188.N](#), [ECLI:BE:CASS:2023:CONC.20230523.2N.3](#) ;

- La recevabilité de la plainte avec constitution de partie civile déposée par une personne morale pour harcèlement et abus de la situation de faiblesse d’une personne et la clôture de l’instruction après constitution de partie civile supplémentaire par le responsable de la personne morale pour les mêmes faits, Cass. 30 mai 2023, [P.22.1719.N](#), [ECLI:BE:CASS:2023:CONC.20230530.2N.4](#) ;

- L’engagement de l’action publique du chef d’une infraction au Code wallon de l’environnement, Cass. 7 juin 2023, [P.23.0056.F](#), [ECLI:BE:CASS:2023:CONC.20230607.2F.11](#).

Instruction en matière pénale

- Le contrôle du délai raisonnable de l’instruction pendant le règlement de la procédure et l’appréciation de la prescription de l’action publique en degré d’appel

par le juge pénal appelé à statuer uniquement sur l'action civile, Cass. 17 janvier 2023, [P.22.0917.N](#), [ECLI:BE:CASS:2023:CONC.20230117.2N.3](#) ;

- La délégation d'actes d'investigation pendant l'instruction judiciaire et la collecte d'informations après l'ordonnance de soit communiqué, Cass. 17 janvier 2023, [P.22.0917.N](#), [ECLI:BE:CASS:2023:CONC.20230117.2N.3](#) ;

- La portée du rapport du conseiller technique requis par le ministère public, Cass. 15 février 2023, [P.22.0257.F](#), [ECLI:BE:CASS:2023:CONC.20230215.2F.4](#) ;

- La régularité de la saisie opérée par un juge d'instruction à la Chambre des représentants portant sur des transcriptions des auditions faites à huis clos devant une Commission d'enquête parlementaire, Cass. 1^{er} mars 2023, [P.22.1352.F](#), [ECLI:BE:CASS:2023:CONC.20230301.2F.12](#) ;

- La régularité de la réquisition de mise à l'instruction dont le signataire n'est pas identifié, Cass. 26 avril 2023, [P.23.0545.F](#), [ECLI:BE:CASS:2023:CONC.20230426.2F.19](#) ;

- L'absence de contradiction au cours d'une expertise ordonnée durant l'instruction judiciaire et l'impossibilité de contre-expertise, Cass. 28 novembre 2023, [P.23.1104.N](#), [ECLI:BE:CASS:2023:CONC.20231128.2N.11](#) ;

- La pénétration dans le domicile avec le consentement de l'occupant pour constater l'infraction de conduite en état d'imprégnation alcoolique, Cass. 12 décembre 2023, [P.23.1074.N](#), [ECLI:BE:CASS:2023:CONC.20231212.2N.14](#).

Privation de liberté d'un inculpé

- Poursuite de l'internement après le délai d'épreuve, sur demande de l'interné, Cass. 17 janvier 2023, [P.22.1758.N](#), [ECLI:BE:CASS:2023:CONC.20230117.2N.8](#) ;

- L'omission de l'identité de l'inculpé dans le mandat d'arrêt est-elle réparable ?, Cass. 29 mars 2023, [P.23.0425.F](#), [ECLI:BE:CASS:2023:CONC.20230329.2F.18](#) ;

- L'obligation, dans le chef du juge qui statue sur le maintien de la détention préventive, de justifier le montant du cautionnement au paiement duquel il subordonne la mise en liberté, concl. partiellement contraires, Cass. 14 juin 2023, [P.23.0817.F](#), [ECLI:BE:CASS:2023:CONC.20230614.2F.8](#) ;

- La motivation de la remise en liberté conditionnée par le paiement de la caution, Cass. 16 août 2023, [P.23.1167.N](#), [ECLI:BE:CASS:2023:CONC.20230816.VAK.1](#) ;

- Le contrôle, lors du premier maintien de la détention préventive, de la légalité de l'observation, en cas de mentions manquantes au sujet de la période d'observation, Cass. 22 août 2023, [P.23.1204.N](#), [ECLI:BE:CASS:2023:CONC.20230822.VAK.7](#) ;

- L'effet d'une opposition non-avenue sur le mandat d'arrestation immédiate associé à la condamnation prononcée par défaut, Cass. 19 septembre 2023, [ECLI:BE:CASS:2023:CONC.20230919.2N.19](#) ;
- La sanction de l'absence de remise d'une copie du procès-verbal d'audition lors de la signification du mandat d'arrêt lorsque l'audition a eu lieu de façon audiovisuelle, Cass. 18 octobre 2023, [P.23.1383.F](#), [ECLI:BE:CASS:2023:CONC.20231018.2F.12](#) ;
- Le mandement d'arrestation immédiate constitue-t-il une décision distincte de la décision de condamnation ? Et quelle est l'incidence d'une contradiction entre leurs motifs respectifs ?, Cass. 15 novembre 2023, [P.23.0682.F](#), [ECLI:BE:CASS:2023:CONC.20231115.2F.3](#) ;
- L'application de la cause de refus obligatoire visée à l'article 4, 5°, de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen empêche-t-elle de faire application de la cause de refus facultative prévue à son article 6, 4° ?, Cass. 22 novembre 2023, [P.23.1516.F](#), [ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231122.2F.14](#) ;
- La signature de la décision d'arrestation immédiate, Cass. 20 décembre 2023, [P.23.0636.F](#), [ECLI:BE:CASS:2023:CONC.20231220.2F.3](#).

Juridictions d'instruction

- L'exigence de l'unicité de jugement sur l'action publique en cas d'internement prononcé par la juridiction d'instruction, Cass. 1^{er} février 2023, [P.22.1360.F](#), [ECLI:BE:CASS:2023:CONC.20230201.2F.1](#) ;
- Le procès-verbal de la plainte avec constitution de partie civile, à l'exception de l'annexe y attachée, comme fondement de l'action publique et de l'inculpation, et la compétence facultative de la chambre des mises en accusation pour élargir les poursuites, Cass. 7 novembre 2023, [P.23.0739.N](#), [ECLI:BE:CASS:2023:CONC.20231107.2N.4](#).

Juridictions de jugement

- La substitution d'un juré préalablement au tirage au sort des jurés suppléants et de la prestation de serment, et la mention des dispositions légales appliquées au crime dans l'arrêt de condamnation, Cass. 7 février 2023, [P.22.1457.N](#), [ECLI:BE:CASS:2023:CONC.20230207.2N.2](#) ;
- Les coûts de gardiennage d'animaux saisis constituent des frais de justice et non des dommages réparables au sens de l'article 1382 de l'ancien Code civil, Cass. 10 mai 2023, [P.23.0236.F](#), [ECLI:BE:CASS:2023:CONC.20230510.2F.5](#) ;
- La portée de la force probante particulière attachée par l'article 62 de la loi relative à la police de la circulation routière aux constatations matérielles faites par les verbalisateurs, Cass. 21 juin 2023, [P.21.1425.F](#), [ECLI:BE:CASS:2023:CONC.20230621.2F.2](#) ;

- L'interprétation d'un arrêt qui acquitte le prévenu et, ensuite, prononce son internement pour les mêmes faits, Cass. 20 septembre 2023, [P.23.1172.F](#), [ECLI:BE:CASS:2023:CONC.20230920.2F.7](#) ;
- Les éléments pouvant être pris en considération pour motiver la peine au regard des droits de la défense, Cass. 11 octobre 2023, [P.23.0754.F](#), [ECLI:BE:CASS:2023:CONC.20231011.2F.15](#) ;
- La détermination de la saisine du juge du fond, Cass. 20 décembre 2023, [P.23.0636.F](#), [ECLI:BE:CASS:2023:CONC.20231220.2F.3](#) ;
- Le délit requalifié en crime par le juge du fond et qui forme un délit collectif avec un crime correctionnalisé doit-il encore être correctionnalisé ?, Cass. 20 décembre 2023, [P.23.0636.F](#), [ECLI:BE:CASS:2023:CONC.20231220.2F.3](#).

Recours

- L'incidence de l'arrêt *Saqawat c. Belgique* de la Cour européenne des droits de l'homme sur la jurisprudence dite « sans objet » de la Cour lorsque l'étranger a été entre-temps rapatrié, Cass. 17 janvier 2023, [P.22.1444.F](#), [ECLI:BE:CASS:2023:CONC.20230117.2F.1](#) ;
- La recevabilité du pourvoi immédiat formé par un tiers en matière de référé pénal, Cass. 1^{er} mars 2023, [P.22.1352.F](#), [ECLI:BE:CASS:2023:CONC.20230301.2F.12](#) ;
- En matière répressive, l'avocat qui, au nom du demandeur en cassation, signe le mémoire « loco » l'avocat « dominus litis » attesté doit-il être lui aussi attesté ?, Cass. 15 mars 2023, [P.22.1553.F](#), [ECLI:BE:CASS:2023:CONC.20230315.2F.8](#) ;
- La recevabilité du pourvoi immédiat formé contre un jugement prononçant la déchéance du droit de conduire et réservant à statuer sur l'obligation de passer les examens pour être réintégré dans ce droit, Cass. 22 mars 2023, [P.22.1449.F](#), [ECLI:BE:CASS:2023:CONC.20230322.2F.7](#) ;
- L'appel incident d'un prévenu en ce qui concerne l'action civile, Cass. 23 mai 2023, [P.23.0188.N](#), [ECLI:BE:CASS:2023:CONC.20230523.2N.3](#) ;
- L'incidence du formulaire de griefs complété sur la saisine des juges d'appel en cas d'appel dirigé contre la décision déclarant l'opposition non-avenue, Cass. 24 mai 2023, [P.23.0067.F](#), [ECLI:BE:CASS:2023:CONC.20230524.2F.3](#) ;
- La motivation de la décision de ne pas élever d'office un grief portant sur la culpabilité, dans le cas où les parties ne soulèvent qu'un grief relatif au taux de la peine, Cass. 30 mai 2023, [P.22.0501.N](#), [ECLI:BE:CASS:2023:CONC.20230530.2N.14](#) ;
- Présomption d'innocence, autorité de la chose jugée de l'acquiescement au pénal et appel de la partie civile, Cass. 31 mai 2023, [P.22.1561.F](#), [ECLI:BE:CASS:2023:CONC.20230531.2F.4](#) ;

- L'incidence du formulaire de griefs complété sur la saisine des juges d'appel en cas d'appel dirigé contre la décision déclarant l'opposition non-avenue, Cass. 24 mai 2023, [P.23.0067.F](#), [ECLI:BE:CASS:2023:CONC.20230524.2F.3](#) ;
- La notion d'aggravation de la situation du prévenu au regard de l'exigence de l'unanimité en degré d'appel, Cass. 7 juin 2023, [P.23.0083.F](#), [ECLI:BE:CASS:2023:CONC.20230607.2F.2](#) ;
- Les voies de recours contre un jugement refusant l'homologation d'une convention de reconnaissance préalable de culpabilité, Cass. 7 juin 2023, [P.23.0699.F](#), [ECLI:BE:CASS:2023:CONC.20230607.2F.6](#) ;
- Le pourvoi en cassation formé contre l'arrêt de la cour d'appel qui déclare irrecevable l'appel interjeté contre la décision du tribunal correctionnel qui révoque la modalité de la surveillance électronique, Cass. 22 août 2023, [P.23.1181.F](#), [ECLI:BE:CASS:2023:CONC.20230822.VAC.2](#) ;
- La forme du dépôt de l'exploit de signification du pourvoi du ministère public — L'introduction d'un pourvoi en application de l'article 442 du Code d'instruction criminelle à la suite du constat de l'irrecevabilité du pourvoi introduit par le ministère public près la juridiction d'appel, Cass. 6 septembre 2023, [P.23.0827.F](#), [ECLI:BE:CASS:2023:CONC.20230906.2F.8](#) ;
- L'effet d'une opposition non-avenue sur le mandat d'arrestation immédiate associé à la condamnation prononcée par défaut, Cass. 19 septembre 2023, [P.23.1284.N](#), [ECLI:BE:CASS:2023:CONC.20230919.2N.19](#) ;
- La forme du dépôt de l'exploit de signification du pourvoi du ministère public et du mémoire, Cass. 4 octobre 2023, [P.23.0631.F](#), [ECLI:BE:CASS:2023:CONC.20231004.2F.5](#) ;
- La portée du grief d'appel portant sur le principe et le calcul de la peine de confiscation prononcée par le premier juge, Cass. 11 octobre 2023, [P.22.1491.F](#), [ECLI:BE:CASS:2023:CONC.20231011.2F.14](#) ;
- L'application de l'article 204 du Code d'instruction criminelle à l'appel du ministère public contre une ordonnance de la chambre du conseil accordant la suspension du prononcé de la condamnation, Cass. 18 octobre 2023, [P.23.0795.F](#), [ECLI:BE:CASS:2023:CONC.20231018.2F.15](#) ;
- La sanction du défaut de signature de l'appelant sur le formulaire de griefs, Cass. 18 octobre 2023, [P.23.1083.F](#), [ECLI:BE:CASS:2023:CONC.20231018.2F.8](#) ;
- La comparution personnelle au greffe comme formalité pour interjeter appel en matière répressive, Cass. 7 novembre 2023, [P.23.1221.N](#), [ECLI:BE:CASS:2023:CONC.20231107.2N.8](#) ;
- La recevabilité du pourvoi immédiat d'un mineur d'âge poursuivi pour un fait qualifié infraction contre un arrêt qui ordonne une mesure d'hébergement en institution publique, Cass. 6 décembre 2023, [P.23.1341.F](#), [ECLI:BE:CASS:2023:CONC.20231206.2F.10](#) ;

- L'incidence de l'irrégularité affectant le jugement entrepris sur la décision rendue en degré d'appel, Cass. 13 décembre 2023, [P.22.0079.F](#), [ECLI:BE:CASS:2023:CONC.20231213.2F.6](#) ;
- La détermination de la saisine du juge du fond, Cass. 20 décembre 2023, [P.23.0636.F](#), [ECLI:BE:CASS:2023:CONC.20231220.2F.3](#).

Autres conclusions en matière de procédure pénale

- La condition d'« un autre fait que celui sur lequel porte la remise » et la décision de report de la cause par une chambre composée d'un conseiller, qui est intervenu dans la même affaire en qualité de magistrat de parquet, Cass. 7 février 2023, [P.22.1083.N](#), [ECLI:BE:CASS:2023:CONC.20230207.2N.1](#) ;
- La conséquence négative résultant du défaut de coopération du suspect à l'enquête pénale lors de l'appréciation de la culpabilité, Cass. 28 février 2023, [P.22.1750.N](#), [ECLI:BE:CASS:2023:CONC.20230228.2N.16](#) ;
- Les conditions d'application de la cause de refus obligatoire d'exécution du mandat d'arrêt européen prévue à l'article 4, 4°, de la loi du 19 décembre 2003, Cass. 6 septembre 2023, [P.23.1249.F](#), [ECLI:BE:CASS:2023:CONC.20230906.2F.15](#) ;
- La sanction d'un étranger pour cause de séjour illégal, Cass. 7 novembre 2023, [P.23.0939.N](#), [ECLI:BE:CASS:2023:CONC.20231107.2N.17](#).

Peine et exécution de la peine

- La révocation de la libération conditionnelle en raison d'une nouvelle infraction commise pendant la modalité de la surveillance électronique précédente et la vérification des conditions de temps, [P.23.0174.N](#), [ECLI:BE:CASS:2023:CONC.20230228.2N.12](#) ;
- Le pouvoir de modération du juge en cas de confiscation par équivalent de l'objet du blanchiment dans le chef de tous les auteurs et coauteurs de l'infraction, Cass. 10 mai 2023, [P.21.0876.F](#), [ECLI:BE:CASS:2023:CONC.20230510.2F.1](#) ;
- Le peine de substitution prévue par la loi lors du prononcé d'une peine de probation autonome, Cass. 4 octobre 2023, [P.23.1231.F](#), [ECLI:BE:CASS:2023:CONC.20231004.2F.8](#) ;
- L'obligation d'avertir le public et le condamné des lieu et date de la prononciation en audience publique d'un jugement du tribunal de l'application des peines, Cass. 22 novembre 2023, [P.23.1448.F](#), [ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231122.2F.10](#).

Droit social

Droit du travail

- Quelles sont les indemnités auxquelles le délégué du personnel peut prétendre, sur la base de la loi du 19 mars 1991, lorsqu'il a obtenu la dissolution judiciaire de son contrat de travail ?, Cass. 3 avril 2023, [S.21.0015.N](#), [ECLI:BE:CASS:2023:CONC.20230403.3N.1](#) ;
- L'article 22ter de la loi du 27 juin 1969, qui dispose qu'à défaut d'accomplissement des mesures de publicité requises, les travailleurs à temps partiel sont présumés, sauf preuve du contraire, avoir effectué leurs prestations dans le cadre d'un contrat de travail à temps plein, établi, non au profit du travailleur, mais en faveur de l'Office national de sécurité sociale, une présomption en vue de permettre la perception et le recouvrement des cotisations sociales, Cass. 24 avril 2023, [S.22.0086.F](#), [ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230424.3F.3](#) ;
- La notion de transfert conventionnel d'entreprise et son appréciation, Cass. 15 mai 2023, [S.21.0021.F](#), [ECLI:BE:CASS:2023:CONC.20230515.3F.2](#) ;
- Quelles sont les implications dans le cadre de la loi du 3 juillet 1967 sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public, lorsqu'un fonctionnaire de police agit en qualité de policier en dehors de ses heures de service et de sa zone ?, Cass. 2 octobre 2023, [S.23.0010.N](#), [ECLI:BE:CASS:2023:CONC.20231002.3N.2](#).

Droit de la sécurité sociale

- Les « allocations familiales » et la règle anticumul contenue à l'article 10 du règlement (CEE) n° 883/04 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004, à l'aune de l'arrêt *Wiering* de la Cour de justice de l'Union européenne, Cass. 6 mars 2023, [S.20.0021.N](#), [ECLI:BE:CASS:2023:CONC.20230306.3N.5](#)
- Pour ceux qui sont solidairement responsables sur la base de l'article 30bis, § 5, alinéa 4, de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, le délai de prescription ne commence à courir qu'au moment où un paiement est effectué, sans retenue préalable avec reversement, Cass. 3 avril 2023, [S.19.0029.N](#), [ECLI:BE:CASS:2023:CONC.20230403.3N.2](#) ;
- Quelle est la nature du dommage subi par l'Office national de sécurité sociale par le défaut de paiement de cotisations de sécurité sociale et où l'action *ex delicto* peut-elle être exercée ?, Cass. 3 avril 2023, [S.22.0013.N](#), [ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230403.3N.3](#) ;
- Le travailleur qui ne se trouve pas dans les cas d'exclusion du droit aux allocations prévus par l'article 61, § 1^{er}, 2 et 3, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 et n'indique pas sur sa carte de contrôle la lettre « M » par laquelle il déclare ne pas demander l'allocation, ne peut être exclu du droit aux allocations de chômage pour

défaut d'aptitude au travail que sur avis du médecin affecté au bureau du chômage, la décision du directeur sortissant ses effets pour l'avenir, Cass. 12 juin 2023, [S.21.0014.F](#), [ECLI:BE:CASS:2023:CONC.20230612.3F.16](#) ;

- Le tribunal du travail exerce un contrôle de pleine juridiction sur la décision prise par la commission artistes qui refuse la carte d'artiste à un assuré social au motif qu'il ne fournit pas de prestations et ne produit pas d'œuvres artistiques, Cass. 12 juin 2023, [S.22.0044.F](#), [ECLI:BE:CASS:2023:CONC.20230612.3F.15](#) ;

- Le mode de calcul de la période de 36 mois d'octroi des allocations d'insertion à l'égard des catégories protégées, Cass. 12 juin 2023, [S.22.0089.F](#), [ECLI:BE:CASS:2023:CONC.20230612.3F.2](#) ;

- S'agissant de l'article 30bis, § 3, alinéa 11, de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, est-il également question de responsabilité solidaire lorsque l'entrepreneur était libre de dettes au moment de la conclusion de la convention et que des dettes sociales ne sont nées qu'ultérieurement, alors que le donneur d'ordre n'a pas procédé pas aux retenues légalement requises ?, Cass. 19 juin 2023, [S.19.0027.N](#), [ECLI:BE:CASS:2023:CONC.20230619.3N.7](#) ;

- Le contrôle du respect du principe de *standstill* doit s'opérer au niveau de la réglementation et non pas de la décision administrative individuelle, Cass. 19 juin 2023, [S.22.0046.N](#), [ECLI:BE:CASS:2023:CONC.20230619.3N.8](#) ;

- La problématique de l'aspect des « activités marginales » dont il est question à l'article 14.5ter du règlement n° 987/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009, Cass. 2 octobre 2023, [S.23.0010.N](#), [ECLI:BE:CASS:2023:CONC.20231002.3N.2](#).

Droit judiciaire

Compétence matérielle du juge

- Le juge des cessations est compétent, en vertu de l'article XVII.1 du Code de droit économique, pour ordonner toutes mesures qui concourent à la cessation de l'infraction, Cass. 7 avril 2023, [C.22.0254.N](#), [ECLI:BE:CASS:2023:CONC.20230407.1N.1](#).

Procédure civile

- La suppléance d'office par le juge de motifs juridiques et du moyen résultant de la prescription, Cass. 13 janvier 2023, [C.22.0096.N](#), [ECLI:BE:CASS:2023:CONC.20230113.1N.2](#) ;

- Tout jugement définitif prononce, même d'office, la condamnation aux dépens contre la partie qui a succombé. Il s'ensuit que le juge statue sur la charge des dépens indépendamment de toute demande des parties, Cass. 16 janvier 2023, [C.21.0193.F](#), [ECLI:BE:CASS:2023:CONC.20230116.3F.1](#) ;

- Quelles sont les implications de l'autorité de la chose jugée d'un arrêt de rejet du Conseil d'État à l'égard du juge civil ?, Cass. 6 mars 2023, [C.22.0128.N](#), [ECLI:BE:CASS:2023:CONC.20230306.3N.6](#) ;
- L'application de l'article 851 du Code judiciaire après la constatation d'une violation de la Constitution, Cass. 10 mars 2023, [C.22.0271.N](#), [ECLI:BE:CASS:2023:CONC.20230310.1N.6](#) ;
- Le pouvoir juridictionnel d'une instance judiciaire d'un État membre quant à une action exercée par l'autorité de contrôle de cet État membre contre un établissement (principal) d'un responsable du traitement dans un autre État membre, [C.22.0271.N](#), [ECLI:BE:CASS:2023:CONC.20230310.1N.6](#) ;
- Sur le droit d'action du ministère public en matière civile, Cass. 23 mars 2023, [C.22.0029.F](#), [ECLI:BE:CASS:2023:CONC.20230323.1F.5](#) ;
- Rectification du dispositif d'un arrêt et cumul de fonctions judiciaires, Cass. 29 mars 2023, [P.23.0256.F](#), [ECLI:BE:CASS:2023:CONC.20230301.2F.18](#) ;
- La condamnation de la partie qui se désiste de l'instance au paiement d'une indemnité de procédure, Cass. 12 mai 2023, [C.22.0349.N](#), [ECLI:BE:CASS:2023:CONC.20230512.1N.2](#) ;
- La foi due à la décision judiciaire en tant que présomption réfragable envers des tiers, Cass. 7 septembre 2023, [C.21.0421.N](#), [ECLI:BE:CASS:2023:CONC.20230907.1N.7](#) ;
- La contrariété des articles 2, 5, § 1^{er}, et 10, du décret du 19 juillet 1973 avec l'article 35 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne concernant l'imposition du néerlandais pour toutes les mentions portées sur des factures relatives à des transactions transfrontalières au sein de l'Union européenne, Cass. 7 septembre 2023, [C.23.0019.N](#), [ECLI:BE:CASS:2023:CONC.20230907.1N.2](#) ;
- Le montant de l'indemnité de procédure lorsque la partie succombante bénéficie de l'aide juridique de deuxième ligne, Cass. 13 novembre 2023, [C.23.0159.F](#), [ECLI:BE:CASS:2023:CONC.20231113.3F.7](#) ;
- Le pouvoir conféré au juge par l'article 8.4, alinéa 5, du Code civil de déterminer qui supporte la charge de prouver relève de la procédure. Il s'ensuit que cette disposition est immédiatement applicable aux procès en cours, Cass. 13 novembre 2023, [S.23.0011.F](#), [ECLI:BE:CASS:2023:CONC.20231113.3F.6](#) ;
- Il ne résulte ni de l'article 1054, alinéa 1^{er} du Code judiciaire ni de l'article 1056, 4^o, du même code que l'appel incident formé par voie de conclusions ne pourrait être dirigé que contre une partie appelante ou intimée, à l'exclusion des autres parties en cause devant le juge d'appel, Cass. 17 novembre 2023, [C.23.0084.F](#), [ECLI:BE:CASS:2023:CONC.20231117.1F.6](#) ;
- Les dommages et intérêts pour violation du droit de propriété intellectuelle, Cass. 30 novembre 2023, [C.22.0383.N](#), [ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231130.1N.11](#) ;

- Le point de départ du délai de recours contre une décision de la commission artistes refusant la délivrance d'un visa d'artistes, Cass. 11 décembre 2023, [S.22.0001.F](#), [ECLI:BE:CASS:2023:CONC.20231211.3F.1](#) ;
- Les articles 740, 747, § 4, et 771 du Code judiciaire ne font pas obstacle au dépôt par le ministère public, avec son avis écrit, d'une pièce de nature à étayer son propos, Cass. 11 décembre 2023, [S.23.0031.F](#), [ECLI:BE:CASS:2023:CONC.20231211.3F.4](#) ;
- La question de savoir s'il existe une procédure autonome dans le cadre d'un litige réglé par l'article 991 du Code judiciaire, concernant la taxation de l'état de frais et honoraires de l'expert, Cass. 18 décembre 2023, [C.22.0466.N](#), [ECLI:BE:CASS:2023:CONC.20231218.3N.8](#).

Saisies et voies d'exécution

- La transcription d'une saisie-exécution d'un immeuble au profit d'un créancier ne fait pas obstacle à ce que le juge autorise, pour une autre cause, la saisie conservatoire de cet immeuble par ce même créancier, Cass. 16 février 2023, [C.22.0303.F](#), [ECLI:BE:CASS:2023:CONC.20230216.1F.1](#) ;
- L'indisponibilité affectant un immeuble en raison de la saisie-exécution pratiquée par un créancier pour recouvrer une créance n'exclut pas qu'il puisse justifier de la célérité requise pour saisir conservatoirement cet immeuble pour une autre créance : il y a célérité lorsque le créancier peut sérieusement redouter la mise en péril du recouvrement de sa créance en raison de circonstances faisant apparaître que la solvabilité du débiteur est menacée, Cass. 16 février 2023, [C.22.0303.F](#), [ECLI:BE:CASS:2023:CONC.20230216.1F.1](#) ;
- La révision de l'astreinte lorsque l'impossibilité de satisfaire à la condamnation principale était préalablement connue, Cass. 5 mai 2023, [C.22.0262.N](#), [ECLI:BE:CASS:2023:CONC.20230505.1N.1](#) ;
- Lorsque la prescription de l'astreinte est interrompue par un commandement auquel le débiteur forme opposition devant le juge des saisies, l'interruption se prolonge jusqu'à la prononciation d'une décision définitive statuant sur la difficulté d'exécution : cette opposition doit porter sur une difficulté d'exécution relative à l'astreinte, ce dont ne relève pas une demande du débiteur de supprimer, suspendre ou réduire l'astreinte, Cass. 1^{er} juin 2023, [C.22.0346.F](#), [ECLI:BE:CASS:2023:CONC.20230601.1F.2](#).

Récusation et dessaisissement

- Le dépôt de l'acte de récusation empêche-t-il le magistrat visé de remettre l'examen de l'affaire ?, Cass. 20 décembre 2023, [P.23.0636.F](#), [ECLI:BE:CASS:2023:CONC.20231220.2F.3](#).

Règlement collectif de dettes

- Il ne suit pas de l'article 1675/7 du Code judiciaire que le cours des intérêts est suspendu à l'égard des personnes qui ont fourni une sûreté réelle pour garantir une dette du requérant, Cass. 27 octobre 2023, [C.22.0136.F](#), [ECLI:BE:CASS:2023:CONC.20231027.1F.4](#).

Autres conclusions en droit judiciaire

- L'immixtion dans les débats et le recours des arbitres contre la décision qui annule leur sentence, Cass. 10 février 2023, [C.20.0453.N](#), [ECLI:BE:CASS:2023:CONC.20230210.1N.5](#) ;

- L'obligation pour le juge d'annuler la décision arbitrale à titre partiel seulement, si la partie à annuler peut être scindée d'autres parties, Cass. 10 février 2023, [C.21.0273.N](#), [ECLI:BE:CASS:2023:CONC.20230210.1N.4](#) ;

- À l'exception de la sixième partie du Code judiciaire, les dispositions de ce code, dont l'interdiction pour les juges de déléguer leur juridiction, ne s'appliquent pas à la procédure d'arbitrage, Cass. 24 avril 2023, [C.21.0548.F](#), [ECLI:BE:CASS:2023:CONC.20230424.3F.1](#) ;

- Le juge peut écarter d'office des débats les observations formulées par les parties après l'expiration du délai fixé par l'expert pour répondre à son avis provisoire, mais il ne s'ensuit pas que le juge ne peut écarter d'office des débats de telles observations qu'aussi longtemps que l'expert n'a pas déposé son rapport définitif, Cass. 22 juin 2023, [C.22.0411.F](#), [ECLI:BE:CASS:2023:CONC.20230622.1F.3](#) ;

- Un mémoire en réponse, qui oppose une fin de non-recevoir au pourvoi, mais qui n'a pas été signifié à l'avocat du demandeur avant son dépôt au greffe, est irrecevable : en ce cas, la Cour de cassation ne peut pas davantage avoir égard à la pièce qui y était jointe pour justifier de l'irrecevabilité du pourvoi, Cass. 29 septembre 2023, [F.22.0146.F](#), [ECLI:BE:CASS:2023:CONC.20230929.1F.11](#).

Droit disciplinaire

- Si l'action disciplinaire contre un agent immobilier et l'action pénale poursuivent toutes deux la condamnation à une sanction en raison d'un manquement, les catégories des personnes ainsi poursuivies ne sont, du point de vue des effets de l'appel, pas comparables, Cass. 2 mars 2023, [D.22.0018.F](#), [ECLI:BE:CASS:2023:CONC.20230302.1F.7](#) ;

- L'ordre des architectes peut-il refuser l'inscription au tableau en raison d'une future impossibilité matérielle de satisfaire aux obligations ?, [D.21.0004.N](#), [ECLI:BE:CASS:2023:CONC.20230512.1N.3](#).

Droit public et administratif

Généralités

- De ce qu'un acte d'une autorité administrative ne peut, en règle, être retiré que s'il est irrégulier, il ne se déduit, ni que l'autorité qui retire un tel acte en a reconnu l'irrégularité, ni que le juge, saisi d'une demande de réparation du préjudice dont la cause est imputée à l'illégalité dont serait entaché un acte qui a été retiré, ne peut en vérifier la légalité, ni qu'il ne peut se prononcer sur la légalité de cet acte qu'à la condition qu'il ait préalablement déclaré illégal l'acte de retrait, Cass. 12 janvier 2023, [C.21.0486.F](#), [ECLI:BE:CASS:2023:CONC.20230112.1F.6](#) ;
- L'Organe de contrôle de l'information policière est-il une autorité administrative ou organique concernée par l'application des principes de bonne administration ?, Cass. 6 novembre 2023, [C.23.0092.N](#), [ECLI:BE:CASS:2023:CONC.20231106.3N.8](#) ;
- Les cours et tribunaux ne s'immiscent pas dans l'exercice des pouvoirs légalement réservés à cette autorité lorsque, aux fins de rétablir entièrement dans ses droits la partie lésée, ils ordonnent la réparation en nature du préjudice et prescrivent à l'administration des mesures destinées à mettre fin à l'illégalité dommageable, Cass. 17 novembre 2023, [C.23.0123.F](#), [ECLI:BE:CASS:2023:CONC.20231117.1F.3](#).

Urbanisme

- La notion de modification du nombre de logements dans une construction existante au sens du Code bruxellois de l'aménagement du territoire, Cass. 4 octobre 2023, [P.21.1495.F](#), [ECLI:BE:CASS:2023:CONC.20231004.2F.2](#).

Étrangers

- La délivrance de l'attestation d'immatriculation prévue par l'article 7, § 2 de l'arrêté royal du 17 mai 2007 indique que son bénéficiaire est autorisé à séjourner, fût-ce de manière temporaire et précaire et implique dès lors, en règle, le retrait implicite de l'ordre de quitter le territoire antérieur, avec lequel elle est incompatible, Cass. 12 juin 2023, [S.17.0054.F](#), [ECLI:BE:CASS:2023:CONC.20230612.3F.1](#) ;
- La portée de l'interdiction faite par la directive Retour de l'Union européenne de sanctionner d'une peine privative de liberté le séjour illégal d'un ressortissant d'un pays tiers, Cass. 22 novembre 2023, [P.23.0977.F](#), [ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231122.2F.6](#).

Autres conclusions en matière de droit public et administratif

- La déchéance de la nationalité belge prononcée par la cour d'appel, chambre civile, statuant en premier et dernier ressort, Cass. 18 janvier 2023, [P.21.0228.F](#), [ECLI:BE:CASS:2023:CONC.20230118.2F.2](#) ;

- La constitutionnalité de la coexistence d'une procédure civile et d'une procédure pénale de déchéance de la nationalité belge — Le contrôle de proportionnalité de la mesure de déchéance, Cass. 8 mars 2023, [P.22.0318.F](#), [ECLI:BE:CASS:2023:CONC.20230308.2F.2](#).

Mercuriale



Juges, procureurs, ordre judiciaire, *quo vadimus*? — De la séparation des pouvoirs, des sphères juridictionnelles, du juge « politique/manager » et de l'autonomie de gestion

Discours prononcé par Monsieur André Henkes, procureur général près la Cour de cassation, à l'audience solennelle de rentrée du 1^{er} septembre 2023¹

Lors de l'audience solennelle de rentrée de la Cour de cassation, le 1^{er} septembre 2023, le procureur général, Monsieur André Henkes, a prononcé un discours sur les thèmes de la séparation des pouvoirs, du juge « politique/manager » et de l'autonomie de gestion.

Fidèle à une tradition séculaire, le procureur général, à l'instar de ses prédécesseurs, s'est, à l'aune de l'actualité législative, jurisprudentielle et médiatique, penché sur le devenir du pouvoir judiciaire et plus particulièrement sur celui des juges. L'image que les procureurs généraux précédents en ont dessinée, de leurs statuts, de leurs contraintes, de leurs pouvoirs, de leur place dans la société et, de manière générale, de la relation entre le pouvoir judiciaire et les deux autres pouvoirs constitués, est-elle encore d'actualité ?

Le procureur général dresse un bilan tout en nuance. Si, en fin de compte, le juge a toujours été bien plus que la simple bouche de la loi, il a aujourd'hui, par la force des choses, dû adopter la posture d'un décideur « politique » et gestionnaire en charge, pour une bonne part, de la politique en matière des ressources humaines. Les règles traditionnelles d'indépendance et d'impartialité restent les balises de son action, mais sa parole dans les débats juridico-sociétaux s'est très largement libérée, tant à titre individuel qu'à titre associatif. Des institutions comme le Conseil supérieur de la justice ou le Conseil consultatif de la magistrature ont changé la donne.

La réflexion du procureur général prend comme point de départ la loi du 18 février 2014 relative à l'introduction d'une gestion autonome pour l'organisation judiciaire², sujet d'actualité puisque l'implémentation du mode de gestion qu'elle met en place est en cours de finalisation. Cette loi est de nature à modifier profondément les règles de fonctionnement de l'organisation judiciaire héritée des siècles précédents. Elle transforme, d'une part, les tribunaux, cours d'appel et de travail, d'autre part, les parquets et auditorats en autant d'« entités judiciaires », dont la détermination et la gestion des besoins relève, pour les uns, du « collège des cours et tribunaux », pour les autres, du « collège du ministère public ». La Cour de cassation et son parquet se voient quant à eux devenir, ensemble, l'« Entité cassation », une entité judiciaire à part, dont la direction est endossée par le premier président et le procureur général. La contractualisation et le contrôle de l'utilisation des moyens accordés aux entités judiciaires sont deux éléments clés de la réforme. Le président du collège des cours et tribunaux, le président du collège du ministère public et les deux chefs de corps de l'Entité cassation sont appelés à signer avec le ministre de la Justice un contrat de gestion, valable trois ans, fixant notamment des objectifs à atteindre en contrepartie

¹ Le texte intégral de la mercuriale est disponible sur le site de la Cour : https://www.cass.be/old/pdf/Mercuriale_Full_23_FR.pdf

² M.B., 4 mars 2014, p. 18200, entrée en vigueur le 1^{er} avril 2014.

des moyens alloués à leurs organisations respectives. Il appartient ensuite aux collègues de répartir les moyens attribués entre les différentes entités, sur la base de leurs plans de gestion respectifs. L'utilisation des moyens alloués fait enfin l'objet d'un contrôle *a posteriori* sur la base de rapports de fonctionnement.

Sous ses dehors purement techniques, la loi du 18 février 2014 mérite l'analyse à l'aune du principe constitutionnel de la séparation des pouvoirs. La nouvelle organisation matérielle du service de la Justice est-elle sans effet sur le fragile équilibre entre les différents pouvoirs et, en particulier, entre l'exécutif et le judiciaire ? Affaiblit-elle le pouvoir judiciaire et, partant, la protection du justiciable et de l'ordre démocratique ? Le procureur général près la Cour de cassation et le premier président sont-ils encore les interlocuteurs privilégiés de l'exécutif voire du Parlement, alors que tant d'organes, conseils et associations professionnelles ambitionnent d'être le porte-parole des magistrats voire du pouvoir judiciaire dans son ensemble ? La loi du 18 février 2014 n'est-elle pas la manifestation d'une évolution de la fonction du juge européen occidental ? Ce sont autant de questions auxquelles le procureur général s'attache à répondre dans les trois chapitres de sa mercuriale.

Le premier chapitre s'ouvre sur un bref historique du pouvoir judiciaire, qui bat en brèche l'idée selon laquelle le monopole juridictionnel dans le chef d'un corps professionnel unifié serait une évidence historique. Ce sont, en réalité, les constitutions modernes qui ont œuvré à l'émergence du modèle judiciaire. Le constituant belge, à la suite de ses homologues français et hollandais, a organisé une architecture étatique progressiste. Quoique la séparation des pouvoirs n'y est jamais explicitement énoncée, la Constitution de Belgique, et en particulier son titre III, met en place un État-nation agissant au travers trois pouvoirs, autonomes et indépendants, séparés de par leur fonctionnalité première : légiférer, exécuter et contrôler ou réparer le non-respect des actes posés par le législatif ou l'exécutif. Une fois les contours du sujet ébauchés, le procureur général s'intéresse dans ce chapitre à la place qu'occupe le pouvoir judiciaire, en accordant une attention toute particulière aux garanties constitutionnelles de son indépendance. Ces garanties sont au nombre de trois : le principe de légalité, l'interdiction de créer des commissions et tribunaux extraordinaires et la consécration, dans le chapitre 6 du titre III de la Constitution, de la plupart des juridictions de l'ordre judiciaire (qui implique, selon d'aucuns, l'existence d'un *numerus clausus*). Le procureur général nuance toutefois immédiatement cette indépendance : dans une conception moderne, le principe de séparation des pouvoirs implique une interdépendance organique et un partage fonctionnel. C'est surtout ce dernier aspect qui retient l'intérêt du procureur général. Il souligne que la fonction juridictionnelle est aujourd'hui exercée concurremment par les différents pouvoirs. De quasi-monopole du pouvoir judiciaire, la fonction de juger se retrouve atomisée entre plusieurs ordres distincts de juridictions, sans que les frontières des compétences de chacun soient toujours fixées avec exactitude. Il évoque, entre autres, les conflits d'attribution entre les cours et tribunaux de l'ordre judiciaire et le Conseil d'État, que l'on doit résoudre à l'aide de la théorie de l'objet véritable du recours et compte tenu des exigences de pleine juridiction et de procès équitable induites par l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Il aborde également les apparents recoupements des compétences de l'ordre judiciaire et de la Cour constitutionnelle. En effet, celle-ci, au visa de la théorie de l'ensemble indissociable, contrôle la

conformité des normes de rang légal aux instruments internationaux de protection des droits de l'homme lorsque les dispositions constitutionnelles garantissent un droit fondamental analogue, tandis qu'en application de la jurisprudence *Leski*, le contrôle de conventionnalité des normes internes incombe aux cours et tribunaux. On pourrait penser que pareille dispersion des fonctions juridictionnelles a eu pour effet d'affaiblir le pouvoir judiciaire. Il n'en est rien selon le procureur général. D'une part, en ce qui concerne le Conseil d'État, il y a lieu de saisir tout le paradoxe de ce que l'on qualifie de « contentieux objectif ». Le procureur général démontre que la seule manière de rétablir une cohérence d'ensemble consiste à considérer que ce contentieux de légalité est une variété de contentieux relatif à des droits politiques qui, en vertu de l'article 145 de la Constitution, revient au pouvoir judiciaire sauf les exceptions établies par la loi. D'autre part, en ce qui concerne la Cour constitutionnelle, il rappelle que la jurisprudence de la Cour de cassation est fixée en ce sens que les cours et tribunaux ne sont pas liés par les considérations que la Cour constitutionnelle, à l'occasion du contrôle de constitutionnalité, émettrait en rapport avec la conformité de la loi au droit international. Aussi, en fin de compte, la dispersion de la fonction de juger a plutôt eu pour conséquence de renforcer le pouvoir judiciaire. Le pouvoir judiciaire concentre l'essence même de cette fonction et apparaît ainsi le seul dépositaire de la plénitude du contrôle juridictionnel.

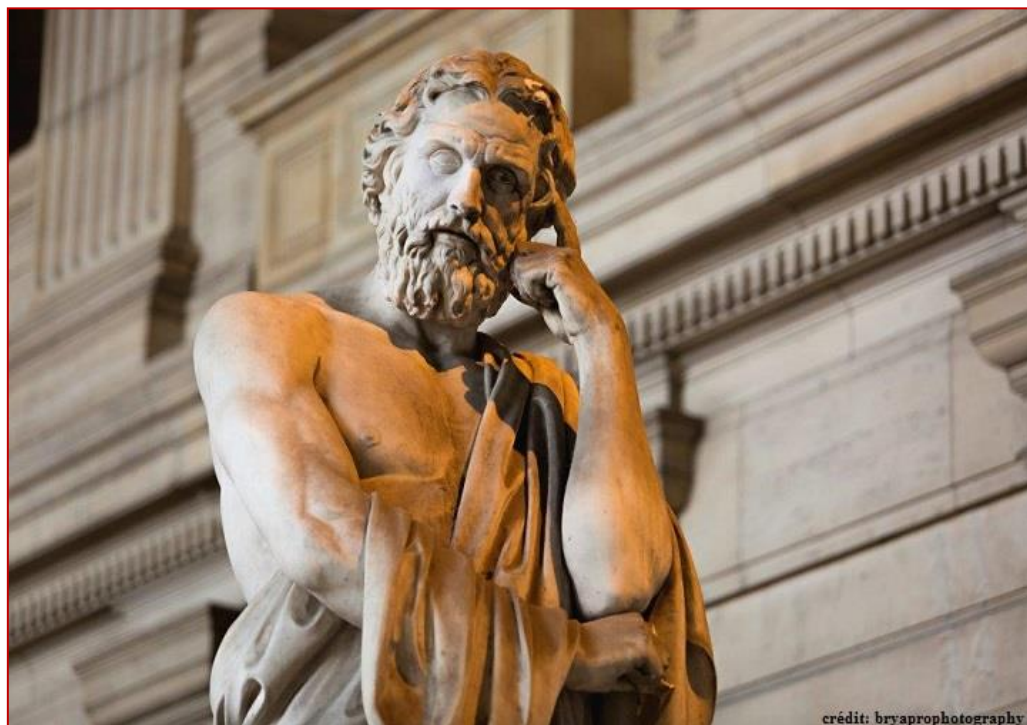
Dans le deuxième chapitre, le procureur général s'intéresse d'abord au « juge » et au statut spécifique qui lui est réservé dans la Constitution et dans la loi. Ensuite, dans la continuité de la réflexion amorcée dans le premier chapitre à propos de la concentration du pouvoir juridictionnel entre les mains du judiciaire, le procureur général observe que le juge exerce ce pouvoir avec hardiesse. Détaché d'une conception strictement légaliste de sa mission, le juge répond à un besoin d'activisme judiciaire, suscité par le caractère nécessairement général et abstrait de la loi, mais aussi par le manque de clarté celle-ci, voire par la volonté du législateur lui-même, qui par l'édiction de normes ouvertes (ordre public, bonne foi, caractère raisonnable et équitable, ...), cède une partie de son pouvoir de décision. D'autres changements amplifient cette dynamique. Entre autres éléments en ce sens, le procureur général épingle l'ampleur grandissante du contentieux d'intérêt public. Il est de plus en plus fréquent que des citoyens ou des groupes d'action recherchent collectivement, au sein d'un contentieux subjectif, à contester des décisions des pouvoirs publics à caractère politique sur des questions d'intérêt général telles que la qualité de l'air, les vols de nuit ou la crise climatique. Le procureur général reconnaît que le juge doit être en mesure d'exercer sa fonction juridictionnelle à l'égard des pouvoirs législatif et exécutif, mais il met en garde contre le risque de violation du principe de séparation de pouvoirs. Le juge doit faire preuve d'une circonspection toute spéciale lorsqu'il lui est demandé d'imposer une mesure aux pouvoirs publics. Selon le procureur général, le juge est limité par la nature des mesures qu'il peut ordonner. Il ne peut ni exercer lui-même un pouvoir discrétionnaire dévolu à l'administration, ni considérer l'opportunité de l'action de l'administration lorsqu'elle dispose d'un tel pouvoir, ni nier sa liberté politique. Si l'on exclut généralement que le juge impose une injonction directe de nature législative ou réglementaire, le procureur général note en revanche un certain flottement dans la jurisprudence du fond quant à savoir si le juge peut fixer aux pouvoirs publics certains objectifs, mais en leur laissant toute latitude de déterminer les moyens appropriés pour y parvenir ; certains juges s'y risquent,

d'autres s'y refusent. Toujours au rang des évolutions du rôle du juge, le procureur général pointe la liberté de parole acquise collectivement et individuellement par les magistrats, de sorte que la retenue que l'on attend traditionnellement de leur part semble avoir cédé la place à des opportunités élargies de participer au débat public. Toutes les évolutions qu'a connues le juge européen occidental amènent le procureur général à s'interroger quant au développement du rôle politique du juge. Il est évident que la fonction juridictionnelle ressortit de la politique, en ce sens qu'elle permet d'orienter les comportements. Le procureur général est cependant d'avis que cela n'est pas suffisant pour expliquer l'essor de l'action politique du juge continental. Pour parachever le tableau, il faut encore évoquer l'inaction du législateur sur des questions politiquement sensibles, l'europanisation et la constitutionnalisation du droit et le succès de l'ordolibéralisme. Ce dernier a indéniablement marqué la construction européenne et, par ricochet, les systèmes juridiques des états membres. L'ordolibéralisme a poussé vers toujours plus de régulation des relations sociales, avec pour conséquences majeures le modelage de toutes les relations sociales sur la structure de l'entreprise et la revalorisation du rôle institutionnel et juridique dans la diffusion du modèle de l'entreprise. Dans ce contexte, le juge est mis à contribution. Il doit davantage arbitrer, là où les autres pouvoirs surrégulent ou, au contraire, s'effacent.

Le troisième chapitre poursuit le raisonnement sur l'influence de l'ordolibéralisme sur le pouvoir judiciaire. Le procureur général relève que cette philosophie politico-économique a non seulement entraîné l'extension du rôle politique des juges, mais explique aussi la réorganisation du fonctionnement du pouvoir judiciaire avec des juges appelés à devenir des gestionnaires d'unités de production judiciaire. Les relations entre le pouvoir judiciaire et les autres pouvoirs étatiques ont en effet, récemment, évolué vers davantage d'indépendance. Les garanties constitutionnelles examinées dans le premier chapitre — à savoir le principe de légalité, l'interdiction des tribunaux et de commissions extraordinaires et la création, par la Constitution même, de juridictions — se sont vues renforcées par le principe de *judicial selfgovernment* (autorégulation judiciaire), en vertu duquel les décisions concernant le pouvoir judiciaire et ses membres sont de plus en plus souvent prises par des organes composés au moins en partie de juges. Le rôle du Conseil supérieur de la Justice (CSJ) dans la nomination des nouveaux magistrats en est une bonne illustration. C'est également dans cette mouvance que s'inscrit la loi du 18 février 2014. Elle est conçue comme une « loi cadre » posant les principes de l'autonomie de gestion de l'ordre judiciaire, étant entendu que l'objectif final est de transférer la gestion, encore pour une bonne part assurée par l'exécutif (par le service fédéral justice), au pouvoir judiciaire lui-même : les chefs de corps responsables de la réalisation des objectifs pourront ainsi décider de l'engagement des moyens alloués et seront responsabilisés. Il en résulte un accroissement de l'indépendance externe du pouvoir judiciaire dans son ensemble... Encore que le risque d'ingérence du pouvoir exécutif n'est jamais loin : une « véritable » autonomie de gestion n'est-elle pas mise en péril lorsque c'est le pouvoir exécutif qui décide des moyens de fonctionnement des cours et tribunaux et impose, comme condition de leur attribution, que les contrats de gestion formulent des objectifs opérationnels en termes de nombre de décisions rendues ? Le procureur général craint par ailleurs que, dans ce processus, la liberté du juge individuel de déterminer la manière la plus adéquate de traiter les affaires soit

restreinte par l'obligation de se conformer à des objectifs « de rentabilité ». De la même manière, il est à redouter que les chefs de corps et les comités de direction subissent aussi des pressions de la part des collèges des cours et tribunaux et du ministère public, et même de la société dans son ensemble. Le *New Public Management* reçoit les faveurs du public, pour qui il est synonyme de rationalité, de qualité, de rapidité et de réduction des coûts — en bref, d'un meilleur service. Sans dénier l'utilité de pareil modèle, le procureur souligne l'inadéquation d'une analyse de qualité mathématiquement vérifiable avec la nature des décisions des juges et des procureurs, qui sont issues de processus cognitifs créatifs, rétifs à toute mesure. Et le procureur général de conclure son discours avec les mots de D. Rousseau : « La justice n'a pas à rendre un jugement économique, elle a à rendre un jugement judiciaire, par conséquent il lui faut du temps pour le rendre, il lui faut de la proximité, de la réflexion. Elle n'a pas à être soumise aux impératifs d'une entreprise privée ».

Propositions de lege ferenda



crédit: bryaprophotography

Rapport du procureur général près la Cour de cassation au Comité parlementaire chargé du suivi législatif

L'article 11 de la loi du 25 avril 2007 instaurant un Comité parlementaire chargé du suivi législatif dispose que, dans le courant du mois d'octobre, le procureur général près la Cour de cassation et le Collège des procureurs généraux adressent au Comité un rapport comprenant un relevé des lois qui ont posé des difficultés d'application ou d'interprétation pour les cours et tribunaux au cours de l'année judiciaire écoulée.

Contrairement au procureur général près de la Cour de cassation, depuis bien des années, le Collège des procureurs généraux près des cours d'appel ne transmet plus de rapport aux autorités concernées, sans que cela ait fait l'objet d'une observation quelconque de la part de ces dernières.

En rupture avec les années précédentes, le procureur général près la Cour de cassation ne remettra plus non plus de rapport législatif pour l'année 2023.

La raison de ce choix est le désintérêt manifeste des autorités précitées pour ce rapport voire, a-t-il été expliqué, des difficultés structurelles liées au travail parlementaire freiné par des désaccords sur des choix « politiques » à faire.

Nonobstant des contacts avec la présidente de la Chambre des représentants, avec la Commission de la Justice, une visite de celle-ci à la Cour, un échange épistolaire avec le Sénat, des entretiens avec la cellule stratégique du précédent Ministre de la Justice et son administration, le tout dans le but de surmonter ces obstacles et de donner au rapport un prolongement procédural lui assurant une efficacité, le procureur général n'a pu, au-delà de compliments polis sur la qualité appréciable de son rapport et de marques appuyées de sympathie, enregistrer une avancée concrète.

Le relevé des difficultés d'application ou d'interprétation effectué pour l'année 2023 par la cellule *ad hoc* du parquet n'est pas pour autant perdu. En effet, le prochain procureur général, qui entrera en fonction début 2024, pourra, s'il le souhaite, reprendre la publication d'un tel rapport. Les données pour 2023 pourront y être intégrées. Son attitude sera sans nul doute conditionnée par les réactions ou l'absence de réaction de la part des autorités concernées que l'arrêt de la publication dudit rapport pourrait déclencher, mais aussi, et peut-être surtout, par l'issue que connaîtront les travaux récemment repris par le Sénat sur la suppression ou la modification éventuelle du mécanisme¹.

¹ Voy. Proposition de loi abrogeant la loi du 25 avril 2007 instaurant un Comité parlementaire chargé du suivi législatif, *Doc. Parl.*, Sén., sess. ord. 2019-2020, n° 7-130/1 (11 décembre 2019) et n° 7-130/2, (24 octobre 2023).

Études



crédit: bryaprophotography

Les parties aux procédures civiles exercées devant la Cour de cassation

I. Introduction

Objectif de la collecte de données statistiques : maîtrise de la charge de travail et aperçu de l'accessibilité de la Cour. Comme déjà évoqué à plusieurs reprises dans de précédents rapports annuels, la Cour doit impérativement disposer des données chiffrées pertinentes sur son fonctionnement afin de pouvoir mener une politique adéquate. Il ne s'agit pas de s'intéresser au seul aspect quantitatif de ces chiffres. Leur qualité mérite également l'attention. On ne soulignera jamais assez l'importance primordiale qu'ils revêtent pour la Cour. D'une part, une analyse statistique approfondie permet à la Cour d'assurer un suivi correct et systématique de sa charge de travail et de son évolution, et de comprendre ces développements pour éventuellement y adapter sa politique. D'autre part, grâce à des chiffres précis, il est possible d'obtenir un meilleur aperçu de l'accessibilité de la Cour et du pourvoi en cassation pour le justiciable, tant de manière générale qu'en fonction de la nature et de la qualité du justiciable¹, et des évolutions qui interviennent à ce niveau.

Première phase : analyse statistique du contenu des pourvois en cassation dans le rapport annuel 2021. C'est dans le droit fil de ces objectifs que le rapport annuel 2021 comportait, outre le chapitre consacré traditionnellement aux statistiques — de nature essentiellement quantitatives —, une analyse statistique qualitative du contenu des affaires civiles dont la Cour avait été saisie au cours de l'année 2020. L'étude portait plus particulièrement sur l'identification des matières juridiques concernées par ces affaires et les évolutions constatées à cet égard sur deux décennies.

Divers enseignements en ont été tirés en ce qui concerne tant la charge de travail de la Cour que son accessibilité dans certaines matières. Ainsi, sur les deux décennies étudiées, l'on remarque que la charge de travail de la Cour a connu une série d'évolutions importantes au niveau des matières juridiques traitées, mais aussi sur le plan de leur complexité. Des hausses importantes du nombre de pourvois en cassation ont été constatées dans certains secteurs, souvent à la suite de diverses modifications légales (p. ex. dans le domaine du droit judiciaire et du droit fiscal). Par contre, des reculs inquiétants ont été observés dans d'autres contentieux (p. ex. dans les branches du droit social et du droit de la sécurité sociale, du droit de la responsabilité extracontractuelle et du droit de la famille). Ces constatations ont motivé la réalisation d'une étude sur l'accessibilité du pourvoi en cassation (et donc de la justice en général) et les facteurs expliquant (potentiellement) cette évolution².

¹ S'agissant de l'accessibilité de la Cour, il importe d'observer que les chiffres que la Cour réunit en la matière doivent toujours être envisagés dans un contexte plus large. La Cour n'est pas isolée sur une île. L'accessibilité de la Cour est déterminée, dans une grande mesure, par l'accessibilité de la justice en tant que telle.

² Voy. B. DECONINCK, I. COUWENBERG, Fl. PARREIN, P. BRULEZ et A. BAYRAK, « Analyse statistique de la jurisprudence de la Cour de cassation au cours de la période 2000- 2020. Une invitation à la réflexion ! », *op. cit.*, pp. 192-237.

Seconde phase : étude (de la nature) des parties. Il était annoncé dans l'introduction de l'étude présentée dans le rapport annuel 2021 que la Cour avait déjà aussi commencé à s'interroger sur les évolutions intervenues au cours de la période 2000-2020 au niveau (de la nature) des parties qui procèdent devant la Cour de cassation³. Ces chiffres peuvent en effet nous offrir une perspective encore plus détaillée de (la complexité de) la charge de travail de la Cour, mais aussi et surtout de l'accessibilité de la Cour pour le justiciable. La présente étude se propose de livrer les résultats de cette analyse complémentaire.

Principes directeurs de l'étude réalisée. L'étude se limite pour l'instant aux affaires civiles (affaires C), aux affaires fiscales (affaires F) et aux affaires sociales (affaires S), à savoir les affaires civiles au sens large (dont il est également fait mention dans le chapitre traditionnellement consacré aux statistiques). La Cour est depuis longtemps acquise à l'idée que l'accessibilité de sa juridiction a connu quelques évolutions importantes dans ces affaires. Il s'agit donc de vérifier si les chiffres confirment ou non les intuitions de la Cour. L'accessibilité de la Cour dans les affaires disciplinaires (affaires D) et les affaires pénales (affaires P) n'entre pas dans le cadre de cette étude. Étant donné que les affaires D concernent systématiquement un litige disciplinaire entre une personne physique-praticien professionnel, d'une part, et un ordre professionnel, d'autre part, une analyse approfondie de la nature des parties qui s'opposent dans de telles affaires présente une moindre utilité. Quant aux affaires P, elles se caractérisent, dans une très grande majorité des cas, par la seule présence d'une partie demanderesse et donc l'absence de partie défenderesse. Cela dit, une étude du nombre de parties et de la qualité des parties demanderesses (et éventuellement des parties défenderesses) dans les affaires P est également pertinente, même si elle requiert une autre systématique eu égard à la spécificité de ces dossiers. La Cour espère pouvoir également mener dans l'avenir ce type d'étude pour les affaires P.

L'analyse s'est donc concentrée sur les parties demanderesses et défenderesses dans les affaires C, F et S. Une moindre attention, pour ne pas dire aucune, n'a été consacrée aux parties appelées en déclaration d'arrêt commun, qui présentent en effet moins d'intérêt pour les questions d'accessibilité de la Cour⁴. En outre, elles ne soumettent que très rarement des pièces de procédure ; leur impact sur la charge de travail de la Cour est donc négligeable.

L'étude ne couvrant que trois années de fonctionnement, seules seront abordées les affaires C, F et S inscrites au greffe de la Cour en 2000, 2010 et 2020. En effet, le travail de quantification des données pertinentes concernant les parties (et leur nature) qui procèdent devant la Cour a exigé une analyse manuelle intensive et il s'est donc avéré impossible, dans la pratique, de réaliser celle-ci pour chaque année de fonctionnement comprise dans la période 2000-2020. Le caractère relativement limité de l'échantillonnage ainsi effectué n'a pas empêché la Cour de tirer un certain nombre

³ Voy. B. DECONINCK, I. COUWENBERG, FI. PARREIN, P. BRULEZ et A. BAYRAK, « Analyse statistique de la jurisprudence de la Cour de cassation au cours de la période 2000- 2020. Une invitation à la réflexion ! », *op. cit.*, spéc. p. 194.

⁴ Cette question présente peut-être un intérêt en ce qui concerne l'accessibilité des juridictions de fond.

de conclusions extrêmement intéressantes, qui méritent de faire l'objet d'un suivi dans les années à venir, ce qui exigera cependant des ressources supplémentaires.

II. Nombre de parties à la cause dans une instance en cassation en matière civile

1. Objectif et méthodologie

5. *Combien de parties sont-elles en moyenne à la cause dans une affaire portée devant la Cour ?* Il importe de s'interroger tout d'abord sur le nombre de parties qui procèdent en moyenne dans une affaire devant la Cour. Cette interrogation est pertinente pour une multitude de raisons :

- la possibilité d'une action conjointe de plusieurs parties demandresses qui ont, par définition, le même intérêt peut être un facteur décisif dans la décision de se pourvoir en cassation. Une action conjointe permet de répartir les risques et de diviser les coûts. Par contre, s'il agit seul, le justiciable court également les risques tout seul et devra supporter l'intégralité des coûts ;
- la présence de plusieurs parties défenderesses peut être un facteur de complication substantiel et donc influencer la charge de travail de la Cour, dès lors qu'il faudra éventuellement tenir compte d'intérêts divergents⁵ ;
- etc.

6. *Limitation aux affaires C et S.* Cette partie de l'analyse s'intéresse exclusivement aux affaires C et S portées devant la Cour. Elle n'a donc pas égard aux affaires F. Dans la mesure où les affaires F impliquent plusieurs parties, soit du côté demandeur, soit du côté défendeur, il s'agit presque toujours de couples qui sont taxés conjointement (couples mariés ou cohabitants légaux), à tout le moins de parties dont les intérêts sont parfaitement similaires, non seulement au stade du pourvoi en cassation, mais également au stade de la procédure au fond. Le nombre de dossiers F dans lesquels plusieurs personnes côté demandeur ou défendeur interviennent conjointement, sans former un couple, est infime, voire quasi inexistant.

2. Nombre de parties demandresses

7. *Prépondérance du demandeur agissant seul.* Une constatation clé de cette partie de l'étude réside dans le fait que la toute grande majorité des pourvois dans les affaires C (75 à 85 p.c.) et certainement dans les affaires S (90 à 98 p.c.) est déposée par un demandeur qui agit seul.

Toutefois, une partie relativement importante des procédures inscrites au rôle C, soit entre 10 et 15 p.c., est engagée par deux demandeurs agissant de concert. En pratique, il s'agit très souvent de couples (couples mariés ou cohabitants légaux), ce qui nuance

⁵ L'impact de la présence de plusieurs parties dans une instance est sans doute encore plus important pour les juridictions de fond que pour la Cour, eu égard à la mise en balance des intérêts que ces juridictions sont appelées à effectuer dans chaque procédure. Il n'empêche que, lorsque plusieurs parties agissent conjointement devant la Cour, celle-ci devra également tenir compte dans sa décision des différents intérêts en présence, quoiqu'à un niveau plus abstrait ou théorique.

sensiblement le chiffre précité de 10 à 15 p.c. Les couples mis à part, nous observons souvent (donc pas toujours) une action conjointe d'un assuré et de son assureur contre l'auteur du dommage et éventuellement l'assureur de celui-ci. Seule une petite minorité des pourvois introduits dans les affaires C devant la Cour, soit entre 5 et 7,5 p.c., est engagée par trois demandeurs ou plus.

Affaires C	2000		2010		2020	
	nombre	pourcentage	nombre	pourcentage	nombre	pourcentage
1	606	83,36 p.c.	624	83,35 p.c.	461	76,83 p.c.
2	75.	10,32 p.c.	78	10,44 p.c.	95	15,83 p.c.
3	19	2,61 p.c.	21	2,81 p.c.	25	4,17 p.c.
>3	27	3,61 p.c.	24	3,21 p.c.	19	3,17 p.c.

La situation est encore plus frappante au rôle S. Sur une base annuelle, seuls quelques pourvois sont déposés dans les dossiers S par deux demandeurs ou plus. Cette constatation doit sans nul doute être mise en corrélation avec la nature du rôle S. En effet, les affaires qui se rapportent au droit du travail et à la sécurité sociale impliquent bien moins souvent plusieurs parties demanderesses que les affaires civiles.

Affaires S	2000		2010		2020	
	nombre	pourcentage	nombre	pourcentage	nombre	pourcentage
1	173	89,18 p.c.	209	96,76 p.c.	99	98,02 p.c.
2	16	8,25 p.c.	2	0,93 p.c.	2	1,98 p.c.
3	1	0,52 p.c.	5	2,11 p.c.	0	0 p.c.
>3	4	2,05 p.c.	0	0 p.c.	0	0 p.c.

3. *Nombre de parties défenderesses*

8. *Plusieurs parties défenderesses sont souvent à la cause.* Il n'est pas tout à fait surprenant de constater une situation toute différente du côté défendeur. Les parties défenderesses à une instance se comptent bien plus régulièrement au pluriel que les parties demanderesses. Dans un litige qui concerne plusieurs personnes, il est rare, en effet, que les intérêts d'une partie d'entre elles convergent parfaitement et, dans cette ultime instance en justice, le demandeur se retrouvera donc seul face à plusieurs parties défenderesses.

Ce n'est que dans un peu plus de la moitié des affaires C que l'on ne trouve qu'une seule partie défenderesse. Il arrive très régulièrement, à savoir dans 18 à 27 p.c. des cas, que les pourvois soient dirigés contre deux parties défenderesses. Ici aussi, il s'agit très souvent — mais pas toujours — de couples ou d'un assuré et de son assureur. Dans environ un affaire C sur cinq, soit un *ratio* particulièrement élevé en comparaison avec le nombre de parties côté demandeur, l'on trouve trois parties ou plus côté défendeur.

Affaires C	2000		2010		2020	
	<i>nombre</i>	<i>pourcentage</i>	<i>nombre</i>	<i>pourcentage</i>	<i>nombre</i>	<i>pourcentage</i>
1	365	50,20 p.c.	414	55,42 p.c.	316	52,67 p.c.
2	178 s	24,48 p.c.	137	18,34 p.c.	162	27,00 p.c.
3	101	13,89 p.c.	66	8,84 p.c.	56	9,33 p.c.
>3	66	9,08 p.c.	109	14,59 p.c.	55	9,17 p.c.

Dans les affaires S, une seule partie défenderesse est présente dans une nette majorité des cas (60 à 85 p.c.). Cela étant, l'on observe assez fréquemment une pluralité de parties défenderesses dans ces affaires. Il est intéressant de relever que, lorsqu'il y a deux défendeurs dans une affaire S, il s'agit rarement de couples. Cette situation est évidemment inhérente à la nature des litiges en matière de droit social, qui portent en général sur des droits liés à la personne.

Affaires S	2000		2010		2020	
	<i>nombre</i>	<i>pourcentage</i>	<i>nombre</i>	<i>pourcentage</i>	<i>nombre</i>	<i>pourcentage</i>
1	149	76,80 p.c.	130	60,19 p.c.	86	85,15 p.c.
2	24	12,37 p.c.	23	10,65 p.c.	8	7,92 p.c.
3	8	4,12 p.c.	56	25,93 p.c.	3	2,97 p.c.
>3	13	6,71 p.c.	7	3,23 p.c.	3	3,96 p.c.

9. *Plusieurs parties défenderesses n'ont pas toujours un intérêt distinct.* Un élément encore plus intéressant que le nombre de parties défenderesses qui, en moyenne, sont appelées à se justifier devant la Cour est le nombre moyen de parties défenderesses qui poursuivent *des intérêts distincts* dans une instance en cassation⁶. En effet, il s'agit là d'un facteur qui complique la tâche de la Cour lors de la prononciation d'un arrêt et influence donc sa charge de travail (voy. *supra*).

Le nombre de dossiers dans lesquels plus d'un mémoire en réponse a été introduit permet de se faire une idée du nombre d'affaires dans lesquelles plusieurs parties poursuivent des intérêts distincts⁷. Pour l'année 2020, deux mémoires en réponse ont été déposés dans 24 affaires C et trois ou plus dans six dossiers, ce qui représente au total quelque 5 p.c. de l'ensemble des pourvois portés devant la Cour dans les affaires C. Sur l'ensemble des pourvois introduits dans les affaires S en 2020, seul un mémoire en réponse a été déposé.

Force est de constater que le nombre de cas dans lesquels la Cour est explicitement contrainte de mettre en balance des intérêts distincts est, somme toute, relativement limité. La Cour est confrontée dans une bien moindre mesure que les juridictions de fond à des affaires complexes qui exigent de concilier des intérêts différents. Pour

⁶ À titre d'exemple, l'on peut exclure les couples du nombre d'affaires dans lesquelles deux parties sont à la cause du côté défendeur.

⁷ Néanmoins, le critère du nombre de mémoires en réponse n'est pas décisif, puisqu'il est parfaitement possible, d'une part, que des parties défenderesses ayant un intérêt identique déposent tout de même des mémoires différents et, d'autre part, que les parties défenderesses ne poursuivant pas les mêmes intérêts ne déposent pas toutes un mémoire en réponse.

autant, même en l'absence d'une pluralité de mémoires en réponse, la Cour sera éventuellement amenée à effectuer une mise en balance des intérêts à un niveau plus implicite, lorsque plusieurs parties étaient à la cause devant les juridictions de fond.

III. Qualité des parties à une instance en cassation en matière civile

1. Objectif et méthodologie

10. *Accessibilité de la Cour selon la qualité des parties.* La seconde partie de l'étude a consisté à identifier les types de parties qui se pourvoient en cassation, afin de pouvoir en tirer des enseignements sur l'accessibilité de la Cour à des catégories bien précises de justiciables.

11. *Répartition en sept catégories.* Nous avons opté pour une répartition des parties demanderesses et défenderesses entre les catégories suivantes :

- personnes physiques ;
- sociétés ;
- associations sans but lucratif (ci-après en abrégé « ASBL ») ;
- ministère public ;
- autorités et organismes publics de toutes sortes, qu'ils soient fédéraux, régionaux, provinciaux ou communaux.

La sixième catégorie comprend un vaste groupe composé d'autres parties. Y appartiennent, entre autres, les associations de copropriétaires (en abrégé ACP), les ordres professionnels, les syndicats, les mutualités, etc. Le nombre d'affaires dans lesquelles de telles parties sont à la cause est si infime dans les trois années de fonctionnement étudiées qu'il a été décidé de les regrouper au sein d'une seule catégorie.

En outre, il a été nécessaire d'opérer deux simplifications supplémentaires dans la répartition des parties demanderesses et défenderesses entre les catégories précitées. En effet, nous avons pu déduire de la première partie de cette étude qu'il est fréquent que plusieurs justiciables agissent conjointement en justice, donc également devant la Cour, soit en qualité de partie demanderesse, soit en qualité de partie défenderesse :

- lorsque des justiciables agissent conjointement devant la Cour, soit en tant que demandeurs, soit en tant que défendeurs, et qu'ils appartiennent tous à une seule et même catégorie identifiée plus haut, ils sont considérés comme ne constituant qu'une seule partie sous la catégorie concernée. Par conséquent, la catégorie « personnes physiques » désigne systématiquement « une ou plusieurs personnes physiques », celle des « sociétés », « une ou plusieurs sociétés », etc. ;
- dans une part importante des affaires dans lesquelles plusieurs parties demanderesses et défenderesses sont à la cause, le groupe des parties demanderesses ou le groupe des parties défenderesses ne forme pas un ensemble homogène : différentes catégories de parties demanderesses agissent conjointement, le cas échéant, contre différentes catégories de parties défenderesses. Il suffit de prendre l'exemple d'une affaire dans laquelle une

personne physique agit conjointement avec son assureur-personne morale contre la personne physique à l'origine du dommage et son assureur-personne morale. Face à l'énorme diversité de constellations possibles, il a été décidé de ranger celles-ci sous une septième catégorie globale « mixte ».

12. *Caractère schématique de la répartition opérée.* Avec les moyens limités qui sont les siens, la Cour a mené une étude sur la qualité des parties dans une instance en cassation en matière civile, qui lui a permis d'effectuer plusieurs constats intéressants (qui sont commentés de manière plus détaillée ci-dessous). La Cour se rend bien compte que cette répartition des parties demanderesse et défenderesse en sept catégories est relativement sommaire et que des subdivisions pourraient, voire devraient être opérées, principalement afin d'obtenir un meilleur aperçu de l'accessibilité de la justice et en particulier de la Cour pour le justiciable. Compte tenu des ressources restreintes dont la Cour dispose actuellement, il n'était pas chose évidente de procéder à une catégorisation détaillée et plus précise. La Cour s'est néanmoins efforcée de jeter les bases d'une telle classification :

- il serait également utile d'affiner l'analyse dans la catégorie « personnes physiques » en distinguant les personnes physiques qui agissent à titre privé de celles qui agissent en qualité d'entreprise. En effet, le fait qu'une partie agisse à titre privé ou en qualité d'entreprise influence peut-être sa propension à faire régler un litige en justice. L'on peut supposer que les possibilités dont dispose une partie qui agit en tant qu'entreprise de faire face plus facilement aux coûts d'une procédure jouent également un rôle à cet égard : une personne physique qui agit en qualité d'entreprise peut, du moins dans la plupart des cas, déduire les frais liés à une procédure (droits de rôle, frais de signification, honoraires et frais d'avocat, etc.) des impôts sur les revenus à titre de frais professionnels, de même, en principe, que la TVA qu'elle a payée sur les honoraires de son avocat, alors que ces possibilités sont inexistantes pour une personne physique agissant à titre privé.

Toutefois, au terme d'une analyse très approfondie du contenu des pourvois en cassation, la Cour a été en mesure de réaliser une propre estimation — prudente — des pourvois dans lesquels un demandeur — personne physique agit à titre privé ou en tant qu'entreprise (voy. *infra*). Vu qu'il s'agit d'un travail très laborieux, la Cour a dû se limiter aux pourvois dont elle a été saisie en matière civile en 2020⁸ ;

- il serait tout autant utile d'opérer dans la catégorie « sociétés » une distinction entre les micro-entreprises, les petites entreprises, les moyennes entreprises et les grandes entreprises⁹. En effet, à mesure qu'une société s'agrandit, elle peut

⁸ Un tel exercice est nécessairement un travail humain et implique un risque d'erreurs. Il demande surtout beaucoup de temps, raison pour laquelle la Cour — compte tenu de ses ressources limitées — s'est contentée à ce stade d'une estimation du nombre de parties demanderesse qui se sont pourvues en cassation dans les affaires C en 2020. Cet exercice n'a donc pas été réalisé pour les années 2000 et 2010.

⁹ Les micro-entreprises occupent moins de 10 travailleurs, les petites entreprises occupent entre 1 et 49 travailleurs et réalisent un chiffre d'affaires annuel inférieur à 7 millions d'euros ou le total de leur bilan ne dépasse pas 5 millions d'euros ; les moyennes entreprises occupent plus de 50 et moins de

habituellement compter sur un encadrement (juridique) plus professionnel de son fonctionnement, sur des économies d'échelle, etc., lesquels peuvent influencer positivement sa propension à faire des procès, mais négativement celle des parties qui sont moins avantagées à cet égard.

Malheureusement, une subdivision supplémentaire de la catégorie des sociétés en fonction de leur taille est une tâche que la Cour est dans l'impossibilité de mener à bien, dès lors que les pièces dont elle dispose dans chaque affaire ne comportent pratiquement jamais de données permettant d'évaluer la taille de la société. La Cour est cependant à même d'identifier les grandes entreprises sur la base du nom des parties. Une certaine marge d'erreur étant cependant inévitable, la présente étude se limite donc à formuler quelques constatations et réflexions d'ordre très général.

13. *Aperçu schématique des résultats.* Le tableau ci-dessous résume les résultats de la répartition des parties demanderesse et défenderesse entre les sept catégories précitées. Une distinction claire est faite entre les affaires C, F et S. La scission entre les différents rôles a en effet été considérée comme un critère pertinent dès le début de l'étude et cette pertinence s'est clairement vérifiée par la suite : la nature des parties dans une affaire varie considérablement en fonction du rôle auquel elle est inscrite. Ne pas séparer clairement les différents rôles fausserait les résultats.

Les chiffres figurant dans le tableau sont des chiffres absolus¹⁰.

		2000			2010			2020		
		C	F	S	C	F	S	C	F	S
Pers. ph.	<i>Pers. ph.</i>	129	NA	3	146	NA	58	119	NA	3
	<i>Soc.</i>	51	NA	19	50	NA	16	52	NA	13
	<i>ASBL</i>	6	NA	6	8	NA	1	7	NA	1
	<i>MP</i>	4	NA	0	5	NA	0	9	NA	0
	<i>Autorités</i>	34	59	21	37	34	24	47	55	28
	<i>Autres</i>	12	NA	3	16	NA	2	11	NA	3
	<i>Mixte</i>	51	0	4	64	0	3	50	3	1
	Total	287	59	56	326	34	104	295	58	49
Soc.	<i>Pers. ph.</i>	65	NA	33	46	NA	18	40	NA	12
	<i>Soc.</i>	56	NA	0	84	NA	0	55	NA	1
	<i>ASBL</i>	1	NA	0	1	NA	0	0	NA	0
	<i>MP</i>	0	NA	0	0	NA	0	0	NA	0

250 travailleurs et réalisent un chiffre d'affaires annuel compris entre 7 et 40 millions d'euros ou leur bilan se chiffre de 5 à 27 millions d'euros ; les grandes entreprises occupent au moins 250 travailleurs et réalisent un chiffre d'affaires annuel d'au moins 40 millions d'euros ou leur bilan atteint au moins 7 millions d'euros. Voir la recommandation de la Commission du 3 avril 1996 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises (96/280/CE).

¹⁰ Ainsi, 129 pourvois dans les affaires C et 3 pourvois dans les affaires S ont été introduits durant l'année 2000 par un ou plusieurs demandeurs - personnes physiques contre un ou plusieurs défendeurs personnes physiques. Un total global est donné pour chaque catégorie de partie demanderesse. En 2000, 287 affaires C au total ont été portées devant la Cour par une ou plusieurs personnes physiques, dont 129 contre d'autres personnes physiques, 51 contre des sociétés, 6 contre des ASBL, 4 contre le ministère public, 34 contre des autorités, 12 contre d'autres parties et 51 contre différentes catégories de défendeurs.

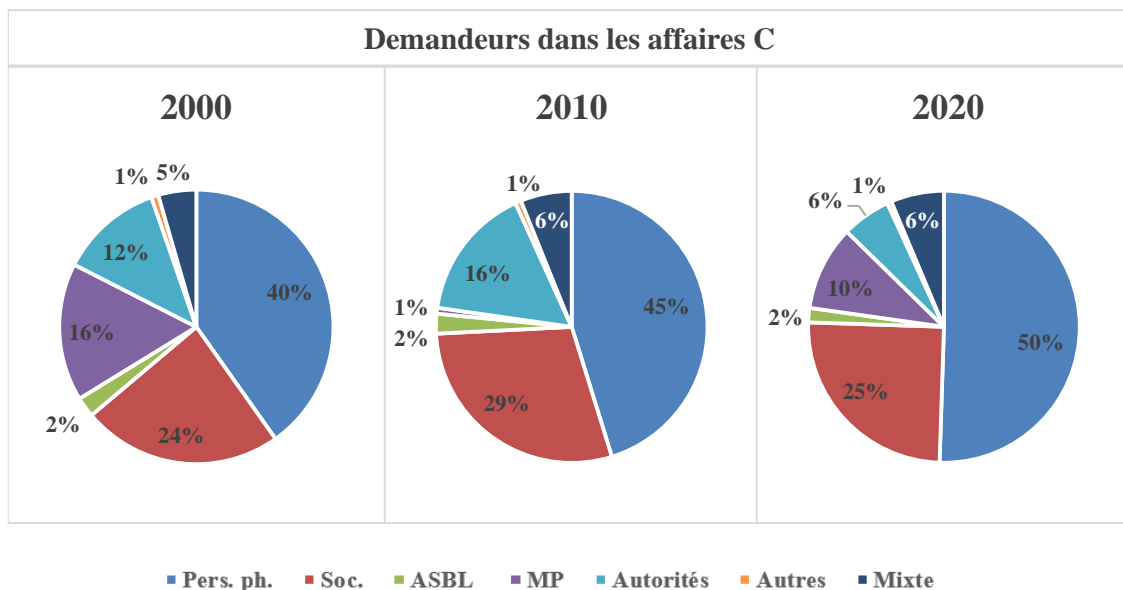
	<i>Autorités</i>	16	28	3	19	32	7	19	44	1
	<i>Autres</i>	0	NA	6	0	NA	0	1	NA	1
	<i>Mixte</i>	31	0	8	59	11	2	31	2	1
	Total	169	28	50	209	43	27	146	46	16
ASBL	<i>Pers. ph.</i>	4	0	7	5	0	5	3	0	0
	<i>Soc.</i>	0	0	0	2	0	1	2	0	0
	<i>ASBL</i>	7	0	0	0	0	0	0	0	0
	<i>MP</i>	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	<i>Autorités</i>	0	0	1	4	2	0	0	1	0
	<i>Autres</i>	4	0	0	2	0	0	0	0	0
	<i>Mixte</i>	2	0	0	4	0	0	5	0	0
	Total	17	0	8	17	2	6	10	1	0
MP	<i>Pers. ph.</i>	21	0	0	2	0	0	11	0	0
	<i>Soc.</i>	1	0	0	1	0	0	0	0	0
	<i>ASBL</i>	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	<i>MP</i>	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	<i>Autorités</i>	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	<i>Autres</i>	0	0	0	1	0	0	2	0	0
	<i>Mixte</i>	94	0	0	1	0	1	46	0	1
	Total	116	0	0	5	0	1	59	0	1
Autres	<i>Pers. ph.</i>	42	16	49	69	27	25	14	25	26
	<i>Soc.</i>	16	7	6	22	31	29	9	42	1
	<i>ASBL</i>	1	0	1	1	3	6	2	0	0
	<i>MP</i>	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	<i>Autorités</i>	7	0	1	10	1	0	3	0	0
	<i>Autres</i>	0	0	0	0	0	2	0	0	0
	<i>Mixte</i>	21	2	4	13	4	5	6	2	3
	Total	87	25	61	115	66	67	34	69	30
Autres	<i>Pers. ph.</i>	1	0	4	0	0	1	1	0	3
	<i>Soc.</i>	3	0	0	2	0	0	2	0	0
	<i>ASBL</i>	1	0	0	0	0	0	0	0	0
	<i>MP</i>	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	<i>Autorités</i>	0	0	1	1	1	0	0	0	0
	<i>Autres</i>	0	0	1	0	0	0	0	0	0
	<i>Mixte</i>	1	0	1	2	0	2	0	0	0
	Total	6	0	7	5	1	3	3	0	3
Mixte	<i>Pers. ph.</i>	5	0	4	15	0	1	9	0	0
	<i>Soc.</i>	9	0	0	10	0	0	12	0	0
	<i>ASBL</i>	1	0	0	0	0	0	0	0	0
	<i>MP</i>	0	0	0	0	0	0	0	0	0

	<i>Autorités</i>	0	0	0	6	2	1	1	0	0
	<i>Autres</i>	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	<i>Mixte</i>	17	0	5	13	0	0	15	0	0
	Total	32	0	9	44	2	2	37	0	1
Global		727	116	194	747	143	216	600	175	101

2. Qualité du demandeur

1. Affaires C

14. *Ratios en pourcentage*. S'agissant de la qualité de la partie demanderesse dans les affaires C, le tableau précédent se traduit comme suit, en termes de pourcentage, dans un diagramme circulaire¹¹ :



15. *La moitié des pourvois, voire moins, est introduite par des personnes physiques*. Le nombre de pourvois en cassation introduits dans les affaires C par des personnes

¹¹ Dans l'analyse de ces graphiques développée ci-après, nous ne considérons que les cas où il y a un seul demandeur ou un groupe homogène de demandeurs qui appartiennent tous à la même catégorie. Nous ne tenons pas compte des cas où différentes catégories de demandeurs agissent conjointement. En effet, le nombre d'affaires dans lesquelles différentes catégories de demandeurs agissent ensemble devant la Cour est, d'une part, relativement limité et, d'autre part, le nombre de constellations possibles est si diversifié que cette catégorie ne révèle pas de résultat vraiment significatif.

physiques oscille de manière relativement stable autour de 300 unités par an¹². Ainsi, les personnes physiques constituent de loin la plus grande catégorie de demandeurs dans les affaires C. Il est toutefois plus important d'observer que les personnes physiques ne représentent que la moitié, voire moins, des pourvois en cassation en matière civile. Au moins la moitié des pourvois en cassation dans les affaires C est introduite par toutes sortes de personnes morales de droit privé et de droit public.

16. *Nette prépondérance des litiges présentant un caractère commercial.* Il est à noter que ce chiffre global de 300 unités par an comprend à la fois les pourvois en cassation introduits par des personnes physiques agissant à titre privé et les pourvois en cassation introduits par des personnes physiques agissant en qualité d'entreprise. Une analyse approfondie du contenu des pourvois en cassation dans les affaires C pour l'année 2020 (voy. *supra*) montre que, sur le nombre total d'affaires C dans lesquelles le demandeur était une personne physique, 71 p.c. des pourvois ont été déposés par une personne physique agissant à titre privé et 29 p.c. par une personne physique agissant en qualité d'entreprise¹³. Cela signifie globalement que les personnes physiques qui se pourvoient en cassation à titre privé ne représentent qu'un peu plus d'un tiers de la charge de travail totale de la Cour dans les affaires C en 2020.

La conclusion s'impose qu'en termes proportionnels, les litiges de nature exclusivement « privée » génèrent des volumes de travail beaucoup plus faibles dans les affaires C que les litiges de nature « commerciale ». Cela confirme l'hypothèse selon laquelle les justiciables sont beaucoup moins susceptibles de s'adresser à la Cour pour des litiges de nature privée que pour des litiges de nature commerciale. Il aurait été intéressant de disposer également de ces chiffres pour les cours et tribunaux, afin de vérifier un autre postulat formulé par la Cour, à savoir que ce constat lui est spécifique, ou, du moins, est plus flagrant en ce qui la concerne, et que plus on est bas dans la hiérarchie des cours et tribunaux, plus les affaires sont — proportionnellement — de nature privée.

17. *Un quart des pourvois est introduit par des sociétés.* Les sociétés sont à l'origine d'environ 25 p.c. des pourvois en cassation dans les affaires C, ce qui les place en deuxième position, loin derrière les personnes physiques. Il s'agit de quelque 150 à 200 affaires C par an¹⁴.

18. *Prépondérance des organismes bancaires et assureurs.* Comme indiqué précédemment, la catégorie des « sociétés » est particulièrement large. Elle va de la micro-entreprise jusqu'à la multinationale. Une estimation prudente, basée

¹² Sur les trois années étudiées, les personnes physiques ont déposé un nombre relativement stable de pourvois en cassation, de l'ordre de 300 par an. Compte tenu du nombre total variable d'affaires C, la part que représente, dans le total annuel d'affaires C, les pourvois en cassation introduits par des personnes physiques se situe entre 40 et 50 p.c.

¹³ Abstraction faite d'un nombre restreint d'affaires dans lesquelles le demandeur est une personne physique agissant à titre spécial (curateur, administrateur, arbitre, etc.), 295 affaires C ont été portées devant la Cour par des personnes physiques en 2020. Il apparaît que dans 209 cas, cette personne physique a agi à titre privé et dans 86 cas en tant que personne morale.

¹⁴ En chiffres absolus, le nombre de pourvois en cassation dans les affaires C introduits par des sociétés fluctue, d'une année à l'autre, entre 150 et 200 affaires, mais ces fluctuations semblent plus ou moins correspondre à l'évolution du nombre total d'affaires C, ce qui se traduit par des variations limitées en termes de pourcentage.

uniquement sur les noms des entreprises concernées, nous apprend que, sur l'ensemble des affaires C portées devant la Cour par une société, la moitié, voire un peu plus, est le fait de grandes entreprises. En d'autres termes : 12,5 p.c. des pourvois dans les affaires C sont introduits par des grandes entreprises et 12,5 p.c. par des PME, des petites entreprises et des micro-entreprises. En outre, dans les cas où la partie demanderesse est une grande entreprise, il s'agit très souvent d'un organisme bancaire ou assureur.

Proportionnellement, les grandes entreprises, et en particulier les organismes bancaires et assureurs, sont donc beaucoup plus susceptibles d'introduire un pourvoi devant la Cour que d'autres sociétés. Sans doute cette observation est-elle également spécifique à la Cour et cette « disproportion » vaut-elle moins pour les cours et tribunaux, qui sont probablement plus souvent saisis par des sociétés autres que de grandes entreprises. Néanmoins, l'hypothèse de la Cour selon laquelle les grandes entreprises, et en particulier les organismes bancaires et assureurs, sont plus facilement disposées à recourir à la procédure de cassation semble se confirmer.

19. *Les autorités apparemment de moins en moins enclines à introduire un pourvoi dans les affaires C.* Les autorités et les organismes publics de toute nature (l'État belge, les Communautés, les Régions, les provinces, les villes et les communes, les intercommunales, etc.) sont aussi régulièrement à l'initiative de pourvois dans les affaires C. Ces affaires concernent bien évidemment le droit public et administratif, mais parfois aussi le droit de la responsabilité extracontractuelle.

Néanmoins, une évolution importante semble se dessiner. Alors qu'en 2000 et 2010, les autorités et les organismes publics représentaient encore respectivement 12 et 16 p.c. du nombre total de pourvois en cassation dans les affaires C, cette part ne s'élevait plus qu'à 6 p.c. en 2020, soit plus d'une réduction de moitié¹⁵. Si une évolution similaire s'observe dans les affaires S (voy. *infra*), elle contraste fortement avec celle des affaires F, dans lesquelles les autorités ont été précisément plus promptes à se pourvoir en cassation durant la période 2000-2020 (voy. *infra*).

La baisse observée dans les affaires C en 2020 semble cependant soudaine. Les chiffres dont nous disposons ne nous permettent pas de déterminer clairement les causes de la chute brutale, en 2020, du nombre de pourvois en cassation introduits dans les affaires C par des autorités et organismes publics. La question se pose de savoir s'il s'agit d'une évolution permanente ou structurelle, ou plutôt de circonstances fortuites (p. ex. liées à la pandémie de coronavirus en 2020). S'il devait s'avérer que cette évolution est permanente, il faut se demander si elle est propre à la procédure de cassation ou si une évolution similaire se perçoit au niveau des cours et tribunaux. Un suivi plus précis de ces chiffres dans les années à venir permettra d'en avoir le cœur net. Si l'on porte un regard prudent sur les données afférentes aux années civiles 2021 à 2023, l'on remarque que le nombre de pourvois introduits dans les affaires C par des autorités n'a pas encore recommencé à augmenter de manière substantielle, ce qui semble conférer un caractère structurel à cette évolution.

¹⁵ En chiffres absolus, les autorités et les organismes publics en tant que partie demanderesse représentaient 87 affaires C en 2000, 115 en 2010 et seulement 34 en 2020. Ainsi, des autorités actives (ainsi qu'un ministère public actif, voy. *infra*) dans des proportions variables semblent être en grande partie responsables de la fluctuation du nombre total d'affaires C au cours des années étudiées.

20. *Un rôle variable du ministère public.* Le nombre de pourvois introduits dans les affaires C par le ministère public varie beaucoup d'une année à l'autre et influence donc aussi sensiblement le nombre total annuel de ces affaires.¹⁶ La forte variation du nombre d'affaires C engagées par le ministère public s'explique aisément. En effet, la plupart de ces affaires portent sur des demandes en dessaisissement du juge du fond que le ministère public introduit plus ou moins en même temps et dirige contre une seule et même juridiction de fond qui a accumulé un arriéré. Par conséquent, ces chiffres diffèrent considérablement d'une année à l'autre.

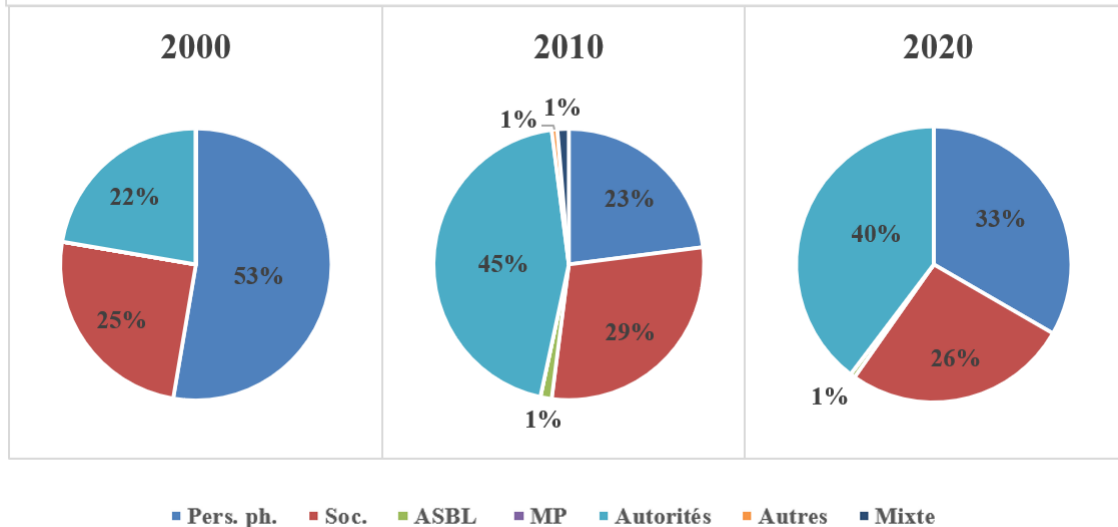
21. *D'autres catégories de demandeurs ne jouent qu'un rôle mineur dans les affaires C.* Les ASBL et autres catégories de parties demandereses représentent des volumes plutôt limités en termes d'affaires C. Les conclusions auxquelles la fluctuation du nombre de pourvois en cassation introduits par ces dernières pourrait conduire sont donc peu significatives.

2. *Affaires F*

22. À titre introductif : le caractère spécifique des affaires F. Comme déjà annoncé, le *ratio* entre les différentes catégories de demandeurs dans les affaires F est profondément différent de celui observé entre les différentes catégories de demandeurs dans les affaires C. Cette situation découle logiquement de la nature particulière des affaires F. Devant la Cour, ainsi que devant d'autres juridictions, les affaires F opposent par définition un contribuable bien défini (personne physique ou morale) à l'autorité fiscale (fédérale, régionale, provinciale ou communale), nonobstant la présence éventuelle de parties appelées en déclaration d'arrêt commun. Dans ces dossiers, le pouvoir taxateur est donc toujours à la cause. Le *ratio* entre les différentes catégories de demandeurs dans les affaires F est résumé dans les diagrammes présentés ci-dessous.

¹⁶ Alors que le ministère public avait porté pas moins de 116 pourvois devant la Cour en 2000, ce chiffre n'était que de 5 en 2010, pour remonter à 59 en 2020.

Demandeurs dans les affaires F



23. *Un pouvoir taxateur plus actif.* Dans les affaires F, il est logique que les autorités endossent proportionnellement beaucoup plus souvent le rôle de demandeur devant la Cour. L'étude menée pour les années 2000, 2010 et 2020 montre que le nombre d'affaires F portées devant la Cour par les autorités a en outre augmenté de manière très significative, atteignant même 176 p.c. entre 2000 et 2020¹⁷. De ce fait, les autorités fiscales constituent (certainement) depuis 2010 la principale catégorie de demandeurs devant la Cour dans les affaires F, comptabilisant à elles seules 40 à 45 p.c. des pourvois en matière fiscale, alors qu'en 2000, elles n'occupaient que la deuxième place derrière les personnes physiques.

La forte hausse du nombre total d'affaires F portées annuellement devant la Cour au cours de la période 2000-2020, déjà largement commentée dans les rapports annuels précédents¹⁸, s'explique donc, d'emblée et en grande partie, par des pourvois bien plus nombreux de la part des pouvoirs taxateurs, ce qui se ressent dans la charge de travail de la Cour en matière fiscale. Il ne fait aucun doute que la professionnalisation croissante du fisc au cours des deux dernières décennies et la spécialisation qui en découle, qui se traduit d'ailleurs par une complexité accrue de la matière traitée dans les pourvois en cassation, ne sont pas étrangères à cette évolution. Il semble, en outre, que la modification du droit de la procédure fiscale en matière d'impôts directs opérée en 1999 ait progressivement provoqué un changement de mentalité au sein des administrations fiscales au cours des années ultérieures, en ce sens que les administrations fiscales — conformément à l'esprit des modifications législatives

¹⁷ D'à peine 25 affaires en 2000 contre 66 affaires en 2010 et 69 affaires en 2020.

¹⁸ De 116 affaires en 2000 à 143 affaires en 2010 et 175 affaires en 2020. Pour un commentaire plus détaillé, voy. B. DECONINCK, I. COUWENBERG, Fl. PARREIN, P. BRULEZ en A. BAYRAK, « Analyse statistique de la jurisprudence de la Cour de cassation au cours de la période 2000- 2020. Une invitation à la réflexion ! », *op. cit.*, pp. 202-205.

apportées — ont commencé à se considérer davantage comme une partie litigante à part entière dans le contentieux relatif aux impôts directs, plutôt que comme un juge de première instance. Cela les amène donc à interjeter appel plus facilement et, le cas échéant, à se pourvoir en cassation lorsqu'elles ont été déboutées en première instance ou en appel.

Malgré la croissance marquée du nombre de pourvois en cassation introduits par les autorités fiscales, celui-ci demeure inférieur à la moitié du total annuel des pourvois en cassation dans les affaires F. En d'autres termes, les contribuables (déboutés par la cour d'appel) semblent plus prompts à se pourvoir en cassation que les autorités fiscales (déboutées par la cour d'appel). Les raisons exactes de ce phénomène restent à déterminer. Plusieurs facteurs peuvent l'expliquer :

- il n'est pas exclu que les pouvoirs taxateurs soient délibérément plus réticents à se pourvoir en cassation, p. ex. en limitant les pourvois en cassation à des dossiers exemplaires ou de principe ;
- le pouvoir taxateur, qui a dû s'incliner devant la cour d'appel, dispose d'autres armes que le pourvoi en cassation pour remporter la victoire sur le contribuable. Par exemple, dans le contentieux en matière d'impôts sur les revenus, si l'autorité succombe en première instance, elle aura très souvent la possibilité — en application de l'article 356 du Code des impôts sur les revenus 1992¹⁹ —, après l'annulation (partielle) de la cotisation primitive, de soumettre à l'approbation de la cour d'appel une cotisation subsidiaire, lui permettant ainsi (le cas échéant et dans la mesure du possible) d'étayer différemment ou mieux sa cotisation précédente, ce qui l'incitera moins à introduire un pourvoi en cassation contre la décision de la cour d'appel relative à la cotisation primitive.
- Il n'est pas totalement exclu que les autorités fiscales soient tout simplement moins souvent déboutées que les contribuables par les cours d'appel, ce qui impliquerait logiquement qu'elles se pourvoient en cassation dans une moindre mesure. En l'absence de chiffres sur les taux de réussite des autorités fiscales devant les cours d'appel, il est cependant impossible de se prononcer à ce sujet.

24. *Les sociétés se pourvoient aussi plus souvent en cassation dans des dossiers fiscaux.* Il semble qu'en 2020, les autorités fiscales mais également les sociétés saisissent la Cour plus souvent qu'auparavant, même si l'augmentation observée au niveau des sociétés (d'environ 64 p.c. entre 2000 et 2020²⁰) est plus limitée que parmi les autorités fiscales. Bien que les chiffres soient relativement faibles en termes absolus et qu'il faille par conséquent se garder de tirer des conclusions trop

¹⁹ En vertu de l'article 356, alinéa 1^{er}, du Code des impôts sur les revenus 1992, lorsqu'une décision du directeur des contributions ou du fonctionnaire délégué par lui fait l'objet d'un recours en justice et que le juge [à savoir, soit le premier juge, soit le juge d'appel] prononce la nullité totale ou partielle de l'imposition pour une cause autre que la prescription, la cause reste inscrite au rôle pendant six mois à dater de la décision judiciaire. Pendant ce délai de six mois qui suspend les délais d'opposition, d'appel ou de cassation, l'administration peut soumettre à l'appréciation du juge, par voie de conclusions, une cotisation subsidiaire à charge du même redevable et en raison de tout ou partie des mêmes éléments d'imposition que la cotisation primitive.

²⁰ Le nombre de pourvois en cassation introduits par des sociétés est passé de 28 affaires en 2000 à 43 en 2010 et à 46 en 2020.

importantes de ces différences pour les trois années étudiées, la situation semble toutefois suggérer que les sociétés, mais dans une moindre mesure que les pouvoirs taxateurs, sont responsables de la hausse globale du nombre total d'affaires F.

À l'instar des affaires C, une proportion importante des pourvois introduits par des sociétés dans des affaires F est le fait de grandes entreprises. Le contentieux fiscal se caractérise en ceci que la plupart des affaires concernent visiblement le secteur de la fiscalité locale. Il s'avère que les grandes entreprises sont relativement actives devant la Cour dans la lutte contre des impôts locaux de toute nature qui affectent particulièrement leurs activités. L'on ne perçoit pas tout à fait clairement si et dans quelle mesure ce nombre relativement élevé de procédures intentées dans des dossiers F par de grandes entreprises contre des autorités locales reflète la situation prévalant devant les cours et tribunaux, ou s'il s'agit d'un phénomène propre à la Cour.

25. *Nombre constant de pourvois en cassation introduits par des personnes physiques.* La forte augmentation du nombre de pourvois en cassation déposés dans les affaires F par des autorités fiscales et la progression moins marquée du nombre de pourvois introduits dans ces affaires par des sociétés ont inévitablement entraîné une diminution du pourcentage de pourvois introduits par des personnes physiques dans le total annuel de pourvois en cassation en matière fiscale²¹. Alors que les personnes physiques constituaient, en ce qui concerne les affaires F, la principale catégorie de demandeurs devant la Cour en 2000, elles ne forment plus aujourd'hui que la deuxième catégorie la plus importante, après les autorités, mais avant les sociétés. Cette baisse est cependant relative. En chiffres absolus, les personnes physiques ont déposé en 2020 presque autant de pourvois en cassation dans des matières fiscales qu'en 2000²².

26. *Absence remarquée d'autres catégories de demandeurs.* Le nombre de pourvois en cassation introduits dans des dossiers fiscaux par des ASBL et autres catégories de demandeurs est infime, voire nul. Ces chiffres sont négligeables.

3. *Affaires S*

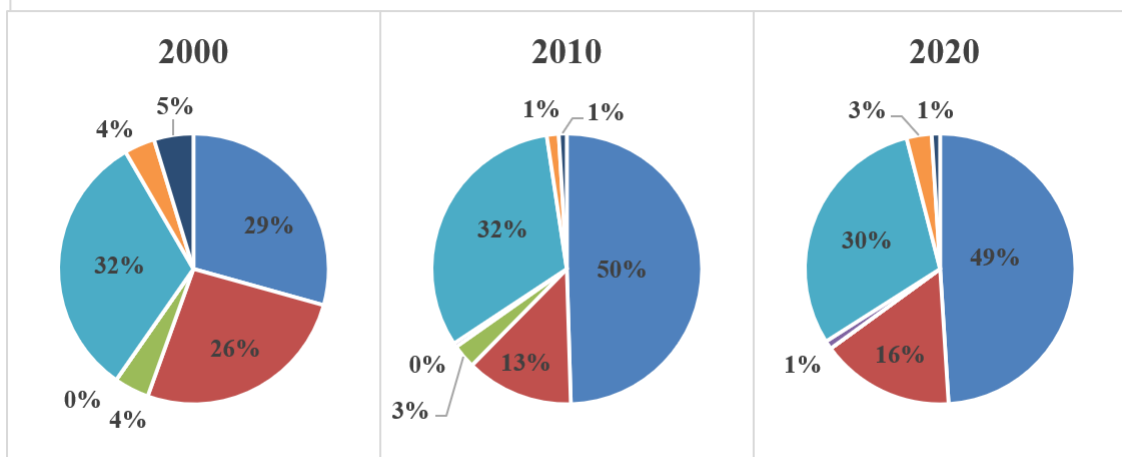
27. *À titre introductif : le caractère spécifique des affaires S.* Tout comme dans les affaires F, les autorités jouent un rôle plus important en tant que partie demanderesse dans les affaires S que dans les affaires C, car, outre les affaires relevant du droit du travail, les premières traitent du droit de la sécurité sociale et impliquent donc qu'un organisme public soit généralement à la cause.

²¹ À savoir de 52,68 p.c. en 2000 à 22,97 p.c. en 2010 et 33,33 p.c. en 2020.

²² À savoir 58 affaires en 2020 contre 59 affaires en 2000, malgré un recul en 2010 de 34 affaires.

La proportion entre les différentes catégories de demandeurs dans les affaires S est illustrée dans les graphiques ci-dessous. Comme nous le verrons, ces diagrammes doivent être interprétés avec prudence. La forte diminution du nombre total de dossiers S²³ fausse considérablement le *ratio* en pourcentage que représentent les différentes catégories de demandeurs.

Demandeurs dans les affaires S



■ Pers. ph.
 ■ Soc.
 ■ ASBL
 ■ MP
 ■ Autorités
 ■ Autres
 ■ Mixte

28. Un nombre stable de pourvois dans les affaires S est introduit par des personnes physiques. En effet, la part du nombre de pourvois introduits dans les affaires S par des personnes physiques, par rapport au nombre total annuel d'affaires S, a nettement augmenté (de 30 p.c. à approximativement 50 p.c.), ce qui en fait aujourd'hui, contrairement à l'année 2000, la catégorie de loin la plus importante de demandeurs dans les affaires S. En termes absolus, l'on observe toutefois une petite baisse du nombre de pourvois introduits par des personnes physiques dans les dossiers S²⁴. Il semble, à tout le moins, que le recul important du nombre total annuel d'affaires S portées devant la Cour au cours de la période étudiée ne puisse être imputé aux (seules) personnes physiques.

²³ De 194 affaires en 2000 et 216 en 2010 à 101 affaires en 2020. Pour un commentaire plus détaillé, voy. B. DECONINCK, I. COUWENBERG, Fl. PARREIN, P. BRULEZ en A. BAYRAK, « Analyse statistique de la jurisprudence de la Cour de cassation au cours de la période 2000- 2020. Une invitation à la réflexion ! », *op cit.*, pp. 206-207.

²⁴ Quelque 56 pourvois ont été introduits dans des affaires S par des personnes physiques en 2000. Ils étaient au nombre de 104 en 2010, soit presque le double de l'année 2000, mais ce chiffre résulte d'une série de 57 pourvois en cassation quasiment identiques introduits par les travailleurs d'une grande entreprise belge en faillite contre les curateurs de faillite. En 2020, le nombre de d'affaires S engagées par des personnes physiques ne s'élevait plus qu'à 49 unités. Ainsi, si l'on fait abstraction des circonstances exceptionnelles de 2010, il semble qu'une légère baisse soit survenue entre 2000 et 2010. Depuis lors, le nombre de pourvois introduits par des personnes physiques dans les affaires S est relativement stable.

Contrairement à ce que l'on pense communément, il ne semble pas que les personnes physiques rencontrent des problèmes d'(in)accessibilité de la Cour dans les affaires sociales. Mieux encore, les chiffres ne révèlent pas que les problèmes d'(in)accessibilité de la Cour dans les affaires sociales se seraient amplifiés au cours de la période d'étude de vingt ans. Ce constat, formulé avec prudence, ne saurait être généralisé à la justice en tant que telle. Nous ne nous prononçons pas sur l'accessibilité des cours et tribunaux pour les justiciables dans les affaires sociales.

29. *Des autorités de moins en moins actives dans les affaires S.* Le pourcentage de pourvois introduits par des autorités et organismes publics dans les affaires S, par rapport au nombre total de dossiers S, demeure relativement constant sur la période étudiée, mais, en chiffres absolus, il affiche une baisse considérable. En chiffres absolus, il s'agit d'une réduction de plus de moitié du nombre de ces dossiers²⁵. À l'instar des affaires C, les affaires S enregistrent également un nombre remarquablement faible de pourvois en cassation de la part d'autorités et organismes publics en 2020, ce qui se traduit par une diminution du nombre total d'affaires. Les données recueillies pour les années 2021, 2022 et 2023 suggèrent que cette tendance ne semble pas s'inverser jusqu'à présent. Elle paraît donc structurelle.

30. *Mais les sociétés aussi se pourvoient moins en cassation.* Sur la période couverte par l'étude, l'on remarque que non seulement les autorités, mais également les sociétés agissent de moins en moins en tant que demandeur devant la Cour dans les affaires S, à la fois en termes de pourcentage et de chiffres absolus. La baisse du nombre de pourvois en cassation introduits par des sociétés dans les affaires S semble encore plus prononcée que celle, déjà importante, du nombre de pourvois des autorités dans ce type de dossiers²⁶. Il semble s'agir d'une tendance permanente qui, associée à la diminution du nombre de dossiers S soumis par les autorités et organismes publics, explique le décroissement du nombre total annuel d'affaires S.

31. *Recherche des causes.* Afin de mieux cerner les causes des évolutions exposées ci-avant, il aurait été utile de disposer de statistiques comparables concernant les tribunaux et cours du travail. Le rapport annuel 2021 constatait que la baisse du flux d'affaires sociales portées devant la Cour était parallèle à celle du nombre d'affaires portées dans cette matière devant les tribunaux et cours du travail. La question se pose de savoir comment ce flux décroissant devant les tribunaux et cours du travail se reflète dans le *ratio* des différentes catégories de demandeurs. Convient-il ici aussi de faire un parallèle ?

3. *Qualité du défendeur*

1. *Affaires C*

²⁵ En effet, le nombre de pourvois introduits par des autorités dans les affaires S est passé de 61 unités en 2000 (31,94 p.c. du nombre total de nouveaux dossiers S en 2000) et de 67 unités en 2010 (31,90 p.c. du nombre total de nouveaux dossiers S en 2010) à 30 unités en 2020 (30 p.c. du nombre total de nouvelles affaires S en 2000).

²⁶ Le nombre de pourvois déposés par des sociétés dans les affaires S est en effet passé de 50 unités en 2000 (25,77 p.c. du nombre total d'affaires S en 2000), à 27 unités en 2010 (12,86 p.c. du nombre total d'affaires S en 2010) et à 16 unités en 2020 (15,84 p.c. du nombre total d'affaires S en 2020).

32. *Un nombre élevé de constellations mixtes.* L'examen des données statistiques relatives au nombre de parties à la cause dans une affaire, auquel la première partie de cette étude a été consacrée, a déjà mis en exergue que les affaires civiles traitées par la Cour font souvent intervenir du côté défendeur — bien plus que du côté demandeur —, plusieurs parties dont les intérêts sont parallèles ou divergents (voy. *supra*). Il apparaît aujourd'hui que, dans les cas où plusieurs défendeurs sont présents, il s'agit très souvent de différentes catégories de défendeurs. Dans 20 à 30 p.c. des affaires C, il s'avère que plusieurs parties appartenant à des catégories distinctes se trouvent du côté défendeur. Dès lors que les combinaisons sont très diverses et ne permettent pas de tirer des enseignements particuliers, il est fait abstraction ci-dessous de la nature des parties défenderesses dans les affaires C de cette catégorie mixte (néanmoins importante).

33. *Dans les affaires C, la partie adverse des personnes physiques est très souvent une personne morale.* Dans les affaires C, les personnes physiques agissent en général contre d'autres personnes physiques. Au cours des trois années civiles étudiées, entre 40 et 45 p.c. de l'ensemble des affaires C introduites par des personnes physiques étaient dirigées contre d'autres personnes physiques. Cela signifie logiquement qu'entre 55 et 60 p.c. des affaires C introduites par des personnes physiques étaient dirigées contre des personnes morales de droit privé ou de droit public.

Deux constatations intéressantes émergent en ce qui concerne les procédures que les personnes physiques engagent contre des personnes morales :

- lorsque des personnes physiques dirigent leur action contre une personne morale de droit privé dans une affaire C, il s'agit plus souvent de grandes entreprises que d'autres personnes morales de droit privé. Une fois de plus, ces grandes entreprises sont généralement des organismes bancaires et assureurs. Cela confirme que, dans les affaires dans lesquelles des organismes bancaires et assureurs sont à la cause, la propension à se pourvoir en cassation est plus élevée des deux côtés. Dans les affaires impliquant des personnes morales de plus petite taille, on semble proportionnellement réticent, des deux côtés, à se pourvoir en cassation ;
- une seconde constatation marquante réside dans le fait que, bien que ces chiffres soient inférieurs au nombre d'affaires C engagées contre des personnes morales de droit privé, le nombre d'affaires C dans lesquelles des personnes physiques s'opposent à des autorités et organismes publics est relativement élevé²⁷. C'est d'autant plus frappant que les personnes physiques, dans leur vie économique et sociale quotidienne, entrent plus souvent en contact avec des entreprises commerciales qu'avec des autorités et des organismes publics. Et pourtant, cela ne se traduit pas par un nombre significativement plus élevé de procédures contre de telles entreprises devant la Cour. Les personnes physiques affichent donc, dans une proportion assez importante, une volonté de se pourvoir en cassation dans les

²⁷ En 2000, des personnes physiques se sont opposées aux autorités dans 12 p.c. (34 affaires) de l'ensemble des pourvois qu'elles ont introduits dans les affaires C, dans 11 p.c. (37 affaires) en 2010 et dans 16 p.c. (47 affaires) en 2020.

affaires C contre des autorités et des organismes publics, et il semble même que cette tendance soit légèrement en hausse.

34. *La partie adverse des personnes morales varie.* La catégorie des demandeurs — personnes morales présente une image plus diffuse. Elle s’oppose le plus souvent à des personnes physiques ou à d’autres personnes morales, mais la catégorie la plus fréquemment visée varie d’une année à l’autre. Ce n’est qu’en troisième lieu que les demandeurs — personnes morales se retournent contre des autorités et organismes publics, notamment dans 10 à 15 p.c. de l’ensemble des affaires C engagées contre des personnes morales.

35. *Les personnes physiques, parties adverses préférées des autorités.* Enfin, les autorités et organismes publics s’opposent principalement aux personnes physiques dans les affaires C²⁸. Ce n’est que dans une bien moindre mesure que les autorités engagent une procédure en cassation à l’encontre de personnes morales²⁹.

2. *Affaires F*

36. *Hausse exponentielle du nombre de pourvois en cassation introduits par des autorités contre des sociétés.* En ce qui concerne les affaires F, il est évident que seule la catégorie de défendeurs à laquelle l’autorité fiscale s’oppose est pertinente. En effet, il va sans dire que les pourvois en cassation formés par des personnes physiques ou morales de droit privé en matière fiscale sont toujours dirigés contre une autorité fiscale.

Alors que les autorités taxatrices dirigeaient principalement leur action devant la Cour contre des personnes physiques en 2000, elles s’opposent proportionnellement davantage aux personnes morales en 2010 et 2020. Cela dit, si le nombre de pourvois en cassation introduits par les autorités taxatrices contre des personnes physiques et contre des personnes morales de droit privé a augmenté, la hausse du nombre de pourvois engagés contre des personnes morales de droit privé (jusqu’à 500 p.c.)³⁰ est beaucoup plus forte que l’augmentation du nombre de pourvois contre des personnes physiques (environ 50 p.c.)³¹. Cette évolution est peut-être liée — au moins en partie — à la professionnalisation du fisc déjà évoquée et à la planification fiscale de plus en plus pointue élaborée par des personnes morales de droit privé sous l’impulsion de fiscalistes, ainsi qu’à la lutte de plus en plus intensive menée par les pouvoirs publics contre différentes formes que revêt cette planification.

3. *Affaires S*

37. *La nature spécifique des affaires S explique la qualité de la partie défenderesse.* L’on observe que, dans les affaires S, les personnes physiques s’opposent principalement à des autorités et organismes publics. Cela s’explique par le fait qu’une grande partie des litiges relevant des affaires S concerne le droit de la sécurité sociale et implique dès lors des institutions de sécurité sociale. Il semble même question d’une

²⁸ À savoir, dans 48 p.c. (42 unités) en 2000, 60 p.c. (60 unités) en 2010 et 41 p.c. (14 unités) en 2020 de l’ensemble des pourvois introduits par des autorités et organismes publics dans les affaires C.

²⁹ À savoir, en 2000 dans 18,39 p.c. (16 unités), 19,13 p.c. (22 unités) en 2010 et 26,47 p.c. (9 unités) en 2020 de e l’ensemble des pourvois introduits par des autorités et organismes publics dans les affaires C.

³⁰ À savoir d’à peine 7 affaires en 2000 à 34 affaires en 2010 et 42 affaires en 2020.

³¹ À savoir de 16 affaires en 2000 à 27 affaires en 2010 et 25 affaires en 2020.

légère tendance à la hausse³². Les personnes physiques intentent, dans une moindre mesure, des procès contre des entreprises et des associations sans but lucratif. Il s'agit essentiellement de litiges en matière de droit du travail, dans lesquels des personnes physiques, en leur qualité de travailleur salarié, se pourvoient en cassation contre leur employeur-société. Ici, la tendance est légèrement à la baisse³³. Étant donné que les affaires S concernent essentiellement le droit du travail et la sécurité sociale, les personnes physiques n'agissent qu'à titre exceptionnel contre d'autres personnes physiques. La plupart des employeurs sont en effet des personnes morales³⁴.

Il suit de ce qui précède, d'une part, que les sociétés, mais aussi les associations sans but lucratif, s'opposent, dans les affaires S, presque exclusivement à des personnes physiques, c'est-à-dire à leurs travailleurs salariés, sur des litiges relevant du droit du travail. Dans un nombre assez limité de cas, elles se retournent contre les autorités et organismes publics, dans des litiges relatifs au droit de la sécurité sociale dans lesquels elles sont à la cause en qualité d'employeur. D'autre part, les autorités et organismes publics exercent, dans la très grande majorité des cas, un recours contre des personnes physiques dans des litiges relatifs à l'application du droit de la sécurité sociale. Dans un nombre beaucoup plus faible de cas, elles s'opposent à des sociétés et à des associations sans but lucratif en leur qualité d'employeur.

IV. Conclusion

38. Avec des ressources limitées, la Cour est parvenue à dégager une série de constatations extrêmement intéressantes sur le « client » de l'instance en cassation en matière civile, qui nous renseignent à la fois sur la charge de travail et la mesure de celle-ci, ainsi que sur l'accessibilité de la Cour (et de la justice en général) pour les justiciables.

39. Ainsi, il a été constaté sur la période d'étude 2000-2020 que deux catégories de demandeurs ont eu un impact considérable sur la charge de travail de la Cour en matière civile, à savoir les autorités et organismes publics de toutes sortes, d'une part, et certaines grandes entreprises (telles que des organismes bancaires et assureurs), d'autre part. Alors que le nombre de pourvois en cassation introduits en matière civile par des personnes physiques est demeuré relativement stable (tant pour les affaires C que pour les affaires F et S) et que le nombre de ces pourvois déposés par des sociétés autres que de grandes entreprises présente des variations relativement faibles, les fluctuations sont importantes en ce qui concerne le nombre de pourvois introduits par des autorités et des grandes entreprises. Cette situation semble avoir une incidence directe sur le flux entrant d'affaires civiles. En effet, il ressort clairement de la présente étude que la fluctuation du nombre annuel d'affaires inscrites au rôle C, la hausse significative du nombre annuel d'affaires inscrites au rôle F et le sensible recul du

³² Il s'agit de 21 affaires en 2000, de 24 affaires en 2010 et de 28 affaires en 2020.

³³ Il s'agit de 25 affaires en 2000, de 24 affaires en 2010 et de 20 affaires en 2020.

³⁴ En 2000 et 2020, il ne s'agit à chaque fois que de trois affaires. L'année 2010 fait exception, puisque des personnes physiques se sont pourvues contre d'autres personnes physiques dans 58 dossiers, mais il s'agit d'une conséquence de la série de 57 pourvois en cassation quasiment identiques, dont il a déjà été question à plusieurs reprises, qui ont été introduits par les travailleurs d'une grande entreprise belge en faillite contre les curateurs de faillite, qui ont été cités *qualitate qua* (voy. *supra*).

nombre annuel d'affaires inscrites au rôle S peuvent être attribués, dans une très large mesure, à la propension plus ou moins grande des autorités et des grandes entreprises dans ces secteurs à se pourvoir en cassation.

Le nombre de pourvois intentés par des autorités est particulièrement frappant. Les autorités sont devenues de plus en plus actives en tant que partie demanderesse dans les affaires fiscales grâce à une professionnalisation très pointue et à la plus grande opiniâtreté des administrations fiscales. Dans le même temps, les autorités semblent de moins en moins actives dans les affaires civiles et sociales, tandis que les personnes physiques et morales se pourvoient de plus en plus fréquemment contre les autorités dans ces matières. La Cour ne peut que s'essayer à deviner la cause de cette moindre activité des autorités dans les affaires civiles et sociales.

40. S'agissant de l'accessibilité de la Cour pour les justiciables, il convient de relever, à la fois pour les affaires civiles, fiscales et sociales, que, bien qu'elles constituent une catégorie importante de demandeurs, les personnes physiques représentent tout au plus la moitié du nombre de pourvois en cassation. Si l'on tient compte du fait que la catégorie des personnes physiques comprend à la fois les personnes physiques agissant à titre privé et les personnes physiques agissant en qualité d'entreprise, l'on constate que les litiges de nature purement privée, non liés à l'activité d'une entreprise, ne représentent qu'un tiers environ de la charge de travail de la Cour. Ce chiffre relativement faible soulève des questions quant à l'accessibilité de la Cour (et de la justice en général) au « commun des mortels ».

Force est de constater également que, contrairement à ce que l'on pourrait penser, la situation ne s'est pas (substantiellement) détériorée au cours des deux décennies étudiées. En 2020, des personnes physiques ont déposé à peu près le même nombre de pourvois en cassation dans les affaires civiles, fiscales et sociales qu'en 2000. Dès lors, les diminutions du nombre d'affaires dans le contentieux se rapportant au droit social, au droit de la famille et au droit de la responsabilité extracontractuelle (voy. *supra*), matières impliquant par excellence des personnes physiques, ne résultent vraisemblablement pas de la qualité de personne physique ou de prétendus problèmes d'accessibilité de la Cour et de la justice aux justiciables que sont les personnes physiques, et il convient de chercher d'autres raisons à ce phénomène.

41. Ces résultats, qui ne manqueront pas d'alimenter les débats, nous invitent assurément à approfondir le sujet. La Cour ne peut qu'espérer disposer dans l'avenir de ressources suffisantes pour poursuivre cette étude, mais aussi pour l'affiner et la développer.

En outre, il serait intéressant de pouvoir comparer les résultats obtenus au niveau de la Cour de cassation avec les chiffres disponibles au niveau des cours et tribunaux et d'engager ensuite un dialogue global en vue d'obtenir un tableau plus complet des chiffres de la justice et de leur évolution.

Beatrijs Deconinck
Premier président de la Cour de cassation

Pieter Brulez
Référendaire près la Cour de cassation

L'unité de la jurisprudence au niveau des cours suprêmes. Divergences en interne : solutions et bonnes pratiques

I. Introduction

1. Du 9 au 11 novembre 2023, une rencontre du Réseau des présidents des cours suprêmes judiciaires de l'Union européenne, organisée en étroite collaboration avec la cour suprême d'Autriche, s'est tenue à Vienne. Outre la réunion conjointe du Réseau, de la Cour de justice de l'Union européenne et de la Cour européenne des droits de l'homme, était notamment au programme le traditionnel colloque du Réseau. Cette année, le sujet était « Unité de jurisprudence au niveau des Cours suprêmes. Divergences en interne : solutions et bonnes pratiques ». La session de travail a débuté par la présentation du rapport introductif comparatif préparé par la Cour³⁵ au départ des réponses fournies par les juridictions suprêmes à un questionnaire très détaillé.

Les quelques lignes qui suivent offrent un aperçu des éléments clés qui ont émergé des discussions.

2. Assurer la cohérence de sa jurisprudence est une préoccupation essentielle de toute cour suprême. Cette cohérence est, à l'évidence, cruciale. Elle est un gage de la prévisibilité des solutions juridiques et, partant, contribue au respect de l'État de droit, puisqu'elle garantit une application uniforme de la loi, indépendamment des circonstances individuelles ou des opinions personnelles.

Pour ce faire, les cours suprêmes mettent en place divers mécanismes. Elles recourent à des formations élargies ou à d'autres pratiques aptes à prévenir l'apparition de divergences au sein de leur jurisprudence.

Pour les besoins du rapport introductif comparatif, il a été considéré qu'il existe une divergence de jurisprudence lorsqu'une cour suprême répond à une question de droit spécifique de manière incohérente³⁶. Il va de soi que la divergence de jurisprudence doit être distinguée du revirement, qui vise l'hypothèse où une cour suprême change délibérément d'avis sur une question de droit.

3. Si le souci de rendre des décisions cohérentes est partagé par toutes les juridictions membres du Réseau, chaque juridiction a évidemment ses caractéristiques, ses pratiques et ses systèmes juridiques propres, qui influencent le risque de divergences et les moyens d'y obvier. Le rapport préparé par la Cour a pour seule vocation d'initier des discussions constructives sur le sujet dans le but d'améliorer la qualité et l'uniformité des décisions des différentes juridictions suprêmes.

³⁵ Ce rapport a été établi par Madame le premier président B. DECONINCK, par Madame le conseiller I. COUWENBERG, par Monsieur le référendaire K. ONGENAE et par Madame le référendaire C. JOISTEN.

³⁶ Voy. C. BOUIX, « Les divergences de jurisprudence au sein de la Cour de cassation. Réflexions à l'aune de la réforme de la motivation des arrêts » in *Mélanges en l'honneur de Pascal Ancel*, Collection de la Faculté de Droit, d'Économie et de Finance de l'Université du Luxembourg, Bruxelles, Larcier, 2021, p. 72.

II. Taille et structure de la cour suprême et composition du siège

4. Sans entrer dans le détail de l'organisation interne de chaque juridiction, on notera que tant la taille des cours suprêmes judiciaires (allant de 6 juges au Luxembourg à 350 juges en Italie) que leur structure varient sensiblement d'un état à l'autre.

Il est intéressant de noter que lorsqu'une juridiction est composée de plus d'une chambre ou d'une section, la répartition des dossiers entre les différentes chambres ou sections s'effectue généralement sur la base de la matière concernée. C'est le cas pour 21 des 29 juridictions ayant répondu au questionnaire (72,5 p.c.)³⁷. Dans nombre de ces juridictions, on distingue les affaires pénales des affaires civiles. De manière récurrente, un sort distinct est aussi réservé au droit commercial, au droit social, au droit administratif et au droit fiscal. Il est cependant certaines juridictions, comme la Cour suprême suédoise, où la distribution des dossiers n'implique pas de distinction entre les matières, mais répond à des raisons purement administratives ou organisationnelles.

5. En ce qui concerne la composition du siège, elle diffère également d'une cour à l'autre. On peut néanmoins identifier certaines tendances. Ainsi, sur les 24 cours suprêmes qui se sont exprimées sur la question, 13 ont indiqué que le siège est composé de cinq juges, et 7 ont indiqué qu'il est composé de trois juges. Les autres juridictions ont renseigné une fourchette, le plus souvent de trois à cinq juges.

Du reste, il semble exister deux grands systèmes de désignation des juges (que ce soit pour intervenir en tant que juges rapporteurs ou en tant que membres du siège)³⁸. Le premier système, utilisé principalement en Europe centrale et orientale ainsi que dans les pays nordiques, consiste à désigner les juges au hasard. Dans le second, dominant en Europe occidentale, les juges du siège sont sélectionnés sur la base d'un certain nombre de critères informels, tels que la spécialisation, la charge de travail, l'expérience professionnelle ou l'ancienneté.

De grandes différences se marquent aussi au stade de la formation du groupe de juges appelés à trancher une affaire. Certaines juridictions ont des règles très précises sur la manière dont ces groupes doivent être constitués³⁹, tandis que d'autres laissent cette question à la discrétion du président de la chambre ou de la juridiction concernée. Il est intéressant de noter que de plus en plus de cours suprêmes, et tout particulièrement celles qui adoptent un système de répartition aléatoire du travail, utilisent des systèmes algorithmiques ou automatisés d'attribution des affaires. De tels systèmes peuvent contribuer à une composition équitable et efficace du siège, et peuvent faciliter une répartition plus équilibrée des affaires entre les juges.

³⁷ En outre, 6 des 29 juridictions qui ont répondu au questionnaire (20,5 p.c.) sont composées d'une seule chambre. Si l'on ne tient compte que des cours à chambres multiples, 91 p.c. d'entre elles répartissent les dossiers sur la base de l'objet du litige.

³⁸ Dans certaines réponses, une distinction a été faite entre la façon dont un juge rapporteur est nommé et la façon dont les autres membres du panel sont sélectionnés.

³⁹ Dans la mesure où ces règles sont simplement appliquées par le greffe.

III. Risque de divergences et facteurs associés

6. Le cœur des discussions s'est noué autour de la manière dont les cours suprêmes perçoivent le risque de rendre des décisions contradictoires.

7. Une corrélation a pu être établie entre la taille de la cour suprême et l'évaluation du risque. Il est apparu que la taille et la complexité de la juridiction jouent un rôle important dans la manière dont le risque est perçu :

- les juridictions de grande taille, et en particulier les 14 plus grandes juridictions, ont plutôt exprimé un niveau de préoccupation élevé concernant le risque de divergence de la jurisprudence⁴⁰. Cela n'est pas tout à fait surprenant : elles ont souvent plus de chambres, plus de juges et plus d'affaires à gérer, ce qui peut intrinsèquement accroître la complexité de maintenir l'unité de la jurisprudence ;
- les juridictions de taille moindre, et en particulier les 15 plus petites juridictions, ont généralement manifesté un niveau d'inquiétude plus faible⁴¹. Ces cours suprêmes peuvent avoir des procédures plus rationalisées et moins de chambres, ce qui facilite le maintien de la cohérence.

Le nombre de chambres au sein d'une cour suprême impacte donc directement sa perception du risque de divergence. Alors que les juridictions composées de plus de chambres ont tendance à ressentir davantage ce risque, la préoccupation est moins prégnante dans les cours comprenant moins de chambres. En synthèse, plus la cour est grande et plus il y a de chambres, plus le risque (perçu) de divergence de jurisprudence est élevé.

8. De plus, les réponses au questionnaire ont révélé que la majorité des cours suprêmes sont sensibles aux divergences soit identifiées au cours des recherches menées par les juges ou les auxiliaires de justice lors de la préparation d'un dossier particulier, soit signalées par la doctrine et les praticiens à l'occasion d'un examen de jurisprudence. Par ailleurs, il arrive régulièrement que les parties à la procédure soulignent des incohérences dans la jurisprudence de la cour concernée.

9. Il a également été demandé aux juridictions d'énumérer les facteurs qui, à leur estime, sont associés au risque de divergence de jurisprudence. Les réponses qui sont apparues le plus fréquemment sont les suivantes :

- la charge de travail importante de la juridiction ;
- la nature de l'activité judiciaire, qui permet aux juges d'adopter des opinions différentes. L'indépendance des juges est un aspect fondamental du pouvoir judiciaire, mais elle peut donner lieu à des divergences de vues ;
- l'inflation législative ;
- la qualité de certains textes législatifs ;

⁴⁰ La plus grande juridiction (Italie) a indiqué que le risque était manifeste et que les divergences de jurisprudence étaient fréquentes. Seules deux des plus grandes juridictions ont indiqué que le risque était minime.

⁴¹ Seules trois d'entre elles ont indiqué que le risque était plus que minime.

- le fait que des erreurs se produisent parfois ;
- l'existence de cas parallèles ;
- et le manque de suivi ou un défaut de communication.

D'autres réponses, plus isolées, doivent être épinglées :

- le fait que les chambres sont trop spécialisées ;
- le fait que les chambres ne sont pas suffisamment spécialisées ;
- la nature de plus en plus complexe et « *multilevel* » du droit ;
- l'absence d'une base de données de jurisprudence complète et publique ;
- l'insuffisance des ressources ;
- le fait que certaines chambres ont des compétences qui se chevauchent et la taille de la juridiction.

IV. Mécanismes généraux de prévention des divergences

10. Il semble exister un noyau commun de mécanismes partagés par la plupart des cours suprêmes qui ont répondu au questionnaire pour faire face aux risques de divergence de la jurisprudence.

Les mécanismes de prévention les plus courants sont les suivants :

- recherches réalisées par un référendaire ou par un service juridique, soit spécifiques à une affaire, soit plus générales pour des aperçus de la jurisprudence ;
- publication exhaustive de la jurisprudence ;
- contacts informels entre les juges, qui permettent des discussions sur les nouveaux développements de la jurisprudence ou sur une affaire particulière ;
- avis écrits d'un avocat général ou mémoires d'*amicus curiae*.

De nombreuses juridictions ont développé d'autres mécanismes de prévention qui consistent, entre autres, à une meilleure diffusion de la jurisprudence.

Dans ce contexte, l'on ne pourrait passer sous silence le système des précédents. Bien qu'il soit généralement associé aux pays de *common law*, il est également présent dans certains pays de droit continental tels que l'Albanie. Le système de *stare decisis* est loué pour son efficacité pour parer aux divergences involontaires, les précédents pertinents étant invoqués par les parties à la procédure⁴².

De nombreuses juridictions sont épaulées par un service composé de juristes (pas nécessairement des juges), chargé de garder une vue d'ensemble de la jurisprudence de la cour suprême. On songe notamment à l'*Ufficio del Massimario* de la Cour suprême italienne, au service pour l'étude et l'unification de la jurisprudence de la

⁴² Devant la Cour suprême du Royaume-Uni, les avocats ont l'obligation professionnelle de signaler à la Cour la jurisprudence pertinente, même si elle n'est pas favorable à leur client.

Cour suprême roumaine et au Conseil judiciaire pour l'uniformité de la jurisprudence de la Cour suprême slovène.

Une suggestion récurrente est d'introduire un outil algorithmique pour repérer et signaler automatiquement les affaires parallèles. En analysant la demande du requérant et en utilisant des mots-clés ou d'autres critères pertinents, cet outil permettrait d'identifier efficacement les affaires similaires ou connexes, même si elles sont réparties entre différentes chambres. Un tel outil aurait le mérite non seulement d'économiser du temps et des ressources, mais également de contribuer à la cohérence de la jurisprudence en veillant à ce que les affaires similaires soient traitées de manière harmonieuse, quelle que soit la chambre concernée.

Quelques cours suprêmes ont expressément mentionné qu'elles collectent et diffusent les commentaires doctrinaux relatifs à leur jurisprudence. Il s'agit d'un moyen simple et efficace de rester en contact avec la communauté juridique au sens large.

En outre, de nombreuses juridictions disposent de mécanismes leur permettant de statuer plus rapidement sur des questions importantes. On peut ainsi évoquer le mécanisme de pourvoi direct (« *leapfrog appeal* », « *sprongcassatie* »), qui existe dans un certain nombre de juridictions (Royaume-Uni, Pays-Bas, Irlande et Italie, par exemple). Il s'agit d'une forme spécifique de recours contre une décision du tribunal de première instance, qui peut être porté immédiatement devant la cour suprême en évitant ainsi la cour d'appel⁴³.

Dans le même ordre d'idées, dans un certain nombre d'états, il est possible de poser des questions préjudicielles à la cour suprême. Parfois, ce mécanisme n'existe que dans des matières spécifiques.

Dans plusieurs pays, on confie au procureur général ou à une autorité similaire le pouvoir d'exercer un recours « dans l'intérêt de la loi ». Ceci donne à la cour suprême l'occasion de se prononcer sur une question sans attendre d'être saisie naturellement de la question. Plusieurs pays, dont la Belgique, les Pays-Bas, l'Autriche et la Roumanie, disposent d'un tel mécanisme.

Enfin, quelques juridictions ont également mentionné que les affaires similaires sont fréquemment jugées ensemble ou mises en attente le temps que la première décision soit rendue, afin qu'elles puissent recevoir une solution uniforme. Cette approche vise à garantir la cohérence et l'uniformité du traitement des affaires qui soulèvent des questions identiques ou similaires. Pareil système suppose évidemment une détection efficace des cas parallèles.

V. Mécanismes visant à prévenir ou à résoudre les divergences dans une affaire pendante

11. En pratique, il n'est pas exclu qu'une affaire pendante révèle l'existence d'une divergence ou crée un débat sur une éventuelle remise en cause de la jurisprudence

⁴³ Ce système vise principalement à garantir plus rapidement l'uniformité de la jurisprudence aux niveaux inférieurs, et pas nécessairement l'uniformité au sein de la cour suprême.

antérieure. Les juridictions suprêmes ont chacune développé différentes manières de traiter ces cas, mais plusieurs éléments communs peuvent, à nouveau, être identifiés.

Le mécanisme le plus récurrent pour prévenir ou résoudre les divergences semble être la possibilité d'adapter ou d'élargir la composition du siège dans un cas particulier. Le questionnaire établit une distinction entre les chambres « élargies », « mixtes » et « réunies »⁴⁴. On pointera ici quelques exemples et variantes⁴⁵.

La plupart des juridictions (79 p.c.)⁴⁶ ont expressément indiqué qu'elles pouvaient, dans certains cas, confier une affaire à une formation de jugement élargie, où siègent par exemple neuf juges au lieu de cinq. Chez le plus grand nombre d'entre elles, il peut être fait usage de ce mécanisme de manière anticipée, dans le but d'éviter l'apparition d'une divergence, mais, dans l'une ou l'autre cour suprême, le mécanisme ne peut être utilisé que pour résoudre une divergence existante.

Étant donné que cette mesure est généralement prise de manière anticipée, elle suppose une certaine flexibilité. À cet égard, il est intéressant de constater que de nombreuses cours autorisent le renvoi à une formation de jugement élargie lorsqu'il ressort des délibérations⁴⁷ qu'aucune solution ne se dessine de manière évidente ou que la solution envisagée est contraire à la jurisprudence antérieure⁴⁸. La pratique est

⁴⁴ Bien entendu, il existe des différences structurelles et terminologiques entre les juridictions. Ce qui est considéré comme une chambre mixte dans une juridiction ne le sera pas nécessairement dans une autre. Dans ce cadre, une chambre est considérée comme « élargie » s'il s'agit d'une chambre composée de membres d'une seule et même chambre et dont le panel a été élargi. Une chambre « mixte » désigne un panel composé de juges provenant d'au moins deux chambres différentes. Des chambres réunies consistent en une formation dans laquelle toutes les chambres de la Cour sont représentées (ou à laquelle participent simplement tous les juges de la Cour ou la plupart d'entre eux).

⁴⁵ - Allemagne (une grande chambre pour les affaires pénales, une grande chambre pour les affaires civiles et une grande chambre unifiée qui se compose des deux grandes chambres) ;

- Autriche (« *verstärkter Senat* », que l'on pourrait traduire par les termes « composition renforcée », où les six présidents de chambre les plus anciens rejoignent le siège) ;

- France (chambre mixte composée du premier président, des présidents de chambre et des représentants des chambres dont relève l'affaire ; et audience plénière avec le premier président, les présidents de chambre et les représentants de toutes les chambres) ;

- Islande (parfois des audiences plénières avec les sept juges) ;

- Irlande (siège en formations de trois, cinq ou sept juges, en fonction du sujet, de l'importance et de la complexité de l'affaire) ;

- Italie (Grandes Chambres, qui est une chambre plénière) ;

- Lettonie (composition élargie dans les affaires civiles et pénales, session conjointe dans les affaires administratives) ;

- Luxembourg (chaque affaire est traitée par cinq des six juges de la Cour) ;

- Pays-Bas (possibilité d'avoir des chambres mixtes si l'affaire touche à la compétence de deux chambres, et l'institution des « *reservisten* » dont question *infra*) ;

- Royaume-Uni (chambres élargies de sept, neuf ou onze juges) ;

- Slovaquie (Grande chambre, ainsi qu'une Chambre pour l'unification et une Session plénière, ces deux dernières n'étant toutefois pas utilisées pour rendre des décisions dans des affaires pendantes mais seulement pour énoncer des principes unificateurs de droit).

⁴⁶ Les Cours suprêmes qui n'ont pas mentionné cette possibilité sont généralement des juridictions qui soit n'ont pas abordé cette question particulière, soit sont composés d'un très petit nombre de juges.

⁴⁷ Dans certaines juridictions, le fait que le siège hésite sur la solution à donner à l'affaire suffit à la renvoyer devant une chambre élargie. D'autres juridictions renvoient devant une chambre élargie lorsque la décision n'est pas unanime ou lorsque la divergence d'opinion entre les juges du siège est considérée comme fondamentale.

⁴⁸ Dans de nombreuses juridictions, le renvoi est obligatoire (ou considéré comme une pratique courante) lorsque le résultat des délibérations est que la formation souhaite s'écarter de la jurisprudence antérieure.

moins souple dans d'autres juridictions, dans lesquelles la décision de renvoi ne peut plus être prise une fois que l'affaire a été prise en délibéré⁴⁹. Enfin, dans certaines juridictions, on sait dès le départ si une affaire sera attribuée à une chambre élargie. À titre illustratif, au Royaume-Uni, ce mécanisme est enclenché quand la cour suprême est saisie de questions constitutionnelles importantes ou quand elle est invitée à s'écarter de sa jurisprudence antérieure⁵⁰.

Les décisions de la chambre élargie sont parfois contraignantes pour les autres chambres. Cette pratique est, somme toute, logique si l'on garde à l'esprit que l'objectif est de maintenir une certaine sécurité juridique. Aussi, si la cour souhaite s'écarter d'une telle décision, une nouvelle chambre élargie doit être convoquée.

Certaines juridictions connaissent aussi la possibilité de désigner un juge rapporteur supplémentaire, en particulier dans les cas où une chambre élargie est déjà prévue.

12. Le mécanisme de la chambre mixte, quand elle existe⁵¹, est généralement mobilisé de la même manière que la chambre élargie, à une différence près : la chambre mixte concerne des cas relevant de la compétence de plus d'une chambre de la cour suprême. À l'image de l'exemple allemand, une affaire est renvoyée devant une chambre mixte lorsqu'une chambre de la cour suprême veut s'écarter d'une décision antérieure prise par une autre.

13. La formation de chambres réunies est souvent considérée comme l'ultime recours, réservé aux cas les plus importants. Dans de nombreuses juridictions, il s'agit strictement d'une question de hiérarchie.

Les chambres élargies, mixtes et réunies ne sont pas réglementées de manière uniforme. Dans certains pays, la question est très peu réglementée et il appartient au président de la chambre ou de la cour suprême d'apprécier l'opportunité d'un renvoi devant une chambre élargie ou mixte. D'autres juridictions ont des règles claires sur le mécanisme à utiliser selon les hypothèses.

14. Outre les mécanismes susmentionnés, qui existent dans la plupart des juridictions, on rencontre des mécanismes et des systèmes moins conventionnels. Citons, en vrac, quelques exemples :

- une chambre de la Cour de cassation de France peut demander l'avis d'une autre chambre sur un point de droit relevant de sa compétence.

Toujours en France, l'instauration d'une « procédure interactive ouverte » pour les « affaires phares » est actuellement discutée. L'idée serait que, pour les affaires présentant une certaine importance, la Cour de cassation procède à une « séance préparatoire publique », lors de laquelle elle entendrait notamment le point de vue d'universitaires ou de praticiens renommés ;

⁴⁹ Dans ce cas, il appartient généralement au juge (ou à l'avocat général) qui prépare l'affaire de demander que l'affaire soit renvoyée devant une chambre élargie.

⁵⁰ Les parties sont tenues d'indiquer dans leur requête si elles demandent à la Cour de s'écarter de la jurisprudence.

⁵¹ Le mécanisme de la chambre mixte est nettement moins répandu que celui de la chambre élargie. Seulement la moitié des Cours suprêmes ayant répondu ont indiqué qu'ils utilisaient des chambres mixtes.

- en Hongrie, si une partie estime que la décision de la Cour n'est pas conforme à la jurisprudence, elle peut déposer une « plainte d'uniformité ». Le litige est alors automatiquement porté devant la Chambre unie de la Cour (composée du président et de quarante juges), qui doit alors décider (i) s'il y a bien eu une divergence par rapport au précédent et, dans l'affirmative, (ii) si cette divergence est justifiée ;
- aux Pays-Bas, tous les juges peuvent participer aux délibérations, même dans les affaires dans lesquelles ils ne siègent pas (« les réservistes »). Ils ont alors l'occasion d'exprimer leur avis sur les affaires concernées, mais n'ont pas de voix délibérative.
- la Cour suprême tchèque peut adopter ce que l'on appelle des « avis unificateurs » sur certaines questions juridiques qui font l'objet de controverses au sein des juridictions inférieures. La Cour n'a pas besoin d'attendre qu'une affaire appropriée soit traitée par le système judiciaire ;
- le Conseil judiciaire pour l'uniformité de la jurisprudence au sein de la Cour suprême slovène est une réunion informelle des chefs de chambre au cours de laquelle les divergences d'opinion entre les différentes chambres sont abordées. L'objectif du Conseil judiciaire est de parvenir à une solution consensuelle, qui a valeur d'avis non contraignant pour les chambres concernées. La saisine de ce conseil est obligatoire en cas de divergence d'opinions.

15. Conclusion. Les résultats du questionnaire révèlent que la manière dont les juridictions suprêmes traitent les divergences de jurisprudence dans un cas particulier est, dans une large mesure, similaire. Il existe des particularités locales, mais le mécanisme d'élargissement des chambres est commun à presque toutes les cours. En outre, il ne semble pas y avoir de différences fondamentales entre l'utilisation de chambres élargies, mixtes ou réunies. Le choix semble largement dicté par la structure de la cour suprême elle-même.

Unus iudex ou collégialité : une première exploration des répercussions de la composition du siège des cours d'appel sur la procédure en cassation

Étude de Madame le premier président B. Deconinck, de Madame l'attaché F. Joosten et de Monsieur le référendaire P. Brulez

Quatrième d'une série d'études consacrées à l'analyse qualitative des affaires traitées par la Cour⁵², la présente étude vise à rechercher si la généralisation du juge unique au détriment de la formation collégiale a eu des répercussions sur la procédure en cassation. Elle fait ici l'objet d'un bref résumé. Le lecteur intéressé peut la consulter dans son intégralité dans la version en néerlandais du rapport.

La brièveté du résumé ne saurait nous dispenser de souligner les limites de l'étude et des conclusions qui en découlent. Déjà, le matériau d'analyse est doublement limité. Il l'est matériellement, car ont uniquement été examinées les affaires civiles frappées d'un pourvoi de cassation. Il l'est aussi temporellement puisqu'il ne recouvre que les seules affaires introduites au greffe de la Cour en 2020. Outre le caractère restreint de l'échantillonnage, il faut encore relever l'existence de nombreux facteurs qui ont pu influencer les résultats obtenus, tel le profil particulier des dossiers soumis à la Cour en matière civile. Cette étude n'a d'autre ambition que de donner un éclairage très partiel des conséquences de la généralisation du magistrat unique en degré d'appel et d'appeler à un approfondissement de l'analyse, non seulement par la Cour, mais aussi par les autres acteurs intéressés.

L'étude se divise en quatre parties.

La première retrace l'évolution sur deux siècles de la composition du siège des cours d'appel en matière civile. De nombreuses lois séparent la chambre à sept juges, qui avait cours au début du XIX^e siècle, et le principe du *unus iudex*, consacré à l'article 109bis du Code judiciaire depuis la loi dite « Pot-pourri I » du 19 octobre 2015⁵³, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2016. Lorsque l'on se penche sur les justifications des rétrécissements successifs du siège, on constate que ces derniers sont, le plus souvent, motivés par des considérations économiques et d'efficacité, avec peu d'égards pour l'autorité de la jurisprudence des cours d'appel et la qualité des décisions qu'elles prononcent.

Dans la deuxième partie de l'étude, les auteurs exposent l'accueil réservé à la loi Pot-pourri I par le monde judiciaire. Ils s'intéressent d'abord au Conseil supérieur de la Justice et au Conseil d'État. Ces deux institutions se sont exprimées avant l'adoption

⁵² Voy. B. DECONINCK, I. COUWENBERG, FI. PARREIN, P. BRULEZ et A. BAYRAK, « Analyse statistique de la jurisprudence de la Cour de cassation au cours de la période 2000-2020. Une invitation à la réflexion ! », *op. cit.*, Bruxelles, Larcier, 2022, pp. 192-237 ; N. GOFFLOT et C. DE BAETS, « L'assistance judiciaire à la Cour de cassation », *op. cit.*, pp. 288-317 ; B. DECONINCK et P. BRULEZ, « Les parties aux procédures civiles exercées devant la Cour de cassation », *infra* pp. 260-267.

⁵³ Loi du 19 octobre 2015 modifiant le droit de la procédure civile et portant des dispositions diverses, *M.B.*, 22 octobre 2015, p. 65084.

de ladite loi⁵⁴, en insistant sur les potentiels effets malheureux de la limitation de la collégialité aux cas où « la complexité ou l'intérêt de l'affaire ou des circonstances spécifiques et objectives le requièrent »⁵⁵. La section législation du Conseil d'État regrette par ailleurs que le pouvoir discrétionnaire du premier président de la juridiction d'attribuer une affaire à une chambre à trois juges ne soit pas encadré par des critères objectifs, transparents et prévisibles. Certains acteurs de la justice, dont l'Ordre des barreaux francophones et germanophone et l'Orde van Vlaamse balies, se sont saisis de ces remarques pour former un recours en annulation devant la Cour constitutionnelle. Leur recours est déclaré non fondé dans un arrêt du 31 mai 2018⁵⁶. Concernant ensuite les cours d'appel elles-mêmes, une enquête particulière menée par le Conseil supérieur de la Justice, dont les résultats ont été rendus publics dans un rapport du 20 juin 2018⁵⁷, a révélé des grandes disparités entre les ressorts quant aux critères appliqués et quant à la procédure suivie. Toutes les juridictions d'appel semblent cependant avoir définitivement intégré le traitement de principe des affaires par un juge unique après 2018.

C'est dans la troisième partie de l'étude que les auteurs analysent les affaires C introduites en 2020 devant la Cour, afin de prendre la mesure de l'impact de la composition du siège des cours d'appel, d'une part, sur le nombre de pourvois en cassation et, d'autre part, sur le taux de réussite de ceux-ci. Le bilan qu'ils en tirent est partagé. Un constat surprenant pour commencer : en 2020, 53 p.c. des pourvois étaient dirigés contre une décision rendue par un seul juge et 47 p.c. contre une décision rendue par une chambre à trois juges. Cela ne manque pas d'étonner si l'on confronte ce *ratio* aux chiffres fournis par le Conseil supérieur de la justice, dont il ressort que, depuis 2019, plus de 70 p.c. des dossiers des cours d'appel sont traités par un juge. L'origine de ce phénomène n'est pas évidente à cerner, d'autant que l'échantillonnage est restreint et que d'importants écarts entre les cours d'appel peuvent être observés. En ce qui concerne le taux de cassation, force est de constater qu'il est resté plutôt stable. La loi du 19 octobre 2015 ne paraît donc pas avoir engendré une hausse substantielle du nombre de décisions cassées. On ne perçoit pas non plus de différence significative lorsque l'on compare le taux de cassation des décisions rendues par un juge et le taux de cassation de celles traitées par une formation collégiale : les premières font l'objet d'une cassation dans 44 p.c. des cas et les secondes dans 42 p.c. des cas.

La dernière partie de l'étude reprend les conclusions des auteurs, qu'ils qualifient de « provisoires ». Il est apparu de leurs recherches que, en 2020, la généralisation du juge unique au sein des cours d'appel n'a pas eu d'impact évident sur la procédure en

⁵⁴ Pour le Conseil supérieur de la Justice, voy. l'avis d'office du 27 mai 2015, consultable sur <https://csj.be/admin/storage/hrj/ppiv-fr.pdf> ; pour le Conseil d'État, voy. l'avis n° 57.529 du 11 juin 2015 sur un avant-projet de loi modifiant le droit de la procédure civile.

⁵⁵ Art. 109bis, § 3, du C. jud., tel qu'il est issu de la loi du 19 octobre 2015.

⁵⁶ Voy. C. const. 31 mai 2018, n° 62/2018.

⁵⁷ Rapport sur l'application des nouvelles règles en matière d'attribution des affaires à des chambres à conseiller unique, consultable sur <https://csj.be/admin/storage/hrj/enquete-particuliere-sur-lapplication-des-nouvelles-regles-en-matiere-d-0.pdf>. En 2019, 2020 et 2021, le CSJ a procédé à un suivi de cette enquête, qui a fait l'objet d'un rapport du 22 juin 2022, consultable sur <https://csj.be/admin/storage/hrj/d-22.06.22-rapport-du-suivi-ep-conseillers-uniques-fr-def.pdf>.

cassation en matière civile. Le même constat s'impose-t-il pour les années suivantes ? La proportion d'arrêts attaqués provenant d'une formation collégiale reste-t-elle aussi élevée qu'en 2020 ? Dans l'affirmative, quelles en sont les raisons ? Au-delà de ces questions, intimement liées au travail de la Cour, les auteurs appellent de leurs vœux une approche plus globale de la problématique, laquelle mériterait d'être approfondie par une étude menée de concert par les différents acteurs concernés.

Rôle des référendaires



Généralités

La loi du 6 mai 1997 visant à accélérer la procédure devant la Cour de cassation a doté cette juridiction d'un cadre de référendaires. Le statut de ces référendaires fait l'objet de plusieurs dispositions du Code judiciaire.

En vertu de l'article 135*bis*, alinéa 3, du Code judiciaire, les référendaires préparent le travail des conseillers et des membres du parquet ; ils participent aux tâches de documentation ainsi qu'à celles de traduction et de publication des arrêts et à la mise en concordance des textes français et néerlandais. En pratique, les référendaires rédigent, dans une partie des affaires soumises à la Cour (en particulier en matières civiles et fiscales), des études juridiques, dans lesquelles ils analysent dans le détail, en droit et sur la base d'une solide documentation, les questions posées par les pourvois.

Pour pouvoir être nommé référendaire près la Cour de cassation, le candidat doit être âgé de vingt-cinq ans accomplis et être docteur ou licencié en droit (art. 259*duodecies* du C. jud.).

Les référendaires près la Cour de cassation ne peuvent être nommés qu'après avoir réussi un concours particulièrement exigeant qui est comparable à l'examen d'aptitude professionnelle des magistrats visé à l'article 259*bis*-9 du Code judiciaire. L'examen qui donne accès à la fonction de référendaire près la Cour de cassation consiste en deux épreuves écrites, suivies d'une épreuve orale et d'un examen linguistique. Le législateur a confié le recrutement des référendaires directement à la Cour (art. 259*duodecies* du C. jud.).

Les référendaires près la Cour de cassation sont nommés à l'essai. Durant trois années, la Cour vérifie les aptitudes pratiques du référendaire. Ce n'est en effet qu'à l'issue d'un stage de trois ans que le référendaire est nommé définitivement, à moins que le Roi, sur proposition du premier président ou du procureur général, n'en décide autrement (art. 259*terdecies* du C. jud.).

L'examen, particulièrement exigeant, et le stage de trois ans, sont donc la garantie du recrutement objectif de collaborateurs très qualifiés.

Le premier président de la Cour de cassation et le procureur général désignent de commun accord les référendaires qui sont placés sous l'autorité de l'un et de l'autre.

À l'instar des référendaires des autres juridictions supérieures du pays, comme la Cour constitutionnelle ou le Conseil d'État, ils bénéficient d'un statut proche de celui d'un magistrat. Ils sont titulaires du privilège de juridiction (art. 479 et 483 du C.I.Cr.), ils sont rémunérés selon les barèmes applicables aux magistrats (art. 365*bis* du C. jud.) et sont soumis aux mêmes incompatibilités, qu'il s'agisse du cumul de fonctions (art. 299*bis* du C. jud.) ou de la parenté et de l'alliance (art. 302 et 304 C. jud.). Ils sont également soumis au régime des congés et absences des magistrats (art. 331-333 du C. jud.). Tout comme les magistrats, ils font l'objet d'une installation par la juridiction où ils sont nommés (art. 288 du C. jud.), au cours de laquelle ils prêtent serment (art. 289 du C. jud.).

En vertu de l'article 135bis, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire, le cadre des référendaires près la Cour est composé de cinq référendaires au moins et de trente au plus. Leur nombre est déterminé par le Ministre de la Justice. En 2023, le cadre des référendaires près la Cour se compose de vingt référendaires, dont treize sont néerlandophones et sept francophones.

Une étude notable

Pour illustrer le rôle important de soutien des référendaires, cette section présente une étude intéressante établie par l'un d'entre eux. Celle-ci fait l'objet d'un bref résumé ; le texte intégral figure dans la version néerlandophone du présent rapport. Cette étude reflète une analyse personnelle du référendaire d'une problématique juridique déterminée. Elle ne traduit pas l'opinion de la Cour et ne lie aucunement celle-ci.

Précisions nécessaires : l'action en responsabilité de droit commun des administrateurs en cas d'aveu tardif de faillite, par qui et pour quoi ?

Étude de Madame le référendaire S. Jansen

Résumé

Lorsqu'une entreprise est en état de faillite, l'aveu doit en être fait, dans le mois, devant le tribunal. À défaut, l'administrateur négligent pourrait voir sa responsabilité engagée... mais par qui ? Et pour quel résultat ? Formulées aussi largement, ces questions appellent des réponses qui mêlent à la fois le droit de la responsabilité civile, le droit de l'entreprise et le droit pénal. C'est plus particulièrement la responsabilité de droit commun des articles 1382 et 1383 de l'ancien Code civil qui retiendra l'attention du référendaire. Dans son étude, ce dernier examine qui peut intenter pareille action en responsabilité à l'encontre de l'administrateur de l'entreprise en cas d'aveu tardif de faillite, avant de circonscrire l'étendue du dommage qui peut lui être réclamé, à l'issue d'une étude critique des positions défendues par la doctrine et la jurisprudence. En guise de conclusion, le référendaire propose une réflexion sur l'opportunité, pour un curateur, de fonder son action en responsabilité sur les articles 1382 et 1383 de l'ancien Code civil, depuis l'introduction de l'article XX.227 du Code de droit économique.

Annexe : Organigramme et composition de la Cour de cassation et du parquet



Organigramme et composition du siège au 31 décembre 2023

Organigramme

1 premier président (N)

1 président (F)

6 présidents de section (3 F et 3 N)

22 conseillers (11 F et 11 N)

soit 30 magistrats au total.

Parmi les magistrats du siège, 9 membres apportent la preuve légale de leur connaissance de la langue française et de la langue néerlandaise ; un membre apporte la preuve de sa connaissance de la langue allemande.

Composition

Direction générale : le premier président B. Deconinck

PREMIÈRE CHAMBRE

Direction : le premier président B. Deconinck

SECTION FRANCOPHONE		SECTION NÉERLANDOPHONE	
présidents de section	Chr. Storck	premier président	B. Deconinck
	M. Delange	présidents de section	E. Dirix
	M. Lemal		K. Mestdagh
conseillers	M.-Cl. Ernotte	conseillers	G. Jocqué
	A. Jacquemin		B. Wylleman
	M. Marchandise		I. Couwenberg
	M. Moris		S. Mosselmans
	S. Claisse		M. Ghyselen
<i>suppléants</i>		<i>suppléants</i>	
conseillers	Fr. Roggen	président de section	F. Van Volsem

T. Konsek	conseillers	E. Francis
Fr. Lugentz		Fr. Stévenart Meeûs
I. de la Serna		E. Van Dooren
Fr. Lugentz		B. Lietaert
I. de la Serna		

DEUXIÈME CHAMBRE

Direction : le président chevalier J. de Codt

SECTION FRANCOPHONE		SECTION NÉERLANDOPHONE	
président	J. de Codt	président de section	G. Jocqué
conseillers	Fr. Roggen E. de Formanoir T. Konsek Fr. Lugentz Fr. Stévenart Meeûs I. de la Serna	conseillers	F. Van Volsem P. Hoet E. Francis I. Couwenberg E. Van Dooren S. Van Overbeke B. Lietaert
<i>suppléants</i>		<i>suppléants</i>	
président de section	M. Lemal	président de section	K. Mestdagh
conseillers	A. Jacquemin M. Marchandise M. Moris	conseillers	B. Wylleman S. Mosselmans
conseiller (<i>ém. suppléant</i>)	S. Berneman		

TROISIÈME CHAMBRE

Direction : le premier président B. Deconinck

SECTION FRANCOPHONE		SECTION NÉERLANDOPHONE	
présidents de section	Chr. Storck	premier président	B. Deconinck
	M. Delange	présidents de section	K. Mestdagh
	M. Lemal		G. Jocqué
conseillers	M.-Cl. Ernotte	conseillers	B. Wylleman
	A. Jacquemin		I. Couwenberg
	M. Marchandise		S. Mosselmans
	M. Moris		M. Ghyselen
	S. Claisse		B. Lietaert
<i>suppléants</i>		<i>suppléants</i>	
conseillers	E. de Formanoir	président de section	M. Delange
conseiller (<i>ém. suppléant</i>)	S. Berneman	conseiller	P. Hoet

BUREAU D'ASSISTANCE JUDICIAIRE

Président : le président de section K. Mestdagh

Présidents suppléants : le président de section M. Delange et les conseillers Fr. Roggen et P. Hoet

Organigramme et composition du parquet au 31 décembre 2023

Organigramme

1 procureur général (F)

1 premier avocat général (N)

13 avocats généraux (6 F et 7 N)

1 avocat général délégué (N)

soit 16 magistrats au total.

Parmi les magistrats du parquet, 5 membres apportent la preuve de leur connaissance de la langue française et de la langue néerlandaise ; 2 membres apportent la preuve de leur connaissance de la langue allemande.

Le service des audiences est réparti, en règle, entre les magistrats du parquet de la manière suivante :

Première chambre (affaires civiles, commerciales et fiscales)

- Section francophone : le procureur général et 3 avocats généraux
- Section néerlandophone : le premier avocat général, 4 avocats généraux et 1 avocat général délégué

Deuxième chambre (affaires pénales)

- Section francophone : 2 avocats généraux
- Section néerlandophone : 3 avocats généraux

Troisième chambre (affaires sociales et, occasionnellement, civiles et fiscales)

- Section francophone : 1 avocat général
- Section néerlandophone : 1 avocat général

Affaires disciplinaires :

- Section francophone : le procureur général et 1 avocat général
- Section néerlandophone : le procureur général, le premier avocat général et 1 avocat général

Le cas échéant, ces magistrats sont remplacés par un membre du parquet désigné par le procureur général, ou des affaires d'une matière sont redistribuées à une autre chambre.

Assistance judiciaire (F et N) : 2 avocats généraux (1F et 1N)

Composition

Procureur général : A. Henkes

Premier avocat général : R. Mortier

Avocats généraux :

Th. Werquin

D. Vandermeersch

H. Vanderlinden

M. Nolet de Brauwere

Ph. de Koster

A. Winants

J. Van der Fraenen

B. De Smet

E. Herregodts

D. Schoeters

B. Inghels

H. Mormont

S. Ravyse

F. Vroman, avocat général délégué

Référendaires

Le cadre se compose de 7 places francophones et 13 places néerlandophones

G. Van Haegenborgh (N)

D. Patart (F)

G.-Fr. Raneri (F)

M. van Putten (N)

Fl. Parrein (N)

A. Meulder (F) (absence longue durée)

A. Lenaerts (N)

J. del Corral (N)

S. Guiliams (N)

E. Van Stichel (N)

M. de Potter de ten Broeck (N)

P. Brulez (N)

S. Jansen (N)

J. Tanghe (N)

N. Gofflot (F)

M. Aerts (N)

K. Ongenae (N)

C. Joisten (F)

N.

N.

Magistrats délégués

F. Blockx, juge au tribunal de l'entreprise d'Anvers, division Anvers

B. Van den Berghe, conseiller à la Cour d'appel d'Anvers

A. Deleu, juge au tribunal de première instance du Hainaut, division Charleroi

N. Pirotte, juge au tribunal de première instance de Liège, division Liège

A. Bossuyt, juge au tribunal de première instance de Flandre orientale, division Gand

M. Bernard, juge au tribunal francophone de première instance de Bruxelles

Organigramme et composition du greffe au 31 décembre 2023

Organigramme

Effectif du personnel

Cadre légal

1 greffier en chef

1 greffier-chef de service

11 greffiers

21 assistants (1 place vacante et 1 détaché)

11 collaborateurs (7 places vacantes)

Hors cadre

1 attaché

5 collaborateurs contractuels attachés au greffe

2 collaborateurs contractuels attachés à la réception du palais de justice et placés administrativement sous le greffe de la Cour

Composition

Greffier en chef :	Th. Heins
Greffier-chef de service :	J. Pafenols
Greffiers :	F. Gobert
	P. De Wadripont
	T. Fenaux
	K. Vanden Bossche
	A. Marcelis
	L. Body
	M. Van Beneden
	A. Birant
	E. Van Isterdael
	J. Mertens
	W. Vanderputten

Organigramme et composition du secrétariat du parquet au 31 décembre 2023

Organigramme

- 1 secrétaire en chef (N)
- 1 secrétaire chef de service (F)
- 4 secrétaires (2F et 2N)
- 1 expert en gestion documentaire
- 7 assistants (1 place vacante)
- 4 collaborateurs (dont 2 contractuels)

Composition

Secrétaire en chef :	N. Van den Broeck
Secrétaire-chef de service f.f :	V. Dumoulin
Secrétaires :	J. Cornet

Ph. Peters
I. Neckebroeck
S. Arnould
Expert : A. Boudart

Secrétariat du premier président et du président au 31 décembre 2023

Greffier secrétaire de cabinet : J. Mertens
Assistants : S. Samyn
E. De Rouck

Service d'appui

1 Directeur du service d'appui : E. Kuijken
1 Attaché ICT : M. Van Bossche
2 Experts ICT : J. de Smedt
P. Parmentier
1 Expert financier : H. Bossuyt
1 Attaché P&O : J. Bogaert
1 Expert P&O : R. Van Snick
1 Attaché Management-appui : S. Seynaeve
1 Attaché Communication : M. Denis

Service de la documentation et de la concordance des textes au 31 décembre 2023

Ce service est composé de plusieurs magistrats délégués, de 2 assistants et d'une équipe de traducteurs.

Service de la concordance des textes

Le cadre prévoit dix attachés. Le service de traduction est placé sous l'autorité et la direction du premier président, assisté du procureur général.

Direction : S. De Wilde

Membres :

- V. Bonaventure
- A. Brouillard (absence de longue durée)
- E. Mathu
- A. De Witte
- S. Vandewaetere
- Th. De Clercq
- M. Bourguignon
- S. Verliefde
- O. Misonne
- A. Hammoum (contrat temporaire)

Service de la documentation

Assistants :

- M. Michelot
- P. Duchenne

Bibliothèque au 31 décembre 2023

Expert en gestion documentaire : A. Boudart

Assistants :

- S. Arnould
- N. Christiaens

Annexe : Liste des études parues dans le rapport annuel de la Cour de cassation depuis 1998

- « Motivation des arrêts de la Cour de cassation », *Rapport 1997-1998*, p. 74.
- « Dessaisissement et récusation », *Rapport 1998-1999*, p. 60.
- « L'assistance judiciaire devant la Cour de cassation », *Rapport 1998-1999*, p. 74.
- « Les premières applications de la loi Franchimont », *Rapport 1998-1999*, p. 96.
- « La Cour de cassation et la Cour d'arbitrage », *Rapport 1998-1999*, p. 104.
- « De quelques matières particulières », *Rapport 2000*, p. 98.
- « Détention préventive », M. le procureur général baron J. DU JARDIN, MM. les conseillers L. HUYBRECHTS et J. DE CODT, MM. les avocats généraux M. DE SWAEF et P. DUINSLAEGER, M. le référendaire F. SWENNEN, *Rapport 2001*, p. 182.
- « La Cour de cassation et la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales », M. le référendaire G.-Fr. RANERI et Mme la référendaire A. DE WOLF, sous la direction de M. le président I. VEROUGSTRAETE, de M. le premier avocat général J.-Fr. LECLERCQ et de M. le président de section M. LAHOUSSE, *Rapport 2002*, p. 130.
- « La modification de la demande dans le cadre de l'article 807 du Code judiciaire », M. le référendaire S. MOSSELMANS, *Rapport 2002*, p. 177.
- « Principes généraux du droit », Mme le référendaire A. BOSSUYT, sous la direction de M. le président I. VEROUGSTRAETE, *Rapport 2003*, p. 435.
- « Le pourvoi en cassation immédiat contre des décisions non définitives au sens de l'article 416, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle », M. le conseiller L. HUYBRECHTS et M. le référendaire G.-Fr. RANERI, *Rapport 2003*, p. 490.
- « L'étendue de la cassation en matière répressive et la règle de l'unité et de l'indivisibilité de la décision sur la culpabilité et sur la peine — Évolution de la jurisprudence de la Cour, dans le sillage de l'arrêt Van Esbroeck, du 8 février 2000 », M. le procureur général baron J. DU JARDIN, M. le référendaire M. TRAEST et Mme le magistrat délégué M.-R. MONAMI, *Rapport 2003-II*, p. 73.
- « Analyse du contentieux soumis à la Cour de cassation et considérations sur la régulation de ce contentieux », M. le référendaire Th. ERNIQUIN, avec le concours de Mme le conseiller S. VELU, *Rapport 2003-II*, p. 84.
- « Les sanctions administratives », M. le référendaire G. VAN HAEGENBORGH et Mme le référendaire I. BOONE, sous la direction de M. le conseiller

- L. HUYBRECHTS, de M. le premier avocat général J.-Fr. LECLERCQ et de M. le président I. VEROUGSTRAETE, *Rapport 2004*, p. 184.
- « La jurisprudence de la Cour sur l'applicabilité en matière répressive des articles 700 à 1147 du Code judiciaire », MM. les référendaires G.-Fr. RANERI et M. TRAEST, sous la direction de M. le président de section Fr. FISCHER, de M. le conseiller P. MATHIEU et de M. l'avocat général délégué Ph. DE KOSTER, *Rapport 2005*, p. 166.
 - « Aspects procéduraux de la substitution de motifs par la Cour de cassation en matière civile », M. le référendaire D. DE ROY, sous la direction de M. le président de section E. WAÛTERS, de M. le conseiller J. DE CODT et de M. l'avocat général G. DUBRULLE, *Rapport 2006*, p. 171.
 - « La "loi" au sens de l'article 608 du Code judiciaire », M. le référendaire P. LECROART, sous la direction de M. le président de section Cl. PARMENTIER et de M. l'avocat général délégué Ph. DE KOSTER, *Rapport 2006*, p. 189.
 - « La question préjudicielle posée à la Cour de cassation prévue par la loi coordonnée du 15 septembre 2006 sur la protection de la concurrence économique », Mme le référendaire A. BOSSUYT, sous la direction de M. le président I. VEROUGSTRAETE, *Rapport 2007*, p. 203.
 - « Interprétation ou adaptation de l'obligation de motivation en vue de lutter contre l'arriéré judiciaire », M. le référendaire S. MOSSELMANS, sous la direction de M. le président de section J. DE CODT et de M. l'avocat général délégué Ph. DE KOSTER, *Rapport 2008*, p. 212.
 - « Les dépens devant la Cour », M. le président I. VEROUGSTRAETE, *Rapport 2008*, p. 263.
 - « Quinze années de jurisprudence de la Cour de cassation en matière de douanes et accises », Mme le référendaire A. BOSSUYT, M. l'avocat général P. DUINSLAEGER, M. le président de section L. HUYBRECHTS, M. le magistrat délégué E. VAN DOOREN, *Rapport 2009*, p. 192.
 - « L'assistance judiciaire à la Cour de cassation », M. le conseiller A. FETTWEIS, *Rapport 2010*, p. 117.
 - « Aperçu de la jurisprudence de la Cour de cassation en matière de dessaisissement du juge (1^{er} janvier 2000 - 30 septembre 2011) », M. le magistrat délégué E. VAN DOOREN, *Rapport 2011*, p. 102.
 - « La réforme de la procédure en cassation en matière pénale — La proposition 2012 et son cheminement », M. le référendaire G.-Fr. RANERI, *Rapport 2013*, p. 145.
 - « La loi du 10 avril 2014 modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne la procédure devant la Cour de cassation et la procédure en récusation : *capita selecta* », Mme le référendaire A. MEULDER, *Rapport 2014*, p. 123.
 - « La jurisprudence de la Cour de cassation à la suite des réformes de la procédure en cassation en matière pénale », MM. les avocats généraux D. VANDERMEERSCH et M. NOLET DE BRAUWERE, *Rapport 2016*, p. 147.

- « Quelques évolutions récentes de la procédure en cassation en matière civile », Mme le président de section M. REGOUT, *Rapport 2016*, p. 176.
- « Quand le juge civil a-t-il l'obligation de soulever d'office des fondements juridiques et moyens de droit pour trancher le litige conformément à la règle de droit qui lui est applicable ? », M. le conseiller B. WYLLEMAN, *Rapport 2017*, p. 151.
- « Le rôle du droit comparé dans la jurisprudence de la Cour de cassation », M. le président de section E. DIRIX, *Rapport 2018*, p. 159.
- « La contribution de la Cour de cassation à la mise en œuvre du droit européen en matière répressive. Influence de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne et plasticité de celle de la Cour de cassation », M. le conseiller Fr. LUGENTZ, *Rapport 2019*, p. 138.
- « La détention préventive inopérante : état des lieux », MM. les avocats généraux J.M. GENICOT et M. TIMPERMAN et M. le référendaire G.-Fr. RANIERI, *Rapport 2019*, p. 185.
- « La jurisprudence de la Cour de cassation en matière de coronavirus Covid-19. Continuité, équilibre et nouveaux défis », Mme le référendaire A. MEULDER, *Rapport 2020*, p. 173.
- « Analyse statistique de la jurisprudence de la Cour de cassation au cours de la période 2000-2020. Une invitation à réflexion ! », Mme le premier président B. DECONINCK, Madame le conseiller I. COUWENBERG, MM. les référendaires Fl. PARREIN et P. BRULEZ et M. l'attaché A. BAYRAK, *Rapport 2021*, p. 192.
- « L'assistance judiciaire à la Cour de cassation », Mme le référendaire N. GOFFLOT (*partim 1* – Notions et demandes d'assistance judiciaire au sein de la Cour) et Mme le bâtonnier de l'Ordre des avocats à la cour de cassation C. DE BAETS (*partim 2* – Le rôle de l'avocat à la Cour de cassation dans les dossiers d'assistance judiciaire), *Rapport 2022*, p. 288.

Annexe : Table des photographies du Palais de Justice de Bruxelles⁵⁸

- 1) Couverture : premier étage, galerie des bustes
- 2) Avant-propos-*Vorwort* : entrée principale
- 3) Présentation de la Cour de cassation : salle des audiences ordinaires
- 4) Les chiffres : quelques dossiers de procédure en cassation
- 5) Quelques arrêts importants : quelques volumes de la publication officielle des arrêts de la Cour
- 6) Les conclusions les plus importantes du ministère public : premier étage, galerie des bustes
- 7) Mercuriale : salle des audiences solennelles
- 8) Propositions *de lege ferenda* : entrée principale, péristyle, Lycurgue
- 9) Etudes : ancienne bibliothèque de la Cour
- 10) Le rôle des référendaires : quelques dossiers de procédure de cassation
- 11) Organigramme : salle des pas-perdus

⁵⁸ Les photographies n° 2, 4, 6, 7, 8, 9 et 10 ont été réalisées par Bryan Proult pour Bryapro Photography.